This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

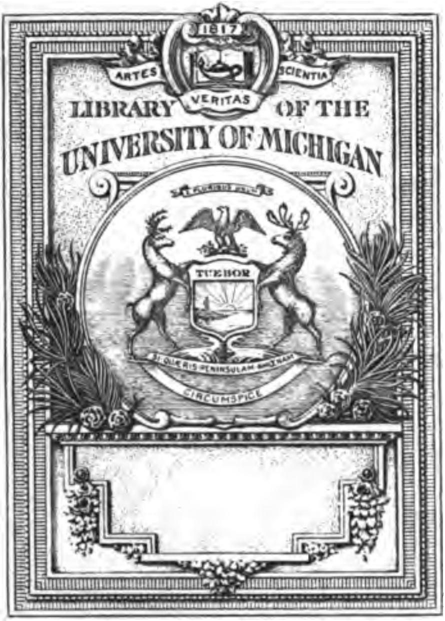
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

704634-129

RÉPONSE

POUR le sieur LEVASSEUR DE VERVILLE, Négociant, Associé pour un tiers dans la Manufacture des Toiles peintes, établie à Joui, près de Versailles.

AUX Mémoires & Consultation publiés contre lui, par les sieurs SARRASIN DE MARAISE & OBERKAMPF, Associés pour les deux autres tiers dans la même Manufacture.

UN acte authentique, un acte agréé, exécuté en tout sens par tous les Intéressés, ratifié même depuis le commencement de son exécution, doit-il, peut-il être regardé comme un simple projet ? Telle est la question que les sieurs de Maraise & Oberkampf ne rougissent

pas de présenter à la Justice pour la faire décider avec appareil. Telle est la difficulté sur laquelle ils sollicitent même une évocation au mépris des Loix, comme s'il étoit à craindre que les tribunaux ordinaires ne fussent pas assez éclairés pour la comprendre, ou qu'elle pût entraîner des longueurs dans la discussion.

A celle-là, le sieur Levasseur seroit bien en droit d'en ajouter deux autres. De quel œil doivent être regardés des Associés ingrats qui, ne se contentant pas de méconnoître leur bienfaicteur, poussent l'oubli des bienséances, des regles de l'honnêteté, du respect pour soi-même, au point de l'outrager indignement? Quelle peine méritent des hommes qui, ayant été constitués les dépositaires de la fortune de leur ami, osent se dire ses créanciers pour éluder la restitution? Ces trois problêmes seront aisés à résoudre, quand on aura lu ce qui suit.

704634-129

RÉPONSE

POUR le ſieur LEVASSEUR DE VERVILLE, Négociant, Aſſocié pour un tiers dans la Manufacture des Toiles peintes, établie à Joui, près de Verſailles.

AUX Mémoires & Conſultation publiés contre lui, par les ſieurs SARRASIN DE MARAISE & OBERKAMPF, Aſſociés pour les deux autres tiers dans la même Manufacture.

UN acte authentique, un acte agréé, exécuté en tout ſens par tous les Intéreſſés, ratifié même depuis le commencement de ſon exécution, doit-il, peut-il être regardé comme un ſimple projet ? Telle eſt la queſtion que les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf ne rougiſſent

pas de présenter à la Justice pour la faire décider avec appareil. Telle est la difficulté sur laquelle ils sollicitent même une évocation au mépris des Loix, comme s'il étoit à craindre que les tribunaux ordinaires ne fussent pas assez éclairés pour la comprendre, ou qu'elle pût entraîner des longueurs dans la discussion.

A celle-là, le sieur Levasseur seroit bien en droit d'en ajouter deux autres. De quel œil doivent être regardés des Associés ingrats qui, ne se contentant pas de méconnoître leur bienfaicteur, poussent l'oubli des bienséances, des regles de l'honnêteté, du respect pour soi-même, au point de l'outrager indignement? Quelle peine méritent des hommes qui, ayant été constitués les dépositaires de la fortune de leur ami, osent se dire ses créanciers pour éluder la restitution? Ces trois problêmes seront aisés à résoudre, quand on aura lu ce qui suit.

FAITS.

L'instant où le Gouvernement a jugé à propos d'accorder la permission d'imprimer des toiles en France, a fait naître une multitude de Manufactures consacrées à ce genre d'entreprises. Celle qui s'exploite maintenant à Joui, est un des fruits de cette aurore de la liberté du commerce. Elle fut établie d'abord à Paris, dans la rue de Seine, au Fauxbourg S. Marceau, par trois Associés qui devoient en supporter les frais & en partager les bénéfices. L'un nommé *Guerne Tavannes*, étoit Suisse du Contrôle général, & les deux autres, Officiers chez le Roi.

Soit défaut de fonds, soit manque d'expérience dans un art nouveau pour eux, & de notions tant pour la fabrique que pour les débouchés des Toiles fabriquées, soit peut-être par ces deux causes à la fois, la Société ne prospéra point à Paris. Les Intéressés transporterent leur établissement à Joui, près de Versailles; mais les mêmes raisons s'opposerent à leur

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Ainsi cette propriété lui a coûté 19389 liv. effectives. Il en produit les quittances. Ce fait est important à remarquer. Il détruit les calomnies que les sieurs de Maraise & Oberkampf ont accumulées sans pudeur à l'occasion de ce marché, & que l'on relevera quand il en sera temps.

Le sieur Levasseur se trouva donc en ce moment unique propriétaire de la Manufacture. Le sieur Oberkampf, âgé alors de vingt ans, n'y étoit que sur le pied de premier Ouvrier & de Coloriste : encore n'avoit-il ce grade que depuis très-peu de temps. Ce jeune Suisse, en arrivant de son pays, s'étoit loué en qualité de simple Graveur de moules à l'Arsenal, chez le sieur Cottin, autre fondateur d'une Manufacture aujourd'hui anéantie. Il y travailloit à la journée, & le sieur Cottin l'avoit poursuivi juridiquement à Joui, comme un ouvrier infidele qu'on lui avoit débauché. Oberkampf, né avec du goût & du talent, mais sans aucune expérience, faisoit son apprentissage de Coloriste aux dépens des Entrepreneurs de Joui. Il

commençoit à avoir quelques notions, lorſqu'il paſſa, avec tout le reſte de la Manufacture, ſous les ordres du ſieur Levaſſeur.

Pour le ſieur de Maraiſe, il n'étoit encore en aucune maniere queſtion de lui.

Le ſieur Levaſſeur étoit intéreſſé dans un autre commerce très-conſidérable : il avoit une ſociété avec le ſieur Dailly, Négociant à Lyon, pour les étoffes de ſoies. Une des clauſes de la Société étoit que toutes les affaires, même étrangeres à la ſoierie, ſeroient communes aux deux Aſſociés. En conſéquence, le ſieur Levaſſeur avertit le ſieur Dailly de l'entrepriſe qu'il venoit de former. Le ſieur Dailly n'en connoiſſoit pas les reſſources : il balança à s'y intéreſſer ; huit mois entiers ſe paſſerent ſans qu'il eût pris une réſolution.

Le ſieur Levaſſeur ne perdit point un temps que la circonſtance rendoit précieux. Quoique chargé ſeul d'un fardeau ſi peſant, il le ſoutint avec une vigueur qui donna tout d'un coup à la Manufacture une autre face.

Dans le court intervalle de huit mois, c'eſt-à-dire, depuis Mars 1761, juſqu'en Décembre de la même année, il y verſa plus de 100000 liv. d'argent : il en produit le bordereau & il en juſtifie l'emploi. Toutes ces aſſertions ſont importantes.

En Décembre 1761, il preſſa plus fortement le ſieur Dailly de ſe décider. Il avoit beſoin d'aide pour l'adminiſtration d'une entrepriſe qui devenoit plus pénible, en raiſon de ce que ſes progrès étoient plus rapides & plus fructueux. Le ſieur Dailly, toujours timide, ne vouloit s'engager à fournir que moitié des fonds, concurremment avec le ſieur Levaſſeur. D'ailleurs, ſa réſidence ordinaire étoit à Lyon. Il ne pouvoit ſervir la Manufacture que de ſes vœux, Il falloit au ſieur Levaſſeur un ſecond qui le ſoulageât d'une maniere plus directe. M. Parent, ſous les yeux de qui cette entrepriſe s'étoit ranimée avec tant de ſuccès, & qui avoit été l'occaſion de ſon eſpece de revivification, par la connoiſſance qu'il en avoit donnée au ſieur Levaſſeur ;

M. Parent inſtruit de ſes intentions, lui propoſa pour Aſſocié, un homme qui lui étoit recommandé, & qu'il cherchoit à placer dans quelque exploitation avantageuſe.

Cet homme étoit le ſieur de Maraiſe, tout nouvellement ſorti des montagnes du Dauphiné, n'ayant à quarante ans pour tout titre que celui d'Avocat ſans exercice, pour toute fortune que ſes aſſiduités auprès de deux vieillards infirmes qui lui avoient promis de lui prêter de l'argent, & pour toutes diſpoſitions au commerce, qu'une extrême envie de faire fortune. M. Parent le préſenta comme un homme tout neuf qu'il faudroit prendre la peine de former, mais dont la docilité rendroit l'éducation agréable. Lui-même tâchoit de fortifier cette idée par des complaiſances redoublées, par une affectation d'attachement, de zele pour le ſieur Levaſſeur dont il demandoit à partager le bien, & de la bonne volonté de qui il ſentoit que ſon ſort alloit dépendre.

L'ingratitude avec laquelle on jouit

Dans le court intervalle de huit mois, c'est-à-dire, depuis Mars 1761, jusqu'en Décembre de la même année, il y versa plus de 100000 liv. d'argent : il en produit le bordereau & il en justifie l'emploi. Toutes ces assertions sont importantes.

En Décembre 1761, il pressa plus fortement le sieur Dailly de se décider. Il avoit besoin d'aide pour l'administration d'une entreprise qui devenoit plus pénible, en raison de ce que ses progrès étoient plus rapides & plus fructueux. Le sieur Dailly, toujours timide, ne vouloit s'engager à fournir que moitié des fonds, concurremment avec le sieur Levasseur. D'ailleurs, sa résidence ordinaire étoit à Lyon. Il ne pouvoit servir la Manufacture que de ses voeux, Il falloit au sieur Levasseur un second qui le soulageât d'une maniere plus directe. M. Parent, sous les yeux de qui cette entreprise s'étoit ranimée avec tant de succès, & qui avoit été l'occasion de son espece de revivification, par la connoissance qu'il en avoit donnée au sieur Levasseur ;

704634-129

RÉPONSE

POUR le ſieur LEVASSEUR DE VERVILLE, Négociant, Aſſocié pour un tiers dans la Manufacture des Toiles peintes, établie à Joui, près de Verſailles.

AUX Mémoires & Conſultation publiés contre lui, par les ſieurs SARRASIN DE MARAISE & OBERKAMPF, Aſſociés pour les deux autres tiers dans la même Manufacture.

UN acte authentique, un acte agréé, exécuté en tout ſens par tous les Intéreſſés, ratifié même depuis le commencement de ſon exécution, doit-il, peut-il être regardé comme un ſimple projet ? Telle eſt la queſtion que les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf ne rougiſſent

pas de présenter à la Justice pour la faire décider avec appareil. Telle est la difficulté sur laquelle ils sollicitent même une évocation au mépris des Loix, comme s'il étoit à craindre que les tribunaux ordinaires ne fussent pas assez éclairés pour la comprendre, ou qu'elle pût entraîner des longueurs dans la discussion.

A celle-là, le sieur Levasseur seroit bien en droit d'en ajouter deux autres. De quel œil doivent être regardés des Associés ingrats qui, ne se contentant pas de méconnoître leur bienfaicteur, poussent l'oubli des bienséances, des regles de l'honnêteté, du respect pour soi-même, au point de l'outrager indignement? Quelle peine méritent des hommes qui, ayant été constitués les dépositaires de la fortune de leur ami, osent se dire ses créanciers pour éluder la restitution? Ces trois problêmes seront aisés à résoudre, quand on aura lu ce qui suit.

FAITS.

L'instant où le Gouvernement a jugé à propos d'accorder la permission d'imprimer des toiles en France, a fait naître une multitude de Manufactures consacrées à ce genre d'entreprises. Celle qui s'exploite maintenant à Joui, est un des fruits de cette aurore de la liberté du commerce. Elle fut établie d'abord à Paris, dans la rue de Seine, au Fauxbourg S. Marceau, par trois Associés qui devoient en supporter les frais & en partager les bénéfices. L'un nommé *Guerne Tavannes*, étoit Suisse du Contrôle général, & les deux autres, Officiers chez le Roi.

Soit défaut de fonds, soit manque d'expérience dans un art nouveau pour eux, & de notions tant pour la fabrique que pour les débouchés des Toiles fabriquées, soit peut-être par ces deux causes à la fois, la Société ne prospéra point à Paris. Les Intéressés transporterent leur établissement à Joui, près de Versailles; mais les mêmes raisons s'opposerent à leur

venoit d'acquérir le commerce entier de Soieries, dont il n'avoit auparavant eu que la moitié. Le sieur Dailly le lui avoit cédé, ainsi que sa part dans les Indiennes, que le premier lui avoit payée 40000 liv. Par-là le sieur le Vasseur se trouvoit redevenu propriétaire pour moitié de la Manufacture de Joui. Il réunissoit en lui-même son propre sixieme avec les deux parts rachetées, tant du sieur Dailly que du sieur Oberkampf.

Certainement cette propriété ne nuisoit point à celle du sieur de Maraise. Il n'en avoit pas moins son tiers franc : une ame honnête & sensible n'auroit pas été affligée d'un événement qui, sans diminuer ses propres avantages, en assuroit de nouveaux à un homme à qui la Manufacture & tous les Intéressés avoient de si grandes obligations; mais le cœur du sieur de Maraise en fut ulcéré. La jalousie lui fit une plaie profonde.

Il avoit pris goût au commerce, depuis qu'il voyoit qu'il étoit si facile de s'y enrichir. Il s'attribuoit à lui-même des succès qui n'étoient dus qu'à

l'intelligence du sieur Levasseur pour la vente, & à celle du sieur Oberkampf pour la fabrique. Il avoit voulu traiter avec le sieur Dailly pour la soierie; il avoit travaillé sourdement à brouiller ensemble les deux Associés, pour empêcher qu'ils ne pussent se rapprocher & s'arranger : l'accommodement ayant eu lieu malgré ses efforts, il ne put pardonner au sieur Levasseur de l'avoir emporté par la droiture & la générosité sur ses artifices. Il regarda l'acquisition de ce dernier comme une espece de vol fait à son avidité. Il résolut de chercher tout à la fois & à se venger, & à s'indemniser; ce fut le sieur Oberkampf sur qui il jeta les yeux pour le faire servir d'instrument à cette vengeance lucrative.

Mettant en œuvre un art qui lui est familier de caresser, d'éblouir les hommes qu'il veut séduire, prodiguant la ruse & la souplesse, il se rendit maître de l'esprit de ce jeune homme. Il lui donna des regrets sur la cession volontaire & légitime des 3 sous qu'il avoit faite au sieur Levasseur. Il le flatta de

Ainsi cette propriété lui a coûté 19389 liv. effectives. Il en produit les quittances. Ce fait est important à remarquer. Il détruit les calomnies que les sieurs de Maraise & Oberkampf ont accumulées sans pudeur à l'occasion de ce marché, & que l'on relevera quand il en sera temps.

Le sieur Levasseur se trouva donc en ce moment unique propriétaire de la Manufacture. Le sieur Oberkampf, âgé alors de vingt ans, n'y étoit que sur le pied de premier Ouvrier & de Coloriste : encore n'avoit-il ce grade que depuis très-peu de temps. Ce jeune Suisse, en arrivant de son pays, s'étoit loué en qualité de simple Graveur de moules à l'Arsenal, chez le sieur Cottin, autre fondateur d'une Manufacture aujourd'hui anéantie. Il y travailloit à la journée, & le sieur Cottin l'avoit poursuivi juridiquement à Joui, comme un ouvrier infidele qu'on lui avoit débauché. Oberkampf, né avec du goût & du talent, mais sans aucune expérience, faisoit son apprentissage de Coloriste aux dépens des Entrepreneurs de Joui. Il

commençoit à avoir quelques notions, lorſqu'il paſſa, avec tout le reſte de la Manufacture, ſous les ordres du ſieur Levaſſeur.

Pour le ſieur de Maraiſe, il n'étoit encore en aucune maniere queſtion de lui.

Le ſieur Levaſſeur étoit intéreſſé dans un autre commerce très-conſidérable : il avoit une ſociété avec le ſieur Dailly, Négociant à Lyon, pour les étoffes de ſoies. Une des clauſes de la Société étoit que toutes les affaires, même étrangeres à la ſoierie, ſeroient communes aux deux Aſſociés. En conſéquence, le ſieur Levaſſeur avertit le ſieur Dailly de l'entrepriſe qu'il venoit de former. Le ſieur Dailly n'en connoiſſoit pas les reſſources : il balança à s'y intéreſſer ; huit mois entiers ſe paſſerent ſans qu'il eût pris une réſolution.

Le ſieur Levaſſeur ne perdit point un temps que la circonſtance rendoit précieux. Quoique chargé ſeul d'un fardeau ſi peſant, il le ſoutint avec une vigueur qui donna tout d'un coup à la Manufacture une autre face.

Dans le court intervalle de huit mois, c'est-à-dire, depuis Mars 1761, jusqu'en Décembre de la même année, il y versa plus de 100000 liv. d'argent : il en produit le bordereau & il en justifie l'emploi. Toutes ces assertions sont importantes.

En Décembre 1761, il pressa plus fortement le sieur Dailly de se décider. Il avoit besoin d'aide pour l'administration d'une entreprise qui devenoit plus pénible, en raison de ce que ses progrès étoient plus rapides & plus fructueux. Le sieur Dailly, toujours timide, ne vouloit s'engager à fournir que moitié des fonds, concurremment avec le sieur Levasseur. D'ailleurs, sa résidence ordinaire étoit à Lyon. Il ne pouvoit servir la Manufacture que de ses voeux, Il falloit au sieur Levasseur un second qui le soulageât d'une maniere plus directe. M. Parent, sous les yeux de qui cette entreprise s'étoit ranimée avec tant de succès, & qui avoit été l'occasion de son espece de revivification, par la connoissance qu'il en avoit donnée au sieur Levasseur ;

M. Parent inſtruit de ſes intentions, lui propoſa pour Aſſocié, un homme qui lui étoit recommandé, & qu'il cherchoit à placer dans quelque exploitation avantageuſe.

Cet homme étoit le ſieur de Maraiſe, tout nouvellement ſorti des montagnes du Dauphiné, n'ayant à quarante ans pour tout titre que celui d'Avocat ſans exercice, pour toute fortune que ſes aſſiduités auprès de deux vieillards infirmes qui lui avoient promis de lui prêter de l'argent, & pour toutes diſpoſitions au commerce, qu'une extrême envie de faire fortune. M. Parent le préſenta comme un homme tout neuf qu'il faudroit prendre la peine de former, mais dont la docilité rendroit l'éducation agréable. Lui-même tâchoit de fortifier cette idée par des complaiſances redoublées, par une affectation d'attachement, de zele pour le ſieur Levaſſeur dont il demandoit à partager le bien, & de la bonne volonté de qui il ſentoit que ſon ſort alloit dépendre.

L'ingratitude avec laquelle on jouit

qu'ils avoient tous deux au sieur Levasseur, avec combien peu de scrupule il en perdoit le souvenir, il n'avoit pas voulu faire remplir la procuration de son nom. Apparemment qu'il l'avoit laissée en blanc, en promettant à Oberkampf de la faire remplir du nom d'un homme d'affaires. Quoi qu'il en soit, il est sûr que Me. Pechillon n'avoit point de procuration. Quand le sieur de Maraise jugea à propos de la tirer de son arsenal, il s'y trouva désigné comme seul fondé de pouvoir.

Il n'en fit pas usage tout d'un coup. Il commença, suivant sa marche toujours artificieuse & oblique, par sonder le sieur Levasseur, pour essayer s'il pourroit l'amener à lui confier l'administration en chef de la Société. Il lui insinua, avec de longs détours, que se trouvant obligé de faire à Lyon de fréquents voyages pour son commerce de soieries, la Fabrique de Joui pourroit souffrir de ses absences, & qu'il faudroit qu'il se déterminât à rendre la signature commune au moins à lui sieur de Maraise; en même temps il laissoit transpirer des soupçons sur la réclamation d'Oberkampf.

Un Négociant prudent peut laiſſer à des tiers la direction de ſa caiſſe, parce qu'il ſait ce qu'il y met, & que l'abus même en ce genre, a des bornes qui dépendent de lui : mais il ne confie point ſa ſignature, parce que le danger ſeroit ſans limites, & l'abus irréparable. C'eſt la premiere obſervation que fit le ſieur Levaſſeur. Venant enſuite à réfléchir ſur le caractere du ſieur de Maraiſe, qu'il pénétroit de jour en jour ; combinant avec le départ d'Oberkampf & les rumeurs ſourdes qu'on ne lui laiſſoit parvenir qu'imperceptiblement, & la procuration laiſſée à un étranger, & le rire effrayant de la malignité ſatisfaite, qui paroiſſoit ſur les levres du ſieur de Maraiſe quand il lui faiſoit quelques propoſitions, il prit ſur le champ ſon parti.

Son commerce de ſoieries brillant alors & lucratif, ſuffiſoit pour l'occuper tout entier. Il propoſa, non pas de *s'exécuter à petit bruit*, comme le dit indignement le ſieur de Maraiſe dans ſon Mémoire (*a*), mais de pren-

(*a*) Pag. 17.

dre un arrangement qui assurât sa tranquillité sans compromettre sa signature, & il le proposa, non pas *en Suppliant qui redoute l'éclat*, comme le sieur de Maraise l'ajoute encore sans pudeur (*a*), mais en homme qui démêloit & le motif & les intentions de l'Adversaire qui ose aujourd'hui l'outrager, en homme assez supérieur à de pareilles manœuvres pour les dédaigner, en homme qui ne vouloit point abandonner la Manufacture, parce qu'elle lui appartenoit, mais qui consentoit à expier, par une espece de sacrifice, la faute qu'il avoit faite d'y donner entrée à un associé tel que le sieur de Maraise.

On convint de dissoudre l'ancienne société, à condition d'en former une nouvelle ; le fonds en fut fixé à 50000 liv., à fournir par portions égales entre les sieurs Levasseur & de Maraise, qui eurent chacun un intérêt de sept sous dans la livre de vingt sous. Oberkampf, qui ne faisoit pas de fonds, n'eut que six sous. Le sieur Levasseur

(*a*) Page 17 & 18.

voulut reſter ſimple commenditaire. La ſignature fut abandonnée au ſieur de Maraiſe, ſous la raiſon *de Sarraſin de Maraiſe, Oberkampf & Compagnie.* Le nouveau commerçe fut chargé de liquider toutes les dettes de l'ancien : parmi ces dettes furent ſpécialement compris les droits de chacun des Aſſociés, tant ponr leur remiſe, que pour leurs bénéfices dans la ſociété diſſoute. Le montant de ces droits fut expreſſément affecté pour remplir, au compte reſpectif de chacun, la miſe dont ils étoient tenus dans la ſociété naiſſante. Ainſi les fonds de celle-ci étoient fournis & complets, avant qu'elle eût commencé, puiſqu'ils conſiſtoient en créances de l'ancien commerce, qu'elle ſe chargeoit d'aquitter. On ſtipula qu'il ſeroit fait un inventaire tous les ans, que chaque Aſſocié pourroit, à ſa volonté, demander la communication des livres, & que la régie de la Manufacture, à Paris, ſeroit établie dans la maiſon du ſieur Levaſſeur, pour y être exercée ſous ſes yeux.

En arrêtant, de la maniere la plus formelle & la plus claire, toutes ces

conditions, on donnoit pouvoir à deux personnes nommées dans l'acte, *de le rédiger suivant les formes ordinaires & requises*, mais on ne faisoit point de cette rédaction une clause essentielle. Tous les articles qu'elle devoit comprendre étoient posés & convenus, indépendamment des rédacteurs, que l'on autorisoit simplement à les revêtir d'expressions conformes à l'usage. Telles sont les principales clauses de l'acte fait double, le 20 Décembre 1763, entre les sieurs Levasseur & de Maraise; ce dernier se fit fort de la ratification du sieur Oberkampf.

En exécution de ce traité, le premier Janvier 1764, le sieur de Maraise fut mis en possession des livres, de la signature, & de tout le commerce. Il commença à signer, comme il l'a toujours fait depuis, *Sarrasin de Maraise, Oberkampf & Compagnie*. Le second qu'il avoit écarté, tant qu'il avoit craint ses scrupules, il le rappella quand il n'eut plus rien à redouter de sa délicatesse. Le sieur Oberkampf revint au bout d'un mois. Trouvant tout arrangé, tout consommé, il

donna les mains au consentement anticipé, qui avoit été promis en son nom; il approuva l'acte du 20 Décembre 1763, par une ratification authentique du 29 Janvier 1764.

Devenu associé pour un tiers, jouissant du fruit des manœuvres de l'instituteur adroit qu'il s'étoit donné, il n'avoit peut-être d'autre inquiétude que celle de rencontrer le sieur Levasseur, & d'autre embarras que celui de soutenir ses regards à la premiere vue. Mais celui-ci, aussi-tôt la passation de l'acte du 20 Décembre, étoit sur le champ parti pour Lyon, où ses affaires le demandoient. Il y resta près d'un an. Pendant cet espace de temps, quoiqu'il ne dût plus rien à la Manufacture, quoiqu'en qualité de Commenditaire, un repos entier dût être son partage, sans que son droit sur les bénéfices en souffrît, son cœur paternel ne put se démentir. Toujours attaché à l'enfant chéri qu'il avoit formé, & que des peres adoptifs tâchoient de corrompre, il remplit, à Lyon, ses devoirs d'Associé aussi exactement que les deux autres les remplissoient à Paris.

On trouvera dans la ſuite de ce Mémoire, la correſpondance du ſieur de Maraiſe avec lui : ce nouveau Directeur de la Manufacture, parvenu à l'objet de ſon ambition, n'avoit renoncé ni aux lumieres, ni aux ſecours du ſieur Levaſſeur, dont il ſentoit le beſoin mieux que perſonne. Il le conſultoit ſur ſes embarras : il le prioit d'arranger lui-même les comptes difficiles. Il lui faiſoit part des ſecrets de la Société ; enfin, autant, par ſa conduite perſonnelle, il lui avoit donné d'occaſions de plaintes & de ſoupçons, autant, dans ſes lettres, il lui montroit d'intimité & de déférence.

A la fin de 1764, le ſieur Levaſſeur revint à Paris. Il y fut retenu, contre ſon attente, par une affaire célebre, où lui & un autre Négociant, ont ſoutenu ſeuls, avec autant de courage & de ſuccès, la cauſe entiere du Commerce, contre un Banqueroutier, dont les fraudes & l'audace n'avoient pas encore eu d'exemple. Quatre ans entiers ſe ſont conſumés dans cette lutte terrible de l'honneur contre l'ignominie, de la bonne foi contre

l'infidélité,

l'infidélité, de la justice contre le crime. Dans cet intervalle il n'y a plus eu de commerce par lettres, entre le sieur Levasseur & ses Associés.

Ils demeuroient dans la même maison ; ils se voyoient peu, il est vrai, mais ils étoient à portée de se voir. Le sieur Levasseur, Commenditaire, rassuré sur l'état du commerce commun, par la prospérité connue qui le faisoit fleurir, n'a marqué ni inquiétude ni empressement d'user de ses droits. Il est resté paisible jusqu'au mois de Mars 1769, année précise où expiroient les engagements respectifs.

Il s'apperçut alors que le sieur de Maraise faisoit démeubler en secret son appartement, & qu'il déménageoit sans en rien dire ; on vit même emporter des livres de commerce, des registres, dans des moments peu propres pour ces sortes de transports ; on les faisoit sortir aux heures les plus solitaires & les plus sombres de la nuit. Ce manege inspira au sieur Levasseur une juste défiance. Il occupoit le premier étage, & le sieur de Maraise le

second: il y monta plusieurs fois, mais le sieur de Maraise étoit devenu invisible.

Le sieur Levasseur demanda du moins la Dame de Maraise; il lui parla. Elle lui donna toutes les paroles capables de le tranquilliser, assurant que, dès que son mari seroit rentré, le sieur Levasseur en seroit averti. Huit jours se passerent ainsi en politesses, en ménagements excessifs d'une part, & en mensonges réitérés, en invisibilité obstinée de l'autre.

Cependant les soustractions se continuoient. Le sieur Levasseur apprit que les effets du sieur de Maraise étoient déjà presque tous rendus dans son nouvel appartement. Il céda à des alarmes, que de pareils procédés ne justifioient que trop: il fit faire au sieur de Maraise une sommation extrajudiciaire de lui communiquer les livres & registres relatifs à la Société existante entre eux. Le sieur de Maraise cessa, pour l'Huissier, d'être un fantôme impalpable. Il parut en personne, & fit, à la sommation, une réponse curieuse. Elle étoit longue, embrouillée, artificieuse, comme sa-

conduite. Il y qualifioit la sommation d'*attentat inoui contre son honneur & contre sa personne* ; il y déclaroit que les livres dont on lui demandoit le rapport, étoient déjà dans son nouveau logement. Il promettoit de se soumettre à cet égard, à la décision des deux personnes auxquelles l'acte, du 20 Décembre, déféroit la rédaction du traité social. Enfin il donnoit une assignation formelle, au Dimanche suivant, chez M. Parent, pour y produire tous les papiers qui concernoient les comptes respectifs.

Le sieur Levasseur, observateur scrupuleux de tout ce qui avoit quelque rapport avec l'exécution de son acte, se présenta au rendez-vous, le jour, & à l'heure indiquée ; mais il y fut seul : le sieur de Maraise n'y parut point. Outré d'une infidélité si marquée, & à la faveur de laquelle cet homme rusé s'étoit hâté de déplacer tout ce qui lui restoit d'effets à la portée du sieur Levasseur, celui-ci forma une demande en Justice, pour se procurer enfin une communication dont rien ne pouvoit colorer le refus.

due, pour prodiguer ainsi ses ressources. Content d'avoir dans sa poche une arme qui le garantissoit des poursuites, il se garda bien de la laisser paroître avant le moment du besoin.

Il laissa tranquillement rentrer le Châtelet; il laissa reprendre les Audiences; il laissa appeller sa cause; il laissa demander par son Avocat une remise à un jour fixe; & quand il vit que le combat étoit engagé, sans qu'il fût possible de reculer; quand il eut entendu le Lieutenant-Civil remettre la plaidoierie à un jour marqué, sans espérance d'autre délai; précisément la veille de ce jour fatal, dans le moment où il affectoit de se prosterner aux pieds des Juges, qu'il reconnoissoit depuis cinq mois, il produisit avec audace l'instrument destiné à leur lier les mains: il fit signifier l'arrêt du 8 Août.

Tels sont les procédés, telle est la conduite d'un homme, qui ne poursuit une évocation que *par l'horreur qu'il a pour la chicane*, *qui craint de se voir engagé dans des discussions extraordinaires*, *capables d'entraîner sa*

ruine, sous un tas de formes inconciliables avec les loix de Commerce. Eh! la premiere loi du Commerce, n'est-ce pas le respect pour ses engagements, l'exactitude à tenir sa parole, l'observation scrupuleuse des écrits? La premiere loi de la Société, n'est-ce pas la soumission pour les Tribunaux? La premiere loi de l'honneur, n'est-ce pas le ménagement dû à la vérité? voilà les loix que le sieur de Maraise a violées, comme on va le prouver en peu de mots.

MOYENS.

A quoi se réduit la contestation entre le sieur Levasseur & ses adversaires? la consultation donnée en faveur de ces derniers nous l'explique. Elle résume, page 37, tous les griefs des sieurs de Maraise & Oberkampf, & ils consistent 1°. en ce que l'acte de Société n'est qu'un projet. 2°. En ce que la Société, à la supposer réelle, étoit injuste. 3°. En ce que le sieur Levasseur n'en a pas rempli les conditions, qu'il n'a point fourni les fonds qu'il étoit

obligé de fournir. 4°. En ce qu'il n'a pas servi la Société de son industrie. Discutons chacun de ces articles.

§. I.

Que l'Acte du 20 Décembre 1763, a produit une Société réelle, & que ce n'étoit pas un simple projet.

Si l'on soutenoit à un Géometre que deux & deux ne font pas quatre, il seroit peut-être embarrassé pour le prouver, mais son embarras, comme on le sent bien, ne pourroit pas être attribué à la fausseté de ses idées. Il ne viendroit que de l'audace de son adversaire : de quelles preuves, en effet, se servir contre un homme qui nie l'évidence ? Le sieur de Maraise est précisément cet homme. Voici l'acte qu'il regarde comme un projet.

« Nous, soussignés, sommes con-
» venus de passer un acte de Société
» *en commendite* pour notre commer-
» ce de Toiles peintes, fabriquées
» dans notre Manufacture de Joui près
» de Versailles, & ci-devant exercé

» par nous en Société avec le sieur
» Dailly & le sieur Oberkampf, sous
» le nom de Levasseur & Compa-
» gnie ; laquelle Société demeure
» dissoute & résolue à compter du
» premier Janvier prochain, à l'effet
» dequoi il sera procedé *tout de suite* à
» l'Inventaire des effets, dettes actives
» & passives, & marchandises apparte-
» nantes à ladite Société, *pour la*
» *liquidation en être faite par le nou-*
» *veau commerce*, qui à mesure de la
» rentrée des débiteurs & de la vente
» des marchandises, *acquittera les*
» *dettes* dudit précédent commerce,
» *& portera au compte respectif desdits*
» *précédents Associés la rentrée au sou*
» *la livre, 1°. de leurs comptes cou-*
» *rants ; 2°. de leurs comptes de fonds,*
» *& enfin de leurs profits, pour de*
» *CES DERNIERS, en disposer ainsi*
» *qu'ils le trouveront bon, ou en les*
» *laissant dans ledit commerce en com-*
» *pte courant, ou en les retirant à leur*
» *volonté.*

» S'ensuivent les Articles de la
» nouvelle Société, pour la *rédaction*
» *desquels dans les formes ordinaires*

» *& requises*, nous donnons par les
» présentes plein & entier pouvoir à
» Messieurs Parent & Dailly (*a*),
» que nous prions de vouloir bien
» régler, promettant d'approuver
» tout ce qu'ils feront à cet égard.

» Art. Ier. *La présente Société* sera
» en Commendite & aura cours pen-
» dant six années entieres & consécu-
» tives, qui commenceront au pre-
» mier Janvier prochain.

» Art. II. Les fonds de la Société
» seront de la somme de 50000 liv.
» savoir, celle de 25000 liv. qui sera
» fournie par le sieur Levasseur en
» *Commendite*, sous la condition ex-
» presse que ledit fonds par lui fourni,
» sera affecté & hypothéqué à toutes
» les créances de ladite Société, de
» maniere toutefois que ledit sieur
» Levasseur ne sera obligé que pour
» ladite somme de 25000 liv. & que
» dans le cas où ladite Société sup-
» porteroit des pertes au-delà du
» fonds capital de 50000 liv. on ne

(*a*) Ancien Avocat, ami commun, cousin de l'Associé du sieur Levasseur, du même nom, & qui avoit bien voulu accepter avec M. Parent, la nomination en qualité d'arbitre.

» pourra répéter contre ledit sieur
» Levasseur aucune autre somme que
» celle du fonds qu'il aura *fait ou dû*
» *faire* dans ledit commerce, jusqu'à
» concurrence de 25000 liv. & pa-
» reille somme de 25000 liv. sera
» fournie par le sieur Sarrazin de
» Maraise.

» Art. III. La Raison de la Société
» présente, sera sous le nom *de Sar-*
» *razin de Maraise, Oberkampf &*
» *Compagnie.*

» Art. IV. La signature du présent
» Commerce sera faite par le sieur
» Sarrazin de Maraise, seul, sous le
» nom social ci-dessus, & signera tou-
» tes les lettres missives & engage-
» ments dudit Commerce.

» Art. V. Le Commerce s'exercera
» à Joui près de Versailles, comme
» auparavant, & dans le cas où il
» conviendroit, soit pour cause d'é-
» viction dudit emplacement, ou
» d'autre force majeure, de chercher
» ailleurs un endroit propre audit
» établissement, le choix en sera fait
» d'un commun consentement & à la
» pluralité des voix desdits Associés.

» Art. VI. La direction dudit Com-
» merce, livres, caisses, correspon-
» dance, & soins, appartiendront
» audit sieur de Maraise, qui sera
» tenu *d'en donner à ses Associés com-
» munication toutes les fois qu'ils le re-
» querront.*

» Art. VII. Il sera fait tous les ans,
» un inventaire des effets, dettes
» actives & passives, ensemble des
» marchandises de la Société, dont
» les prix seront passés à l'amiable,
» & proportion gardée du prix d'a-
» chat, augmentation de teintures
» ou diminution de valeur, suivant
» les qualités ; pour, les profits résul-
» tans dudit Inventaire, être partagés
» tous les deux ans comme il suit :
» savoir 7 s. sur la livre de 20 s. au
» sieur Levasseur, 7 s. au sieur de
» Maraise, & 6 s. au sieur Oberkampf,
» dont il ne pourra céder plus de
» la moitié à son frere, & ne pourra
» faire aucune cession dudit intérêt,
» ou de portion d'icelui, à aucun au-
» tre, sous quelque prétexte que ce
» soit.

» Art. VIII. Le Commerce des Toi-

» les peintes aura sa maison à Paris, » sous le nom social ci-dessus, & » s'exercera dans la maison où il est » actuellement (*a*), à moins que par » *la* suite il ne convînt auxdits Associés » de le transporter ailleurs. Ledit » commerce s'exercera au second » étage de ladite maison, dans l'ap- » partement occupé par ledit sieur de » Maraise, avec les deux chambres » au troisieme étage qui donnent l'une » dans l'autre, & servent actuellement » de garde-meuble (*b*). Le loyer du- » dit commerce dans ladite maison sera » supporté à raison de 450 liv. & le » sieur de Maraise paiera en sus » pour son compte particulier, la som- » me de 150 liv.

» Art. IX. Les frais de Commis » pour ledit commerce seront portés » aux dépenses générales, à raison de » 750 livres, ainsi que tous autres » frais pour raison dudit commerce.

(*a*) Celle du sieur Levasseur, où il avoit établi le commerce pendant sa gestion, & où le sieur de Maraise, nommé nouveau Régisseur, occupoit aussi un appartement.

(*b*) Au sieur Levasseur, qui les a cédées pour la commodité du commerce commun.

» Art. X. Les ustensiles, frais de
» construction & autres, qu'il con-
» viendroit de faire pour le bien &
» avantage de ladite Manufacture,
» seront passés de même aux dépen-
» ses générales, mais il en sera tenu
» un état séparé, pour qu'à l'expira-
» tion de ladite Société, ceux des
» Associés qui se chargeront de la
» continuation dudit commerce, puis-
» sent en tenir compte à la déduction
» du dixieme du prix d'achat.

» Art. XI. Le Bail à loyer de la
» maison de Joui ou d'autres, pro-
» pres à ladite Manufacture, dans le
» cas prévu par l'art. V. sera passé au
» nom du sieur Sarrazin de Maraise
» & du sieur Oberkampf; la dépense
» d'icelui & toutes autres en dépen-
» dantes, seront passées au compte des
» dépenses générales dudit commerce.

» Art. XII. Les Associés prendront
» ou préleveront, s'ils le jugent à
» propos, pendant le courant de l'an-
» née, jusqu'à concurrence de 1500
» livres chacun, laquelle somme sera
» passée à profits & pertes.

» Art. XIII. Lesdits Associés s'in-

» terdisent réciproquement de faire
» le commerce l'un de l'autre, sa-
» voir, le sieur de Maraise celui des
» Etoffes de soie, & le sieur Levasseur,
» celui des Toiles peintes, se réservant
» néanmoins ledit sieur de Maraise la
» liberté d'acheter, s'il en trouvoit
» l'occasion, des étoffes de soie, mais
» sous la condition d'offrir au sieur
» Levasseur de s'y intéresser en com-
» pte à demi, sur le pied des factures
» originales qu'il seroit tenu de lui
» produire; & réciproquement ledit
» sieur Levasseur se réserve la liberté
» d'acheter, s'il en trouvoit l'occa-
» sion, des Toiles peintes, mais sous
» la condition d'offrir audit sieur de
» Maraise d'y intéresser la présente
» Société sur le pied des factures ori-
» ginales, que ledit sieur Levasseur
» sera tenu de lui produire; & dans
» le cas où ladite Sociéte en feroit
» son refus par écrit, ledit sieur Le-
» vasseur pourroit en disposer ainsi
» qu'il trouveroit bon, à peine par
» les contrevenants au présent article,
» de payer à l'autre partie une somme
» de 3000 l. par forme d'indemnité.

» *Fait double* entre nous, le 20 Dé-
» cembre 1763. Signé, *Sarrazin de*
» *Maraise*, *tant pour moi que* pour le
» sieur Oberkampf dont *je promets*
» *rapporter la ratification*, & signé,
» *Levasseur de Verville*.

» *Nous convenons* de plus que les
» frais pour raison du Procès intenté
» par le sieur Cottin au sieur Ober-
» kampf, en instance au Parlement,
» seront supportés par ledit commer-
» ce. *Signé*, Sarrazin de Maraise, &
» Levasseur de Verville ».

Pour apprécier un pareil acte, pour juger du nom qu'il mérite, il ne faut qu'examiner ce qui en a résulté. Un projet ne produit rien. Un projet n'a aucune force ni aucun effet : s'il reçoit son exécution, il cesse d'être un projet, il devient une réalité; cela est aussi clair qu'il l'est, que deux & deux font quatre. Or qu'a-t-il résulté de l'acte qu'on vient de voir?

Il a reçu une pleine exécution. Il marque la dissolution de la premiere Société au premier Janvier 1764, & elle a été dissoute au premier Janvier 1764. Il fixe à ce même jour la naiss-

ſance d'une nouvelle raiſon, & la nouvelle raiſon a exiſté de ce même jour. Il transfere la ſignature au ſieur de Maraiſe à cette époque, & c'eſt de cette date qu'il a commencé à ſigner. Il l'aſtreint à rappeller tous les Aſſociés, c'eſt-à-dire, lui & le ſieur Oberkampf par leur nom, & le ſieur Levaſſeur par cette indication générale *& compagnie*, & de ce moment le ſieur de Maraiſe a ſigné *Sarrazin de Maraiſe, Oberkampf*, ET COMPAGNIE. Il marque la maiſon occupée par le ſieur Levaſſeur, pour être à l'avenir l'entrepôt du commerce commun, & c'eſt dans la maiſon du ſieur Levaſſeur que le commerce commun s'eſt exercé. Il charge le ſieur de Maraiſe, comme gérant pour la Société, de payer en cette qualité 450 liv. de loyer ſur le prix principal, & le ſieur de Maraiſe les a payées juſqu'à la fin du bail. Enfin, il oblige ce dernier, qui ſe faiſoit fort pour le ſieur Oberkampf, d'en rapporter la ratification, & un mois après, la ratification a été faite. Et vous oſez ſoutenir ſans pudeur, que ce n'eſt qu'un projet ? Par quel

acte seriez-vous donc liés, si vous croyiez ne pas l'être par celui-ci, que vous avez vous-même exécuté si librement, si volontairement, si entiérement, & contre lequel vous n'avez jamais reclamé.

Ce n'est qu'un projet ! Eh ! en vertu de quoi la raison a-t-elle donc changé ? Quel motif vous a donc transféré la signature ? qui vous a obligé d'y ajouter les deux mots *& compagnie ?* Avez-vous quelqu'autre Associé que ces termes désignent ? Vos deux noms sont dans la signature, *Sarrazin de Maraise & Oberkampf.* Vous les faites suivre par ces expressions *& Compagnie*, depuis la régénération de la Société. A qui cette addition est-elle due, si ce n'est à l'acte qui vous en a fait une loi ? A qui s'applique-t-elle, si ce n'est au sieur Levasseur qui en est l'unique objet ? & vous osez soutenir que l'acte est chimérique, & que le sieur Levasseur n'est pas votre Associé !

Ce n'est qu'un projet ! Mais avant le premier Janvier 1764, le sieur Levasseur avoit seul entre les mains, les livres, les registres du commerce.

Il possédoit seul la régie & le secret de la Manufacture. Il en avoit seul la direction en grand. Quel a donc été son motif pour s'en dépouiller ? A quel pouvoir a-t-il cédé quand il s'en est désaisi ? Quelle sûreté a-t-il prise quand, au préjudice d'un acte en forme de celui du 29 Décembre 1761, il a cessé d'en remplir les conditions ? Ce changement dans son état, dans ses qualités, dans sa conduite, a eu une cause, & cette cause quelle peut-elle être, sinon l'acte du 20 Décembre 1763 ?

Sans doute, dit le sieur de Maraise, cette cause étoit agissante & devoit l'être ; elle a dissous l'ancienne société : elle a fait perdre au sieur Levasseur les prérogatives qui en étoient le fruit ; mais elle n'a eu précisément que la force nécessaire pour détruire, elle n'en a pas eu pour engendrer : le traité de 1763 est un acte formel dans la Partie qui dissout, parce que j'ai intérêt que cette Partie agisse : mais il n'est qu'un projet évanoui dans celle qui crée, parce que j'ai intérêt de combattre cette création.

Est-il donc permis d'abuser ainsi des

mots, & de se jouer avec une pareille hardiesse des formes destinées à lier les hommes ? Quoi ! raisonneur inconséquent & plus infidele encore qu'absurde, de deux effets produits par la même cause, vous aurez droit d'adopter celui qui vous est utile & d'éloigner celui que la mauvaise foi vous fait redouter ! De deux portions d'un même acte, il vous sera permis de conserver à l'une son efficacité, & de réduire l'autre à une entiere inaction ! La Justice consacrera-t-elle jamais ce ridicule alliage de la force avec l'impuissance, & du fer avec l'argile ?

La mort de la premiere Société n'est-elle pas devenue l'époque précise de la naissance de la seconde ? Y a-t-il eu un moment d'intervalle entre la minute où l'une a cessé d'être, & celle où l'autre a commencé d'exister ? Il y a plus : l'anéantissement de celle-ci, n'a-t-il pas été une condition expresse de la vie de celle-là ? Et n'est-ce pas des ruines du cadavre de l'ancien commerce, que le nouveau est sorti avec tant de vigueur ?

Vous ne pouvez point examiner

séparément les deux portions de l'acte. Vous ne pouvez pas plus supposer les deux Sociétés détruites, que les imaginer toutes deux existantes. Il faut absolument que l'une ait cédé à l'autre, puisque celle de 1763, n'est que la substance, le corps de celle de 1761, différemment modifié & revêtu d'une autre forme. Mais l'acte qui a eu le pouvoir d'opérer cette métamorphose, ce changement d'accidents, est-il donc un principe sans vertu? Faut-il le réduire à la valeur d'un simple projet, quand on lui voit une réalité si efficace, & quand tout dépose contre vos inconcevables distinctions; est-il possible que vous vous soyez flatté de trouver un Tribunal capable de les autoriser?

La consultation a adopté les raisonnements du sieur de Maraise à cet égard. Elle les appuie même par d'autres idées, auxquelles il faut également répondre: en voici les expressions littérales. *Le début de l'acte manifeste l'intention des Parties. Nous* SOMMES CONVENUS, *disent-ils, de passer un acte de société; ils ne le passent donc*

pas actuellement, car s'ils entendoient le passer au moment même où ils en parlent, il est évident qu'ils n'en parleroient pas, comme d'une chose à faire.

Le sieur Levasseur a copié mot pour mot les termes de la consultation, afin qu'on ne le soupçonne pas d'y avoir rien changé pour la faire paroître ridicule; mais il l'avoue, il a éprouvé un violent effroi, quand il s'est convaincu que c'étoit sur un pareil argument que portoit la moitié de cette piece, où l'on décide qu'il est un homme injuste, trompeur & punissable de toutes manieres, où on le déclare débiteur de ses débiteurs, où l'on annulle un traité dont sa fortune & son honneur dépendent.

Quoi! de ce que l'on annonce dans un acte que l'on est convenu de tout ce qu'il va contenir, il s'ensuit que cet acte est nul, qu'il ne contient rien des choses dont on est convenu, & qu'en le signant, on n'a pas entendu le signer! Toutes les idées se confondent sur un semblable passage. Ainsi, si un homme qui est à table avec son ami, s'avisoit

ſoit de lui dire, je vous ai promis de dîner avec vous; il s'enſuivroit qu'il n'eſt pas à table, & qu'il dîne ailleurs. Il a promis de dîner, diroit-on, ſuivant les principes de la conſultation, il ne dîne donc pas actuellement; car s'il entendoit dîner au moment même où il en parle, il eſt évident qu'il n'en parleroit pas comme d'une choſe à faire.

Quelle eſt donc la reſſource de la bonnefoi? Sur quels engagements eſt-il poſſible de compter dorénavant, ſi l'on peut les éluder avec de tels ſubterfuges? Tous les actes paſſés par des Notaires, ſeroient donc ſuppoſés, & tous ces Officiers publics autant de fauſſaires; car ils débutent par dire des Parties, *furent préſents &c.... leſquels ont dit*, ce qui déſigne une préſence paſſée, ancienne, & ils les font ſigner comme ſi leur préſence étoit actuelle, comme ſi elles diſoient & faiſoient ce que l'acte porte expreſſémen, qu'elles *ont dit*, ou qu'elles *ont fait*.

Où en ſommes-nous donc, grand Dieu! ſi ſur de pareils raiſonnements,

il est permis d'attaquer la fortune & l'honneur des hommes ; si leur repos, si leur bien, si leur réputation dépendent d'une interprétation de cette nature ?

Sans doute nous sommes convenus, avant que de passer l'acte, des clauses qu'il devoit renfermer. Sans doute elles étoient arrêtées, fixées entre nous dans nos esprits, avant que l'on eût emprunté le secours d'une plume pour les tracer sur le papier ; sans doute nous étions d'accord d'anéantir la société de 1761, & d'en former une nouvelle, avant que de confier nos intentions à un monument public, destiné à en constater l'unanimité. Ne faut-il donc pas que l'idée précede l'expression ? Et qu'aurions-nous eu à écrire, si en prenant la plume, nous n'avions pas su ce qu'il falloit écrire ?

Eh ! comment se fait-il que des hommes si éclairés aient pu se méprendre d'une maniere si inconcevable ? Comment au moins, en supposant que la raison permette de raisonner, ainsi qu'ils paroissent le faire ici, comment n'ont-ils pas été jusqu'au bout de l'acte ? comment n'en ont-ils pas

rapproché les clauses & les termes ? Ils auroient vu par-tout, que ce malheureux *nous sommes convenus*, est relatif aux choses présentes, aux conditions qu'on rédige. Il y a plus : à la derniere clause, ils auroient vu en caracteres bien précis & bien lisibles, que ce n'étoit pas une chose à faire, dont on parloit. *Nous* CONVENONS *de plus*, y est-il dit, *que les frais pour raison du procès intenté par le sieur Cousin au sieur Oberkampf, en instance au Parlement, seront supportés par ledit commerce.*

Nous convenons ! c'étoit donc bien une chose actuelle, c'étoit un objet effectif, présent, dont nous nous occupions alors : nous entendions bien passer ces conventions au moment où nous en parlions, puisque nous nous servons d'un terme qui ne peut s'appliquer qu'à ce moment. De deux choses l'une ; ou il faut soutenir dans le sens de la consultation, que *nous convenons* signifie *nous ne convenons pas*, ou il faut reconnoître contre le sens de la consultation, que *nous*

ſommes convenus n'exclut point l'idée d'une convention actuelle.

Ce n'eſt pas tout : le premier article de l'acte, celui qui le conſtitue, puiſqu'il renferme la clauſe la plus eſſentielle, porte, *la préſente ſociété.* La préſente ! & l'on dira qu'il indique une choſe éloignée ! on ſoutiendra qu'il eſt relatif à des objets futurs ou paſſés, qui n'exiſtent pas au moment où il en eſt queſtion ! On oſera préſenter à la Juſtice le titre même qui conſtate l'exiſtence de mes droits, comme celui de leur deſtruction !

La conſultation inſiſte. Le ſens qu'elle a donné aux mots *nous ſommes convenus*, elle prétend le développer par une clauſe qui les ſuit. L'acte, après avoir énoncé la convention de s'aſſocier de nouveau, & ſtipulé ce qu'il y auroit à faire pour liquider les dettes tant actives que paſſives de l'ancien commerce, porte : *s'enſuivent les articles de la nouvelle ſociété, pour la rédaction deſquels, dans les formes ordinaires & requiſes, nous donnons plein & entier pouvoir à MM. Parent & Dailly, que nous prions de*

vouloir bien régler, promettant d'approuver tout ce qu'ils feront à cet égard. Voilà, disent les Consultants, des arbitres nommés, constitués créateurs de la société. Elle ne pouvoit avoir lieu qu'après que les conditions en auroient été réglées par eux : or ils n'en ont point réglé de nouvelles ; donc il n'y a point de société : & à ce propos, ils citent une foule de Loix Romaines très-claires, très-précises, qui n'ont d'autre défaut que de n'être en aucune maniere applicables à l'espece, de n'avoir aucune sorte de rapport à la contestation présente, ou plutôt d'y être directement contraires.

Toutes ces Loix supposent une société non formée. Elles concernent des engagements conditionnels, qui ne peuvent commencer à lier les Parties, que quand l'arbitre aura rempli ses fonctions, & qu'en posant les clauses moyennant lesquelles ils doivent exister, il leur aura donné l'existence. Elles supposent que ces hommes qui attendent la volonté d'autrui, pour se mettre en société, n'auront fait aucun acte d'associé jusqu'à la notifica-

ci; elles y sont entiérement opposées.

On va plus loin : on a dit que, quand même les sieurs de Maraise & Oberkampf n'auroient point exécuté l'acte, du 20 Décembre 1763, ils ne pourroient encore tirer de cette inexécution qu'un prétexte pour en attaquer la validité. Le sieur Levasseur seroit encore bien fondé à se dire associé & à rendre ses indolents Compagnons, responsables des suites de leur négligence.

En effet, quel pouvoir ont reçu les arbitres convenus ? Est-ce celui de former la société ? Est-ce celui d'en dicter les conditions ? Est-ce celui d'en imaginer à leur gré les clauses & les partages ? Il s'en faut bien; c'est celui d'*en rédiger les articles dans les formes ordinaires & requises*. Or rédiger, c'est mettre en ordre la matiere déjà existante, & non pas la créer. Un Notaire rédige un testament ; mais il ne le compose pas. Un Greffier rédige des dépositions ; mais il n'en est pas l'auteur. L'arbitre constitué rédacteur dans des termes pareils à ceux que l'on vient de voir, n'exerce que les

fonctions de ces Officiers publics. Il arrange, il met en ordre les conventions qu'on lui confie; mais il n'a pas droit de les former.

Quand ici les Associés, après être convenus de leurs intentions, ont prié par l'acte même dans lequel ils les consignoient, MM. Parent & Dailly, de vouloir bien les rédiger suivant *les formes ordinaires & requises*, ils ont donné un exemple de modestie & de circonspection louable. Comptant plus sur les lumieres de ces amis communs, que sur les leurs propres; se défiant de la netteté, de la sûreté d'une rédaction à laquelle n'auroient présidé que des Négociants, ils avoient très-sagement imaginé de la soumettre à la révision d'un Magistrat & d'un ancien Avocat, exercés aux grandes affaires, & par conséquent plus familiarisés avec la justesse de l'expression; mais c'étoit seulement cette justesse qu'on attendoit de leur entremise. Le pouvoir qu'on leur donnoit, se bornoit à éclaircir ce qui auroit pu paroître obscur, à serrer ce qui auroit été diffus, à prévenir la confusion, l'em-

barras, & par conséquent les difficultés qu'une rédaction imparfaite auroit pu produire.

Si l'on avoit eu un autre objet dans l'acte, auroit-on pris la peine d'y spécifier si scrupuleusement tous les objets qu'il devoit contenir ? Si les Associés n'avoient entendu s'unir que quand les arbitres leur auroient fabriqué un engagement, se seroient-ils attachés à stipuler avec tant d'attention, toutes les clauses en vertu desquelles ils vouloient être unis ? Si l'on avoit dit dans l'acte, nous consentons à être associés suivant les conditions qu'il plaira à Messieurs Parent & Dailly de nous imposer, sans doute, la loi arbitrale seroit devenue nécessaire & indispensable ; mais cette loi, les Parties la font elles-mêmes dans le plus grand détail ; elles en arrêtent toutes les dispositions de concert ; elles spécifient ce qu'elles soupçonnent qui peut y manquer, c'est-à-dire, la forme dans la rédaction, & supplient des amis communs de vouloir bien la lui donner, s'ils jugent qu'elle en ait besoin ; est-il possible de mé-

connoître là l'intention des Parties, & la nature du pouvoir qu'elles confioient à leurs arbitres ?

Si les conditions sociales avoient été rédigées sécondairement, & qu'on eût en conséquence, non pas fait un nouvel acte, mais repris l'ancien en nouveau style, on avoue que l'original, le modele auroit été anéanti, parce qu'il seroit devenu superflu ; mais il a conservé toute sa force, puisqu'on ne l'a point rédigé en d'autres termes. Encore une fois, ce n'étoit point la société qu'on autorisoit les arbitres à former, c'étoient les articles convenus, stipulés, arrêtés entre les Associés, qu'on les prioit de mettre en ordre. Le premier de tous porte : *la présente société sera en commendite.* La présente ! ce n'est point celle qu'on rédigera, c'est celle qui existe, dont on stipule en ce moment les conditions, la PRESENTE. *Elle aura cours*, ajoute le même article, *pendant six années entieres & consécutives, qui commenceront au premier Janvier prochain.* Y a-t-il là rien de conditionnel ? Suppose-t-on que la

rédaction doit précéder l'époque où la société doit commencer à avoir cours ? N'est-elle pas au contraire, fixée avec la plus grande précision, indépendamment de cette forme, de cette rédaction pour laquelle on s'en rapporte aux arbitres ?

Cette opération auroit été un avantage de plus, si l'on veut, une perfection quant au style ; mais elle n'auroit fait que limer en quelque sorte l'extérieur de l'acte, lui donner un poli, une régularité apparente qui peut manquer aux termes. Elle n'en auroit augmenté ni la force, ni la valeur.

Mais, ajoute la consultation, *il y a une lettre d'un des arbitres, qui ne donne point d'autre nom que celui de* COMPROMIS *au traité du 20 Décembre 1763, dans un temps très-voisin de la signature de ce traité. Le sieur de Maraise assure que c'est précisément cet arbitre qui l'avoit dressé de sa main. Or personne ne pouvoit mieux l'apprécier que lui.*

D'abord cette lettre n'est point produite ; on pourroit, sans faire d'in-

justice au sieur de Maraise, la révoquer en doute. Ensuite, en supposant qu'en effet elle existe, & qu'elle soit de M. Parent, qu'importe l'expression d'une lettre indifférente, écrite dans un temps où l'on ne soupçonnoit pas même qu'il pût jamais y avoir de difficultés ? Qu'importe le nom donné sans réflexion, par un tiers, à un acte dont la force ne dépend pas de son nom ? M. Parent étoit-il obligé dans une missive familiere, de peser ses termes avec autant de scrupule qu'un Juge qui prononce une Sentence ? En écrivant à la hâte, il a employé le premier mot qui s'est offert sous sa plume. En parlant d'un traité en forme à des gens qui l'avoient exécuté de point en point, il l'a nommé un *Compromis*; eh bien ! cette erreur, quand en effet c'en seroit une, auroit-elle la force de dénaturer l'acte qui en est l'occasion, & une dénomination sans conséquence, pourroit-elle en changer le genre ?

Mais il y a plus : quand M. Parent s'est servi du mot *Compromis*, il ne s'est point trompé. L'acte du 20 Dé-

cembre 1763, en renferme un en effet; mais il le renferme comme un accessoire qui peut être séparé du fond. Ce compromis est la clause relative à une nouvelle rédaction de toutes les autres: clause que l'on pouvoit ne pas exécuter, & qui en effet, n'a point eu d'exécution. Les arbitres, en lisant un acte aussi clairement conçu, en voyant des intentions aussi nettement développées, ont jugé eux-mêmes leur ministere inutile. Ils n'ont pas fait usage de leur droit, nouvelle preuve surabondante du peu d'importance qu'ils y attachoient, nouvelle preuve qu'ils le regardoient plutôt comme une marque de déférence envers eux, que comme une prérogative réelle, dont il y eût une nécessité absolue de se prévaloir.

Mais, dit le sieur de Maraise, *nous les avons pressés de mettre fin à l'état d'incertitude & de souffrance où étoit l'affaire, par la mauvaise foi & l'indécision du sieur Levasseur. En conséquence M. Parent envoya à M. Dailly le projet d'acte de société, le 16 Novembre 1764.... Mais le sieur Levas-*

sieur, après avoir occasionné nombre d'assemblées inutiles pour l'examiner, finit par un refus formel de s'entendre à aucun acte de société. Toutes ces allégations sont aussi fausses qu'absurdes, aussi déraisonnables que calomnieuses.

D'abord, il est bien étrange qu'on ose appeller un état d'incertitude & de souffrance, l'état tranquille & assuré dont jouissoit la Manufacture. Le sieur Levasseur avoit tout remis au nouveau commerce. Il ne contestoit rien, il s'étoit renfermé dans les bornes de la commendite : il ne demandoit pas même le remboursement de ce qui lui étoit dû. Il laissoit dans la masse commune jusqu'à ses bénéfices depuis trois ans, & on ose l'inculper de mauvaise foi, le représenter comme le tyran, le persécuteur d'une entreprise pour laquelle il avoit de si étonnants égards!

Ensuite, il n'est pas vrai que le projet présenté en Novembre 1764, fût la rédaction confiée aux arbitres, comme l'insinue le sieur de Maraise. C'étoit son propre ouvrage. C'étoit un projet qui détruisoit entiérement l'acte du 20 Décembre 1763. C'étoit

une nouvelle société construite à sa maniere. C'étoient de nouvelles clauses, des conditions toutes différentes de celles qui avoient été convenues. Les principaux articles étoient omis, & les autres altérés. Les arbitres se garderent bien d'adopter une pareille production. Le sieur Levasseur parut encore plus éloigné de s'y soumettre. Quand on lui en communiqua l'original, il réclama hautement l'acte, dont ce ridicule projet auroit entraîné la destruction. Il représenta ce qu'il soutient aujourd'hui, que cet acte étoit une loi écrite & fondamentale, dont on ne devoit point s'écarter. Les arbitres qui n'avoient jamais pensé autrement, firent sans doute sentir au sieur de Maraise l'absurdité de ses tentatives & l'injustice de ses innovations. Il abandonna son chimérique projet, &, d'un commun accord, on s'en tint à l'acte auquel le sieur Levasseur n'a jamais voulu déroger.

On peut même dire ici quelque chose de plus fort. Quand, en effet, les Arbitres se seroient mépris sur les limites de leur pouvoir; quand, au

lieu du plan inique du sieur de Maraise, ils en auroient réellement dressé un auquel ils eussent cru avoir droit d'assujettir les parties, le simple mécontentement d'un des Intéressés auroit suffi pour les dispenser tous de s'y soumettre. Celui qui s'y seroit trouvé lésé, auroit été bien fondé à refuser de l'adopter. L'autorité des arbitres, dans ces sortes de cas, est toute de confiance, de douceur; elle n'a rien de coactif, ni de despotique: il ne faut pas d'autre motif pour la décliner, que l'apparence de la lésion, dans l'usage qu'on en fait. Des hommes aussi sages, aussi modérés, aussi connus par leurs lumieres & leur probité, n'auroient pas certainement mis d'injustice dans un acte qui auroit été rédigé par eux. Mais enfin la moindre plainte de la part de celui des Associés, qui auroit cru y recevoir un traitement moins favorable que celui des autres, auroit suffi pour le faire évanouir. C'est ici que l'application du droit Romain peut avoir lieu, & qu'il est aisé de répondre à une foule de citations déplacées, par une cita-

tion tranchante & péremptoire. Ce Juriſconſulte célebre, qui a ſi bien ſaiſi & développé l'eſprit des Loix Romaines, Domat reconnoît en termes exprès, que dans le cas d'un arbitrage ſur une Société, *ce qui ſera arbitré par les perſonnes nommées, n'aura pas lieu, ſi l'un des Aſſociés a ſujet de s'en plaindre.* Loix civiles, T. IV. Sect. 2. N°. XI.

Le ſieur Levaſſeur a donc pu ſe refuſer à ſigner un projet différent des intentions arrêtées entre lui & ſes Aſſociés, ſur-tout dans le cas où ce projet n'étoit que l'ouvrage ténébreux & intéreſſé d'un des Aſſociés ſans miſſion, ſans caractere pour le préſenter. Il a donc pu valablement s'en rapporter à l'acte primitif, & s'en tenir à exiger qu'il fût ſimplement exécuté tel qu'il étoit. Les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf ont eux-mêmes adopté cette façon de penſer, en ne la troublant point. De cela ſeul qu'ils n'ont point demandé de rédaction poſtérieure, il s'enſuit qu'ils ont été contents de la premiere.

De quelque maniere donc qu'on

l'envisage, le traité, du 20 Décembre 1763, est en forme : il est authentique : il a eu sa pleine exécution ; il n'avoit besoin d'aucune espece de supplément pour être complet & obligatoire. Donc la Société qu'il constate, existe. Donc le sieur Levasseur a les droits qu'elle lui confere, & il n'y a que l'iniquité la plus audacieuse qui puisse les lui contester.

§. II.

Que l'acte, du 20 Décembre 1763, ne contient rien que de juste, & ne blesse, en aucune maniere, l'égalité qui doit se trouver dans les Associations de Commerce.

Il ne suffit pas au sieur de Maraise d'avoir surpris à des Jurisconsultes estimables, une décision entiérement contraire, comme on l'a vu, à la justice & à la vérité, sur le fait de la Société. Il a réussi à leur faire également adopter ses principes sur la nature même de cette Société : ils ont d'abord soutenu qu'elle n'existoit pas : il les a engagés à prononcer ensuite,

que la convention, qui en est le fondement, est illicite, « par cela seul,
» disent-ils (*a*), qu'elle blesse essentiellement l'égalité qui doit être
» l'ame de toute Société. Celle-ci est
» composée de trois Associés; l'un
» contribue d'une somme fixe, mais
» sans courir d'autre risque, & sans
» se donner aucun soin, puisqu'il n'est
» qu'Associé commenditaire; tel est
» le sieur Levasseur. Le sieur de Ma-
» raise, au contraire, contribue,
» non-seulement d'une somme égale,
» mais de plus s'oblige à faire tous les
» fonds nécessaires, donne outre cela
» ses soins & son industrie à un com-
» merce qui l'occupe tout entier: &
» comme si ce n'étoit pas encore assez,
» il en prend sur lui tous les risques.
» Cependant il n'a pas d'autre traite-
» ment que le sieur Levasseur, soit
» dans le partage des profits, soit dans
» les prélevements à faire annuelle-
» ment. S'il fut jamais de Société
» *Léonine*, pour parler le langage de
» la loi, c'est bien, sans contredit, celle-

(*a*) Pages 34 & 35.

» là, dans laquelle on voit toute la
» perte d'un côté, & tout le profit
» de l'autre. *Iniquissimum genus So-*
» *cietatis est, ex quâ quis damnum,*
» *non etiam lucrum speret* ».

Voilà ce qu'on lit, en propres termes, aux pages 34 & 35 de la Consultation. Le sieur Levasseur est forcé de le répéter; s'il ne voyoit pas ces maximes, & les conséquences que l'on en tire, imprimées, si les Mémoires qui les présentent, n'avoient pas été distribués avec la plus grande profusion, il ne concevroit pas que l'on eût jamais osé les produire, & moins encore les faire servir de prétexte, de justification, à des vexations aussi criminelles que celles que le sieur de Maraise lui suscite.

Quoi! la convention, du 20 Décembre 1763, est illicite, inique, inégale, préjudiciable à l'une des parties! mais que contient-elle donc? La formation d'une Société en commendite; mais qu'est-ce qu'une Société en commendite? En voici la définition, telle que la donne le dernier Commentateur de l'Ordonnance du

Commerce, le célebre Jousse (a): *C'est une Société qui se contracte entre plusieurs personnes, dont l'une ne fournit que son argent, & les autres donnent leur argent & leur travail, ou leur travail seulement.* Il n'est peut-être pas possible de trouver une réfutation plus complette du passage ci-dessus, que ce peu de mots. Il n'y a pas d'espece à laquelle la définition de la commendite puisse mieux convenir qu'à celle-ci.

La personne qui ne fournit que son argent, c'est le sieur Levasseur; celle qui donne son argent & son travail, c'est le sieur de Maraise; celle qui ne fournit que son travail seulement, c'est le sieur Oberkampf: quand l'Auteur du Commentaire auroit eu l'espece qui nous occupe sous les yeux, il n'auroit pas pû la désigner plus clairement.

Cette espece de Société est approuvée & consacrée par l'Ordonnance, Tit. IV, Art. I. Elle est mise au rang des Sociétés licites, & expressément désignée comme une convention *hon-*

(a) Commentaire sur l'Ordonnance de 1673, P. 41.

nête & permise. Ce n'est donc pas par sa qualité de commendite, que celle, du 20 Décembre 1763, peut être réprouvée ; mais renferme-t-elle quelque dérogeance aux loix, quelques clauses contraires aux bonnes mœurs, ou à la justice naturelle ? Il s'en faut bien.

Deux des Associés doivent fournir ensemble tous les fonds : un de ces deux fournira de plus son industrie. Le troisieme n'avancera point d'argent : il ne contribuera à la mise commune que de son travail. Sa part sera un peu moindre que celles des deux autres, qui seront parfaitement égales. Il n'y a rien là que de très-légitime.

Ces Associés, en s'unissant, sont bien les maîtres, sans doute, de se réserver l'intérêt qu'ils jugent à propos, dans l'entreprise qu'ils cimentent par leur accord. On auroit pu attribuer au sieur Levasseur, moitié & plus dans les bénéfices, sans même qu'il fût obligé d'entrer dans la mise pour une somme proportionnée. Il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt qu'un tel fonds doit rapporter dans le com-

merce : le propriétaire est le maître de le resserrer ou de l'étendre, comme il le juge à propos ; & c'est peut-être ici la premiere fois qu'on a osé dire qu'il y eût de l'injustice à avoir fait à un Associé une part plus ou moins forte que celles des autres.

Mais le sieur Levasseur ne court d'autre risque que celui de sa mise ! Eh ! sans doute, c'est la nature de la commendite, c'est spécialement ce qui la distingue de toute autre société. *Les Associés en commendite*, dit l'Ordonnance, Tit. IV, Art. VIII, *ne seront obligés que jusqu'à concurrence de leurs parts*. Cela est précis.

Mais le sieur Levasseur *ne se donne aucun soin:* on prouvera tout-à-l'heure, que rien n'est si faux que cette assertion : mais on veut bien la supposer vraie pour un moment. Quel grief en pourra-t-on tirer contre le commenditaire ? *Ceux qui sont ainsi Associés*, dit le Commentateur déjà cité, *se contentent de fournir leurs deniers, sans faire aucune fonction*. Quand donc le sieur Levasseur se feroit borné à l'immobilité la plus passive, il n'auroit

fait

fait qu'user de ses droits. Mais on verra bientôt avec quelle générosité il en a fait le sacrifice, combien il s'est donné de soins pour cette Manufacture, qu'on ose lui reprocher d'avoir abandonné.

S'il fut jamais de Société Léonine, pour parler le langage de la loi, c'est celle-là. Ah ! ce n'est pas là le langage de la loi, c'est celui du sieur de Maraise, qui la cite mal, & qui la corrompt. La loi parle d'une Société contraire aux regles, & celle-ci y est conforme : elle parle d'une Société qui ne peut qu'obérer les intéressés, & celle-ci les a tous enrichis, excepté le sieur Levasseur, dont on voudroit qu'elle causât la ruine. La loi parle d'une Société produite par la fraude, dirigée par l'injustice, couronnée par l'erreur. Celle-ci exclut tous ces odieux motifs : elle a été contractée volontairement, sciemment, équitablement ; & l'on ose la dégrader par le nom barbare de Société *Léonine.*

Eh ! quoi de moins lion qu'un Commenditaire ? C'est, s'il est permis de le dire, le mouton le plus pacifique, le plus impuissant à se défendre, le

plus facile à dépouiller. C'est la victime de toutes les erreurs, de toutes les fautes de ses Associés. Il n'a rien en maniement : il n'entre pour rien dans la régie. On peut le tromper impunément, tant qu'elle dure, & plus impunément encore quand elle finit. Il ne connoît souvent son état que par sa chûte, & il ne peut prévoir sa perte, que quand elle est consommée. En vérité, on le répete encore, raisonner, comme le font ici les Adversaires que l'on combat, c'est affecter de confondre toutes les notions, toutes les idées, tous les principes reçus, & dans la Jurisprudence, & dans le commerce.

Quand l'égalité de droit, entre un Commenditaire & un Associé en nom, qui avancent tous deux une somme égale, seroit aussi extraordinaire qu'ils osent le dire; quand elle seroit en effet, aussi inusitée qu'elle est commune, & journellement stipulée ; quand elle auroit réellement besoin d'être motivée par quelque considération particuliere, n'y auroit-il pas ici cent fois plus qu'il ne faut pour la justifier ?

Examinez toutes les circonstances, repassez tous les préliminaires de l'acte du 20 Décembre 1763, & jugez s'il est permis d'être étonné qu'on y ait conservé, au sieur Levasseur, une propriété égale à celle du sieur de Maraise? N'étoit-ce pas lui qui avoit été le propriétaire primitif de la totalité de l'entreprise? N'étoit-ce pas lui qui en avoit bien voulu céder une partie à ses deux Associés, & qui, à la fin de 1763, se trouvoit cependant encore en posséder la moitié?

D'ailleurs au nom, à la prépondérance de qui étoit-elle redevable de cette vigueur, qui en faisoit alors un objet si lucratif? Etoit-ce à la réputation du sieur de Maraise, tout fraîchement sorti du repaire de la chicane, Praticien si peu estimé dans son pays, que la misere l'en avoit chassé, & inconnu dans l'asyle même où le besoin l'avoit traîné, à tout autre qu'à ceux dont il mendioit la protection? Etoit-ce au crédit du sieur de Maraise, apprentif négociant, transféré subitement de la poussiere ténébreuse d'une étude, à la régie d'une Manufacture,

qui n'avoit pu subvenir à sa premiere mise qu'en l'empruntant toute entiere, & dont toute la maniere d'être, loin d'appeller les liaisons, loin de motiver la confiance, ne pouvoit qu'intimider les correspondants, & le rendre l'épouvantail du Commerce ?

Oberkampf annonçoit des talents. Il donnoit de justes espérances : mais les tentatives d'un Suisse de vingt ans, abandonné à lui-même, dans une terre étrangere, auroient-elles procuré à la Manufacture, dont il n'étoit que le premier Ouvrier, cette consistance qui lui a fait jeter un si grand éclat ? N'étoit-elle pas visiblement le fruit des efforts du sieur Levasseur, Négociant depuis sa jeunesse, Négociant heureux, Négociant exercé, dont l'âge, la conduite & la fortune donnoient à toutes ses opérations, un fondement solide & inébranlable ?

En entrant dans la Manufacture, on l'avoit vu en payer tous les créanciers, & y répandre l'argent à pleines mains. Delà la confiance, delà les travaux multipliés, delà les ventes avantageuses, & les succès non interrompus.

Pendant les deux ans qu'il avoit géré en Société, ſon nom ſeul avoit encore paru, & le crédit de la Manufacture n'en avoit jeté que de plus profondes racines. La raiſon, *Sarrazin de Maraiſe, Oberkampf & Compagnie*, ne fut accueillie du public, que parce qu'elle parut être abſolument la même que celle qui en avoit été connue ſous le nom de Levaſſeur & Compagnie.

Dans de pareilles conjonctures, avec des raiſons auſſi capables de motiver des privileges, des condeſcendances de toute eſpece, on n'auroit pas lieu d'être ſurpris que le ſieur Levaſſeur eût conſervé ſon intérêt entier, même en retirant ſes fonds, qu'on lui eût donné un tiers franc, uniquement pour le payer des nombreux avantages que la Société ne devoit qu'à lui; & l'on oſe trouver mauvais qu'il jouiſſe d'un intérêt proportionné ſeulement à ſa miſe effective en argent! On veut proſcrire, comme un crime, un accord légal, légitime dans tous les ſens, par lequel, en diſpoſant d'une entrepriſe qui lui doit ſon exiſtence entiere, on ne lui fait d'autre grace que de le

traiter comme un étranger ! A-t-on jamais plus hardiment violé les regles du raisonnement & de la justice ?

En deux mots, le sieur Levasseur est Associé : on l'a prouvé. Il est Associé Commenditaire : cette qualité n'a rien qui répugne aux loix, ou plutôt qui n'y soit parfaitement conforme. Il a la même part que le sieur de Maraise, chargé, non pas de *faire tous les fonds*, comme le dit la consultation, apparemment pour grossir ses droits, mais d'en fournir *seulement moitié*, & en outre de *se donner des soins*, *de courir des risques* : rien n'est plus vrai, plus juste, plus naturel, parce qu'en contractant ce genre de Société, le sieur de Maraise a su ce qu'il faisoit ; parce que la condition expresse de l'acte étoit qu'il n'auroit pas plus que le Commenditaire, en prenant plus de peine ; parce que la loi décharge celui-ci de tous les risques ; parce qu'il auroit pu exiger de plus gros bénéfices, sans même se soumettre à une si forte avance ; parce que toutes les stipulations d'intérêts entre Associés, sont licites, & n'ont d'autres bornes ni d'autre ex-

tension que leur volonté ; parce qu'enfin il y avoit ici une multitude de raisons, pour accorder au sieur Levasseur ce privilege, si c'en est un, pour le faire jouir de cette prérogative, qu'il tenoit bien moins de la condescendance de ses Associés, que de la justice la plus rigoureuse.

§. III.

Que le sieur Levasseur a fourni ses fonds dans la société.

Ce point de fait, dit la Consultation, *est d'autant plus intéressant à éclaircir, que c'est de là* UNIQUEMENT *que dépend la question de savoir si le sieur Levasseur étoit Associé, ou s'il ne l'étoit pas*. Si donc ce point de fait, duquel dépend *uniquement* la solution des difficultés, s'éclaircit à l'avantage du sieur Levasseur ; s'il prouve qu'il a fait ses fonds, la question, de l'aveu même de ses ennemis, est décidée en sa faveur : quand il n'y auroit point d'acte, quand l'acte seroit injuste, il seroit incontestablement Associé, parce qu'il s'agit *uniquement* de savoir s'il a,

ou non, avancé la mise à laquelle il étoit obligé. Or, comment le sieur de Maraise a-t-il osé lui reprocher de n'en avoir pas fait l'avance ?

Cette mise montoit pour lui, à 25000 liv., dans la Société de 1763, comme dans celle de 1761. Ces 25000 liv., il les avoit fournies en 1761, cela est constant, & le sieur de Maraise en convient : mais en 1763, il ne les a point retirées. Elles ont continué à courir dans le nouveau commerce. Elles y ont donc completé, comme dans l'ancien, la contribution à laquelle il étoit tenu, en qualité de Commenditaire. Cette réponse est sans replique : ce n'est pourtant pas tout.

Le premier inventaire de l'ancienne Société a donné 44105 liv. 9 f. 5 d. de bénéfice net. Le second a dû donner plus de 90000 liv. ; le sieur Levasseur, dans chacun, avoit moitié. Voilà 67000 liv. au moins, qui lui appartenoient dans la Manufacture, au premier Janvier 1764, sans compter les 25000 liv., montant de son ancien fonds, pour le commerce commencé en 1761. On ne lui a jamais rendu

compte de toutes ces sommes, de sorte qu'aujourd'hui, les sieurs de Maraise & Oberkampf ont à lui, entre leurs mains, 1°. ces 25000 liv., 2°. 67000 liv., au moins, part du profit auquel il a droit dans le bénéfice des deux années 1762 & 1763 : ces objets montent nécessairement à plus de 92000 liv., & l'on ose articuler que le sieur Levasseur n'a point fourni de fonds, qu'il n'a pas fait l'avance des 25000 liv., desquelles il étoit seulement tenu par la Commendite !

Il n'a pas fait ses fonds ? Mais à cette même époque, du premier Janvier 1764, outre les 92000 liv. ci-dessus, la Manufacture lui devoit encore 25000 liv. d'argent prêté dans un besoin pressant, à la caisse commune. Elles devoient être rendues au bout de trois mois, & l'ont été en effet dans le courant de Janvier 1764. Delà deux inductions bien fortes à tirer. 1°. Quel homme que le sieur Levasseur, qui, étant créancier de l'entreprise pour plus de 92000 liv., se trouvoit encore en état de lui en prêter 25000 liv. en especes ! Comme ce

ſeul fait détruit les inſinuations malignes que le ſieur de Maraiſe s'eſt permis de haſarder ſur la ſituation qu'il prête à ſon Aſſocié, dans le même temps ! 2°. Si ce même ſieur de Maraiſe n'avoit pas alors été bien convaincu de la vérité qu'il attaque aujourd'hui, & que l'on vient d'établir ; s'il n'avoit pas eu la certitude que les créances du ſieur Levaſſeur ſur les recouvrements faits ou à faire, par le nouveau commerce, completoient, & au delà, ſa miſe ſociale, ſe feroit-il déſaiſi d'une ſomme qui en faiſoit préciſément le montant ? S'il n'avoit pas été perſuadé par l'évidence, que le ſieur Levaſſeur avoit plus que fait ſes fonds, ſans les 25000 liv., ne les auroit-il pas retenues pour ſuppléer à ce qui pouvoit y manquer ? S'il l'avoit cru d'ailleurs redevable envers la Société, n'eſt-ce donc pas par une compenſation, & non par une reſtitution entiere qu'on l'auroit payé ?

Il n'a pas fait ſes fonds ! Non-ſeulement il les a faits, mais il n'a pas pu ne pas les faire. L'acte du 20 Décembre 1763, le mettoit dans une impoſ-

sibilité absolue de s'en dispenser. Que porte-t-il cet acte ? Après avoir prononcé la dissolution de l'ancienne Société, il charge la Société naissante de liquider les dettes actives & passives de celle dont elle recueille la succession. Il la charge de porter *au compte respectif de chacun des Associés*, en raison de la rentrée des deniers, 1°. *leurs comptes courants*, 2°. *leurs comptes de fonds*, 3°. *les profits*, POUR DE CES DERNIERS EN DISPOSER *comme ils le trouveront bon.* Mais dès qu'ils ne peuvent disposer que des profits, le reste étoit donc spécialement affecté pour former le montant de la mise commune. Ce reste, c'est-à-dire, les comptes courants & les comptes de fonds, étoit déjà déposé entre les mains du nouveau commerce, avant même, en quelque sorte, qu'il existât, puisqu'il étoit compris dans l'ancien qui lui passoit tout entier. Les fonds étoient donc fournis & complets, au moment où la société de 1763 s'est mise en possession de la régie. Elle les a trouvés dans la caisse, ou en argent ou en créances à faire valoir, & ces

créances devenoient pour elle de l'argent comptant, puisqu'elle s'étoit chargée de les liquider.

Le sieur Levasseur n'a point fait ses fonds ! Qu'est-ce à dire ? Il n'a point porté à la masse le premier Janvier 1764, 25000 liv. en especes. Mais, par ce que l'on vient de voir, il ne devoit pas les porter. Ces 25000 liv. étoient expressément assignées sur la rentrée des deniers communs, à mesure qu'elle s'effectueroit. La nouvelle Société s'étoit engagée à la poursuivre, & à en tenir compte : chargée expressément de la liquidation, elle étoit responsable des suites de l'opération, c'est-à-dire, des especes qu'elle auroit touchées, ou de la négligence qu'elle auroit eu à s'en procurer le remboursement.

Pour être en droit d'actionner le sieur Levasseur, comme ayant manqué à la clause qui l'obligeoit à faire des fonds, il faudroit qu'elle prouvât que l'ancienne Société a fait des pertes, que tous ses débiteurs se sont trouvés absolument nsolvables, qu'il n'est pas rentré un sou sur la liqui-

dation ; il faudroit de plus qu'elle établît que cette horrible stérilité est l'effet de la nature même des choses, & non pas de la faute des nouveaux régisseurs. Il faudroit qu'on eût signifié aux Associés cette disette de la Caisse commune, pour les forcer à y suppléer ; mais dès qu'il y a eu des rentrées heureuses & fécondes, dès que du moins les nouveaux Directeurs n'ont pas annoncé le contraire, le sieur Levasseur a dû être dans la confiance qu'il avoit fourni ses fonds ; il les a fournis effectivement, quant à la Société.

Si ce compte de ses droits pour les deux années 1762 & 1763, se trouvoit ne pas former les 25000 livres, il feroit obligé dans la balance définitive du produit de la seconde Société d'y suppléer ; mais ce n'est qu'après avoir établi cette balance, qu'on peut lui en faire une nécessité. L'acte du 20 Decembre avoit prévu cette circonstance : *En cas de perte*, y est-il dit, *on ne pourra répéter contre le sieur Levasseur aucune autre somme que celle du fonds, qu'il aura*

FAIT OU DU FAIRE dans le Commerce, jusqu'à concurrence de 25000 livres, &c.

Fait *ou dû faire*, y a-t-il rien de plus précis ? Le sieur Levasseur n'étoit donc pas obligé de déposer ses deniers en nature. Pour qu'il fût censé avoir fait ses fonds, il suffisoit qu'il dût les faire. Ce n'étoit qu'après la liquidation & la balance de ses droits sur la Société précédente, que l'on pouvoit décider si cette obligation de sa part étoit remplie ; or, cette liquidation, cette balance sont encore à terminer. Les sieurs de Maraise & Oberkampf ont entre les mains & les comptes courants, & les comptes de fonds, & les profits, & les créances, & les billets, & les marchandises, & les droits de toute espece des deux Sociétés ; depuis huit ans ils n'ont pas remis au sieur Levasseur 18000 liv., & ils lui soutiennent qu'il n'a pas fait ses fonds !

Le sieur Levasseur n'a pas fait ses fonds ! Eh ! comment le sieur de Maraise lui-même a-t-il fait les siens ? N'est-ce pas par une compensation, par un virement de cette espece ?

L'ancienne Société lui devoit les 50000 liv. qu'il avoit trouvé à emprunter pour s'y intéresser. Sans doute, il n'en a pas emprunté encore 25 pour completer sa mise dans la nouvelle. Par un raisonnement fort simple, il a dit : qui a le plus a le moins. J'ai là 50000 liv. que je puis retirer & je dois en fournir 25 ; je n'ai qu'à n'en retirer que 25000 liv. & mon obligation sera remplie.

N'est-il pas étrange qu'on ose contester au sieur Levasseur le droit d'avoir pu raisonner & opérer de la même maniere ! N'est-il pas inconcevable qu'on ait la hardiesse de dire à la Justice & au Public, qu'il n'a rempli aucune des conditions suivant lesquelles il devoit être Associé, tandis qu'il n'a manqué à aucune, ou plutôt qu'il les a toutes exécutées avec le scrupule le plus minutieux ? N'est-il pas plus inconcevable encore, qu'en lui suscitant un procès aussi scandaleux que celui-ci, les auteurs de cette révoltante vexation en fassent dépendre l'issue d'un point de fait si facile à établir, & sur lequel ils sentoient bien

que le ſieur Levaſſeur triompheroit avec la plus grande facilité ? Ont-ils donc cru qu'en Juſtice, le menſonge, à force d'être audacieux, pouvoit acquérir la force de la vérité, & qu'une exceſſive impudence pouvoit ou accabler la raiſon ou en tenir lieu ?

Que devient après cela la queſtion dériſoire que fait la conſultation au ſieur Levaſſeur, pag. 38 ? *Seroit-il venu de lui-même*, lui dit-on, *offrir ſes 25000 liv. ſi le commerce eût mal tourné ;* non ſans doute, il ne ſeroit pas venu les offrir, car il les avoit déjà données. Il s'étoit interdit à lui-même la faculté de les retirer. Si, après la liquidation, la Société de 1761 s'étoit trouvée en perte, & que par conſéquent les 25000 liv. n'euſſent pas pu être prélevées ſur des fonds qui n'auroient pas exiſté ; ſi celle de 1763 avoit eſſuyé les mêmes malheurs, ne ſeroit-ce pas aujourd'hui le ſieur de Maraiſe qui ſe prévaudroit à grands cris de la clauſe, *fait ou dû faire*, & qui ſoutiendroit au ſieur Levaſſeur qu'en vertu de cette clauſe, il devroit fournir ſes 25000 liv.

dans une entreprise qui n'auroit pas prospéré ?

N'est-ce donc pas à lui, & à lui seul que convient l'application injurieuse que l'on fait au sieur Levasseur, d'une loi, ou plutôt d'un adage Romain, dont le sens est que *les demandes d'un homme équitable ne doivent pas dépendre de l'événement ?* & qui des deux a donc attendu l'événement, du sieur Levasseur, qui, en signant l'acte, s'est dépouillé de tout, a consenti à tout ; ou du sieur de Maraise, qui, en se mettant en possession de tout, s'est réservé le moyen d'élever des chicanes sur tout, & dont le systême odieux, dans un temps de prospérité, seroit devenu cruel & impitoyable dans un temps de malheur ?

Il ne se contente pas même d'avoir eu un procédé criminel : il pousse le délire de l'audace au point de prêter au sieur Levasseur des intentions coupables ; il l'accuse « d'avoir voulu » lui-même tenir la société dans un » état d'incertitude ; d'avoir cherché » à la rendre problématique pour en » profiter, comme il le fait aujour-

» d'hui, si elle réussissoit, & pour
» en éluder les engagements, si la
» fortune ne la favorisoit pas ». Méprisables imputations, puériles subterfuges d'un esprit malin, qui prête à ses ennemis la prévarication dont il auroit été capable, & se flatte de les noircir en leur appropriant la conduite ténébreuse qu'il auroit tenue, s'il avoit été à leur place.

La réputation du sieur Levasseur dans le commerce, sa maniere ouverte, franche de traiter dans les affaires le justifient assez d'une duplicité de cette nature; mais quand il seroit vrai qu'il eût pu s'y abaisser, quand en effet il seroit devenu différent de lui-même, & ressemblant à ses Adversaires au point de former le plan d'une pareille manœuvre, est-ce ici qu'il auroit pu être en état de la réaliser?

Quoi! cette manufacture, qui, en entrant dans ses mains, y avoit pris un éclat dont tout le commerce étoit étonné, il se seroit d'avance ménagé le moyen de l'abandonner en cas de désastre! En sortant de ses ruines, elle

avoit produit dès la premiere année, 44000 liv. & au delà de bénéfice net: elle en prómettoit par la suite de beaucoup plus forts, & son fondateur auroit craint d'être compromis par ses progrès! Dès le temps où elle ne pouvoit qu'accroître sa consistance, il auroit préparé un faux-fuyant pour n'être point écrasé par sa chûte!

Il y a plus: dans le moment où il entrevoyoit de si loin des sujets de crainte, il auroit agi comme il l'auroit pu faire dans la plus grande sécurité! Il auroit laissé dans une entreprise, contre la décadence de laquelle il prenoit des précautions, sa part dans le bénéfice des années 1762 & 1763, montant, comme on l'a vu, à plus de 67000 livres, sans y comprendre son fonds de 25000 livres; il auroit laissé courir dans ce commerce suspect, les bénéfices anciens & les bénéfices présents que l'acte de société l'autorisoit à retirer! En vérité, c'est lui supposer bien de la précaution tout à la fois, & bien de la négligence; cette timidité confiante, cette prévoyance indiscrete n'est ni naturelle,

ni croyable : le motif en feroit honteux : le foupçon en eft une calomnie. L'imputer à un homme dont la conduite n'a jamais donné de prife, prétendre s'en prévaloir pour ébranler des actes formels, ratifiés, exécutés ; c'eft commettre un véritable délit ; c'eft fe jouer des engagements les plus refpectables ; c'eft manquer à la Juftice, à la foi publique, à l'honneur, & brifer tous les liens faits pour enchaîner les hommes, pour affurer le repos de la fociété générale.

Le fieur Levaffeur a donc fait fes fonds. Il a fait même bien plus qu'il n'étoit obligé de faire : au lieu des 25000 liv., il en a laiffé dans la Société plus de 90000. Depuis huit ans, il n'en a pas tiré 18000 liv., & l'on a vu que fes droits fur les deux feules années 1762 & 1763, alloient au delà de 67000 liv. Le fieur de Maraife lui doit compte de la geftion & des bénéfices entiers des fix années écoulées depuis 1764. Il lui doit fa penfion de trois années dans le temps, que n'étant encore que fon ennemi fecret, & le careffant pour le fur-

prendre, il vivoit avec lui, & affectoit de lui montrer autant de cordialité que de reconnoissance : il lui doit.... & que ne lui doit-il pas ?

On verra, avec quelque indignation peut-être, dans la discussion du compte, à laquelle sans doute l'opiniâtreté du sieur de Maraise donnera de l'éclat, on verra à découvert la nature des menées de cet homme artificieux, & jusqu'à quel point il a poussé la hardiesse, quand il s'est agi de tromper son trop crédule Associé.

C'est cependant dans de pareilles circonstances, qu'il ose accuser le sieur Levasseur de s'être *garni les mains à ses dépens*. C'est dans de pareilles circonstances, qu'il surprend une consultation, où l'on prononce que le sieur Levasseur *n'a fait absolument aucun* fonds, qu'il est *redevable à la Société*, sa débitrice, *aux Associés*, ses débiteurs, & qu'il leur est redevable, *à raison des sommes qu'il a trouvé le secret de leur* EXTORQUER.

Extorquer! Est-ce bien à moi que l'on applique ce terme ? s'écrie avec raison le sieur Levasseur. C'est moi

que les protecteurs du ſieur de Maraiſe déclarent coupable de lui avoir extorqué quelque choſe ! Avec quelle horrible légéreté oſe-t-on donc ſe permettre de flétrir ainſi un citoyen irréprochable ! Ah ! Juriſconſultes célebres, qui m'outragez ſi cruellement, pardonnez ; mon cœur eſt pur autant que ſenſible. Il frémit des coups affreux que vous avez eſſayé de lui porter ; mais ce n'eſt pas vous que j'en accuſe. Un des dangers de votre état, je le ſais, c'eſt d'être abuſés par de faux récits ; c'eſt d'être trompés par des allégations infideles ; c'eſt de voir quelquefois le Menſonge emprunter l'apparence de la Vérité, & l'Impoſture imiter la marche de la Bonne foi pour vous engager à lui tendre la main. Mais vous êtes équitables ; pour déſavouer l'erreur, il ne vous faut que le temps de la reconnoître. Votre indignation alors eſt égale à la ſurpriſe dont vous n'avez pu vous défendre. Donnez-lui donc un libre cours contre la manœuvre indigne qui vous a arraché la Conſultation dont je me plains. Votre mépris pour

l'auteur de ce manege me vengera de lui, même avant les Arrêts, & vos cœurs sont le premier tribunal où je le verrai livré à tout l'opprobre qu'il mérite.

§. IV.

Que le sieur Levasseur a servi la Société de son industrie.

Le sieur Levasseur étoit associé; il étoit associé commenditaire, & il a rempli tous les devoirs que ce titre lui imposoit. Il a fait ses fonds, il a donné son argent. Il a donné plus qu'il ne devoit. Bien-loin qu'il soit débiteur, c'est lui qui est créancier, & il l'est d'une somme qui excede plus de trois fois les avances qu'on l'accuse de n'avoir pas faites. Mais, lui dit-on, vous n'avez point mis d'industrie, de peines, de soins dans la société. Vous n'avez contribué en rien à son avancement, & dès-lors vous ne méritez pas d'y participer. Ce grief est plus foible, plus déraisonnable, plus injuste encore que tout ce que l'on a vu.

D'abord, c'eſt une indignité, que de dire à l'auteur, au créateur d'une entrepriſe, qu'il y eſt étranger; c'eſt un pere, à qui ſes enfants ſoutiendroient qu'ils ne lui doivent rien, parce qu'après leur avoir donné le jour, après les avoir mis en état de s'aſſurer une fortune, il ſe feroit reposé en les laiſſant les maîtres de leur ſort, & d'augmenter leur bien-être par leur induſtrie. Quand le ſieur Levaſſeur n'auroit fait que donner l'exiſtence à cet établiſſement devenu rebelle dans les mains des Inſtituteurs pernicieux à qui il l'a confié, n'en ſeroit-ce pas aſſez, pour lui aſſurer des droits impreſcriptibles tant qu'il ne les a point aliénés? Que lui devoit-il après la diſſolution de la premiere ſociété, après l'inſtitution de la commendite? Livrée à elle-même, abandonnée au ſoin de deux Directeurs qui l'ont égarée, il eſt vrai, mais qui n'ont pu la perdre entiérement, la Manufacture n'avoit plus rien à eſpérer, ni à exiger du ſieur Levaſſeur. C'étoit là le moment où il pouvoit attendre dans le ſilence, & recevoir dans

dans le repos, le fruit des soins qu'il avoit pris d'elle dans son enfance. On a fait voir que tels étoient, d'après les Ordonnances, les droits du Commenditaire; telles sont les prérogatives que la loi lui attribue : quand le sieur Levasseur s'en seroit prévalu, sa conduite seroit irréprochable, & sa réclamation hors de toute atteinte.

Mais il ne s'en est pas tenu à cette immobilité qu'on n'auroit pas pu lui reprocher : ce cœur paternel, comme on l'a déjà observé, n'a pu se détacher ainsi tout d'un coup de l'objet de ses complaisances & de son amour. Dans la premiere année après l'émancipation de la Manufacture, s'il est permis de parler ainsi, tant que le sieur Levasseur ne l'a pas vue pervertie tout-à-fait par les dangereux & dénaturés conseils qui l'arment aujourd'hui contre lui, il s'est fait un devoir de lui prodiguer les soins les plus suivis, les attentions les plus tendres.

Il étoit alors à Lyon : c'est de Villefranche & de S. Symphorien, dans le voisinage de cette ville, que

la fabrique tiroit la plus forte partie de ses toiles. On produit au procès une infinité de lettres, par lesquelles le sieur de Maraise le prie de vouloir bien voir & presser les correspondants de solder les comptes avec eux, de les payer, &c. Il lui confie des anecdotes, des particularités sur lesquelles on ne consulte qu'un intéressé. Il lui demande des avis, des démarches qu'on ne peut attendre que d'un associé.

Dans une de ces lettres, du 14 Janvier 1764, & par conséquent postérieure à l'époque de la nouvelle société, après lui avoir confié une infinité de vues relatives à la régie commune, il lui dit : » *à l'égard du sieur* » *D...* (Un Marchand de Versailles). » *Ce retard de paiement pour une somme* » *aussi forte, l'exigeance avec laquelle* » *il a voulu terme pour les impressions,* » *n'annoncent chez lui ni aisance, ni* » *bonne foi : en lui donnant de nouveau,* » *NOUS NOUS METTRONS à découvert vis-à-vis de lui pour 40 à* » *50000 livres ; DITES-MOI NATURELLEMENT CE QUE VOUS*

» *EN PENSEZ, AINSI QUE D'H....*
» *ET AUTRES DE CETTE ESPECE* ».

Dans la même lettre il lui disoit :
« *Il est bien qu'ayez vu à votre passage*
» *à Villefranche la maison Humblot :*
» *je vous ferai passer sous peu de jours*
» *l'extrait de son compte. Quant à celui*
» *de veuve Desvernay, & fils, de S. Sym-*
» *phorien, je pense qu'il est inutile de*
» *vous le faire passer. Ils marquent que*
» *M. Grobert* (*a*) *sera ici incessamment ;*
» *je solderai avec lui ce que NOUS LUI*
» *DEVONS, & verrons ensemble SI*
» *POUR LA CAMPAGNE prochaine*
» *ils nous feront même traitement qu'à*
» *Villefranche ; dans ce cas on pourroit*
» *prendre de leur maison une partie plus*
» *forte que l'année derniere, &c.... Les*
» *ventes commencent à la Manufacture.*
» *D.... y a été le 12 courant, & a*
» *acheté 20 Pieces que M. Fréderic* (*b*)
» *ne lui a livrées qu'en lui marquant*
» *qu'on lui vendoit pour six mois ;*
» *il a répondu qu'il en vouloit neuf,*
» *AINSI QUE VOUS LE LUI AVIEZ*

(*a*) Associé de veuve Desvernay, & fils, de S. Symphorien.

(*b*) Frere du sieur Oberkampf.

» *PROMIS*, *que ſi on lui refuſoit ces*
» *conditions, il travailleroit avec d'au-*
» *tres, & qu'autrement il renverroit ces*
» *20 Pieces. J'ai fait répondre par*
» *Frederic qu'il ne pouvoit prendre ſur*
» *lui d'accorder ce terme; QU'IL NOUS*
» *DEMANDEROIT NOS INTEN-*
» *TIONS; qu'en attendant, il croyoit*
» *que nous ne trouverions pas mauvais*
» *qu'il gardât ces 20 Pieces. MAR-*
» *QUEZ-MOI QUEL EST VOTRE*
» *AVIS.*

Par une autre lettre du 25 du même mois, le ſieur de Maraiſe continuant à faire part au ſieur Levaſſeur de toutes les affaires de la Société, lui diſoit : » *Ne. Sr. Oberkampf eſt de re-*
» *tour depuis le 22.... Il a amené avec*
» *lui le fils d'un fabricant.... Il eſt bon*
» *Teinturier.... J'ai été hier à Joui,*
» *Oberkampf & ſon frere ſe portent bien*
» *& vous ſaluent.... J'ai attendu pen-*
» *dant pluſieurs jours M. Sibire pour*
» *travailler & arranger le compte de*
» *M. Humblot, que je vous enverrai quand*
» *il ſera prêt & vérifié.... M. Grobert eſt*
» *ici & vous fait ſes compliments; les*
» *miens, je vous prie, à MM....*

On voit par ces lettres combien il y a de mauvaise foi à faire un reproche au sieur Levasseur, de s'être séparé de ses Associés en s'en allant à Lyon. Sa qualité de Commenditaire lui en laissoit la liberté : mais son séjour dans cette ville étoit utile à ses co-associés, & il étoit perpétuellement approuvé par eux.

La lettre du sieur de Maraise, du 7 Février 1764, est à ce sujet singuliérement remarquable : il engage lui-même le sieur Levasseur à s'amuser à Lyon. Il y vante les plaisirs & les agréments de cette ville. « *Je vous* » *fais mon compliment*, lui dit-il, *sur* » *les plaisirs & fêtes qu'avez à Lyon*; » *vous y êtes arrivé en bon temps pour* » *cela, & je vous invite de tout mon cœur* » *à en profiter. Paris ne nous offre rien* » *d'approchant. Les plaisirs y sont trop* » *tumultueux & trop chers ; il y man-* » *que d'ailleurs de ces agréments qui* » *font le charme de ces sociétés connues* » *dans lesquelles vous êtes. Personne* » *n'en marque mieux la différence que* » *M. Dailly* (*a*), *qui fait tout ce qu'il*

(*a*) Ci-devant Associé du sieur Levasseur.

» *peut pour dissiper l'ennui qui le tient*
» *ici. Il a beau se jeter à corps perdu*
» *dans nombre de Sociétés charmées de*
» *l'avoir, il finit par dire que ce n'est*
» *pas là Lyon.*

En même temps le sieur de Maraise informe le sieur Levasseur de tout ce qui se passe d'intéressant pour leur Société de toiles peintes. « *Vous*
» *savez*, continue-t-il dans la même
» lettre, *que MM. Gayet & Mont-*
» *girod sont actuellement les Entrepre-*
» *neurs de la Manufacture Angloise de*
» *Seve, sur laquelle ils forment les pro-*
» *jets les plus étendus. J'ai fait là-*
» *dessus, à M. Montgirod, quelques*
» *petites ouvertures d'amitié pour le bon*
» *accord entre Seve & Joui, qu'il a*
» *reçu assez froidement.* NOUS NE
» SOMMES *pas, je crois, dans le cas*
» *de redouter la rivalité; le voyage*
» *d'Oberkampf lui a été très-utile, &*
» *il a rapporté bien des secrets de tein-*
» *tures qui peuvent* NOUS DEVENIR
» TRÈS-AVANTAGEUX DANS LA
» SUITE.... *Je n'ai pu voir D***, il*
» *est en campagne ainsi que H***;*
» *tous deux, à ce que je pense, très-*

» *suspects en affaires; le premier par la*
» *forte somme de laquelle* NOUS SOM-
» *mes à découvert avec lui, & le second*
» *sur la façon adroite avec laquelle il*
» *a retiré ses toiles de la Manufacture....*
» *Connoissez-vous M. Duf....?* MAR-
» QUEZ-MOI QUI IL EST, ET
» QUELLE CONFIANCE ON PEUT
» LUI DONNER.... *Nous sommes dé-*
» *solés à Joui par les grandes eaux, &*
» *notre manutention souffre beaucoup*
» *du mauvais temps; depuis près de*
» *trois mois les ouvriers principaux ont*
» *fait nombre de difficultés à Oberkampf*
» *pour former de nouveaux engage-*
» *ments, & il a fallu avantager le prin-*
» *cipal Graveur.* »

Par une autre lettre, du 14 Avril 1764, le sieur de Maraise cherche à attacher le sieur Levasseur à Lyon, non plus par les douceurs du séjour de cette ville, mais par les besoins de la Manufacture commune. « Ci-
» joint, *lui marque-t-il*, une note qui
» vous conduira dans le compte que
» *vous avez à arrêter* avec la maison
» Humblot. Vous verrez par la date
» *de nos remises*, & celles de leurs

» factures, à déduire l'escompte...
» Je n'ai pas fait un état des trous
» & déchirures qui ont été en très-
» grand nombre dans les six dernieres
» factures, indépendamment des toi-
» les grosses & brunes qui en sont
» partie, & que *nous avons* fait voir
» à M. Buiron (*a*). *Cela nous a occa-*
» *sionné des racours prodigieux. Voyez*
» *à tirer parti de cela, & à vous faire*
» *accorder un sou par aune de rabais sur*
» *les parties qui ne nous tournent pas*
» *à profit.*

» Vous savez qu'il a été convenu
» avec M. Buiron, qu'il *nous donne-*
» *roit en* 1764, les toiles à 29 sous. Je
» voulois avec celá l'année de terme,
» avec faculté d'escompter à six pour
» cent. Ils disputent les deux mois.
» Je les ai exigé de la maison de Des-
» vernay. Mais ils nous passent la
» toile à 30 sous, à la vérité de bonne
» qualité. *Voyez si vous pouvez avoir*
» *meilleur parti* des personnes *qui vous*
» *ont fait des offres.*

» J'ai compté à MM. Desvernay

(*a*) Associé de la Maison Humblot.

» 6500 liv. *Nous leur sommes* redeva-
» bles d'environ 1500 liv. pour solde.
» *Voyez de trouver à Villefranche une*
» *qualité de toiles* dans le prix de 35
» à 40 sous, qui puissent remplir le
» Rouen hors de prix. Ce genre nous
» est nécessaire pour les lustrines qui
» donnent beaucoup.

Dans une autre, du 18 Septembre 1764, il lui dit : « Vous n'ignorez pas
» que, relativement au nombre d'Im-
» primeurs ou Eleves que *nous avons*,
» & aux demandes qui *nous sont faites*,
» nous sommes embarrassés pour l'ap-
» provisionnement des toiles du Beau-
» jolois. Nous espérions recevoir de
» vous quelque nouvelle qui nous
» rassurât d'après votre passage à
» Villefranche. Vous trouverez ci-
» joint copie de notre derniere lettre
» à la maison Humblot, dont la len-
» teur des envois *nous a mis en dan-*
» *ger*, Ne. Sr. Oberkampf n'occupant
» pas ses Ouvriers depuis deux mois ;
» comme il auroit pu le faire, ce qui
» nous a occasionné un tiers de moins
» de fabrication dans le temps le plus
» précieux de l'année. La Manufac-

» ture de Seve ne sait où entreposer
» ses ballots expédiés par Humblot,
» n'ayant que quatre Imprimeurs.
» Elle a un superflu étonnant, tandis
» que nous manquons du nécessaire
» malgré notre plainte continuelle.

» Par une lettre, du 18 Juin dernier,
» MM. Humblot nous promettent de
» faire leur envoi de 100 pieces de
» plus à un sou d'augmentation. Tout
» de suite nous avons accepté 50 pie-
» ces, nous réservant de nous expli-
» quer sur les 50 de plus, après un
» voyage à Joui; & par la seconde
» lettre, nous avons accepté les 100
» pieces & tablé là-dessus. Mais MM.
» Humblot, sans égard pour la con-
» fiance que nous leur avons marquée,
» ne veulent aujourd'hui nous fournir
» que 50 pieces de plus. *Il seroit à*
» *propos que vous vous donnassiez la*
» *peine de faire un voyage à Villefran-*
» *che, pour les engager à nous fournir*
» les 100 pieces, outre les 30 pieces
» fines, ce qui feroit 130 pieces en
» sus des 1800 qu'ils se sont obligés....
» Et cette fourniture commençant
» dès le mois de Juin; *au mois de*

» *Mars prochain*, ainsi qu'ils prétendent arranger *avec nous* leur année, *nous aurions* 1300 pieces de plus, ce qui est encore insuffisant pour occuper nos Ouvriers pendant l'hiver. MM. Desvernay nous ont promis 250 pieces en ¾ & 150 pieces ⅞ à 1 sou 6 deniers par aune d'augmentation.... Nous les pressons fort de doubler leurs offres, ce qui feroit 800 pieces. Malgré cette augmentation, N^e. Sr. Oberkampf est d'avis d'en demander davantage, & *vous pourriez voir* chez les maisons Jacquet & veuve Desabres, ce qu'elles feroient en état de *nous* fournir pendant le reste de l'année. *Vous ne feriez pas mal aussi de vous assurer de* L'AVANCE DES fournitures que ces trois maisons *pourroient nous faire* L'ANNÉE PROCHAINE. C'est là notre genre le plus courant, & *il est très-essentiel de prévenir les demandes de la Manufacture de Seve*, qui veut tourner de ce côté sa plus grande consommation, en prenant exemple sur nous, qui aurions

» vendu cette année dix mille pieces
» Beaujolois, si elles avoient été à
» notre disposition ; & cet article,
» N'EN DOUTEZ PAS, sera le plus
» demandé, le printemps prochain.
» *Nous attendons votre réponse à cet
» égard pour établir nos demandes à
» Rouen. Il n'y a pas un moment à
» perdre* ». Cette Lettre est signée *Sarrasin de Maraise*, *Oberkampf* ET COMPAGNIE.

On voit que c'est toujours au nom collectif que parle le sieur de Maraise. Il désigne le sieur Oberkampf par ce mot : NOTRE SIEUR Oberkampf, expression caractéristique, sacramentelle, pour ainsi dire, spécialement consacrée à désigner les associés entre eux, quand ils parlent l'un de l'autre. Enfin la lettre du 18 Septembre, est signée Sarrasin de Maraise, Oberkampf & *Compagnie*.

Delà deux conséquences ; l'une relative au premier article que l'on a prouvé en commençant, c'est que ce dénégateur opiniâtre de l'existence de la société, cet homme qui s'obstine avec tant d'audace à la méconnoître

contre sa propre conscience, a multiplié de sa propre main les monuments de l'hommage qu'il a rendu à cette vérité : l'autre, c'est que le sieur Levasseur ne s'est point borné à une jouissance oisive, à une association d'inertie ; c'est qu'il a donné ses soins, son temps & ses travaux au bien de la Manufacture.

D'une part, est-ce avec un étranger que l'on entre dans des détails de cette espece ? Est-ce un homme indifférent à qui l'on montre ainsi les ressorts secrets d'une administration de commerce, & de qui l'on implore le secours pour leur rendre l'élasticité qu'ils sont à la veille de perdre, à qui l'on dit : *nous avons été en danger.... Il seroit à propos que vous vous donnassiez la peine de faire un voyage pour nos approvisionnements..... Nous attendons votre réponse pour établir nos demandes à Rouen..... Voyez si vous pouvez avoir meilleur parti de telles & telles personnes.... Assurez-vous à l'avance pour l'année prochaine ?*

D'une autre part, est-ce un étranger, un homme indifférent qui se charge

des commissions relatives à l'intérêt commun, qui prend la peine de faire les approvisionnements de la Fabrique, d'en apurer les comptes, d'en diriger les démarches, d'en éclairer les Administrateurs, qui consent à en être à la fois & le commissionnaire & le correspondant.

Les services que le sieur Levasseur rendoit à sa société étoient si publics, le droit qu'il avoit sur la Manufacture étoit si connu, que tous les Négociants qui avoient des relations avec elle, s'adressoient à lui dans les occasions de plaintes trop fréquentes que leur donnoit le sieur de Maraise. Ce Praticien Dauphinois, transformé en Négociant, ne pouvoit s'empêcher de se souvenir dans son nouvel état, des ruses de son ancien métier : au lieu de la droiture, de la franchise qui caractérisent le commerce, & sans lesquelles il n'est plus qu'un enchaînement de manœuvres punissables, le sieur de Maraise prodiguoit les petites astuces, les subtilités frauduleuses qui avilissent cette noble profession : il traitoit ses correspondants, comme il traite au-

jourd'hui son associé. Il élevoit des difficultés sans fin, &c. C'est le désagrément qu'il a fait éprouver, entre autres, au sieur Humblot de Villefranche. Voici une de leur lettre adressée au sieur Levasseur, le 26 Juillet 1765.

« Nous avons eu l'honneur, à votre » passage, de vous parler de notre » différent avec *votre maison*. Permettez que nous vous le remettions sous » les yeux. Dans le commencement » de Juin, nous nous trouvâmes avoir » besoin de fonds pour continuer nos » achats au comptant. Pour nous en » procurer, nous fournîmes trois traites sur *votre maison*, chacune de » 10000 liv. payables en Août, Septembre & Octobre prochains.... A » la date de ces traites, *votre maison* » nous devoit plus de 40000 liv. Nous » étions à la veille de leur faire un » envoi de 18 à 20000 liv., & quelques autres, dans le courant de ce » mois : de sorte qu'à l'échéance de » notre premiere traite, ils nous auroient dû environ 80000 liv. ; malgré ces considérations, *vos Mes-*

» *sieurs* refuserent nettement d'accep-
» ter nos traites...... Nous devions
» d'autant moins nous attendre à ce
» procédé..... que depuis que nous
» avons l'honneur de travailler, soit
» lors de votre société avec M. Dailly,
» *soit avec ces Messieurs*, il nous a tou-
» jours été loisible de nous prévaloir
» à l'occurrence de nos besoins.... Sur
» ce refus inattendu, nous nous som-
» mes cru bien autorisés à suspendre
» tout envoi, en marquant à *votre*
» *maison* que nous n'en ferions point....
» M. de Maraise, en réponse, a paru
» fort scandalisé.... & est dans le des-
» sein de nous forcer, par voie de
» Justice, à remplir nos engagements;
» nous en sommes à ce point, & nous
» en attendons le résultat ».

« Ce n'est pas le seul mauvais pro-
» cédé dont nous ayons à nous plain-
» dre de M. de Maraise.... *Mais à*
» *l'aisance dans les affaires, la cordia-*
» *lité, la confiance qui regnoient entre*
» *nous, lorsque vous étiez à la tête de*
» *cette partie, a succédé la méfiance, &*
» *de continuelles tracasseries, depuis que*
» *M. de Maraise s'y trouve.* Nous le

» voyons avec regret, & ne souhaiterions rien tant que de voir rétablir le bon accord. C'est dans ces vues que nous vous faisons un détail de nos sujets de mécontentement, & vous prions de vouloir bien vous en mêler, & engager ces Messieurs à être plus traitables en affaires ».

Cette lettre est d'autant plus intéressante, qu'elle donne lieu de rappeller un procédé du sieur Levasseur, qui prouve à quel point il portoit encore l'attachement pour la Manufacture, & combien il se croyoit intéressé lui-même à en ménager les Correspondants. Ces traites, que le sieur de Maraise refusoit d'accepter, le sieur Levasseur y subvenoit, il y faisoit honneur. Honteux des tergiversations de ses Associés, alarmé du discrédit où un pareil refus pouvoit les jeter, il a plus d'une fois avancé des sommes considérables aux Négociants avec lesquels il étoit le plus utile à la Manufacture de se conserver en bonne intelligence. Il est en état de montrer que ces avances ont quelquefois été au delà de 30000 liv.

Rapprochez donc ces deux hommes, les sieurs Levasseur & de Maraise : voyez l'un aliéner tous les esprits, l'autre les concilier tous ; l'un refuser à un Correspondant d'accepter, au nom social, un engagement juste & indispensable, & l'autre s'en charger gratuitement en son propre nom ; l'un, forcé d'avouer que son refus *a mis la Manufacture en danger*, l'autre obviant sur le champ à ce danger, sans hésiter, par une générosité estimable & prudente ; & jugez lequel des deux a été le plus utile à la Manufacture, lequel l'a mieux servie par son industrie.

De tout ce qui précede, il résulte qu'il étoit notoire à tous les Correspondants de la Fabrique de Joui, que le sieur Levasseur étoit un des intéressés, puisqu'ils le prenoient pour médiateur entre eux & ses Associés, puisqu'en désignant ces derniers, ils les lui nomment, *vos Messieurs*, & qu'en lui portant des plaintes contre la Maison du Commerce, ils lui disent *votre* Maison.

Il n'est pas moins évident, d'après ces titres accablants pour le sieur de

Maraise, que le sieur Levasseur prodiguoit, au bien être de la Manufacture, tous les soins qu'il pouvoit lui donner, qu'il n'épargnoit pour elle ni ses peines, ni son temps, ni son argent. Il lui conservoit les liaisons destinées à l'alimenter. Il réparoit, par son esprit de conciliation & d'équité, le tort qu'elle recevoit de l'humeur hautaine, & du caractere oblique du sieur de Maraise. Il étouffoit les murmures, il appaisoit les mécontentements, il étoit l'ame de l'entreprise, même pendant son absence, par de sages conseils, & par des avances pécuniaires. Il en étoit le lien par sa prudence, & l'on ne rougit pas de dire qu'il ne l'a jamais servie de son industrie !

En voilà sans doute assez pour réduire au silence le plus ignominieux, le calomniateur indiscret, qui a forcé le sieur Levasseur à le démasquer. Aussi celui-ci n'ajoutera-t-il plus rien à sa justification sur l'article de la Société : elle est entiere ; elle est convaincante ; elle ne laisse, à l'ennemi audacieux qui a osé la nécessiter, que

le regret de ne pouvoir résister lui-même à une lumiere si frappante, avec la honte d'avoir inutilement essayé de l'obscurcir.

§. V.

Que les répétitions des sieurs de Maraise & Oberkampf n'ont aucune espece de fondement.

Il ne reste plus au sieur Levasseur que de répondre en peu de mots, à la récrimination odieuse dont on fait usage envers lui, aux demandes incidentes & dénuées de toute espece de raison que le sieur de Maraise forme, dans l'espérance d'interrompre le cours de la demande principale, de faire oublier au sieur Levasseur le soin d'attaquer, en lui imposant la nécessité de se défendre. Telle est la politique du sieur de Maraise. Tels sont les ressorts favoris qu'il met en œuvre, pour s'assurer quelque succès; il ne peut réussir qu'en trompant son Adversaire, ses Juges & le Public.

Les Requêtes & les Mémoires, qu'il a distribués dans cette vue, sont un

tissu de méprises & d'impostures. La plus grande partie des faits sont faux. Ceux mêmes qui approchent de la vérité sont altérés, dénaturés, à n'être pas reconnoissables : on y remarque par-tout l'oubli de la pudeur, de la bonne foi, & même des premieres notions du commerce.

Ainsi le sieur de Maraise fait dire à Oberkampf, qu'il a souscrit, au profit du sieur Levasseur, une obligation d'*environ* 1400 liv. Ce mot *environ*, est bien étrange, en parlant d'un billet, dont assurément le Débiteur devroit savoir au juste le montant. Mais il est bien plus étrange encore que *ces* 1400 *liv.*, *ou environ*, se réduisent à un seul & unique billet de 300 liv., que le sieur Oberkampf a fait au sieur Levasseur, & qui n'est pas payé. La date même de ce prêt est infidele. Suivant le Mémoire du Débiteur, inspiré par le génie du sieur de Maraise, elle est antérieure à la Société de 1761, & pourtant, dans la vérité, elle est du 2 Janvier 1763. Ces cent écus sont une avance que le sieur Levasseur fit à Oberkampf, dont les besoins

avoient excédé la somme que la Société où il venoit d'entrer lui permettoit de retirer chaque année.

Dans le même Mémoire, le sieur Oberkampf se présente comme ayant été un des propriétaires primitifs, un des Associés au moment où le sieur Levasseur a acquis. Sur ce fondement, il a même requis la communication des comptes, des livres, des regiſtres de sa prétendue Société, avec les sieurs Guerne-Tavannes, & autres. Il a parodié en tout, dans cette demande dérisoire, les termes de la demande trop sérieuse, que le sieur Levasseur est forcé de former. Qui croiroit qu'il existe, dans une procédure judiciaire, un désaveu formel de ces impostures, signifié par le sieur Oberkampf? Qui croiroit qu'en 1768, il a dit précisément le contraire de ce qu'il ose aujourd'hui avancer, sous la dictée du sieur de Maraise?

Il étoit alors poursuivi à la Prévôté de l'Hôtel, par un des véritables anciens Associés, par un de ces Officiers chez le Roi, qui s'étoient désaisis de tous leurs droits, moyennant les 19000

liv. payées par le sieur Levasseur. Cet Associé, nommé *Belsamble*, prétendoit n'avoir point reçu sa part de la vente. Il poursuivoit le sieur Oberkampf, comme ayant été un des vendeurs, & lui demandoit compte de la somme reçue. Cette action n'a point eu de suite ; le sieur Beljambe s'est désisté, & a payé tous les dépens.

Le sieur Levasseur n'a point cherché à pénétrer le mystere de cette inutile procédure. Il soupçonne pourtant qu'elle étoit le fruit des artifices ordinaires & ténébreux du sieur de Maraise ; celui-ci songeoit probablement à engager une querelle bien ou mal fondée, où le nom seulement de la Manufacture se trouvât compromis, & à motiver par ce moyen une évocation à la Prévôté de l'Hôtel, de la demande du sieur Levasseur, qu'il savoit être prochaine ; ce qui justifie cette idée, que le sieur de Maraise étoit le mobile secret de l'attaque du sieur Beljambe, c'est que, quand le premier a entrevu une possibilité d'obtenir l'évocation au Conseil, Beljambe s'est tu, & la procédure de la Prévôté de l'Hôtel a fini.

Quoi qu'il en soit, Oberkampf ainsi attaqué à ce Siege, s'est défendu, en mettant d'une part le sieur Levasseur en cause, & de l'autre, en niant expressément qu'il eut jamais eu aucune Société avec les sieurs Tavannes & autres. Voici comme il parloit : « Le » sieur Beljambe n'a ni pu, ni dû » ignorer que c'est le sieur Tavannes » qui avoit la signature & la direction » en chef *de ce commencement d'affai-* » *res ; que c'est lui aussi qui, vraisem-* » *blablement, a traité avec d'autres de* » *ce fonds trop embarrassant*, *SANS* » *AVOIR BESOIN DE L'INTERVEN-* » *TION DU SUPPLIANT* (Ober- » kampf) *qui a été aussi peu appellé* » *aux actes de vente, qu'à celui du loyer* » *de la maison* (où a été établie la » Manufacture.) Mais on demandera, » ajoute le sieur Oberkampf, quel a » été le rôle du Suppliant, dont le » sieur Beljambe fait, tantôt un Di- » recteur comptable, tantôt un Ou- » vrier à simples appointements ? Le » voici..... »

« Jeune encore, & sans expérien- » ce, ... il fut appellé à Joui par le » sieur

» sieur Tavannes, au mois de Mai
» 1760, pour y fabriquer des Toiles
» peintes, sous la promesse d'être as-
» socié dans une Compagnie de gens
» riches, qui fournissoient des fonds
» considérables pour cet établisse-
» ment; mais il n'a vu paroître ni *acte*
» *de société*, ni les prétendus gens ri-
» ches, ni les fonds considérables
» tant annoncés. On l'a laissé inhu-
» mainement se morfondre, & lutter
» avec les besoins de toute espece,
» entendant pour toute consolation,
» le sieur Tavannes se récrier avec
» douleur, *qu'on lui manquoit de pa-*
» *role, & que ses moyens insuffisants,*
» *le forçoient d'abandonner la partie* ».

« C'est dans ces *malheureuses circons-*
» *tances* que ses connoissances dans
» l'art des couleurs, & dans la ma-
» nutention des Toiles peintes, *l'ont*
» *fait admettre dans une Compagnie de*
» *Négociants, dont les fonds considéra-*
» *bles, le crédit & la conduite, ont*
» *donné l'être à la Manufacture de Joui,*
» *& l'ont amené, avec le temps, au*
» *point de célébrité où elle est aujour-*
» *d'hui, &c.* »

Qu'on juge d'après cet exposé, consigné par le sieur Oberkampf lui-même, dans une piece juridique, de la sincérité des adversaires du sieur Levasseur, & de leur délicatesse. Qu'on apprécie l'audace avec laquelle le sieur de Maraise oblige Oberkampf à venir soutenir aujourd'hui à la Justice, *qu'un Notaire lui a remis une expédition d'une société entre lui & le sieur Tavannes* (*a*); appeller les affaires de Tavannes & son commerce, ***NOS affaires***, ***NOTRE commerce*** (*b*); dire que le sieur Levasseur, en lui cédant, lors de son admission à la société de 1761, les ustensiles & les marchandises existantes dans la Manufacture, lui *a vendu sa propre chose* (*c*); avancer que le commerce social de Tavannes, en 1760, *a donné des bénéfices considérables, & non équivoques* (*d*), & hasarder une multitude d'impostures de cette force.

De sa déclaration judiciaire, rap-

(*a*) Page 2 de son Mémoire à consulter.
(*b*) *Ibid.* page 4.
(*c*) *Ibid.* page 8.
(*d*) *Ibid.* page 6.

portée ci-dessus, il résulte avec la derniere évidence, 1°. qu'Oberkampf n'a jamais été associé avec les sieurs Tavannes, &c. 2°. qu'il a été malheureux & sans état, jusqu'au moment où l'intervention d'un nouveau propriétaire a rendu la vie à la Manufacture. 3°. Que ce sont les avances, le crédit & la conduite de ce propriétaire, bien plus que les talents d'Oberkampf, qui ont élevé, avec le temps, la Manufacture au point de célébrité, où elle est aujourd'hui.

Il est vrai qu'Oberkampf glisse ici sur l'époque où le sieur Levasseur en a eu seul le domaine & la jouissance. Il insinue que la possession en a passé sans intervalle, des mains des Entrepreneurs infortunés, dans celle de la Compagnie active & heureuse. Mais cette infidélité est démentie par les faits. L'acte qui a mis le sieur Levasseur en possession des droits des sieurs Tavannes, &c. est du 20 Mars 1761. Ces droits n'ont été communiqués à une Compagnie, qu'au 29 Décembre de la même année: il y a donc un intervalle de neuf mois pleins, où la pro-

priété a résidé sur la tête du sieur Levasseur seul : il l'a cédée ; il en étoit donc le maître : Oberkampf n'étoit que le gagiste du successeur du sieur Tavannes. Ses malheurs ont cessé du moment où il est entré au service d'un véritable Négociant ; & c'est là l'époque précise de sa fortune, par l'exemple inoui, on peut le dire, de bonté, de générosité, que le sieur Levasseur a donné en sa faveur.

Dans ces mêmes Mémoires que l'on réfute, comme on voit, avec peu de difficulté, le sieur de Maraise ose avancer (a), en son propre nom que, *c'est de ses deniers fournis pour la société de 1761, que le sieur Levasseur a payé au sieur Tavannes la somme de 6200 liv.*, prix des ustensiles laissés dans la Manufacture au moment où celui-ci l'a vendue. Il ose avancer que *cette acquisition avoit été faite pour devenir commune à la société, du 29 Décembre 1761 ;* mais la vente & la quittance de cette somme sont du 20 Mars 1761 ; alors le sieur Levasseur ne connoissoit pas seu-

(a) *Voyez* son Mémoire à consulter, page 15.

lement de nom le sieur de Maraise ; celui-ci n'étoit pas même connu à Paris ; il n'y étoit même pas : loin de pouvoir alors fournir des deniers sur lesquels on eût pu prendre 6200 liv., il auroit été fort embarrassé à trouver pour ses propres besoins 6200 oboles. Ce n'est que neuf mois après cette époque déjà tant de fois rappellée ; ce n'est que quand le sieur Levasseur eut répandu seul dans la Manufacture plus de 100000 liv., comme on l'a vu, que le sieur de Maraise fut assez heureux, pour être admis à y placer un argent qu'on lui prêta, & qu'on lui prêta exclusivement pour cet emploi. Il ne toucha les 50000 liv. que quand le sieur Levasseur eut attesté par écrit aux prêteurs, qu'en effet cette somme seroit versée dans la caisse de la Manufacture ; nouveau service rendu au sieur de Maraise, & qu'il paie, comme l'on voit, avec la monnoie à son usage.

Oberkampf & lui réclament contre la vente que leur a faite le sieur Levasseur, par l'acte de société de 1761, des effets existants dans la Manufacture, moyennant 47481 liv. C'est,

disent-ils, une manœuvre *que le sieur Lavasseur voudroit, sans doute, se cacher à lui-même* (a); c'est *une surprise faite à la religion de M. Parent, à qui l'on a fait adopter un état de toiles* SUPPOSÉES EN NATURE (b) : il y a eu fraude sur les largeurs & sur le prix, le sieur Levasseur *leur* A PRÊTÉ *la largeur* arbitraire de $\frac{3}{4}$ & $\frac{7}{8}$ pour les vendre *jusqu'à 3 liv. 10 sous* quoiqu'*avec cette largeur de sept huitiemes*, elles ne lui eussent été *comptées que 35 sous*.

Ainsi ils soutiennent d'abord qu'elles n'existoient pas, puisqu'ils disent qu'elles étoient SUPPOSÉES *en nature*, & qu'on ne suppose pas ce qui est, & que ce que l'on suppose n'est pas; ensuite ils avouent sur le champ qu'elles existoient, puisqu'ils accusent le sieur Levasseur de leur avoir prêté une fausse mesure : car on ne prête rien au néant. La mesure n'auroit pas pu être fausse, s'il n'y en avoit pas eu une vraie sur laquelle on eût pu la juger. Et enfin, ils reconnoissent qu'elles exis-

(a) *Ibid.* page 8.
(b) *Ibid.* page 9.

toient avec les largeurs marquées par le sieur Levasseur, puisqu'ils en fixent la dimension dans les mêmes termes, & qu'en accusant leur Associé d'en avoir forcé le prix, ils font tomber ce reproche sur l'identité de la mesure. Il est difficile d'accumuler plus d'absurdités & d'inconséquences.

Mais le sieur Levasseur a-t-il voulu, a-t-il pu les tromper en leur remettant un état circonstancié? Est-il vrai qu'il ne leur ait transmis que de mauvaises qualités de toiles en les faisant payer le double de ce qu'elles lui coûtoient? Est-il vrai que les 47481 liv. soient uniquement le prix des ustensiles & marchandises de la Manufacture? Est-il vrai que ces ustensiles ne valussent pas 1500 liv.? Combien de raisons, combien de réponses à opposer à ces puériles & calomnieuses imputations!

Le sieur Levasseur, en se désaisissant en faveur d'une Société, dans laquelle il étoit compris, d'un établissement brillant qu'il pouvoit continuer de faire valoir seul, a exigé avec justice que cette Société lui remboursât d'abord ce qu'il lui en avoit coûté

pour l'acquérir, & ensuite les effets en nature, qui passoient à la disposition du nouveau commerce. Or, on a vu qu'il avoit en entrant, payé 6200 liv. & plus, pour la seule acquisition primitive, & ces 6200 liv. ne sont pas supposées, puisque les quittances existent. Cela réduit donc les 47481 liv. à 41281 liv. pour le prix des toiles existantes dans les Magasins. C'étoit le reste des approvisionnements faits par le sieur Levasseur dès l'origine, le reste de ces achats auxquels il avoit employé, lorsqu'il étoit encore sans Associé, plus de 100000 liv. dont il produit toutes les factures acquittées.

Le sieur de Maraise prétend que l'état n'en *a été ni vérifié ni agréé* par personne : mais à qui le persuadera-t-il ? Il est bien malheureux pour lui, sans doute, de se voir à tout moment confondu par les pieces, & de s'entendre accuser sans cesse de les avoir, ou altérées, quand il les cite, ou méconnues, quand il ne les cite pas. Voici comme s'explique l'article II de l'acte de Société, du 29 Décembre 1761,

par lequel les ustensiles & les toiles ont été rachetées du sieur Levasseur.

Tous les ustensiles, instruments, planches, chaudieres & moules, dont se sert actuellement le sieur Oberkampf, à la Manufacture de Joui, ainsi que toutes les toiles qui s'y trouveront présentement en nature, seront acquis au présent commerce, moyennant la somme de 47481 liv. 15 s. qu'ils SE TROUVENT MONTER; *savoir 41281 liv. 15 s. pour les marchandises en nature, à ladite Manufacture,* SUIVANT L'ÉTAT QUE NOUS EN AVONS *(a), & 6200 liv. pour tous les ustensiles, planches, chaudieres & moules,* PRIX AUQUEL NOUS LES AVONS ARBITRÉS; *laquelle susdite somme de 47481 liv. 15 s. sera remise sitôt après la signature des présentes, au sieur Levasseur de Verville, l'un de nous, qui en a* DÉJA FAIT LES AVANCES *& acquisition.*

Cet acte est fait quadruple & signé des sieurs de Maraise & Oberkampf. Ainsi c'est après avoir reconnu l'exis-

(a) Cet état est porté en tête du premier livre de la Société, & détaillé par N°., aunage, & l prix de chaque piece.

tence de ces effets, qu'il vient dire qu'ils n'existoient pas; c'est après avoir signé un aveu public de la justice de l'estimation du sieur Levasseur, qu'il vient l'accuser d'avoir forcé les prix; c'est après avoir donné une preuve de sa main, qui constate que l'état a été vu & examiné, que les prix ont été petés & arbitrés volontairement, qu'il ose soutenir qu'il n'y a eu ni examen, ni vérification. Quel homme que le sieur de Maraise, & que son courage seroit héroïque, s'il avoit une cause honnête!

A l'égard des prix, on ne s'arrête point au reproche injurieux fait au sieur Levasseur, d'avoir survendu ses effets; sa justification est dans les livres de la Société même, qu'on refuse de lui montrer. Le prix, tant de l'achat que de la vente de ces toiles, y est consigné; il n'y a qu'à rapprocher celui de la vente des deux autres, & l'on verra s'il est onéreux à la Société.

Quand il s'agit de compte, ce n'est point à des déclamations vagues qu'il faut s'en rapporter; les pieces seules font foi: or, ces pieces, c'est le sieur

Levasseur qui en demande la représentation, & ce sont ses Adversaires qui l'éludent. A qui donc doit-elle être funeste ? Quel terrible préjugé doit s'élever contre ces derniers, quand on pense qu'ils ont eux-mêmes, entre leurs mains, ces pieces accablantes dont ils redoutent la manifestation ? Ne prononcent-ils pas leur arrêt, quand ils refusent de les produire ? & n'est-il pas clair qu'ils ne s'efforcent de les laisser dans une éternelle obscurité, que parce qu'ils tremblent d'en voir sortir la lumiere qui éclairera toute la difformité de leur conduite ?

Le sieur de Maraise, plus convaincu que personne de la frivolité de ses moyens, a imaginé de leur donner quelque consistance apparente, en s'attachant avec éclat, à la cession faite par Oberkampf : il a forcé ce jeune homme à prendre des lettres de rescision contre cet acte volontaire & légitime. La consultation approuve cette voie ; elle déclare le sieur Oberkampf bien fondé à la prendre *sur la minorité, sur l'ignorance de la Langue Françoise, sur l'abus de confiance, & toutes les sup-*

positions dont il a été la victime ; enfin sur une lésion ÉNORMISSIME : mais en vérité, s'il y a quelque chose d'énormissime dans tout ceci, c'est l'audace avec laquelle on a osé induire en erreur les Consultants, sur des objets aussi simples ; c'est l'assemblage de tant de mots, qui n'ont ni application, ni justesse.

La minorité n'est point un moyen de restitution dans le Commerce ; les lettres de rescision y sont proscrites, & avec bien de la raison. Oberkampf, quand il a cédé partie de son intérêt, n'ignoroit pas la Langue Françoise. On produit de ses lettres à cette époque : on n'y voit pas une grande élégance ; mais il n'y a pas non plus une *énormissime* barbarie. Il étoit alors en France depuis plus de quatre ans ; le François est presque naturel à tous les Suisses ; Oberkampf l'a toujours très-bien entendu.

Il y a plus : il se vante, dans son Mémoire à Consulter, que c'étoit de lui que le sieur Levasseur prenoit *toutes les instructions* relatives à la régie de la Manufacture : mais en quelle langue

ce singulier disciple recevoit-il les leçons de cet étrange maître ? Ce n'étoit pas sans doute en Suisse, car le sieur Levasseur ne le sait point, & ne l'a jamais su ; & on le croira sans peine : c'étoit donc en François ; il falloit donc que le sieur Oberkampf le sût assez bien pour le parler : or, on imaginera aisément qu'il n'oublioit pas, quand il s'agissoit de son intérêt, un idiôme qui lui étoit assez familier, pour s'y ériger en Docteur.

Quand il a signé sa cession, il a très-bien su ce qu'il faisoit, & pourquoi il le faisoit. Ce retranchement même étoit encore un bienfait. Le sieur Levasseur, qui avoit pu le réduire à des gages, lui conféroit l'honneur utile de l'admettre au rang de propriétaire. Par quel sacrifice n'auroit-il pas payé cette décoration solide ; & si sa cession en a été une condition, qui peut la blâmer, qui peut l'anéantir ?

Il atteste avec serment qu'il n'en a pas reçu le prix ; mais il en a donné la quittance : il est donc ou faussaire, ou parjure : qu'il choisisse. Voilà les fruits de l'amitié & des conseils du sieur de Maraise.

Il prétend qu'il a été lésé dans la cession; il soutient qu'il *a cédé pour rien, ou tout au plus pour mille écus, ce qui lui coûta réellement 7122 liv.*, c'est-à-dire, la part dans l'intérêt. Eh! jeune homme honnête, ennemi sans doute de l'artifice & de l'imposture, si vous n'avez pas dégénéré des vertus de vos peres; ne voyez-vous donc pas quel impudent & quel imprudent mensonge on vous fait adopter! Quoi! on vous fait dire que votre intérêt dans la Manufacture, vous coûtoit réellement un prix! On vous fait estimer, en argent, la valeur que vous en avez payée. On oublie donc que vous y avez été admis pour rien! On oublie que, loin de vous demander de l'argent, on vous en a donné! on oublie que vous n'avez jamais ouvert la main que pour recevoir! Que le sieur de Maraise, dont tout le systême est fondé sur des fictions, ait hasardé cette étrange imposture, on n'en est pas surpris. Mais étoit-ce à vous à permettre qu'on la fît passer sous votre nom? Etoit-ce à vous à souffrir qu'on insérât dans un Mémoire signé de

vous? Etoit-ce à vous à braver par cette funeste complaisance, la double ignominie d'une ingratitude si révoltante, & d'une infidélité si honteuse?

Voyez si c'est à la confusion du sieur Levasseur que doivent, comme vous le dites, tourner les éclaircissements, & appréciez enfin l'opprobre auquel vous livre le choix trop peu réfléchi que vous avez fait entre vos deux associés. Le sieur de Maraise, on le sait, vous a ébloui par ses artifices; sans lui, sans ses fatales inspirations, vous ne vous seriez pas engagé dans une réclamation déshonorante à tant d'égards.

Il vous a séduit par l'étalage pompeux qu'il a fait à vos yeux de ses protections. Il s'en vante hautement. C'est sur la qualité & le crédit des personnes qu'il a trompées, qu'il fonde le succès de ses manoeuvres. Ah! défiez-vous de cette apparence perfide. Croyez que les Grands ne ferment point les yeux à l'évidence, ni les oreilles à la vérité. Croyez que l'injustice n'a point d'ennemis plus

décidés qu'eux, quand ils la connoissent; que s'ils paroissent quelquefois la favoriser, c'est par surprise; & qu'au moment où on les éclaire, ils rougissent de leur erreur, & la réparent.

Le sieur de Maraise a du crédit sans doute. Le succès de sa tentative pour l'évocation le prouve. Mais à quel succès le doit-il ce crédit? Au bandeau qu'il a mis sur les yeux de ses protecteurs, à l'art insidieux avec lequel il a présenté sa conduite, & celle du sieur Levasseur. Il s'est peint comme un homme vertueux & opprimé; comme un modele de délicatesse, de simplicité dans les affaires; comme le restaurateur d'un établissement utile; comme un Négociant estimable dont la conservation importoit au Royaume; comme un Plaideur timide & délicat, que les formalités judiciaires effrayoient, & que le découragement, l'épouvante, le désespoir alloient accabler à la premiere apparition d'un Huissier. Il a décrié le sieur Levasseur comme un fourbe dangereux, familiarisé avec

toutes les ressources de la chicane, prêt à tout sacrifier à son intérêt, capable de tous les excès que la cupidité, la fraude, la haine & les passions les plus honteuses peuvent occsionner.

Ces calomnies, il les a débitées avec une audace qui n'a pas même permis de s'en défier. Mais quelle terrible révolution se fera dans les esprits, quand la vérité perçant ce nuage imposteur au milieu duquel il a tâché de l'étouffer, se montrera avec tout son éclat telle qu'elle paroît dans ce mémoire. Que pensera-t-on, quand on verra que pour ne se point tromper entre les deux adversaires, pour rendre justice à tous deux, il ne faut que changer les portraits, croire du sieur Levasseur tout le bien que le sieur de Maraise dit de lui-même, & du sieur de Maraise tout le mal qu'il a osé dire du sieur Levasseur; quand enfin on sera convaincu que c'est son propre visage, que le sieur de Maraise a prêté à son ennemi pour le défigurer?

Pensez-vous, jeune & imprudent complice d'une imposture démasquée,

pensez-vous qu'il trouve alors des protecteurs ? Imaginez-vous que sa demande en évocation, réussisse auprès d'un Ministre équitable, & que ce violement des loix soit favorisé par un Tribunal, dont la fonction expresse est d'empêcher que la loi ne soit violée ? De quel prétexte se sert le sieur de Maraise pour colorer cette étrange prévarication, cet outrage fait à la Justice en corps ? *C'est l'affectation du sieur Levasseur, à porter sa contestation devant des Juges qui n'en devoient pas connoître !*

Quoi ! le Châtelet de Paris n'est pas compétent pour décider une question de Société ! Le Châtelet de Paris ne doit point connoître d'une difficulté dont la solution paroît à des Avocats habiles, dépendre du droit le plus subtil, & à l'occasion de laquelle ils ont dépouillé & cité toutes les Loix Romaines ! Et que deviennent donc les Ordonnances qui attribuent à ce Siege la prérogative de juger même consulairement ? Quand l'affaire du sieur Levasseur seroit une pure affaire de commerce, elle seroit du ressort

du Châtelet. A combien plus forte raiſon doit-elle y être portée, puiſqu'elle renferme une diſcuſſion litigieuſe, qui ne peut être examinée que par les principes de la Juriſprudence. Les citations latines ſeules, que l'on a prodiguées en faveur du ſieur de Maraiſe, ne prouvent-elles pas que les Conſultants n'ont pas cru que ſon affaire fût du reſſort des Conſuls ?

Mais le ſieur Levaſſeur n'a d'autre projet *que de culbuter la Manufacture* (a), *à force de chicanes*. Eh ! non, le ſieur Levaſſeur ne culbute rien ; il renverſe les mauvais raiſonnements, il confond l'impoſture, il démêle l'artifice ; mais quant à la Manufacture de Joui, il la reſpecte, il la ménage : ſa propriété la lui rend précieuſe. Quel intérêt auroit-il donc à la ruiner ? Quel eſt l'homme aſſez extravagant pour mettre le feu dans ſes vergers, ou pour voir avec plaiſir écrouler ſa maiſon ?

Mais *l'éclat avec lequel il a engagé*

(a) Mémoire à conſulter, pag. 24, & Conſultation, pag. 40.

l'affaire, dit la Consultation (*a*), *la chaleur qu'il y met, tout annonce qu'il a en effet ce dessein.* Eh ! quel éclat s'est donc permis le sieur Levasseur ? Quelle chaleur a-t-il donc montrée ? Depuis dix mois que la sommation est faite, depuis dix mois que l'instruction est commencée, il n'a pas même encore ouvert la bouche, pour désabuser le public sur les calomnies atroces par lesquelles on ose le déchirer. Ce Mémoire est le premier effort qu'il se permet pour la plus légitime de toutes les défenses.

A l'égard de la chaleur, le reproche n'est pas mieux fondé. Il n'y a rien au monde que le sieur Levasseur n'ait fait pour terminer à l'amiable. Le sieur de Maraise publie avec une audace digne de lui, que le sieur Levasseur seul, s'est refusé à une conciliation. Celui-ci en appelle aux Arbitres, MM. Parent & Dailly, aux personnes qui ont pu avoir quelque connoissance de ses procédés, au fait même qu'il n'est possible ni d'éluder,

(*a*) Page 40.

ni d'affoiblir. Il n'a eu que malgré lui, recours à la voie rigoureuse de la procédure ; tant qu'il y a eu une lueur d'espérance pour la conciliation, il n'a rien épargné des soins, des démarches, des sacrifices même qui auroient pu la procurer. Il a offert son blanc seing sans aucune réserve, à ces mêmes Arbitres, qu'il supplie de le démentir, s'il avance rien qui ne soit conforme à la plus rigoureuse vérité.

C'est le sieur de Maraise qui a fait échouer toutes les tentatives ; il a fait une nécessité au sieur Levasseur d'en venir à un combat réglé qu'il auroit voulu éviter, moins par défiance de ses forces, que par respect pour le Commerce en général, dont il faudroit tâcher de ne jamais montrer les membres dans une situation suspecte.

Quel prodigieux acharnement de la part du sieur de Maraise, de vouloir toujours charger le sieur Levasseur de ce qu'il a fait lui-même, & à s'approprier les démarches honnêtes de son adversaire ! il y gagneroit sans

doute : mais n'a-t-il pas dû prévoir qu'une pareille ruse ne pouvoit réussir qu'une fois ? N'auroit-il pas dû sentir qu'un homme qui essaie de cacher sa laideur sous un masque agréable, n'en paroît que plus difforme, quand il a perdu l'enveloppe infidelle sous laquelle il se déguisoit ?

On ne croit pas devoir répondre au dernier motif d'évocation que le sieur de Maraise soumet à l'examen de ses Conseils ; il dit (*a*) *que la Manufacture de Joui a été trouvée digne de la curiosité de la Famille Royale & de la Cour ;* il demande si ce *n'est pas là un motif suffisant, pour l'autoriser à solliciter un Arrêt d'évocation, & pour le lui faire obtenir.*

On auroit peine à croire ce dernier trait de démence, plus que d'audace, si tout ce qui précede ne le rendoit croyable. Ce n'est pas assurément la preuve d'un esprit bien rassis, que de présenter gravement, à de graves Jurisconsultes, un pareil objet à discuter.

Un établissement public devient

(*a*) Page 20.

sans doute cher & précieux, en raison de l'utilité dont il est, & de la qualité des personnes qui le protégent; mais espérer que la curiosité qu'il excite, sera une raison de violer les loix en sa faveur; demander si ce motif doit faire impression sur le Conseil du Souverain, & si les têtes sages, vigoureuses, réfléchies, qui le composent, seront ébranlées par cette considération; c'est faire outrage, & aux Avocats, à qui l'on soumet une pareille question, & aux Magistrats qui en sont l'objet.

Le Roi, dans la célebre Ordonnance de 1737, s'est imposé à lui-même (Art. 1.) la loi de ne permettre plus d'évocations, que pour *de très-grandes & importantes considérations.* La curiosité sera sans doute difficilement admise au nombre des très-grandes & importantes considérations, qui décident à intervertir l'ordre si sagement établi dans les Tribunaux, & dans la Hiérarchie judiciaire.

D'ailleurs cette curiosité sera-t-elle moins satisfaite, quand la Manufacture portera le nom du sieur Levas-

ſeur, plutôt que celui du ſieur de Maraiſe ? Les ouvrages qui ont eu le bonheur d'attirer les regards de la Famille Royale, continueront-ils moins de s'exécuter à Joui, quand on examinera au Châtelet, ſi le ſieur Levaſſeur a droit ou non d'en revendiquer le prix ?

La demande en évocation eſt donc injuſte en elle-même, odieuſe dans le fond, & ridicule dans la forme. Il y a plus : elle eſt oppoſée à toutes les regles ; les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf ont reconnu le Châtelet : pendant cinq mois & plus, ils y ont fourni des défenſes ; ils y ont comparu, comme on l'a obſervé, par le miniſtere de leur Avocat, plus de trois mois après l'obtention de l'arrêt ſuſpenſif. Ils ont donc eux-mêmes renoncé à ſe ſervir de cet arrêt ; ils ont donc préjugé l'inutilité & l'irrégularité de leur demande.

Réſumons en peu de mots. Le ſieur Levaſſeur eſt Aſſocié : un acte en forme lui aſſure ce titre. Cet acte eſt une chaîne parfaite que rien ne peut rompre.

rompre. C'eſt à cet engagement, & à cet engagement ſeul que les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf doivent leur état, leur qualité de Régiſſeurs actuels. S'il n'étoit qu'un projet, comme ils le prétendent, quel droit auroient-ils ſur la Manufacture? celui de membres de l'ancienne Société de 1761; mais alors ils n'en auroient ni la régie ni la ſignature : elle appartiendroit au ſieur Levaſſeur. De cela ſeul, qu'ils en ſont en poſſeſſion, & qu'ils n'ont pu y entrer qu'en vertu du traité de 1763, il s'enſuit que ce traité a eu ſon exécution, qu'ils en ont reconnu la validité, & que quand il lui manqueroit quelque choſe dans la forme, ce qui n'eſt pas, comme on l'a prouvé, il auroit encore toute ſa force, & n'en ſeroit pas moins obligatoire.

Le ſieur Levaſſeur, Aſſocié, l'eſt en commendite; il n'a donc dû, ni avoir, ni montrer d'inquiétude ſur l'adminiſtration de l'entrepriſe; elle ne le regardoit pas : les ſoins qu'il a pu y donner, étoient purement volontaires. Quand le lendemain de la ſignature de l'acte il ſeroit parti pour

la Chine, & qu'il n'en seroit revenu que la veille de l'expiration de la Société, on ne lui en devroit pas moins un compte, & sa part dans les bénéfices, dès qu'il y en a eu. La portion d'intérêt qui lui est attribuée, n'a rien d'excessif en soi, puisque ce n'est que le tiers, dans une entreprise où il fait la moitié des fonds : mais la convention qui la lui attribue, paroîtra bien plus modérée, bien plus légitime, quand on réfléchira que cette entreprise étoit son ouvrage, son bien; que c'étoit le fruit de ses travaux & de son crédit, que son nom y étoit encore nécessaire, lors même qu'il cessoit d'y paroître, & que lui seul la soutenoit dans le temps même où il sembloit en être le plus éloigné.

Le sieur Levasseur, Associé Commenditaire, a rempli toutes les obligations que ce titre lui imposoit, & ces obligations se réduisoient à une seule, à celle de fournir 25000 liv.; ces 25000 liv. il les a fournies, non pas en argent, parce que l'acte portoit le contraire, mais en créances sur la Société de 1761, dont tous les effets

& tous les droits paſſoient à celle de 1763, qui étoit chargée de les réaliſer. Ces effets & ces droits ont été remis aux ſieurs de Maraiſe & Oberkampf, pour en opérer la liquidation; ils ſont encore entre leurs mains, ou du moins l'argent qu'ils ont produit; ils n'en ont pas rendu de compte: il faudra bien qu'ils le rendent, & le premier article qu'ils y porteront, ſera 25000 liv. pour les fonds qu'ils étoient obligés de faire dans la Société, à la décharge du ſieur Levaſſeur.

Le ſieur Levaſſeur, Aſſocié Commenditaire, ayant fait ſes fonds, & pouvant uſer de la liberté de la Commendite, ne s'eſt pas cru dégagé des liens qui l'attachoient à une Manufacture créée par lui; il a continué de la ſervir tant qu'il en a trouvé l'occaſion; il en a ſauvé l'honneur & le crédit, que le ſieur de Maraiſe compromettoit. Après en avoir été le fondateur, il en eſt devenu le conſervateur; après en avoir été le pere, il en eſt reſté le nourricier; & l'on oſe dire qu'il n'a aucun droit ſur elle, qu'il n'a rien fait pour elle, qu'il n'eſt plus qu'un étran-

ger qu'elle peut méconnoître & dédaigner impunément !

Pour contrebalancer une revendication si bien établie, on s'en permet une qui n'est qu'un jeu, à la vérité, mais un jeu insultant pour la Justice, à qui le sieur de Maraise la propose. Le sieur Levasseur demande des comptes de deux Sociétés bien effectives, justifiées par des actes ; on essaie de lui répondre, en demandant ceux d'une Société imaginaire, qui n'a jamais existé, & dont celui même, qui prétend aujourd'hui en avoir été membre, a nié formellement, judiciairement l'existence. Le sieur Levasseur exige qu'on lui paie les sommes qu'on lui doit ; on lui dit que, loin d'être créancier, il est débiteur, & on le dit contre les pieces, contre la vérité, contre le bon sens ; on le dit en refusant d'administrer les monuments où devroient être consignées les preuves de sa dette, & où sont celles de la réalité de sa créance ; on le dit en multipliant les impostures, pour éblouir les Juges & le public, pour étouffer une trop juste réclamation, pour intimider la vérité,

& l'écraſer, s'il étoit poſſible que le menſonge eût cet avantage ſur elle, & que l'erreur l'emportât ſur l'évidence.

Enfin, dans la perſuaſion intime où ſont ceux qui haſardent tant de manœuvres, qu'elles ne peuvent manquer d'être proſcrites par les Tribunaux réguliers, ils s'efforcent d'obtenir une évocation contraire à toutes les regles; ils eſſaient de déshonorer le Conſeil du Souverain, en lui propoſant de devenir le complice de leurs iniquités, & le protecteur de leurs injuſtices; n'oſant montrer le vrai motif qui leur fait deſirer cette évocation, ils la ſollicitent ſur les plus frivoles prétextes, parce qu'ils n'en ont pas d'honnêtes à produire.

L'ingratitude, on en convient généralement, eſt un délit des plus odieux dans la Société, le menſonge eſt un des plus bas, & l'infidélité un des plus criminels. Que penſer donc de la conduite des ſieurs de Moraiſe & Oberkampf, qui joignent ici l'oubli des ſervices & l'impoſture, à la fraude; qui ne rougiſſent pas de ſe montrer à

la fois, méconnoissants envers leur bienfaicteur, infideles envers leur Associé, & trompeurs envers la Justice ? *Signé*, LEVASSEUR DE VERVILLE.

Cette affaire a été terminée par arrangement, à l'avantage du sieur Levasseur.

MÉMOIRE

POUR le ſieur MIGNON, Entrepreneur de la Manufacture Royale des terres blanches, façon d'Angleterre, établie à Paris.

CONTRE le ſieur CHAPELLE, propriétaire de la Manufacture de Faïance japonée, établie à Sceaux.

CE ne ſont pas toujours les hommes les plus diſtingués dans les arts, qui en réclament le plus audacieuſement les prérogatives : le ſieur Chapelle en eſt un exemple. A l'entendre, le ſort des talents, en France, dépend du ſuccès de ſa Cauſe ; ils y ſont ruinés ſans reſſource, ſi, en vertu d'un acte que ſa mauvaiſe foi a fait paroître néceſſaire, & dont elle a empêché enſuite l'exécution, il n'obtient pas une indemnité de 150000 liv., pour de prétendus ſecrets qu'il n'a peut-être jamais eus, ou du moins qu'il n'a jamais communiqués. Il ſemble que la barbarie ſoit prête à revenir, ſi l'on

n'aſſure pas ainſi ſur un prétexte chimérique, à un très-mauvais ouvrier, une fortune qui combleroit les vœux, même d'un artiſte excellent.

Ces prétentions ſont d'autant plus étonnantes, que, non-ſeulement le ſieur Chapelle n'a pas même l'ombre d'un motif pour les juſtifier, mais que ſon Adverſaire eſt bien fondé à en prendre de toutes contraires. Il ne prétend pas, à la vérité, que la gloire de la Nation ſoit intéreſſée à ce qu'on lui rende deux fours, dont la malignité du ſieur Chapelle l'a privé, ni que l'honneur du nom François puiſſe être compromis, ſi ce dernier n'eſt pas condamné à le dédommager des torts, en tout genre, qu'il lui a faits; il ſe borne à ſoutenir que la juſtice exige cette condamnation, & il va le prouver.

FAITS.

Avant que d'entrer dans les détails de l'affaire, le ſieur Mignon eſt obligé, malgré lui, de faire connoître ſon ennemi. Cet homme artificieux a paſſé ſa vie à faire de la faïance. Si l'on

juge de ses talents par ses succès, il auroit mieux fait de s'appliquer à composer des romans. Ses écritures & ses mémoires sont des prodiges d'imagination : ce seroient des chef-d'œuvres en ce genre, s'ils renfermoient autant de jugement qu'ils annoncent de hardiesse.

Le sieur Chapelle s'y donne pour l'individu le plus merveilleux qui ait jamais existé. Dès sa plus tendre jeunesse, si on veut l'en croire, il a voyagé pour s'instruire, en Europe, en Asie, en Afrique. Le nouvel hémisphere est le seul qui n'ait pas été honoré de ses courses savantes ; mais elles ont embrassé toutes les parties de l'ancien. A onze ans il faisoit des expériences sur les différentes propriétés des terres ; il en tenoit des notes sur ses journaux. Il s'essayoit dans toutes les connoissances chymiques. A vingt ans il étoit le restaurateur des Manufactures, le génie du Commerce, & l'admiration des Souverains. On se le disputoit. Les Ministres lui offroient les plus grosses pensions pour l'attacher au service de leurs Maîtres. Il prend encore hardi-

ment aujourd'hui le titre de *Pensionnaire des Rois de France & de Prusse ;* il s'attribue celui de *Démonstrateur en Chymie de l'Académie Royale des Sciences*. Cependant il n'a jamais eu de pension de personne que du sieur Mignon, qu'il a indignement trompé. Son nom n'est pas plus connu que son visage, de l'Académie Royale des Sciences & des Ministres. S'il a jamais eu quelque relation avec ceux-ci, c'est lorsqu'il en a reçu des ordres précis de cesser de prendre des titres qui ne lui appartiennent pas : enfin à vingt-deux ans il étoit un petit ouvrier gagnant à peine 50 sous par jour ; & c'est en plaidant contre son premier Maître, contre celui qu'il a servi à ce prix, qu'il ose débiter toutes ces rêveries.

Ce n'est point par malignité que l'on va troubler le songe agréable pendant lequel il a enfanté tant de chimeres. Mais les inductions qu'il tire de ces fruits fantastiques de son sommeil, imposent à son Adversaire la nécessité de l'éveiller, & de prouver avec quel excès de hardiesse il en a voulu imposer au public & à ses Juges.

Cet illustre voyageur est né au village de Gentilli, près de Paris, le 21 Mars 1721, d'un manouvrier nommé Jean-Baptiste Chapelle, dit Belair, & de Jeanne Touraine sa femme : on produit son extrait de baptême. Il n'arriva ni avant, ni après, aucun signe capable de faire présager qu'il fût né ce jour-là, à Gentilli, un grand homme. L'infortuné Belair mourût sans s'en être jamais douté.

Chapelle son fils vécut quelques années avec les petits paysans de son âge. La misere de ses parents ne permettoit pas même de soupçonner qu'il eût le germe d'aucun talent. Le premier pas que sa famille fit vers la fortune, le premier grade auquel elle parvint, fut dû à un second mariage de sa mere. Elle épousa, après la mort de Belair, Toussaint Maurice, Charcutier sans maîtrise, établi rue de Charonne, au lieu dit la *Croix Faubin*. Ce n'étoit qu'à la faveur des privileges de ce quartier qu'il y exerçoit son industrie.

Celle du jeune Chapelle se réduisit, jusqu'en 1735, c'est-à-dire, jusqu'à

l'âge de quinze ans, à faire du boudin chez son beau-pere, & à servir à table les manouvriers des environs qui venoient y manger. Ainsi ces premieres opérations de chymie, dont il s'occupoit en 1735, suivant la page 6 de son Roman, se bornoient à la cuisson des saucisses, & tout au plus, au juste degré de saumure qu'il falloit donner aux jambons.

Vers la fin de cette année 1735, il perdit son maître en chymie, c'est-à-dire, son beau-pere le Charcutier; sa mere, ennemie décidée du veuvage, convola en troisiemes noces. Elle épousa le nommé Etienne Tonnelat, domestique de Pierre Milcent, voiturier demeurant dans le voisinage. Ainsi le second beau-pere du sieur Chapelle étoit un charretier subalterne, qui l'est encore chez la veuve Periot, rue saint Paul. Peut-être sa mere, démêlant déja son caractere plus que ses talents, n'avoit point voulu le laisser entrer dans le monde sans lui donner un instituteur capable de l'y bien guider.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut plus à la chymie nourrissante dans laquelle il

s'étoit essayé, qu'il put se livrer depuis ce changement. Le beau-pere charretier, ami des opérations utiles, le mit en apprentissage d'abord chez un Cordonnier, & successivement chez un Serrurier, puis chez un Maréchal. Le tranchet, le marteau, le brochoir ne furent point du goût de ce génie réservé à des manipulations plus nobles. Il ne put rester chez aucun maître. Enfin ses parents désespérés le placerent au hasard chez un Fabricant de faïance, nommé Genest, où il fut reçu manoeuvre à 5 sous par jour, pour passer la terre au sas. C'est là sans doute qu'il fit ces épreuves merveilleuses dont il parle à la page 7 de son Mémoire; c'est là qu'il apprit à manier les terres & à tenir note de leurs propriétés.

De chez le sieur Genest, il passa, en 1739, à dix-huit ans, chez le sieur Serrurier, aussi Faïancier; on l'y reçut à l'apprentissage, sous la condition expresse de ne rien gagner pendant trois ans. C'étoit un grand sacrifice que faisoit, à la nécessité de s'instruire, un homme qui avoit déja tant

de découvertes dans la tête, & de notes dans la poche.

Au bout de dix-huit mois, il quitta furtivement ſon maître. Il s'inſinua, à Montereau, chez un Potier de terre nommé Larſeneur, où il reſta quelque temps, travaillant ſur le pied de 7 liv. par mois. Malgré ſes expériences, ſes notes & ſes journaux, il n'étoit pas aſſez habile pour gagner davantage.

Il ſe tranſporta à Rouen en 1741; car ſon eſprit léger & variable ne lui permettoit de faire nulle part un long ſéjour. Il revint bientôt à Paris, où il regarda, comme un bienfait, la grace que lui fit le ſieur Serrurier de le reprendre chez lui. Il y épouſa en 1743, à vingt-deux ans, Marguerite Agy, veuve d'un compagnon Ebéniſte, nommé Antoine Valentin.

Marguerite Agy ne joue point de rôle dans les romans de ſon mari: elle auroit cependant pu y paroître avec diſtinction; c'étoit une de ces Marchandes ambulantes, qui portent, comme le Philoſophe de la Grece, tous leurs fonds avec elles. Le ſieur Chapelle a bien ſu faire, de ſes échap-

pées à Montereau & à Rouen, des voyages en Europe, en Afie, en Afrique; n'auroit-il pas pu auffi métamorphofer en perles, en diamants, les pommes & les noix que vendoit fa femme, & fon *inventaire* en un fuperbe palais?

Cette femme, laborieufe & économe, avoit, de fes épargnes, fait préfent d'un habit au petit compagnon Faïancier à qui elle s'unifsoit; mais ni un habit neuf, ni la tendreffe d'une époufe ne furent des chaînes affez fortes pour arrêter auprès d'elle ce cœur inconftant. Il difparut tout d'un coup. Il alla en Lorraine, il dit même jufqu'à Strasbourg, où il apprit enfin férieufement, non pas la chymie, non pas la décompofition des métaux, non pas tous les fecrets qu'il s'attribue, mais l'art très-fimple, très-eftimable & très-néceffaire de tourner des affiettes & des plats fur la roue d'un Potier.

Avec ce talent, qui faifoit toute fa fortune, il revint à Paris, dans l'efpérance du moins de n'y plus mourir de faim. Sa reffource fut la Manufacture du fieur Serrurier, qui avoit chan-

gé de face, & où l'extrême bonté du Maître voulut bien recevoir encore ce manouvrier vagabond.

Ce n'étoit plus une ſimple fabrique de faïance : elle étoit devenue une manufacture importante, honorée des attentions du miniſtere public & de la protection du Gouvernement. Le ſieur Serrurier s'étoit aſſocié avec le ſieur Gerin, qui venoit d'obtenir un privilege pour faire de la vaiſſelle de terre blanche, à l'imitation de celle qu'on avoit tirée juſques-là de la Grande-Bretagne. Ils avoient appellé en tiers, dans cette entrepriſe utile & glorieuſe, le ſieur Mignon, fils d'un riche Marchand de bois, qui y apportoit ſes fonds & ſon induſtrie.

Le ſieur Chapelle s'efforce de lui faire partager la baſſeſſe de ſon origine. Pour s'indemniſer du ridicule auquel on l'a livré en levant le voile brillant ſous lequel il eſſayoit de déguiſer ſes premieres années, il tâche de mettre l'enfance du ſieur Mignon en parallele avec la ſienne, & de perſuader que leurs occupations à tous deux ont été à peu près également obſcures,

également méchaniques. Il eſt triſte pour le ſieur Chapelle que ſa vanité croie avoir beſoin de recourir à de pareils artifices. Le ſieur Mignon, s'il étoit à ſa place, ne rougiroit point d'avoir fait ſa fortune lui-même; il s'applaudiroit d'être parvenu à poſſéder de vaſtes chantiers, après avoir *empilé des falourdes*, s'il étoit vrai qu'il eût eu beſoin de paſſer par ce noviciat; mais, ſans prétendre s'en faire un mérite, il eſt obligé de prouver que cette imputation maligne eſt fauſſe.

Il eſt petit-fils du ſieur Mignon, Marchand de bois, décédé le 11 Septembre 1718, âgé de quatre-vingt-un ans. Il eſt fils d'un Officier de la Venerie du Roi, qui a continué le commerce de bois en gros, & qui a laiſſé, en mourant, près de 400000 liv. de bien, comme on le peut voir par le traité de partage fait entre ſes enfants, le 6 Décembre 1757. La naiſſance du ſieur Mignon n'a donc rien de commun avec celle de ſon Adverſaire. Leur poſition, en entrant dans le monde, ne les deſtinoit point à ſe rencontrer jamais. La premiere fois qu'ils ſe

virent, la différence, comme on l'a pu remarquer, étoit grande entre eux, puiſque l'un n'étoit encore qu'un petit ouvrier aux gages de l'autre. Le ſieur Mignon élevoit alors le ſieur Chapelle, même en acceptant ſes ſervices.

Si l'on en croit ce dernier, dès qu'il fût entré dans la manufacture, elle roula toute entiere ſur lui, il en devint le véritable créateur. Elle languiſſoit ſans action, il lui imprima cet eſprit de vie, ce caractere de force & de vigueur qui l'a ſoutenue juſqu'à préſent. D'après ce qui précede, on peut apprécier ces exagérations. Le mari d'une crieuſe de pommes, admis par charité dans une manufacture de cette importance, où il ne s'étoit gliſſé que pour avoir du pain, n'étoit pas fait pour y produire une grande ſenſation : auſſi n'y fut-il pas ſeulement remarqué.

La miſere l'avoit inſtruit, & rendu un peu plus ſédentaire ; il y reſta depuis 1743 juſques vers 1748. C'eſt dans cet intervalle d'obſcurité tranquille & de travail effectif, qu'il place la plus brillante de ſes aventures.

Sa réputation, dit-il dans ses écritures, avoit percé jusqu'à la Cour, on n'y parloit d'autre chose que du sieur Chapelle. *M. Orry de Fulvy, alors Contrôleur Général, lui proposa, en 1747, 10000 liv. de pension, s'il vouloit bien accepter la direction de la manufacture des porcelaines, établie à Vincennes;* & cet homme étonnant, non moins recommandable par son désintéressement que par ses talents, dédaigna une offre si utile. Il fit un refus qui lui valut la haine du Ministre.

Il ne manque à un si beau trait qu'une bagatelle, la vérité. 1°. Il n'y a jamais eu de Contrôleur Général des Finances du nom d'Orry de Fulvy (*a*). 2°. Ce n'étoit pas même M. Orry qui remplissoit cette place en 1747, c'étoit M. de Machault. 3°. Cet Artiste renommé, qui rejetoit avec tant de grandeur d'ame, en 1747, 10000 liv. de pension, & la conduite en chef d'une grande entreprise dans une Mai-

(*a*) Il a rectifié cette erreur grossiere dans son Mémoire. Ce n'est plus qu'un Intendant des finances qui accueille son mérite d'une maniere si flatteuse, si incroyable.

ſon royale, ne dédaignoit pas, en 1748, d'occuper encore, dans la manufacture du ſieur Mignon, l'emploi d'ouvrier ſubalterne à 50 ſous par jour. Ce fait eſt prouvé par les livres de la manufacture, où ſes comptes hebdomadaires ſe retrouvent avec ceux des autres ouvriers, & par l'enquête, où une foule de ſes anciens camarades en ont dépoſé.

On paſſe ſous ſilence le reſte des rêves du ſieur Chapelle, ſes voyages à Gênes, à Rome, en Saxe; ſes conférences avec les Rois de Pruſſe & de Sardaigne. Tout ce qu'il y a de réel dans ſa vie, la véritable époque de ſa fortune, eſt ce qui lui arriva en 1748.

Il étoit né avec cet eſprit intrigant qui accompagne rarement les vrais talents, mais qui ſouvent y ſupplée. Il trouva le moyen de s'inſinuer dans la Maiſon du Maine. Il s'attira les bonnes graces de la Ducheſſe douairiere, âgée, attachée à Sceaux, d'où elle ne ſortoit plus, & curieuſe d'embellir un lieu où elle avoit fixé ſa réſidence. Il l'éblouit par le projet de l'établiſſement d'une manufacture nouvelle. Il

en obtint le privilege par le crédit de cette Princeſſe. Il ſe fit des aſſociés ; & mettant en œuvre, dans cet établiſſement, les connoiſſances qu'il avoit pu acquérir, ſoit chez le ſieur Mignon, ſoit à Montereau, ſoit à Rouen, ou peut-être en Lorraine & à Strasbourg, il parvint à donner une certaine conſiſtance à ſa fabrique. Il en annonça les ouvrages ſous le titre de *faïance japonée* ; dénomination ſinguliere, qui, dans un ſiecle frivole comme le nôtre, n'a peut-être pas peu contribué à leur ſuccès.

Dès que le ſieur Chapelle vit ſon établiſſement ſur un bon pied, il chercha des prétextes pour le poſſéder ſeul. Il eſſaya d'écarter les aſſociés dont le ſecours lui avoit été néceſſaire pour le rendre ſolide. Il parvint en effet à s'en procurer la jouiſſance excluſive, qui lui reſta juſqu'en 1763. Alors, dégoûté du monde, s'il faut l'en croire, en ayant apprécié les vanités, ſaiſi d'un amour impérieux pour le repos, & plein d'un mépris philoſophique pour la gloire qui venoit le chercher, il ſe défit de

ſa manufacture : il la loua à des entrepreneurs qui lui en donnerent un fermage plus que ſuffiſant, & qu'il a récompenſés en leur faiſant des procès; car avec qui n'a-t-il pas plaidé depuis que la fortune a paru lui être un peu favorable ?

Dans le temps que la faïance Japonoiſe éprouvoit cette variation, la manufacture du ſieur Mignon ſe perfectionnoit de plus en plus. Il en étoit devenu ſeul propriétaire auſſi, mais par une voie bien différente. Le ſieur Serrurier avoit ſouhaité de ſe retirer, & le ſieur Mignon lui avoit payé ſes droits 113000 livres. On voit par-là ſi le ſieur Chapelle eſt fondé, quand il lui dit, en faiſant alluſion à ce qu'on lui a reproché à lui-même de ſes manœuvres envers ſes aſſociés : *mutato nomine de te fabula narratur.*

Le ſieur Mignon jouiſſoit en paix du fruit de ſes travaux, de ſes avances & de ſa bonne conduite, quand il apprit que le ſieur Chapelle s'étoit tranſporté à Montereau-faut-Yone, lieu où la nature a placé les matieres qui ſervent à la fabrique des terres

blanches, façon d'Angleterre. Il y avoit loué une grande maison. Il affectoit d'y faire des essais de poterie, de faïancerie : il publioit hautement qu'il alloit y établir une manufacture à l'imitation de celle du sieur Mignon. Il insinuoit même qu'une compagnie puissante en faisoit les fonds, & qu'on avoit déja déposé entre ses mains une somme de 30000 livres, consacrée aux premieres avances. Il poussa les choses au point de faire faire, dans la maison qu'il louoit, des changements relatifs à ces vues apparentes (*a*).

On ne répandoit ces bruits à Montereau que pour les faire transpirer jusqu'à Paris ; & en effet le sieur Mignon ne tarda pas à en être instruit. Il avoue qu'il n'en fut pas médiocrement alarmé. Il ne faut que se mettre à sa place pour concevoir combien ses inquiétudes étoient naturelles. Voir naître une nouvelle manufacture dans le lieu même d'où il tiroit

(*a*) Tous ces faits sont constatés par les pieces d'un procès qu'a eu le sieur Chapelle avec le propriétaire de cette maison.

les aliments de la ſienne; ſonger que ces concurrents, par le bas prix de la main-d'œuvre à vingt lieues de Paris, par la commodité de la riviere, alloient s'emparer de ce genre de commerce, & détourner vers eux tous les acheteurs, étoit pour lui un juſte ſujet de réflexions déſagréables, & le ſieur Chapelle y avoit bien compté : les alarmes du ſieur Mignon entroient dans ſa combinaiſon, puiſqu'elles en devoient être le fruit.

Il vint alors à Paris. Il fit inſinuer ſous main au ſieur Mignon, que l'établiſſement de Montereau n'étoit que trop ſérieux; qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour l'éluder, que de faire, comme on dit, *un pont d'or* au ſieur Chapelle, de ſe l'attacher à quelque condition que ce fût. Si le ſieur Mignon avoit réfléchi aux clauſes du traité de ſon ancien ouvrier avec les locataires de Sceaux, il auroit bien vu que toutes les allures de ce dernier n'étoient qu'un jeu imaginé pour le tromper. Par ce traité, il étoit ſpécialement défendu au ſieur Chapelle de s'occuper *d'aucune manufacture reſſemblante*

à

à celle qu'il donnoit à bail. Le projet de Montereau étoit donc une chimere ou une infidélité. Dans les deux ſens ; il ne pouvoit ſe ſoutenir , & le ſieur Mignon auroit dû le laiſſer s'évanouir de lui-même ; mais dans ſon premier trouble , il ne fit pas aſſez d'attention à cette particularité.

Les émiſſaires ſecrets du ſieur Chapelle ne tariſſoient point ſur le danger auquel cet établiſſement rival alloit expoſer celui du Pont-aux-Choux. Ils n'étoient pas moins féconds en panégyriques pour les talents de l'homme qui les mettoit en œuvre. Le ſieur Mignon ne lui en avoit jamais connu. Mais on inſinuoit que , depuis quinze ans qu'ils s'étoient ſéparés , l'inventeur de la faïance japonée en avoit beaucoup acquis. On le repréſentoit comme un artiſte rempli de connoiſſances utiles , riche de ſecrets en tout genre , comme un tréſor vivant pour une manufacture.

La crédulité eſt le vice de la bonne foi , au lieu que le menſonge eſt l'arme de la fraude. Le ſieur Mignon céda à ces inſtances artificieuſes. Il s'imagina

qu'en effet ce feroit pour lui un coup de politique très-important que d'éluder d'une part ce redoutable projet de Montereau, & de fe lier de l'autre cet artifte utile dont on lui difoit tant de bien. Dès que le fieur Chapelle le vit rempli de cette idée, il ne perdit pas un moment. Il lui fit dreffer le plan d'un acte qui devoit les rendre inféparables. On le paffa pardevant Notaires, le 20 Juin 1766.

Nous en difcuterons plus bas les conditions. Il fuffit pour le préfent de favoir que la claufe principale, la plus importante, étoit celle qui affuroit au fieur Chapelle 5000 *livres de penfion viagere*, en lui donnant de plus le droit d'être *logé*, *nourri*, *chauffé*, *éclairé* gratuitement le refte de fa vie chez le fieur Mignon, & d'y *être traité comme le maître*. Ce font les termes de l'acte. C'étoit lui faire préfent de 8000 livres de rente. En échange il s'engageoit à *donner fes foins à la manufacture*, *& fes fecrets au fieur* Mignon. Mais quels foins & quels fecrets du fieur Chapelle auroient pu valoir 8000 livres de rente?

Dès que le plan qui avoit coûté tant de ruses & de travaux fut réalisé, les préliminaires qui en avoient facilité & accéléré l'exécution, disparurent. Il ne fut plus question de la compagnie de Montereau. Les 30000 l. déposées, rentrerent sans peine dans les mains de leurs propriétaires, puisqu'elles n'en étoient jamais sorties. Le sieur Chapelle, en lisant & en soupesant son acte, s'applaudissoit d'avoir su tirer des avantages aussi effectifs de l'apparition de ces fantômes, qu'il avoit su ménager avec tant d'adresse.

Son intention n'étoit pourtant plus alors d'aller jamais demeurer chez le sieur Mignon. Il en avoit sans doute eu le dessein, en méditant & en signant son acte. Son objet n'étoit peut-être pas encore de l'éluder, ni d'essayer à forcer le sieur Mignon de convertir en un capital effectif, la rente viagere qu'il lui constituoit avec tant de générosité. Mais après la signature, plusieurs réflexions vinrent agiter le sieur Chapelle, & lui firent appercevoir qu'il falloit changer son plan.

D'abord il n'est pas constant de sa

nature : les variations perpétuelles qui ont troublé sa jeunesse, annoncent un esprit inquiet de lui-même, & peu propre à se fixer. Avec un tempérament si changeant, il n'est pas surprenant qu'un lien éternel lui ait fait peur, & qu'après avoir travaillé avec ardeur à le former, il n'ait plus songé qu'à le briser, quand une fois il s'en est senti chargé.

2°. Il conçut que son insuffisance, son incapacité ne manqueroient pas d'éclater promptement dans une manufacture où il auroit à vivre sous les yeux d'une multitude de surveillants éclairés, que ses anciens camarades, devenus ses inférieurs, porteroient sur ses opérations un regard critique & malin qu'elles ne pourroient pas soutenir impunément ; que le sieur Mignon, dans l'intimité d'une société si complette, seroit plus pressant à demander la communication de ces chimeres décorées dans l'acte du nom de secrets; que l'illusion ne tarderoit pas à se dissiper, si lui sieur Chapelle essayoit d'en indiquer quelques-unes, & que les plaintes, la défiance, la

désunion troubleroient bientôt sa vie, s'il s'obstinoit à n'en donner aucune. Dans tous les cas possibles, il sentoit que son charlatanisme ne se soutiendroit pas en se rapprochant si fort des Parties intéressées à le découvrir, & que le jour même où il entreroit à demeure dans la manufacture, seroit la fin de cet appareil de réputation qui lui en avoit ouvert la porte.

Ce n'est pas tout. Un autre motif, sur lequel la bienséance ne permet pas de donner de grands détails, lui rendoit redoutable la maison du sieur Mignon. Le sieur Chapelle ne vit plus avec sa femme : Marguerite Agy, cette épouse économe & laborieuse, qui lui avoit paru un parti si convenable, lorsqu'à vingt-deux ans il n'avoit ni état, ni talents, ni habits que celui dont elle l'avoit couvert le jour de ses noces; Marguerite Agy ne lui a plus semblé digne de lui. Depuis que la fortune a paru le regarder d'un œil plus favorable, il l'a réformée. L'honnêteté rigide du sieur Mignon ne laissoit pas seulement l'espérance qu'il pût se prêter aux arrangements

domeftiques & voluptueux du fieur Chapelle, à la tranflation entiere de fon ménage tel qu'il eft actuellement compofé.

Ceci n'eft point une de ces infinuations malignes que l'on hafarde quelquefois légérement, & que la moindre recherche fait tomber. Le fcandale de la vie du fieur Chapelle eft public. Non content d'abandonner fa femme, il lui fubftituoit des rivales, avec lefquelles il ne cachoit point fon commerce. On produit un extrait des régiftres de baptême de la Paroiffe de Saint-Leu, où fe trouve *une fille née de Jacques Chapelle & de Marguerite Meunier, fon époufe.* Il a figné lui-même fur le regiftre (*a*).

(*a*) *Extrait des Regiftres de la Paroiffe de Saint-Leu-Saint-Gilles, à Paris, pour l'année 1752.*

Le 13 Août a été baptifée Jeanne-Marguerite, née hier, fille de JACQUES CHAPELLE, Maître Sculpteur, & de MARGUERITE MEUNIER, fon époufe, rue aux Ours de cette Paroiffe. Le parrain, Pierre Courtois, Maître Charron, demeurant à Sceaux du Maine, Diocefe de Paris, la marraine. Jeanne Marguerite Meunier, fille majeure, grande rue & fauxbourg Saint-Antoine, Paroiffe Sainte-Marguerite; ainfi fignés à la minute, Jacques Chapelle, Courtois, Meunier; Prevôt, prêtre.

Cette Marguerite Meunier, dite *son épouse*, étoit une fille qui vivoit chez lui ; ainsi c'étoit un bâtard adultérin qu'il présentoit à l'église comme un enfant légitime : c'étoit à une concubine qu'il prostituoit, du vivant de sa femme, le nom d'épouse, dans un acte & dans un lieu également respectables. Il y commettoit à la fois un crime de faux, & une supposition de personnes.

On laisse au Ministere public, chargé de poursuivre le châtiment des délits qui intéressent l'ordre public, le soin de punir celui-ci ; mais on n'a pu se dispenser d'en administrer la preuve, parce qu'elle donne une idée des mœurs du sieur Chapelle, de sa maniere d'envisager les engagements les plus saints, & des motifs secrets qu'il a eus pour éluder de venir demeurer dans la maison du Sr. Mignon.

Celui-ci, en la lui ouvrant, igno-

Collationné à l'original par moi dépositaire des regiftres fusdits, le 14 Décembre 1769. *Signé*, Beauvais, prêtre.

On observe que la véritable épouse du sieur Chapelle, Marguerite Agy, vit encore.

roit ces commerces clandeſtins ; mais le ſieur Chapelle le connoiſſoit aſſez pour ſavoir qu'il ne les auroit pas ſoufferts. Il auroit donc fallu, pour entrer chez lui, ſe réſoudre à des ſacrifices. Le ſieur Chapelle n'avoit ſi adroitement médité, conduit & conſommé ſon acte, que pour augmenter ſon aiſance ; il ne prétendoit pas qu'une gêne ſi amere en fût le fruit. Auſſi dès ce moment ne penſa-t-il plus qu'à en éluder l'exécution ; mais il falloit, dans ſes vues, que la rupture même lui fût lucrative ; il falloit que ſon abſence lui devînt auſſi avantageuſe que devoit l'être ſon aſſiduité ; & le moyen qu'il prit pour y réuſſir, prouve à quelle ſupériorité il a pouſſé l'art de faire des projets utiles.

Il étoit engagé par ſon acte, à venir demeurer dans la manufacture, à y vivre, à en diriger les travaux. Son appartement étoit prêt : il trouva des prétextes pour ne le point occuper. Quant à la table, il y prit place ſans ſcrupule ; &, comme on le verra ailleurs, il ne balança pas à répéter en argent les repas que ſes petits arran-

gements particuliers ne lui permettoient pas d'y prendre; mais pour le pouvoir de diriger les travaux, il en profita dans toute ſon étendue. Le premier uſage qu'il en fit, fut d'abattre deux fours tout neufs & très-bons, ſervant à la cuiſſon des pieces de vaiſſelle. C'étoit un étrange début dans une fabrique où les opérations ſont journalieres, que de commencer par en ruiner la moitié.

Il prétexta qu'ils étoient trop vaſtes; il promit d'en bâtir un ſeul qui ſerviroit autant, & coûteroit moins. En conſéquence les fours furent raſés, de ſon ordre & ſous ſes yeux. Le ſieur Mignon, encore dans ſa premiere erreur, encore dans le délire de la confiance, s'en rapporta entiérement à lui. Quoique cette démolition le gênât extraordinairement, il ne s'y oppoſa point.

Quel étoit le but du ſieur Chapelle dans cette ſinguliere opération? De ruiner le ſieur Mignon, d'interrompre les travaux de ſa manufacture, en le privant des inſtruments néceſſaires pour les continuer. C'eſt ce qui

n'eſt pas probable; mais ce qui l'eſt très-fort, ce qui acquiert toute l'évidence poſſible, par les procédés poſtérieurs, c'eſt que le ſieur Chapelle s'étoit flatté de trouver de la réſiſtance à ces projets deſtructeurs; il s'étoit promis de prendre avec fierté une oppoſition ſi raiſonnable, & de ménager, avec aſſez de ſoin, ces germes de diviſion, pour en faire éclorre peu à peu une rupture ouverte dont on ne pût pas l'accuſer, mais capable de motiver la demande en dommages-intérêts qu'il forme aujourd'hui.

Malheureuſement la patience du ſieur Mignon le priva des fruits d'une ruſe ſi bien concertée. Quoiqu'il fût très-mécontent & très-inquiet de voir ſes fours détruits, il n'en commanda pas moins à ſes Maçons la docilité la plus entiere. Le ſieur Chapelle, chagrin de n'être pas querellé, ſe vit forcé de travailler à relever ce qu'il avoit abattu. Il falloit cacher ſon ignorance & ſon embarras. Il donna quelques meſures. Il feignit de tracer quelques plans. Mais au fond, il étoit très-indécis ſur la maniere dont il ſe tireroit

d'affaire, quand une maladie vint le dispenser de cette assiduité pénible à des travaux qu'il n'entendoit pas. Cette maladie, il l'appelle *la goutte*, & on ne lui disputera pas un nom si honnête. Cette goutte singuliere se déclara par des symptomes qui le confinerent dans son appartement, & dans les mains du Chirurgien.

Cependant près de six mois s'étoient passés, & il étoit évident que le sieur Chapelle n'avoit encore fait dans la manufacture que du mal. Les Maçons, pressés de finir leur ouvrage, le Commis du sieur Mignon, le sieur Mignon lui-même allerent différentes fois le presser de donner du moins les plans de la construction de son four, puisqu'il ne pouvoit pas la diriger par lui-même. Il fut inflexible. Il soutint que les ouvriers ne connoîtroient rien à ses desseins, ce qui étoit assez probable, & que les figures par lui tracées sur le terrein suffisoient pour les diriger, ce qui n'étoit ni vraisemblable, ni vrai.

Alors le sieur Mignon, ne lui voyant exécuter aucune clause de l'acte, s'ap-

perçevant que, loin de faire le bien de la fabrique, il travailloit à la ruiner par ſon inaction, qu'il éludoit de venir y demeurer, que par ſes démolitions, ou imprudentes ou malignes, il le conſtituoit dans une dépenſe & des pertes peut-être irréparables, conçut de vives inquiétudes; il fut conſeillé de le ſommer d'en venir à l'exécution de ſon traité, pour conſtater du moins ſon refus. Mais ſon humanité ne lui permit point d'uſer de ce moyen violent envers un homme qui avoit la goutte, & une goutte ſi cruelle.

Il attendit: il ſe flatta que la raiſon & la réflexion ouvriroient les yeux du ſieur Chapelle, ſur l'irrégularité indécente de ſes procédés. Il fit plus: quoiqu'il ne dût rien en vertu d'un acte violé, quoiqu'il pût ne pas ſe croire lié par des conventions que la Partie la plus intéreſſée affectoit d'enfreindre, il pouſſa la commiſération, la généroſité, au point de vouloir bien entrer en paiement avec le ſieur Chapelle. Il ſut qu'il manquoit, dans ſa maladie, de l'aiſance, ſi eſſentielle dans ces triſtes ſituations. Il lui en-

voya, dès le lendemain, par le ſieur Lechauve, ſon Commis, une ſomme de 1250 liv.

Comment croiroit-on que le ſieur Chapelle a reçu une action ſi noble ? En prenant l'argent, & en refuſant d'en donner quittance, en ſoutenant que c'étoit un à compte ſur un prétendu pot de vin qui avoit fait, dit-il, une partie de ſes conventions ; en accuſant le ſieur Mignon d'avoir voulu lui ſurprendre une quittance frauduleuſe ; en réduiſant le ſieur Lechauve à aller faire ſa déclaration chez un Commiſſaire, pour conſtater l'emploi des eſpeces à lui confiées, & que le ſieur Chapelle s'étoit appropriées ſi indignement.

Cette conduite, que l'on veut bien ne pas qualifier ici, n'étoit que le prélude des excès auxquels le ſieur Chapelle s'eſt porté depuis. Quinze jours après, il fit faire un commandement au ſieur Mignon de lui payer moitié de ſa penſion viagere, échue, diſoit-il, au premier Janvier 1768. Sur le refus auquel il s'attendoit bien, il a fait ſaiſir & exécuter les meubles de

ſon ancien Maître. Le ſieur Mignon a fait tomber la ſaiſie, en dépoſant chez un Notaire l'objet de la demande. Il eſt queſtion de prononcer aujourd'hui ſur la validité de cette demande, d'examiner la nature de l'acte qui en eſt le fondement, & les cauſes de ſon inexécution : il s'agit d'établir à qui on peut l'attribuer, & par conſéquent ſur qui doit en tomber la peine.

MOYENS.

§. Ier.

Que l'acte du 20 Juin 1766, étoit plus avantageux au ſieur Chapelle qu'au ſieur Mignon.

Dans de prétendues obſervations préliminaires, qui ne ſont pas moins chimériques que le reſte de ſon Mémoire, le ſieur Chapelle ſoutient que l'acte renfermoit contre lui la léſion la plus énorme. Une des principales preuves qu'il en donne, c'eſt qu'on y trouve les mots d'*eſtime*, d'*amitié*, d'*ame & de conſcience*, qui *naturelle-*

ment, dit-il, *ne devoient pas y trouver place* (*a*).

On lui accorde volontiers ce principe. On avoue que le sieur Mignon ne lui devoit ni *amitié*, ni *estime*; on convient qu'il étoit bien imprudent de compter sur l'*ame* du sieur Chapelle, de faire entrer pour quelque chose, dans son acte, la *conscience* du sieur Chapelle. Le sieur Mignon s'est bien corrigé. S'il avoit jamais quelque transaction à faire avec son adversaire, on peut être sûr que ces mots, qui déplaisent si fort au sieur Chapelle, ne s'y trouveroient plus. Mais dans l'ignorance où étoit alors le sieur Mignon, dans l'excès de bonhommie qui le dirigeoit, est-il si coupable de les avoir laissé insérer par un Notaire, dans un acte dont la bonne foi devoit être la caution, & qui ne pouvoit être garanti que par une fidélité réciproque?

A l'injustice près que l'on faisoit au sieur Chapelle, en lui supposant de l'*ame* & de la *conscience*; que contient donc cet acte d'injuste & de répréhen-

---

(a) Page 25 de son Mémoire imprimé.

ſible ? On lui aſſure l'équivalent de 8000 liv. de rente en termes clairs, précis, ſans aucune eſpece d'ambiguité ; & que donne-t-il en échange ? Il ſeroit aſſurément fort embarraſſé de le dire. Il promet ſes ſoins & ſes ſecrets. Voilà littéralement la compenſation de 8000 liv. de rente : voilà le capital avec lequel il les acquiert.

Mais ces ſoins & ces ſecrets, quelle valeur avoient-ils ? Quelle étoit l'étendue des uns & la réalité des autres ? C'eſt ce qu'il n'a jamais été poſſible d'approfondir, puiſque, comme on va le voir, le ſieur Chapelle n'a jamais mis le ſieur Mignon dans le cas de les apprécier. Son vrai ſecret, le ſeul qu'on lui connoiſſe, c'eſt celui de tromper tous ceux qui ont eu affaire avec lui, comme un ſieur Roſſinger, Allemand, ſon véritable Maître en Chymie, le ſeul homme de qui il ait reçu quelques connoiſſances réelles, relatives à ſon métier de Faïancier ; comme le ſieur Preau, propriétaire de la maiſon de Montereau, à qui il a refuſé les loyers qui lui ont cependant été ſi utiles ; comme ſes propres

locataires de la manufacture de Sceaux, avec qui il plaide encore pour des contraventions réitérées qu'il n'a pas craint de faire aux clauses de son bail. Voilà le secret effectif du sieur Chapelle : c'est l'art d'éluder tous les engagements, de chicaner sur toutes les clauses, de plaider sur tous les articles d'un contrat. Mais cela valoit-il les 8000 livres de rente que le sieur Mignon lui donnoit ?

Quant à ses soins, ils n'ont guere plus de valeur. Par la tournure de l'acte, dit-il, il en résultoit pour lui *l'esclavage le plus rude.* C'étoit un *tombeau* qu'on lui offroit. On le soumettoit à la plus épouvantable *tyrannie.* On lui arrachoit la signature d'un traité dont la *bizarre & ténébreuse construction l'exposoit à des procès sans fin.*

En écartant toutes ces expressions, bizarres elles-mêmes & révoltantes, quelle obligation résultoit-il du traité pour le sieur Chapelle ? Celle de faire le bien de la manufacture qui alloit l'alimenter & l'enrichir, d'y contribuer de ses soins, de ses travaux, de ses talents, d'y vivre avec le même

pouvoir, ſur le même pied que le Maître. C'étoit en quelque ſorte un aſſocié, un frere, que le ſieur Mignon comptoit ſe donner. Sa prévention alloit ſi loin, le preſtige de confiance qui l'aveugloit étoit ſi fort, qu'honorant ſon ancien manœuvre d'une eſtime ſans réſerve, l'élevant au grade d'ami le plus intime, il le conſtituoit en quelque ſorte à ſa place dans les fonctions paternelles; il l'établiſſoit, par l'acte du 20 Juin 1766, l'inſtituteur de ſon fils. Il prévoyoit le cas où ce jeune homme, privé par la nature de l'appui le plus cher & le plus reſpectable, auroit beſoin d'un ſupport étranger. C'étoit dans cet emploi précieux & délicat que le ſieur Mignon vouloit bien ſe ſubſtituer à lui-même le ſieur Chapelle: & ce ſont des clauſes de cette nature que ce dernier oſe eſſayer de vouloir tourner en ridicule! C'eſt un traité dont toutes les expreſſions auroient arraché des larmes à un cœur un peu ſenſible, qu'il ne rougit pas de repréſenter comme un engagement barbare, qu'il ne pouvoit exécuter ſans en être la victime!

Mais encore une fois, où étoit donc la gêne ? Où étoit la léſion ? le ſieur Mignon exigeoit qu'il s'attachât à la manufacture pour le reſte de ſa vie : ſans doute ; mais il lui aſſuroit pour le reſte de ſa vie une fortune que tous ſes prétendus travaux ne lui avoient pas fait trouver ailleurs. La propriété de ſa manufacture de Sceaux ne lui valoit que 6500 liv. de loyer annuel. Cette redevance devenoit aſſurément ſujette à bien des accidents à l'expiration du bail. La fabrique pouvoit tomber ; le goût du public pour le *japonage* pouvoit s'affoiblir. Les productions plus ſolides, plus eſtimées, plus conſtamment eſtimables de l'entrepriſe du Pont-aux-Choux, n'étoient point ſujettes aux mêmes revers. Sans doute l'hypotheque, donnée au ſieur Chapelle ſur ce fonds preſque inaltérable, & de plus ſur tous les autres biens du ſieur Mignon, valoit mieux que la propriété légere & mal aſſiſe de ſa frivole faïancerie.

Il ſe ſouleve ſur ce que dans le cas où la fabrique même du ſieur Mignon auroit eſſuyé de la part du Prince une

ſuppreſſion, les engagements mutuels étoient déclarés nuls; mais, en vérité, cette clauſe n'étoit-elle pas de toute juſtice, & ſi elle avoit été oubliée, n'auroit-on pas ſu par la ſuite la ſuppléer à l'inſtant de l'événement qui la concernoit? Le ſieur Chapelle ne pouvant plus donner des ſoins qui devoient être le prix de ſa penſion, auroit-il été bien fondé à l'exiger? Auroit-il pu honnêtement réclamer la valeur d'une choſe qui n'auroit plus exiſté?

Cette ſuppreſſion étoit d'ailleurs ſi peu à craindre, que l'acte même, en la prévoyant, annonce combien elle avoit peu de vraiſemblance.

Ce qui étoit poſitif & inſtant, c'eſt l'engagement que prenoit le ſieur Mignon, de payer au ſieur Chapelle 5000 liv. de penſion annuelle, de le loger, de le nourrir, de le chauffer & de l'éclairer. Ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt que pour prévenir une rivalité imaginaire, pour s'aſſurer des ſecrets équivoques, pour s'attacher un ami très-ennemi de la *conſcience* & des mots qui lui en rappellent l'idée, il ſacrifioit l'équivalent de 8000 liv. de rente très-

effectives. De quel côté étoit la lésion ? Si cet acte est le fruit de la surprise, à qui faut-il l'imputer ?

N'est-il pas clair que dans cette piece singuliere tout étoit contre le sieur Mignon, & rien pour lui ? Sur la communication des secrets, il s'en remettoit entiérement à la bonne foi de son adversaire, qui dit nettement que ce n'est pas un mot à placer dans un traité. Sur l'exactitude, sur la vigilance, sur les soins promis, le sieur Mignon n'avoit pas plus de sûreté ; il dépendoit toujours du sieur Chapelle d'étendre ou de resserrer ses devoirs. Il étoit constitué seul interprete, seul juge des conditions de son traité.

Il auroit pu, s'il l'avoit voulu, les éluder d'une maniere moins honteuse pour lui, en paroissant s'y soumettre, & en ne les exécutant point, en allant loger chez le sieur Mignon, & en n'y faisant rien, en prenant sa table, & en négligeant sa manufacture. Il auroit encore, d'après l'acte, pu exiger ses paiements, puisqu'enfin c'étoit là la seule chose littéralement & spécialement déterminée, puisque le reste

étoit arbitraire & dépendoit absolument de cette *conscience*, dont le sieur Chapelle rejette jusqu'au mot.

Premiere vérité incontestable : l'acte étoit tout entier au préjudice du sieur Mignon, & à l'avantage du sieur Chapelle.

§. II.

Que l'acte, du 20 Juin 1766, doit êtr déclaré nul.

Cet article ne peut souffrir aucune difficulté. Les Parties en sont respecti-vement d'accord. Embarrassées toutes deux d'un lien qui les tient dans une gêne réciproque, elles demandent à la Jus-tice de les en dégager : c'est ce qu'elle ne peut pas leur refuser. Les Parties sont les véritables Arbitres à qui i appartient de décider du sort des con-ventions qu'elles ont arrêtées : du mo-ment que ni l'une ni l'autre ne les sou-tient ; dès l'instant qu'elles les regar-dent, chacune de leur côté, comm nulles, comme anéanties, elles le sont La Sentence qui remplit leurs voeu n'est qu'une formalité nécessaire pou en constater l'objet & la réussite. Mai

avant la Sentence même, le contrat eſt déja diſſous & le traité évanoui.

Il eſt aiſé de voir que celui-ci ne méritoit pas une autre deſtinée. Il étoit nul en lui-même. Quand il auroit été poſſible que le ſieur Chapelle eût des procédés honnêtes, quand des raiſons ſecretes ne lui auroient pas fait une néceſſité de chercher à éluder un engagement pour lequel il s'étoit donné tant de peines, la nature même de cet engagement, le motif qui l'avoit occaſionné, la baſe ſur laquelle il portoit en auroient néceſſairement entraîné la ruine.

C'eſt le propre de la fraude d'imprimer un caractere de foibleſſe & de caducité à tout ce qu'elle produit. Or, quoi de plus évidemment empreint de ce caractere funeſte, que les préliminaires du traité du 20 Juin 1766 ? Qu'on ſe rappelle ces préparatifs affectés du ſieur Chapelle, ces bruits répandus, ce loyer d'une grande maiſon, ces eſſais publics de terres propres à la poterie, ces inſinuations de toute eſpece pour alarmer le ſieur Mignon, ces pieges tendus de toutes parts pour

le surprendre, & l'on sera aisément convaincu que le sieur Chapelle n'avoit eu d'autre but que de le tromper. Quand il ne poursuivroit pas lui-même la résiliation d'un traité qui doit sa naissance à un pareil esprit, à de pareils moyens, elle seroit de droit; & la Justice à qui on la demande, l'ordonneroit d'elle-même.

Le sieur Mignon, dans le commencement de la procédure, y avoit conclu nettement; mais ensuite il a senti quelque répugnance à revenir contre un engagement signé de sa main, quelles qu'en eussent été les clauses. Il a bien voulu encore laisser l'alternative au sieur Chapelle. Tout préjudiciable que lui étoit l'acte, tout frauduleux, tout insoutenable en lui-même qu'étoit le traité, il a encore mieux aimé courir les risques de l'exécution, & se voir lésé en donnant 8000 l. de rente pour rien, ou pour à peu près rien, que de se laisser soupçonner d'avoir pu désavouer ce qu'il avoit écrit. C'est ce qui lui a fait prendre des conclusions subsidiaires, tendantes à la ratification & à l'exécution du traité, en suppo-

sant

ſant que le ſieur Chapelle voulût s'y prêter de bonne foi, & apporter dans la manufacture, non pas les merveilleux ſecrets qu'il a promis, & qu'il n'a pas, mais ſes ſoins, ſes travaux & les petits talents qu'il a.

Cette délicateſſe a paru à ce dernier un grief; il a oſé s'en faire une arme contre le ſieur Mignon, & ſoutenir que des concluſions ſi honnêtes, inſpirées par un eſprit de probité & de ſcrupule ſi reſpectable, étoit une irrégularité dans la procédure, un monſtre inoui dans la forme.

Tant de prévarications de toute eſpece, tant de preuves de ſon génie oblique & malfaiſant, ne permettent plus de ſonger à réaliſer l'aſſociation, qui lui avoit autrefois paru ſi utile pour lui-même. L'incompatibilité des humeurs ſuffit ſeule pour diſſoudre une ſociété. La moindre fraude, la moindre ſurpriſe de la part d'un des aſſociés, produit le même effet : or il y a ici plus que cette incompatibilité; il y a plus que de la ſurpriſe.

Le ſieur Chapelle n'a profité de ſon acte que pour tromper le ſieur Mignon,

pour abuser de sa bonne foi, pour le constituer en dépenses de toute maniere ; on en a la preuve dans la démolition de ses fours, dont on parlera tout à l'heure, dans les opérations clandestines & ténébreuses qu'il s'est permises, au milieu de la manufacture même qu'il s'étoit engagé à conduire selon son *ame* & *conscience*. On discutera bientôt ces objets, qui mettront dans tout son jour la mauvaise foi avec laquelle il s'est comporté depuis le moment de la signature de l'acte du 20 Juin. On n'en citera ici qu'un trait, quoique ce soit une bagatelle ; mais les choses légeres sont souvent plus propres à démasquer les hommes, que les actions les plus importantes : on pourra de celle-ci apprendre à apprécier le sieur Chapelle.

Il avoit toujours eu son couvert mis chez le sieur Mignon depuis le 20 Juin. En s'occupant de ses projets de destruction, il venoit y manger. En sortant de l'attelier funeste où il travailloit à la ruine de son maître, en démolissant les fours, & ôtant par conséquent à la fabrique son principal

instrument, il venoit sans scrupule s'asseoir à sa table. Dans l'absence même du sieur Mignon, elle lui étoit assurée : l'ordinaire étoit le même ; & ce petit manœuvre, qui avoit été si long-temps dans la maison au service des moindres ouvriers, s'y faisoit servir alors avec le despotisme le plus impérieux.

Pour des raisons de commodité personnelle, il ne venoit point y manger les dimanches & fêtes, & il n'y soupoit jamais. Le sieur Mignon, quoiqu'il en fût la cause, ne s'en étoit pas inquiété. Puisqu'il n'avoit pas fait de sommation juridique pour forcer le sieur Chapelle à être fidele dans tout le reste, on peut croire qu'il n'avoit pas cru devoir le mettre en demeure, pour le forcer d'être assidu à sa table, dont il ne s'absentoit, après tout, qu'en faveur d'une société qui lui convenoit mieux. Qu'on s'imagine quelle fut la surprise du sieur Mignon, quand il reçut un mémoire en forme du sieur Chapelle, dans lequel ce dernier répétoit ses *dîners* & ses *soupers* sur le pied de 1 livre 10 sous chacun, faisant,

pour les trois mois de *Juillet*, *Août* & *Septembre*, la ſomme de 171 livres.

Ce n'eſt pas tout : un article de cet étrange mémoire portoit : *Pour le feu & la lumiere deſdits trois mois, à vingt-cinq livres par mois, 75 livres ;* & en titre on liſoit : *Mémoire dû par M. Mignon à Chapelle pour ſa nourriture, conformément à leurs conventions faites enſemble.*

Aſſurément les conventions du ſieur Mignon n'avoient pas été de payer au ſieur Chapelle ſa nourriture en argent, ni de ſoudoyer au cabaret un de ſes anciens ouvriers, à qui il faiſoit alors l'honneur de l'admettre à ſa table. Mais ſi l'article des repas eſt indécent, celui du feu eſt encore plus infidele ; les mois de *Juillet*, *Août* & *Septembre* ſont ceux de l'année où l'on en a ſans doute le moins de beſoin. Le ſieur Chapelle, comptant ſa nourriture en argent, ne devoit pas conſommer de bois dans ſa cuiſine, ou du moins la dépenſe de l'apprêt étoit compriſe dans l'évaluation générale. Il n'auroit donc pu répéter à part tout au plus que la lumiere. Or, quand il auroit brûlé de

la bougie la plus blanche & la plus précieuſe, il n'en auroit pu conſommer plus de ſix à ſept livres tout au plus, qui n'auroient jamais fait une dépenſe de 15 livres; & ſur ſon mémoire il porte fidélement, ſcrupuleuſement 75 livres.

On le répete; c'eſt un petit objet, mais il démaſque la fraude auſſi-bien que le pourroit faire un grand. Il n'eſt pas étonnant qu'un homme capable de demander, ſans aucun droit, 75 l. pour la mauvaiſe chandelle qu'il a brûlée pendant trois mois, le ſoit auſſi d'eſtimer 150000 liv. de prétendus ſecrets dont l'exiſtence n'eſt pas mieux prouvée que celle du bois & de la lumiere de ſon mémoire.

Le ſieur Mignon & le ſieur Chapelle ne peuvent donc pas vivre enſemble. Il n'eſt pas poſſible qu'ils ſoient unis. Trop de droiture d'une part, trop de fineſſe de l'autre, les rendront dans tous les temps oppoſés; & le ſouvenir de ce qui vient de ſe paſſer, eſt une barriere qui doit les ſéparer à jamais. Il ne faut donc pas leur laiſſer traîner plus long-temps la chaîne meurtriere

qui les accable. Il faut que la Justice prenne sur elle de la briser, & de rendre la liberté à des captifs pour qui l'obligation de rester unis seroit un éternel supplice.

§. III.

Il n'est point dû de dommages-intérêts au sieur Chapelle.

Pour être en droit d'exiger une indemnité, il faut avoir souffert des torts. Pour se prévaloir justement de l'inexécution d'un acte, il faut n'avoir pas à se la reprocher. Or le sieur Chapelle est seul cause des obstacles qu'a rencontrés l'acte du 20 Juin 1766, & il n'en a souffert aucun préjudice. C'est ce que l'on va démontrer.

1°. C'est à lui seul qu'il faut s'en prendre, si l'acte du 20 Juin est resté sans exécution : il en a éludé ou violé toutes les clauses. A quoi l'engageoit-il ? D'abord, à venir demeurer chez le sieur Mignon ; rien n'étoit plus naturel, ni même plus nécessaire. Il avoit promis de diriger les travaux de la manufacture ; il falloit donc qu'il

en devint le commensal, pour ne pas perdre de temps, pour être à portée de veiller dans tous les moments, pour se mettre en état de suppléer par-tout à l'absence du maître qu'il devoit remplacer. Cependant, au mépris d'une condition si précise, le sieur Chapelle a dédaigné ou craint de s'y soumettre.

On en a déja indiqué la raison. Il est fâcheux pour lui, sans doute, d'avoir eu des attachements qui lui faisoient appréhender de demeurer dans une maison honnête; mais enfin le sieur Mignon en est bien innocent. Il est certain que ces attachements peu réguliers ont influé sur la conduite du sieur Chapelle, & en ont été le mobile secret.

Il s'efforce de déguiser cette cause indécente de sa variation. A l'en croire, le sieur Mignon ne vouloit pas de lui. Le sieur Mignon n'a point fait préparer son appartement. Le sieur Mignon s'est coupé, en disant dans ses écritures, que cet appartement avoit été prêt le jour de l'acte, & même un an auparavant; & ensuite

qu'il ne l'avoit été que le lendemain : ce qui donne matiere à un triomphe puérile, & à des conséquences frivoles dont le sieur Chapelle remplit une page de son Mémoire. Enfin, des témoins ont déposé que ce logement n'avoit été prêt qu'en Septembre, trois mois après la signature du 20 Juin. Le sieur Chapelle donne dans toute cette discussion de funestes preuves de la fertilité de son esprit, & plus encore de son audace à présenter comme constantes des choses démenties par les pieces.

D'abord, s'il étoit vrai qu'il eût voulu sincérement venir loger dans la manufacture, & que le sieur Mignon eût refusé de l'y recevoir, il auroit bien su le mettre en demeure : les voies juridiques sont familieres au sieur Chapelle. Une sommation lui auroit peu coûté. Puisqu'étant nanti d'un argent qui ne lui appartenoit pas, il a bien osé faire saisir les meubles du maître aux gages duquel il a si longtemps vécu, il n'auroit pas balancé à employer le ministere d'un Huissier, pour se faire ouvrir les portes d'une

maiſon où il avoit le droit de ſe préſenter & de ſe loger. Son exceſſive modération en ce moment eſt déja ſuſpecte : elle annonce aſſez que ſon éloignement étoit volontaire.

Enſuite, que ſignifient les prétendues contradictions dont il accuſe le ſieur Mignon ? Il a dit dans un endroit, que *l'appartement étoit prêt le lendemain de l'acte*, & ailleurs qu'*il l'étoit le jour même.* Aſſurément ces deux faits ne ſont pas contradictoires. De ce que je vis aujourd'hui, s'enſuit-il que je ne vivois pas hier ?

De plus, un appartement ne ſe prépare pas en un jour. Si celui-là étoit prêt & diſpoſé à recevoir le ſieur Chapelle le lendemain du 20 Juin, il l'étoit donc déja la veille. Il y a une ſubtilité miſérable à chicaner ainſi ſur des expreſſions auſſi peu repréhenſibles.

Mais, ajoute le ſieur Chapelle, le ſieur Mignon a dit dans ſes écritures, du 30 Juin 1767, que cet appartement étoit *prêt* un an avant l'époque du 20 Juin. On répond : cela n'eſt pas vrai, puiſqu'il faut incidenter ſur les mots. Le ſieur Mignon a dit, non pas qu'il

étoit *prêt* depuis plus d'un an, mais qu'il étoit *vuide*; c'est-à-dire qu'il n'étoit pas occupé, que personne n'y logeoit. Il y avoit seulement des meubles faciles à transporter, & qui n'y sont pas même restés jusqu'au mois de Juin.

Mais, continue le sieur Chapelle, il n'étoit prêt ni un an avant le traité, ni le jour, ni le lendemain, ni même trois mois après. *La déposition du vingt-unieme témoin du sieur Chapelle, non reproché par le sieur Mignon, dont il étoit le Tapissier, prouve que ce logement n'a été démeublé que dans le courant, ou vers la fin de Septembre.* Voilà un fait précis. Qui croiroit, à la hardiesse avec laquelle le sieur Chapelle le hazarde, que son vingt-unieme témoin, nommé *Jean Pignard*, dit *Duplessis*, ait dit exactement le contraire?

Il dépose que c'est aux environs de la Pentecôte qu'il a démeublé l'appartement destiné pour loger le sieur Chapelle. Mais la Pentecôte n'arrive jamais plus tard que le 10 Juin. En 1766, elle étoit le 18 Mai. Comment a-t-on la hardiesse de transporter en

Septembre, ce qu'une déposition juridique atteste avoir été fait dans les premiers jours de Juin, au plus tard ? On pardonne au sieur Chapelle de mal connoître le calendrier, quoiqu'il en combine si scrupuleusement les époques, quand il s'agit de demander ses repas à trente sous par jour. On lui passe d'être aussi ignorant dans l'arrangement des fêtes mobiles, qu'en chymie; mais on ne sauroit excuser l'audace avec laquelle il ose falsifier des dépositions. S'il a cette impudence, qu'on passe le terme; s'il ne tremble pas d'altérer des monuments écrits, qui sont sous ses yeux & sous ceux des Juges, qu'on imagine ce qu'il se sera permis dans des faits où il n'a que lui seul pour témoin, & où, par conséquent, il peut imaginer des impostures avec moins de honte, ou plutôt avec moins de danger.

Son vingt-unieme témoin prouve donc, au contraire, que l'appartement dont il s'agit étoit vuide & démeublé dès les premiers jours de Juin 1766, au plus tard. La licence avec laquelle le sieur Chapelle lui a fait

tenir un langage tout différent de sa déposition, a été étendue aux déclarations de tous les autres témoins. *Vingt-huit de ceux qui ont été entendus, à la requête du sieur Mignon*, dit-il, & *cinq des miens, confirment la même chose*, (l'impossibilité morale d'entrer dans le logement.) De ces trente-trois témoins, trente-deux, ou ne disent rien, ou attestent avec quelle facilité le sieur Chapelle auroit pu s'en mettre en possession, puisqu'il y étoit attendu & desiré.

Il a la hardiesse de les citer par numéro, & cette exactitude ne sert qu'à le confondre. Le premier, le sieur Moisy, Architecte de la manufacture, atteste *qu'il a connoissance que le sieur Mignon a fait démeubler le premier, en aîle sur la cour, pour être occupé par le sieur Chapelle.* Ce témoin n'indique pas la date du démeublement, mais elle est fixée par la déclaration du Tapissier, qui en est instruit mieux que personne sans doute : c'est aux environs de la Pentecôte.

Le sixieme témoin cité, comme contraire au sieur Mignon, est Jean-

Thomas Machuraut, compagnon Maçon. Il déclare *qu'il a disposé un appartement pour le sieur Chapelle, lequel le sieur Chapelle n'a point voulu occuper, disant qu'il ne viendroit jamais demeurer dans la manufacture.* Ce témoin, que le sieur Chapelle indique avec tant de complaisance, observe que ces faits sont du temps où cet ouvrier ingrat commençoit à venir chez le sieur Mignon, & par conséquent en Juin, ce qui s'accorde parfaitement avec la déposition du Tapissier.

Le septieme dit qu'en Septembre *on a fait des réparations dans un appartement destiné au sieur Chapelle; mais outre que ce n'est pas lui* qui en a été chargé, que c'est Jean-Thomas Machuraut, dont on vient de voir la déposition, qui y a été employé seul, & qui en fixe l'époque, ces réparations ne consistoient qu'à boucher, avec du plâtre, les trous qu'avoient faits, dans les murs, les clous qui attachoient la tapisserie & les meubles enlevés : elles ne rendoient pas, sans doute, l'appartement impraticable *.

Le douzieme, Gaspard Imbert, dit

* La maison a été bâtie en 1752.

de même, qu'il sait que le *sieur Chapelle devoit occuper un appartement dans la manufacture, qu'on avoit disposé pour lui; mais qu'il ne l'avoit pas occupé & ne l'occuperoit pas*. Le treizieme, Pierre Bonne, ouvrier, dépose que *l'appartement a été préparé pour le sieur Chapelle*. Il observe que c'est celui que le gendre du sieur Mignon a occupé, mais il ne dit pas dans quel temps il l'occupoit encore; & dès que ce logement a été démeublé aux environs de la Pentecôte, il est clair que le gendre du sieur Mignon n'y a plus été placé. Il ne l'avoit même occupé qu'environ quinze jours, au mois d'Août 1765, lors de son mariage.

Les trente-deux témoins, invoqués par le sieur Chapelle, disent tous la même chose, comme les Juges s'en convaincront. Ils sont tous d'accord à soutenir que *l'appartement a été vuidé au temps marqué, & que le sieur Chapelle n'a pas voulu s'y installer.*

Mais, dit-il, *il a été habité successivement depuis le 20 Juin jusqu'en Septembre, par le commis du sieur Mignon, par son gendre & par des religieux de*

Preuilly, ses parents ; & pour preuve de cette assertion, il cite encore par numéro, neuf témoins, qui, suivant lui, en démontrent la justesse, les treize, dix-huit, vingt-cinq, &c. de l'enquête du sieur Mignon.

Le treizieme est ce Pierre Bonne, dont on vient de voir la déposition : assurément elle ne donne pas lieu d'induire que le gendre du sieur Mignon soit resté dans l'appartement jusqu'en Septembre. Le dix-huitieme est Jean Aillier, dit Baiard. Il dit qu'il *sait que le sieur Chapelle devoit occuper un appartement dans ladite manufacture, qu'on avoit démeublé, lequel appartement le sieur Chapelle n'a point occupé, a été depuis ce temps vuide, & l'est encore.* Point de traces d'aucune habitation de commis, ni de gendre, ni de religieux, depuis Juin jusqu'en Septembre, comme on le voit.

Le vingt-cinquieme, Charles Couteux, voiturier, dit *qu'il a entendu dire, par les ouvriers de la manufacture, que le sieur Chapelle devoit y occuper un appartement ; que le sieur Mignon avoit donné des ordres pour le mettre en état*

qui les accable. Il faut que la Justice prenne sur elle de la briser, & de rendre la liberté à des captifs pour qui l'obligation de rester unis seroit un éternel supplice.

§. III.

Il n'est point dû de dommages-intérêts au sieur Chapelle.

Pour être en droit d'exiger une indemnité, il faut avoir souffert des torts. Pour se prévaloir justement de l'inexécution d'un acte, il faut n'avoir pas à se la reprocher. Or le sieur Chapelle est seul cause des obstacles qu'a rencontrés l'acte du 20 Juin 1766, & il n'en a souffert aucun préjudice. C'est ce que l'on va démontrer.

1°. C'est à lui seul qu'il faut s'en prendre, si l'acte du 20 Juin est resté sans exécution : il en a éludé ou violé toutes les clauses. A quoi l'engageoit-il? D'abord, à venir demeurer chez le sieur Mignon ; rien n'étoit plus naturel, ni même plus nécessaire. Il avoit promis de diriger les travaux de la manufacture ; il falloit donc qu'il

en devînt le commensal, pour ne pas perdre de temps, pour être à portée de veiller dans tous les moments, pour se mettre en état de suppléer par-tout à l'absence du maître qu'il devoit remplacer. Cependant, au mépris d'une condition si précise, le sieur Chapelle a dédaigné ou craint de s'y soumettre.

On en a déja indiqué la raison. Il est fâcheux pour lui, sans doute, d'avoir eu des attachements qui lui faisoient appréhender de demeurer dans une maison honnête; mais enfin le sieur Mignon en est bien innocent. Il est certain que ces attachements peu réguliers ont influé sur la conduite du sieur Chapelle, & en ont été le mobile secret.

Il s'efforce de déguiser cette cause indécente de sa variation. A l'en croire, le sieur Mignon ne vouloit pas de lui. Le sieur Mignon n'a point fait préparer son appartement. Le sieur Mignon s'est coupé, en disant dans ses écritures, que cet appartement avoit été prêt le jour de l'acte, & même un an auparavant; & ensuite

C'eſt la lie, l'excrément de ma manufacture. C'eſt un journalier que ſon inconduite m'a obligé d'en chaſſer. C'eſt un miſérable manœuvre, que vous avez accueilli au ſortir de chez moi, à qui vous avez donné votre confiance & votre amitié, qui eſt aujourd'hui votre ſecond dans une fabrique clandeſtine & ténébreuſe, que vous exploitez ſous main, au préjudice de vos locataires de *Scaux*. C'eſt à la fois votre complice, dans cette infraction criminelle du traité le plus authentique, & votre ſupport dans les occaſions où vous ne voulez pas paroître ſeul en Juſtice. C'eſt celui qui témoigne pour vous quand vous en avez beſoin.

Et que dit-il ce témoin ſi reſpectable, ſi ſcrupuleux, ſi peu ſuſpect ? Que des religieux ont occupé l'appartement que je vous deſtinois ; mais l'ont-ils occupé ſans meubles ? j'habite une maiſon immenſe. J'y ſuis ſeul, ſans femme, puiſque je ſuis veuf ; ſans enfants, puiſque le ſoin de leur éducation m'a engagé à les placer dans des lieux où ils la reçoivent ; aurois-

je été reléguer des parents qui m'auroient fait l'honneur de descendre chez moi, dans le seul coin de mon logis qui soit démeublé ?

D'ailleurs cette visite n'auroit pu être que passagere. Des religieux ne résident pas long-temps chez un parent séculier. Leur demeure chez moi n'auroit donc pas été un obstacle à l'entrée du sieur Chapelle. Quand même, en effet, je les aurois d'abord reçus dans son appartement, il en auroit été quitte pour différer de quelques jours sa prise de possession ; ou eux, pour prendre pendant quelques jours d'autres chambres, & je n'en manque pas.

J'ai suborné ce témoin ! J'ai voulu l'engager à dire, contre sa conscience, que cet appartement étoit vuide depuis un an !

Mais quel intérêt avois-je à le séduire pour commettre un faux de cette nature, à lui faire déclarer que l'appartement étoit vuide depuis un an ? Cette particularité servoit-elle à ma Cause ? Pour démontrer que le sieur Chapelle avoit tort de ne pas venir occuper cette demeure, étoit-il né-

ceſſaire de prouver qu'elle étoit vacante un an avant qu'il eût acquis le droit de s'y préſenter ? Si j'avois cherché à ſuborner Vitry ſur un fait de cette eſpece, il auroit donc auſſi fallu corrompre mon Architecte, mon Tapiſſier, tous mes ouvriers, tous mes voiſins, tous les gens qui ont quelque relation avec ma maiſon. Ne ſeroit-il pas ſingulier que j'euſſe été faire une confidence criminelle au ſeul homme qui eût à ſe plaindre de moi, & que j'euſſe reſpecté la conſcience de tous ceux que leur intérêt ou leur liaiſon mettoient dans ma dépendance ?

Tant d'abſurdités couvrent de honte & le ſieur Chapelle & ſon témoin. Voilà pourtant l'appui ſur lequel il ſe fonde, pour s'écrier avec inſulte : *Qu'il eſt humiliant pour le ſieur Mignon d'être ſi cruellement démenti ſur une aſſertion qui, ſelon ſes écrits, fait la baſe des infractions prétendues du ſieur Chapelle !*

Non : calomniateur inconſidéré autant que coupable, je ne me ſuis démenti en rien. Si quelqu'un ici doit être humilié, c'eſt vous : ſi quelqu'un

n'a pas balancé à tromper le Public & ſes Juges, c'eſt vous. Quand vous avez ſigné l'acte du 20 Juin, vous comptiez recueillir le fruit de vos manœuvres. En acceptant ma maiſon, ma table & mon argent, vous vous félicitiez de ce butin conquis par vos artifices ſur ma bonne foi; mais quand vous avez apperçu que, pour changer d'habitation, il falloit rompre des liens ſcandaleux que votre cœur chérit encore; quand vous avez penſé que, pour réaliſer votre tranſport, il falloit vous éloigner de ces objets que vous auriez rougi de me montrer, alors vous vous êtes ſecrétement reproché votre imprudence; alors vous vous êtes dit à vous-même qu'il falloit trouver un moyen pour vous approprier mon argent, ſans être forcé de venir vous empriſonner dans ma maiſon; & ces moyens, votre imagination fertile les a bientôt trouvés.

Votre plan, de ce moment, a été ſi bien pris, ſi effectivement arrêté, que vous ne vous êtes pas même ſoucié de le cacher. Vous vous en êtes vanté publiquement. Etienne Vincent, jour-

nalier, 26^e^. témoin entendu, dépose qu'*ayant été occupé à démeubler ce logement, & vous ayant été avertir, de ma part, qu'il étoit disposé à vous recevoir*, vous avez répondu : *Que le diable m'emporte si j'y vais.*

Le sieur Antoine Fournier, ancien Directeur de la manufacture de porcelaine de Chantilly, témoin grave & non suspect, témoin avec qui vous avez voulu vous lier & former une société, dépose qu'en Septembre 1766, vous lui avez fait des *propositions qui marquoient que vous aviez déja pris vos mesures pour profiter en secret de vos talents*; que vous lui avez dit de *vous venir voir de temps à autre, voulant avoir le temps de faire vos réflexions, & ATTENDRE QUE VOUS FUSSIEZ DÉBARRASSÉ DE VOTRE AFFAIRE AVEC CE J.... F.... DE MIGNON*; que dans la suite de la conversation, vous avez continué à *tenir des propos fort indécents & très-injurieux contre le sieur* MIGNON, disant qu'*il croyoit vous* ATTACHER AU RATELIER, *&* FAIRE DE VOUS SON DOMESTIQUE, *mais que vous n'étiez pas fait pour être le valet*

d'un homme au-dessous de vous, &c. Votre parti étoit donc pris dès-lors de vous éloigner de ce ratelier, auquel vous ne vouliez pas qu'on vous attachât. Votre place y étoit marquée; & c'est vous qui n'avez pas voulu la remplir.

Jean-Thomas Macharaut, compagnon Maçon, dépose *qu'il vous a entendu dire que vous ne viendriez jamais demeurer dans la manufacture, & que vous ne quitteriez pas le paradis pour l'enfer.* On conçoit aisément le sens de cette métaphore libertine. On imagine bien que la retraite obscure où vous cachiez sans peine un commerce voluptueux, a pu vous paroître un paradis; tandis que la maison honnête, où il auroit fallu ou prendre, ou feindre d'autres mœurs, n'étoit à vos yeux qu'un enfer: & ces propos singuliers, décisifs, c'est immédiatement après le traité que vous les avez tenus. Vous vous les êtes permis avant cette terrible atteinte de goutte qui auroit dû peut-être vous faire rentrer en vous-même, & vous engager à regarder ma maison comme une sauvegarde contre les rechûtes.

Mais au contraire, vous n'en avez paru que plus ferme, plus attaché à votre projet de séparation; alors vous vous êtes exprimé en termes plus énergiques. Vous avez rencontré sur le boulevard ce même ouvrier, ce même Thomas Machuraut. Vous lui avez dit, en parlant de moi, avec autant de délicatesse que de décence: *Que faites-vous de votre B.... de Turc? Est-il toujours aussi mauvais? Je me F.... de lui. Je lui répondrai bien, il n'a qu'à m'attaquer quand il voudra.*

On ne vous fait pas un crime de ces mignardises affectueuses: un pareil langage peut être très-placé dans votre bouche. Mais il faut convenir qu'on ne peut pas vous soupçonner d'avoir aimé bien tendrement un homme de qui vous parliez sur ce ton, ni d'avoir jamais pensé à devenir sérieusement son commensal. Il est donc clair, constant, indubitable en toutes manieres, que vous n'avez point demeuré dans la manufacture, & que vous n'avez point voulu y demeurer; que je vous ai tendu les bras, & que vous vous en êtes échappé; que c'est

par

par une répugnance invincible de votre part, que vous êtes resté éloigné de cet enfer, où probablement pourtant vous n'auriez pas attrapé la goutte, pour rester dans votre prétendu paradis, où ce cruel mal vous a rongé. Premiere infraction formelle au traité.

Une seconde clause, non moins importante, c'étoit *de diriger les travaux, de prendre connoissance de tout, de veiller sur les ouvriers, &c.* Si l'on en croit le sieur Chapelle, il a rempli ces obligations *jusqu'au scrupule ;* & il prouve cette assertion de la même maniere que la précédente. Il cite par numéro, douze témoins, dont trois de l'enquête du sieur Mignon, & neuf de la sienne. Sur ces douze, il est bon d'observer qu'il y a un double emploi. Le nommé Vitry, cet homme dévoué au sieur Chapelle, si digne de sa confiance, est compté deux fois, comme faisant le 27e. d'une enquête, & le 4e. de l'autre : ce qui réduiroit à onze les dépositions prétendues avantageuses au sieur Chapelle.

Le premier, dit-il, nommé Dierre,

dit le Bœuf, dépose *avoir vu le sieur Chapelle commander des ouvriers dans la manufacture.* Voici la déposition de ce témoin. Déclare qu'*il a vu le sieur Chapelle venir dans la manufacture, y donner des ordres pour* LA DÉMOLITION DE DEUX FOURS NEUFS *que le sieur Mignon avoit fait construire, lesquels avoient alors cuit six à sept fois seulement. Qu'il a vu le sieur Chapelle commander les ouvriers* POUR LA DÉMOLITION DE L'ÉPAISSEUR DU MUR *du pavillon; que le nouveau four encommencé, le sieur Chapelle* N'A PLUS PARU *dans la manufacture, pourquoi les ouvriers qui y travailloient ont été renvoyés.*

Les ouvriers dont il s'agit dans cette déposition, sont évidemment les Maçons démolisseurs. Il en résulte clairement que le sieur Chapelle ne les a conduits & dirigés que pour la destruction : or, ce n'étoit pas ceux-là, sans doute, dont l'acte lui imposoit la direction. C'étoit les nourriciers de la fabrique qu'on y mettoit à sa charge. Il étoit revêtu, non pas du pouvoir meurtrier de tout raser, mais

de la surintendance douce & vivifiante qui devoit animer les travaux. Or, c'est celle dont il s'est bien gardé de faire usage, puisque dès que *le nouveau four a été commencé*, c'est-à-dire, en Août, il *n'a plus paru* dans la manufacture. On voit donc que ce n'est qu'à la faveur d'une équivoque, d'une réticence criminelle, qu'il dénature le témoignage naïf, désintéressé & sincere de le Boeuf.

Etienne Vincent, 26^{e}. témoin de l'enquête, & désigné le second par le sieur Chapelle, parle également *des ouvriers qui démolissoient*, & non pas de ceux qui fabriquoient. Il ajoute bien qu'il a vu le sieur Chapelle *aller & venir dans la manufacture, donner des ordres, & même* POUR BOIRE *aux ouvriers journaliers*. On l'avoue, il le dit; mais 1°. ces ouvriers journaliers n'étoient pas la portion intéressante de la fabrique, celle sur-tout dont la régie lui étoit confiée. 2°. S'il leur donnoit des ordres, & *pour boire*, ce n'étoit pas pour son compte, ni à ses dépens. C'étoit de l'argent du sieur Mignon qu'il leur distribuoit; celui-ci,

preſſé de finir, n'épargnoit rien pour les encourager; & il leur laiſſoit volontiers paſſer ſes libéralités, par le canal du ſieur Chapelle qui les commandoit. Celui-ci, par une double prévarication, ſervoit volontiers d'inſtrument à une générolité qui augmentoit leur diligence à abattre ce qu'il n'avoit pas deſſein de relever.

Quant à ſes propres témoins ſur ce fait, le premier, nommé Vincent Boudinot, dit qu'il a vu le ſieur Chapelle *aller & venir dans la manufacture*, CROIT *que c'étoit dans la vue de faire des choſes bonnes & utiles*. Il le croit! C'eſt un *Mouleur*, un des principaux ouvriers de la fabrique, qui a beſoin *de foi* pour penſer que le ſieur Chapelle avoit de bonnes vues! Qu'il l'ait vu aller & venir dans la manufacture, & regarder les ouvriers travailler aux ouvrages dont ils étoient chargés, aſſurément cela ne prouve rien. Regarder des bras qui travaillent, ce n'eſt pas les diriger. Le ſieur Chapelle, dans l'ennui de ſon oiſiveté, après avoir preſcrit ſes démolitions, en attendant l'heure du dîner, ne pouvoit

guere faire autre chose que se promener dans les atteliers. Si on lui tient compte de cet amusement, comme d'une exécution scrupuleuse de l'acte, on pourra dire de même qu'il a demeuré dans la manufacture, parce qu'il y a dîné souvent. Tous les plaisirs qu'il y a pris pourront passer pour des peines qu'il s'y est données; & le sieur Mignon court le risque de se voir forcé à une reconnoissance dont il seroit difficile de fixer les bornes.

Le 3^e^. témoin de cette enquête, dit de même seulement, qu'il a vu le sieur Chapelle *aller & venir dans les atteliers*. Le 11^e^. dit: que le sieur Chapelle a donné *des ordres pour le* RETABLISSEMENT D'UN FOUR, *qu'il l'a bien vu venir dans la manufacture*, MAIS NON PAS COMMANDER LES OUVRIERS: distinction bien sensible, établie par ce témoin entre les Maçons que le sieur Chapelle en effet a essayé de conduire, & les fabricants, dont il s'est peu embarrassé.

Le 12^e^. témoin dit uniquement qu'*il est de sa connoissance que le sieur Chapelle a fait abattre deux fours*. Il ne fait

aucune mention de son assiduité auprès des autres ouvriers. Le 13^e^. & le 15^e^. ne parlent exactement que de la démolition; de sorte que de ces 12 témoins, du suffrage desquels le sieur Chapelle paroît si fier, il ne lui reste que son favori Nicolas Vitry, qui est employé pour deux, & qui le mérite sans doute par son dévouement; Etienne Vincent, qui a parlé des *pour boire*, & Nicolas Anchet, qui dit que le sieur Chapelle *étoit si fortement occupé de la manufacture, qu'il ne se donnoit pas même le temps de prendre ses repas.*

On a vu que ceux qu'il n'a pas pris, il a voulu se les faire payer: ainsi le sieur Mignon n'auroit pas beaucoup gagné à cette excessive assiduité de son Adversaire; mais outre qu'elle est détruite par le silence d'une grande partie des témoins, & par la dénégation des autres, il faut l'expliquer, & faire voir combien l'esprit attentif & fécond du sieur Chapelle sait tirer parti des moindres circonstances. Il se peut faire que réellement il ait paru, dans de certains moments, vigilant & assidu dans la manufacture; mais

étoit-ce alors pour l'avantage commun ? Etoit-ce pour le profit du ſieur Mignon qu'il ſe forçoit à cette activité paſſagere ? Il s'en falloit bien.

Tantôt *il épluchoit ce qu'il y avoit de mieux dans les terres préparées.* Il en faiſoit faire *ſous ſes yeux des taſſes, des gobelets ; il les faiſoit cuire dans les fours de la manufacture*, & finiſſoit par les faire emporter chez lui. Tantôt il apportoit de ſa maiſon, des ouvrages commencés qu'il faiſoit finir & cuire chez le ſieur Mignon, & qui retournoient de même au lieu d'où ils étoient venus.

Ces faits ſont établis par la dépoſition de preſque tous les témoins. Les 33e. & 34e. de l'enquête du ſieur Mignon atteſtent entre autres qu'ils ont vu chez le ſieur Chapelle, pendant ſa maladie, *des gobelets Saxons, faits de la terre de la manufacture du Pont-aux-Choux;* qu'il leur a dit, en les leur montrant avec affectation : *Eſt-ce là de bel ouvrage ? Si je faiſois cela chez le ſieur Mignon, je ferois tort à ma manufacture de Sceaux.* Il ne ſe contentoit donc pas de ne point animer celle du Pont-

aux-Choux, mais il craignoit même de contribuer à la perfectionner. Loin d'y contenir les ouvriers, il les détournoit par des ouvrages étrangers au Maître, & dont il s'approprioit tout le profit. Au lieu d'en faire le bien dans aucun sens, il en faisoit le mal dans tous les sens. Cette activité, cette vigilance passagere, qu'on lui a vue quelquefois, n'étoit que la suite de ses prévarications, au lieu d'être l'effet de son exactitude. Quand ces productions de l'infidélité étoient sur le tour ou dans le feu, il falloit bien qu'il y veillât par lui-même pour se les assurer, pour les faire emporter à propos, &c. Mais pour ce qui regardoit le fonds de la manufacture, les ouvrages appartenants au Sr. Mignon il n'y a jamais pris aucun intérêt. Deuxieme infraction non moins importante aux conditions du traité.

Un de ses engagements formels étoit d'y faire *toutes les compositions utiles pour leur donner plus de blancheur, de faire des préparations & compositions de pâtes de porcelaine, ainsi que de toute autre matiere*, &c. Mais tous les té-

moins, excepté le fidele Vitry, déposent unanimement que les terres que le sieur Chapelle a essayées, n'ont donné que des ouvrages *d'un jaune*, *d'un terne* qui les rendoit inutiles. Ils attestent tous qu'il n'a fait ni *préparations*, ni *compositions de pâtes de porcelaine*. Les vases qui lui ont réussi, ont été fabriqués avec la terre même du sieur Mignon.

Le seul essai du sieur Chapelle, la seule indication qu'il ait donnée, a été d'aller prendre des cailloux de Marly, de les calciner, de les mêler avec la terre, & d'en faire des vases. Ce qui en a résulté, c'est que les pieces composées de ce mêlange, ont toutes éclaté au feu. Elles se sont jaunies, il a fallu les reléguer dans des tonneaux où elles sont encore, & d'où elles portent un témoignage irrécusable, ou de l'ignorance du sieur Chapelle, ou de son infidélité.

Il prétend prouver son exactitude à remplir cette condition, par la même méthode qui lui a si bien réussi, en parlant des articles précédents. Il groupe toujours un certain nombre

de témoins ; il leur prête ce qu'ils n'ont pas dit, & ensuite il en conclut avec emphase que ce qu'il a dit lui-même est vrai. Ainsi, sur cet objet important des compositions, des vernis, &c., il cite dix témoins, les 12, 18, 27, 28 & 41 du sieur Mignon, & les 1, 4, 5, 10 & 11 des siens.

Le premier, nommé Gaspard Imbert, dit qu'il *est de sa connoissance que le sieur Chapelle est venu choisir dans la manufacture, dans la plus belle terre blanche du sieur Mignon, une grande quantité de morceaux qu'il a fait cuire seul ; qu'il en a fait venir de Montereau, ce qui n'a pas réussi ; qu'il a passé en essai plusieurs saxons, avec dorure, ce qui n'a pas réussi, la marchandise étant devenue couleur de bronze ; qu'il a fait faire une composition en émail, laquelle ayant été mise sous le four, n'a pu servir, étant de mauvaise qualité.* On voit donc que s'il a fait des essais, ils ont tous été infructueux. On a donc lieu de soupçonner ou sa capacité, ou sa bonne foi. On voit que tout ce qu'il a fait pour la manufacture, a échoué, & que ce qui a réussi, il l'a emporté :

c'étoit une étrange maniere d'accomplir son traité.

Le 2^e^. témoin (le 18) nommé Jean Aillier, dit Baiard, dit la même chose. Le sieur Chapelle, selon lui, n'a apporté *qu'une fois du vernis & couverte, qui étant cuit, n'a pas pu être employé.*

Le 3^e^. (le 27) est Vitry, dont on peut se dispenser de discuter la déclaration, puisqu'on la devine.

Le 4^e^. (le 28) nommé Beljambe, pere, déclare *qu'il a fait, de l'ordre du sieur Chapelle, des plats avec une terre, dans laquelle il présume qu'il y avoit des cailloux de Marly, lesquels se sont ou cassés ou émaillés au four de réverbere; qu'il a fait de la plus belle terre du sieur Mignon, six gobelets & autres vases; que ces pieces ayant réussi, il a entendu dire que le sieur Chapelle les a fait emporter chez lui par le nommé Nicolas Vitry; qu'il sait que la terre que le sieur Chapelle a vendue au sieur Mignon ne valoit rien; qu'il n'avoit point vu faire au sieur Chapelle, en l'absence ni en la présence du sieur Mignon, aucune composition, ni pâtes de porcelaine, ni couvertes, ni calcines,*

&c. Voilà les témoins que le sieur Chapelle ose citer, pour prouver qu'il a fait des compositions utiles à la manufacture.

Les siens ne sont pas plus concluants. Ce sont les 4, 5, 10 & 11 de son enquête. Le premier, nommé Boudinot, parle des terres mises en œuvre par Beljambe, que celui-ci a déclaré être mauvaises. Le 2e. (le 4) est le précieux Vitry, qui, dans toutes les citations du sieur Chapelle, est toujours employé deux fois, & qui a dit ce que son nouveau maître a voulu. Le 3e. (le 5) nommé Nicolas Anchet, parle également des terres employées par Beljambe. Or, cette terre n'étoit point de la composition du sieur Chapelle, *mais de la plus belle terre du sieur Mignon*, comme on l'a vu. Le 4e. (le 10) appellé Jean Aillier, dit Baiard, dit que la composition faite par le sieur Chapelle, *il l'a mise dans le moulin où elle est encore*. Le 5e. (le 11) nommé Alexandre Tissot, dit avoir mi au four *un groupe de figures, un vase, & différentes pieces de terre qui lui ont été remises par le sieur Chapelle*; oui:

mais ce ſont auſſi les pieces qu'il a emportées. Le même ouvrier ajoute qu'*il a encore mis au four du dégraiſſage préparé par le ſieur Chapelle, qui avoit trié ce qu'il y avoit de plus beau & de plus blanc dans les terres du ſieur Mignon.*

Ainſi, bien loin que le ſieur Chapelle ait communiqué à la manufacture aucune compoſition nouvelle, bien loin qu'il l'ait enrichie d'aucune méthode de ſa façon, il l'a appauvrie tant qu'il l'a pu. Il s'en eſt approprié les productions, & la part qu'il a ſemblé y prendre n'étoit qu'un moyen plus ſûr pour en dépouiller le proprietaire.

La ſeule idée qu'il ait donnée, c'étoit d'aller chercher à Marly des cailloux pour augmenter, diſoit-il, la blancheur des terres; mais on a déja obſervé que cette indication n'avoit été ſuivie d'aucun ſuccès. Les cailloux ſont encore, ou dans le moulin, ou dans la cour de la manufacture, & aucun des ouvrages qui en ont été compoſés n'a ſoutenu le feu.

Si le ſieur Chapelle avoit, en effet, donné des vues utiles, s'il avoit apporté chez le ſieur Mignon, quel-

ques connoiſſances réelles, la fabrique s'en ſeroit reſſentie ; on y auroit vu quelque changement : or, c'eſt ce qui n'eſt point arrivé. La dépoſition unanime de tous les ouvriers certifie que pour les terres, pour les vernis & couvertes, pour la maniere de cuire, enfin pour toutes les opérations de la manufacture, ils font précisément ce qu'ils faiſoient, quand ils y ſont entrés, il y a, les uns dix, d'autres quinze, d'autres vingt, d'autres vingt-cinq ans.

Le Corps des Faïanciers, Juges irrécuſables en cette matiere, puiſqu'ils la débitent, a donné au ſieur Mignon une reconnoiſſance formelle de la même vérité : elle eſt produite.

Il demeure donc pour conſtant que le ſieur Chapelle n'a fait aucun bien à la fabrique ; s'il a regardé travailler les ouvriers, il ne s'eſt mis en peine ni de faciliter, ni de perfectionner leurs travaux, il n'y a agi que comme un ennemi ; au lieu que l'acte lui impoſoit l'obligation d'en ſervir le maître en ami, & en ſon ame & conſcience. Troiſieme infraction au traité.

Toutes les autres parties de l'acte n'ont pas été plus respectées. Quelque clause qu'on veuille en envisager, quelque article que l'on en considere, on verra que le sieur Chapelle a tout enfreint, tout violé : donc l'inexécution n'en peut être attribuée qu'à lui ; donc il ne lui est pas dû d'indemnités.

Mais il prétend en avoir souffert un grand préjudice ; 1°. dit-il, il en a résulté pour lui une perte de temps considérable ; il a manqué l'occasion de l'établissement de Montereau, ce qui doit lui valoir au moins 20000 liv., &c. 2°. Il a sur la foi de l'acte communiqué ses secrets chymiques. Il a ouvert son cœur & son trésor au sieur Mignon. Ce pauvre homme s'est défait de sa science avec tant de prodigalité, qu'il ne lui en reste plus rien ; & c'est pour se consoler d'une indigence si honorable par sa cause, qu'il demande modestement 150000 livres d'argent comptant.

La science du sieur Chapelle est chere. Afin même qu'il ne manque rien à la singularité de ces fixations, il ose les mettre en quelque sorte à la

charge de la Justice, & observer qu'elles ont été *ratifiées par deux Sentences*; oui, mais ce sont des Sentences *par défaut*. C'est peut-être la premiere fois qu'on a osé en procédure se prévaloir de cette espece de titre, pour appuyer la légitimité d'une demande. Il y a lieu d'espérer que le Jugement contradictoire désabusera le sieur Chapelle de l'efficacité qu'il voudroit bien attribuer aux Jugements par défaut.

A l'égard de la perte de son temps, & du malheur qu'il a eu de manquer l'établissement de Montereau, on a peu de choses à lui répondre; il a été le maître de mieux employer l'un; & l'autre, en le supposant réel, lui étoit interdit. Il seroit étrange que le sieur Mignon fût obligé de payer à son infidele adjoint l'inaction qu'il lui reproche, & plus encore qu'il fût tenu de l'indemniser du défaut de réussite d'un projet dont l'apparence n'avoit été imaginée que pour lui nuire à lui-même sieur Mignon. Avant que d'en déplorer la ruine, il semble que le sieur Chapelle auroit dû en prouver la réalité.

Qui ſont ces aſſociés qui devoient y contribuer ? Où eſt la preuve de cette confiance généreuſe ou prodigue, avec laquelle ils avoient avancé 30000 liv. ? Où ſont les préparatifs, les fondations d'un établiſſement de cette nature ? Il n'en exiſte d'autre indice que la parole du ſieur Chapelle. Or, pour juger de la foi qui lui eſt due, indépendamment de tout ce qui précede, on n'a qu'à apprécier ſon procédé envers le ſieur Preau, propriétaire de cette grande maiſon de Montereau, dont tout l'uſage devoit être de ſervir à la conſtruction du piege où le ſieur Mignon s'eſt en effet laiſſé prendre.

Il a fallu que le ſieur Preau plaidât avec ſon locataire pour en arracher les loyers. Le ſieur Chapelle laiſſa là ſa machine, dès qu'il en eut tiré le ſervice qu'il en attendoit. Pour ſe dégager ſans argent, pour diſſiper ces bruits de manufacture, dont il avoit tiré un parti ſi utile : il écrivit au ſieur Preau, qu'*il ſe voyoit avec douleur dans l'impoſſibilité de ſuivre ſon projet d'établiſſement ; qu'elle venoit de ce que, par*

son bail de Sceaux , il s'étoit interdit toute démarche de ce genre , ce qu'il AVOIT IGNORÉ JUSQU'ALORS, ajoutoit-il, *& ce qui le rendoit malade de chagrin.*

Quoi ! il avoit ignoré une des principales clauses du traité en vertu duquel il recevoit tous les ans 6500 liv. ! Il n'y a donc plus à s'étonner qu'il ait méconnu aussi celle du traité du 20 Juin, qui ne lui assuroit que 5000 liv. de recette annuelle ; ou plutôt, il est difficile de se défendre d'un mouvement d'indignation, quand on voit un homme qui fait tout servir à ses intérêts, qui se joue de sa parole comme de ses écrits, qui trafique également de sa science & de son ignorance, qui est toujours également prêt, & à nier ce qu'il sait, quand il croit y gagner, & à promettre ce qu'il ne sait pas, quand il espere que cette hardiesse lui sera fructueuse.

En deux mots, l'établissement de Montereau est, ou une chimere destinée à faire illusion au sieur Mignon, ou une contravention au bail des locataires de Sceaux. Dans le premier cas,

le ſieur Chapelle eſt coupable ; dans le ſecond, il n'eſt pas innocent. Le ſieur Mignon peut-il jamais être tenu de le récompenſer d'une ruſe criminelle ou d'une infidélité ?

Quant à ſes ſecrets, dont il fait un étalage ſi pompeux, & qu'il eſtime modérément à 150000 liv., il faudroit d'abord qu'il commençât de même par en établir l'exiſtence, ou du moins le ſoupçon. La vie errante & vagabonde qui a conſumé ſa jeuneſſe, n'eſt pas une école à laquelle on s'inſtruiſe bien profondément.

Il dit qu'en un moment le ſieur Mignon, par les ouvertures qu'il lui a faites, *s'eſt vu enrichi de ce qui lui avoit coûté à lui-même trente-quatre ans de travaux & d'études.* Mais en rapprochant les dates, on voit qu'au 20 Juin 1766, jour de cette effuſion mémorable où il a laiſſé tranſpirer toutes ſes richeſſes, il n'avoit que quarante-cinq ans ; s'il a paſſé trente-quatre ans dans les ſpéculations chymiques, il a donc commencé à s'y livrer à onze ans. C'eſt donc, comme on l'a vu, lorſqu'il hachoit du lard & du perſil

chez le Charcutier de la Croix-Faubin, qu'il ſe livroit *à des expériences phyſiques réitérées à l'infini, & par une dépenſe conſidérable*. Cette phyſique pouvoit paroître très-inſtructive & très-ſucculente aux friands du quartier, mais elle ne pouvoit guere orner l'eſprit du ſieur Chapelle. N'eſt-ce pas à une abſurdité de cette nature que l'on peut appliquer cette phraſe élégante de ſon Mémoire, page 35, *qu'à tant faire que de mentir, au moins faut-il être conſéquent ?*

On avoue qu'après avoir marché long-temps ſous la conduite du charretier Tonnelat, après s'être éloigné de ſa femme, après s'être dégoûté, à force d'inconſtance, de ſon inconſtance même, quand il a été une fois fixé dans la manufacture du ſieur Mignon, à 50 ſous par jour, il a pu acquérir quelques connoiſſances relatives à ſon métier. On avoue que les relations qu'il a eues en 1768, avec un Allemand nommé *Rouſſinger*, qu'il avoit débauché à la manufacture du Duc de Deux-Ponts, ont pu l'initier aux myſteres de quelques opérations

chymiques. Il eſt vrai qu'il a mal récompenſé ſon maître. Après l'avoir attiré de cent lieues, avec ſa femme & ſes enfants, il a terminé par le plaider avec acharnement. Il a fallu que ce malheureux étranger s'abîmât en procédures, pour obtenir même le rembourſement de ſes frais de voyage.

Si des connoiſſances de ce genre n'étoient acquiſes, comme les autres biens, qu'autant qu'on en a payé le prix, aſſurément celles du ſieur Chapelle ne lui appartiendroient pas ; mais, quelles qu'elles ſoient, & de quelque maniere qu'il ſe les ſoit procurées, en a-t-il fait part au ſieur Mignon, & peut-il en révendiquer le paiement ? Dans quel temps, en quel lieu, & de quelle maniere en a-t-il fait la tranſlation ? C'eſt en 1766 que l'acte a été paſſé : c'eſt en 1768 qu'il a attiré à Paris Rouſſinger, ce malheureux Allemand qui l'a inſtruit, dont il a recueilli les leçons, & qu'il n'a pas payé. C'eſt en Juillet 1769 qu'il a été condamné à lui reſtituer les frais de ſon voyage. On a levé une expédition de la Sentence des Conſuls :

elle est produite. L'anachronisme est frappant. A-t-il pu donner en 1766 des secrets, des procédés qu'il n'a eus que plus de deux ans après ?

Dans ses premieres écritures il a dit que c'étoit le jour même de la signature de l'acte, qu'il avoit appris au sieur Mignon plus de cinquante secrets. Ainsi son ame s'étoit ouverte, comme un coffre que l'on décloue, tout en avoit coulé en une minute ; & ces trésors, répandus sur le plancher, s'étoient trouvés tout à la fois à la discrétion du sieur Mignon. Réfléchissant ensuite sur le ridicule & sur l'impossibilité de cette prétendue profusion, sentant que, pour vouloir trop dire, il ne disoit rien, & qu'il ne feroit jamais entrer dans aucune tête, qu'il pût être sorti tant de choses de la sienne en si peu de temps, il s'est rectifié. Il a exposé, mais avec aussi peu de vérité, qu'il avoit employé à cette communication intime, les deux jours qui ont suivi l'acte.

On lui répond qu'il en impose ici comme dans tout le reste, qu'il rêve ici comme ailleurs. Il n'a rien commu-

niqué, rien appris au ſieur Mignon. Il prétend que c'eſt en ſecret, quand ils reſtoient enfermés ſeuls tous deux, qu'il a ainſi tranſvaſé la meilleure partie de lui-même, & qu'il a rendu commun à ſon adverſaire, le fruit de trente-quatre années bien laborieuſes. Il n'a donc pas de témoins. Il faudroit donc ici juger les hommes, pour ſe décider ſur le fait; &, d'après tout ce qu'on a vu, il eſt difficile qu'il ſe flatte que ſon témoignage obtienne la préférence.

On peut apprécier ſa bonne foi, ſa fidélité, d'après l'acte de baptême, du 13 Août 1752, déja cité, où il préſente à l'égliſe, comme ſa femme, une fille perdue; où il reconnoît, pour ſon enfant légitime, le fruit d'un commerce adultere. Un homme capable d'une audace auſſi inconcevable, un homme qui ne rougit point d'atteſter par écrit un menſonge ſous les yeux de la Divinité même, & en rempliſſant un des plus ſacrés devoirs du Chriſtianiſme, feroit-il arrêté par le ſcrupule, quand il s'agit de gagner 150000 liv. par un parjure? Balance-

roit-il à certifier, contre sa conscience, une fraude qu'il se flatte de rendre si lucrative ?

Il est vrai qu'il a eu le soin de se faire seconder par deux adjoints qui lui ont donné leur assistance avec le plus grand zele. L'un est son Chirurgien, qui l'a pansé pendant deux mois, lors de cette goutte mystérieuse, qui a cédé, contre l'ordinaire de cette espece de maladie, à six semaines de traitement. L'autre est celle de sa gouvernante, nommée *Michelle Boissier*, fille jeune & jolie, qui a succédé à Marguerite Meunier dans l'emploi d'adoucir l'ennui du veuvage volontaire du sieur Chapelle. Tous deux déposent qu'ils l'ont entendu dire au sieur Mignon : *Je vous ai donné tous mes secrets par écrit.*

Cette déposition est précise ; mais avant que de discuter la valeur de deux témoignages si bien concertés, il faut observer qu'un fait de cette espece n'est point de nature à être prouvé par témoins. D'abord, la valeur même que donne à ses secrets le sieur Chapelle, exclut la preuve testimoniale.

moniale. Si elle est interdite pour des objets au dessus de cent livres, comment peut-il l'invoquer, quand il s'agit de 150000 livres? Sa procédure seule seroit déja une démonstration de la vraie valeur de ses prétendus secrets. Tout ce qu'elle établit, c'est que lui-même, au fond du cœur, ne les estime pas plus de 100 livres.

Ensuite, c'est par un acte notarié qu'il s'est engagé à les donner. Ce n'est point par une enquête qu'il peut prouver qu'il les a donnés, mais par un acte de la même espece que celui sur lequel est fondé son engagement, ou du moins par un écrit quelconque. « Ne sera reçu, dit l'Ordonnance, » tit. 20, art. 2, aucune preuve par » témoins contre & outre le contenu » aux actes, *ni sur ce qui seroit allégué* » *avoir été dit avant, lors ou depuis les* » *actes*, même dans les cas où il s'a- » giroit d'une somme moindre que » 100 livres ». Pour établir la prétendue communication de ses secrets, faite depuis l'acte, il faudroit donc que le sieur Chapelle en rapportât un aveu, une quittance par écrit; &

assurément il n'auroit pas oublié de demander cette reconnoissance, s'il avoit en effet communiqué quelque chose. On voit, par son procès avec le sieur Preau, qu'en dînant dans une auberge il exigeoit un reçu du prix de son repas. Un homme capable d'une attention si minutieuse pour un objet si léger, l'auroit-il été de la moindre négligence dans une matiere si importante? Ainsi, premier principe incontestable : sa prétendue preuve testimoniale est insuffisante dans le cas présent; elle n'établit rien en sa faveur, elle ne peut rien établir.

Mais ces témoignages, que la forme rejette, sont-ils admissibles pour le fond? On a vu qu'ils sont unanimes. Le Chirurgien & la Gouvernante de cet heureux malade, ont donné des dépositions très-semblables; celle de la Demoiselle Boissier a seulement de plus une gentillesse peu commune dans ces sortes d'actes : elle est en dialogue. Le sieur Chapelle y est introduit, disant au sieur Mignon : *Je vous ai donné le secret pour faire cette composition & bien d'autres, par écrit; vous n'avez*

qu'à ſuivre ce que je vous ai marqué, vous ne vous tromperez pas. Le ſieur Mignon répond : *Il eſt vrai que vous m'avez donné ce ſecret par écrit ; mais cela n'empêche pas. Dites-moi toujours combien il faut de meſures de la compoſition.* Le ſieur Chapelle réplique : *Il en faut ſept, mais il les faut raſes. Eh ! je les ai miſes combles*, reprend le ſieur Mignon. *Vous avez tort*, répond gravement le ſieur Chapelle, *parce que ſept meſures combles en valent huit raſes, & il y en a une de trop.*

Voilà le ton ſur lequel a dépoſé cette aimable & docile gouvernante. On voit qu'elle eſt parfaitement dreſſée. Elle a appris beaucoup de choſes ſous un maître tel que le ſieur Chapelle. Elle a parfaitement retenu ce qu'on lui a montré. Il eſt fâcheux que ce ne ſoit pas la vérité. On ne peut que louer ſon attachement pour ſon maître, mais elle doit le concentrer dans les ſervices intérieurs de la maiſon ; & quand elle préſentera, comme ici, à la Juſtice des dépoſitions ſi bien concertées, elle aura le chagrin de n'être pas crue, & de ſe voir récuſer, comme ici.

Il en eſt de même du Chirurgien ; quoique ſa mémoire n'ait pas été tout-à-fait ſi fidelle, ou qu'il ait eu plus de diſcernement. Il dit bien que le ſieur Chapelle a dit au ſieur Mignon : *Je vous ai donné mes ſecrets par écrit ;* mais il ne dit pas que le ſieur Mignon ait répété : *Il eſt vrai que vous m'avez donné vos ſecrets par écrit ; cela n'empêche pas, donnez-les moi encore.* Il eſt également récuſé & récuſable, parce qu'il doit ſe mêler uniquement de guérir les goutteux comme le ſieur Chapelle, & non pas de donner des armes à la mauvaiſe foi. Les dépoſitions de ſes témoins ſont donc tout-à-la fois, & proſcrites par la forme, & inſoutenables par le fond. Mais ce n'eſt pas tout : il a travaillé lui-même à les affoiblir par ſes propres aveux.

Toujours inconſéquent, toujours léger, toujours plus occupé du préſent que du paſſé, il n'a pu s'empêcher de laiſſer échapper devant des étrangers cette vérité inconteſtable, qu'il n'a rien appris au ſieur Mignon. Le ſieur Antoine Fournier, témoin

déja cité, dépose qu'*en Septembre 1766, le sieur Chapelle lui a dit qu'il avoit des raisons pour ne pas donner ses secrets;* que lui sieur Fournier ayant demandé de plus au sieur Chapelle, *s'il avoit mis le sieur Mignon en état de se passer de lui*, le sieur Chapelle a répondu : *il ne sait rien, il n'entend qu'à lier des falourdes.* Ainsi c'est cet homme, qui, de l'aveu du sieur Chapelle, *ne sait rien*, à qui il demande 150000 l. pour la science qu'il prétend lui avoir infusée. C'est après avoir déclaré, dans la confidence intime de l'amitié, en Septembre 1766, qu'il avoit des raisons pour ne pas donner ses secrets, qu'il soutient les avoir donnés en Juin de la même année.

Me. Poncet de la Grave, Avocat au Parlement, Procureur du Roi en l'Amirauté générale de France, témoin considérable par sa personne & par son état, dépose qu'en Juin 1766, depuis le traité, il a été à la Manufacture; qu'il y a trouvé le sieur Chapelle; qu'on lui a fait voir des ouvrages de ce dernier; que le sieur Mignon a dit, devant lui déposant, qu'*il*

étoit surpris de leur peu d'éclat ; à quoi le sieur Chapelle a répondu : Quand je vous aurai montré la façon d'opérer, & la manière d'employer les couleurs, vous aurez tout lieu d'être content. Ainsi à cette époque la confidence des secrets n'avoit pas encore été faite, & cependant le sieur Chapelle soutient qu'elle a suivi immédiatement la signature du traité.

Un autre témoin, Nicolas Anchet, dépose que le sieur Chapelle lui *a dit avoir donné tous ses secrets ;* mais il ajoute que lui déposant *ne le croyoit pas.*

Le sieur Chapelle n'a donc pas plus communiqué de secrets qu'il n'a fait de voyages en Afrique. Ses assertions sur ces deux faits partent du même principe : ce sont également des fictions.

On va plus loin : quand en effet il auroit donné au sieur Mignon quelques recettes, quand il auroit essayé de l'éblouir en lui remettant des listes de drogues, même avec l'indication des doses, en résulteroit-il en sa faveur le droit d'intenter une action ju-

diciaire ? Qu'est-ce qu'une recette, si l'expérience ne l'a pas suivie ? Qu'est-ce qu'un secret, si l'épreuve n'en a pas constaté la valeur ? Il y en a d'inestimables ; mais il y en a qui sont au dessous de rien, puisqu'ils peuvent être nuisibles. Avant que de les apprécier, il faut les connoître, & pour les connoître, il faut les avoir mis en œuvre.

Il n'y a que trop de livres d'Alchymie, pleins de prétendues recettes qu'un homme peut copier, s'il a l'imagination assez paresseuse pour ne pas en inventer lui-même. S'il s'est engagé, comme le sieur Chapelle, à communiquer des secrets moyennant 8000 livres de rente, aura-t-il payé sa dette en délivrant ces ridicules copies ? Osera-t-il estimer le chiffon qui en sera souillé, autant que l'acte timbré qui porte la condition de 8000 liv. à toucher annuellement ?

Mais ce raisonnement même, tout fort qu'il est, devient ici superflu. Au moment de la visite rendue par Me Poncet de la Grave au sieur Mignon dans la Manufacture, depuis le traité,

les prétendus ſecrets n'avoient pas été communiqués. En Septembre, lors de la viſite rendue au ſieur Chapelle par le ſieur Fournier, cette communication n'avoit pas encore eu lieu; & le ſieur Chapelle étoit déja déterminé à une rupture, puiſque ſes confidences au ſieur Fournier étoient hériſſées d'injures contre le ſieur Mignon. Or, on ne peut pas ſuppoſer que depuis ce moment, il y ait eu entre eux ni ouverture, ni intimité, puiſque le ſieur Chapelle, fidele à ſon plan de ſéparation, n'a ceſſé d'aggraver ſes torts. Donc la prétendue communication de ſes ſecrets eſt une impoſture de plus de ſa part : donc cet article ne peut produire pour lui aucune eſpece de dommages-intérêts, & ſa demande à cet égard eſt illuſoire, abſurde, ſans aucune eſpece de fondement.

§. IV.

Qu'il eſt dû des dommages-intérêts au ſieur Mignon.

Voilà cependant un acte fait & violé. Voilà des procédures nombreu-

ſes. Voilà une manufacture compromiſe. Ces ſortes d'excès doivent produire des indemnités. A qui ſont-elles dues ? Il n'eſt pas difficile de ſe décider ; à celui ſans doute qui a ſeul ſouffert des torts effectifs, à celui qui a été en tout guidé par la bonne foi, & abuſé par la perfidie ; à celui qui a été trompé dans les préliminaires du procès, & cruellement injurié dans les faits, c'eſt-à-dire, au ſieur Mignon.

Que le ſieur Chapelle par ſa conduite lui ait nui, on n'en ſauroit douter. Il a démoli ſes fours : premier préjudice notable, & inappréciable même. On ſent combien ils ſont néceſſaires dans un genre de fabrique qui reçoit du feu ſa derniere perfection. Le ſieur Mignon en avoit quatre qui ſervoient tous. Depuis la deſtruction des deux meilleurs, on ſent combien ſon commerce a dû ſouffrir. Dans une Manufacture, dont l'exiſtence dépend d'une main-d'œuvre journaliere, les pertes ſont journalieres auſſi, dès que cette main-d'œuvre eſt ſuſpendue : or, elle l'a néceſſairement été chez le ſieur Mignon, dès qu'il n'a plus eu que

deux fours pour cuire la même quantité d'ouvrages qui auparavant en employoient quatre, & voilà plus de trois ans que dure ce retréciſſement, cette diſette de moyens.

Ce n'eſt pas tout : le ſieur Chapelle ne s'eſt pas contenté d'abattre & de ne pas relever ; ce n'a pas été aſſez pour lui d'enlever au ſieur Mignon une des plus importantes reſſources de ſon exploitation, il lui a même, par une malignité inconcevable, refuſé les éclairciſſements néceſſaires pour réparer en quelque ſorte les torts dont il étoit l'auteur. Sa maniere de conſtruire n'eſt pas commune. En ſuppoſant même qu'il ait ſur ce point quelques notions réelles, il n'en eſt que plus coupable, puiſqu'il a ſouſtrait les plans d'après leſquels ſeuls on auroit pu ſe guider dans cette ſinguliere bâtiſſe. Ce fait eſt conſtaté par tous les témoins.

Il a dit, en Septembre 1766, au ſieur Antoine Fournier, qui lui demandoit ſi le four commencé chez le ſieur Mignon avançoit : *Il ne le continuera pas : je le tiens. J'ai les plans pardevers*

moi ; j'ai refusé de les donner, pour raisons à moi connues.

Tous les ouvriers qui ont été les demander, déposent de ce refus opiniâtre, & des expressions indécentes qui l'ont accompagné.

Marie-Anne Bourlet, 36^e^ témoin, dépose qu'ayant été voir le sieur Chapelle, il lui a dit d'un air emporté, en parlant du sieur Mignon : *Cet homme me vient toujours tourmenter ; il me rend plus malade que je ne suis. Je serai obligé de lui fermer la porte, & de l'envoyer faire f..... Il est bien empressé de me demander les plans de ses fours.* Ce fait est donc constant.

Il est vrai que le sieur Chapelle en avance trois autres, qui, dit-il, le justifient. 1°. Il soutient que c'est par l'ordre du sieur Mignon que les fours ont été abattus ; que celui-ci avoit dès auparavant l'intention d'en construire d'autres ; & que lui sieur Chapelle, n'a fait qu'être l'exécuteur aveugle de ce projet, bien antérieur à son traité. Mais cette fausse allégation n'est pas mieux prouvée que toutes celles dont il a rempli ses écritures & son Mémoire.

Les Maçons savent bien, sans doute, de qui ils ont reçu des ordres. Ils attestent tous que c'est du sieur Chapelle seul. Ils déposent tous que l'unique commandement que leur ait fait le sieur Mignon, c'étoit d'obéir sans examen au sieur Chapelle. Le sieur Mignon, bien loin de soupçonner la noire prévarication de celui-ci, avoit d'abord en lui la confiance la plus étendue, & depuis même qu'il se fut apperçu qu'elle n'étoit pas absolument placée, il se garda bien de rétracter ses pouvoirs. Le sieur Chapelle lui avoit fait tout le mal qui dépendoit de lui, & il se flattoit que ses bons procédés l'engageroient à le réparer; mais il n'a concouru en aucune maniere à la destruction de ses fours, si ce n'est en donnant l'exemple d'une soumission sans réserve.

Le sieur Chapelle lui-même y comptoit si bien alors, qu'il en faisoit gloire. Parmi les témoins entendus, il s'en trouve deux dont les dépositions doivent décider sans réplique la prétendue difficulté de savoir qui est le véritable auteur de la démolition. Le premier

(le quinzieme dans l'enquête,) nommé le sieur Pierre-Gaston Laforge, Marchand Epicier, dépose, *qu'au commencement de Juillet 1766, passant devant la manufacture du Pont-aux-Choux, avec le sieur Villedieu, marchand Tapissier, il apperçut le sieur Chapelle sur le pas de la porte de la manufacture, &c. qu'il a été le joindre avec le sieur Villedieu, & qu'ils sont entrés dans la manufacture, où étoit le sieur Chapelle, sans épée ni chapeau, lequel les conduisit dans l'intérieur, & leur fit voir les deux fours qu'il faisoit démolir, & leur dit que c'étoit pour en construire un autre de sa façon; leur disant qu'il étoit le maître, & que le tout se faisoit par son ordre dans ladite manufacture, & se feroit par la suite; qu'il étoit aussi le maître d'acheter tout ce qu'il lui plairoit pour ladite manufacture, de tailler, rogner, &c.*

Le deuxieme témoin (le seizieme) est le même sieur Villedieu, qui affirme la même chose. Il dit également, que le sieur Chapelle les *a fait entrer dans la manufacture, leur montra les fours démolis, leur dit qu'il en feroit*

construire un autre dans la manufacture, & que c'étoit par son ordre que tout se faisoit.

Voilà des dépositions bien précises. Si c'est par son ordre que tout se faisoit, il est donc responsable de tout ce qui s'est fait ; & puisque ce qui s'est fait est mal, dommageable, nuisible en tout sens, il doit être condamné à indemniser celui au préjudice de qui ce dommage a tourné.

2°. Le sieur Chapelle prétend que le sieur Mignon avoit les plans en sa disposition ; mais cela n'est pas vrai. Le sieur Mignon déclare le contraire, & en opposant l'homme à l'homme, le témoignage au témoignage, celui du sieur Chapelle, comme on l'a déja dit, ne doit pas l'emporter. De plus tous les témoins appuient celui du sieur Mignon, & infirment celui du sieur Chapelle.

Pourquoi le premier auroit-il pressé le second jusqu'à l'importunité, s'il avoit eu en main ce qu'il demandoit ? Le sieur Chapelle se seroit-il alors contenté de blâmer cette obstination incommode, & n'auroit-il pas inculpé

la mauvaise foi ? Au lieu de dire à Marie-Anne Boulet, *il est bien pressé d'avoir ses plans*, n'auroit-il pas dit : *Il les a ?* Au lieu d'avouer confidemment au sieur Fournier qu'il *avoit des raisons pour les refuser*, n'auroit-il pas dit : *Je les ai donnés, & j'en suis fâché ?* Tout est donc contre lui sur cet article, comme sur les autres.

3°. Il dit qu'on n'avoit pas besoin de ces desseins ; que les ouvriers pouvoient s'en passer, en se conformant à on ne sait quel plan *par lui tracé sur un mur ;* mais, on le répete, ce prétendu plan, ou plutôt cette espece d'hiéroglyphe tracé, ou pour cacher son ignorance, ou pour déguiser sa mauvaise intention, étoit impénétrable pour les ouvriers. Ils n'ont pu lire dans ce grimoire mystérieux, que le sieur Chapelle ne leur avoit pas donné pour les instruire. Cela est si vrai, qu'après de vains efforts, après des tentatives réitérées, il a fallu tout abandonner & les renvoyer. Si le sieur Chapelle avoit été de bonne foi, en voyant leur embarras, ne s'y seroit-il pas prêté ? N'auroit-il pas fait quel-

ques efforts pour le prévenir, ou du moins pour y remédier ?

Il prétend que ces Maçons mal adroits n'auroient rien connu à ses desseins ; comment étoient-ils donc faits, s'il étoit sûr que des gens du métier n'y comprendroient rien ? On veut croire que les manœuvres n'en auroient pu saisir toute la délicatesse ; mais le maître Maçon du moins, accoutumé à tracer lui-même des plans, & à les transposer en grand sur le terrein, auroit entendu ceux du sieur Chapelle, s'ils avoient été intelligibles. Son opiniâtreté à les cacher, ne peut par conséquent venir que de l'envie d'augmenter les embarras & de perpétuer les pertes du sieur Mignon, ou de la crainte de démasquer son incapacité ; & dans les deux cas, il est également coupable.

Cependant cette prévarication, ou prudente ou maligne, a constitué le sieur Mignon dans une dépense considérable, indépendamment du tort qu'elle a fait aux opérations de la manufacture : sur la bonne opinion qu'il avoit encore des talents du sieur

Chapelle même en architecture, & dans le besoin où il se trouvoit de relever promptement ses fours, dans le temps même où l'on démolissoit, il faisoit voiturer les matériaux nécessaires pour rebâtir. Sa cour, ses atteliers en étoient remplis, & ils le sont encore.

Le sieur Chapelle avoue lui-même que cette avance de matériaux, si inutilement amoncelés, est un objet de 2000 écus. Ce sont donc 2000 écus de perdus; & sur qui doit tomber cette perte? Est-ce sur le sieur Mignon, pour qui il en entraîne tant d'autres; ou sur le sieur Chapelle qui l'a volontairement occasionnée?

Si maintenant on jette les yeux sur la procédure; si l'on réfléchit aux peines, aux soins, aux chagrins que cette cruelle affaire a donnés au sieur Mignon, qui a tout fait pour l'éviter; si l'on fait attention que sa fortune y est compromise ainsi que son honneur; si l'on rapproche les insultes faites à un pere de famille respectable par un ouvrier rebelle, des torts effectifs que ce même ouvrier, par ses ruses, par

ses mensonges, par ses mauvais procédés, lui a occasionnés, il sera sans doute difficile à la Justice de ne le pas plaindre, & de ne lui pas assigner une indemnité proportionnée.

C'étoit un ami, un conseil qu'il avoit compté acquérir; c'étoit un autre lui-même qu'il s'étoit imaginé introduire dans sa manufacture, & malheureusement c'étoit un ennemi mortel à qui il ouvroit la porte. C'étoit un serpent meurtrier qu'il pressoit dans son sein. Ce n'est qu'après avoir été dangereusement piqué par cet insecte venimeux, qu'il s'est apperçu de la nécessité de le rejeter avec horreur.

C'est aux Juges, à qui l'on dénonce les excès du sieur Chapelle en tout genre, à les apprécier.

Puisque l'indulgence de nos Loix en borne la peine à des châtiments pécuniaires, le bon exemple & le bien public exigent peut-être que le sien soit assez fort pour qu'il ne soit plus tenté de s'y exposer.

On n'a pas parlé, dans le courant de ce Mémoire, d'un pot de vin de 1000 écus répété par le sieur Cha-

pelle, & à compte duquel il prétend avoir reçu les 1250 liv. qu'il a si subtilement tirées des mains du sieur Lechauve. A cet égard ses raisonnements & ses demandes ne méritent pas même de réfutation. Un pot-de-vin n'est dû que quand l'acte qui le motive est exécuté. Dans la position actuelle des choses, si le sieur Mignon avoit fait le moindre paiement à compte du pot de vin, il seroit en droit d'en demander la restitution: à plus forte raison ne peut-il pas être poursuivi pour le paiement de la totalité.

Dans tous les points, en tous les sens, le sieur Chapelle est mal fondé. Tout ce qui est évident ici, c'est sa mauvaise foi: tout ce qui est sensible, c'est son audace. La Justice se doit à elle-même de réprimer l'une, & elle se manqueroit à elle-même, si elle couronnoit l'autre. *Signé*, MIGNON.

****

Le sieur Mignon gagna son procès au Châtelet, & il n'y a point eu d'appel.

PRÉCIS

POUR Meſſires BALTHAZARD DE BURLE DE CURBAN, Prêtre, Docteur de Sorbone, Abbé Commendataire de la vénérable Egliſe Abbatiale & Royale de Lure; & PIERRE-JOSEPH GILBERT, Prêtre, Docteur de Sorbone, tous deux Chanoines de ſaint Merry.

CONTRE les ſieurs DONZEL, Chevecier, Curé de ſaint Merry, LAGRIVE & DUMONT, auſſi Chanoines de la même Egliſe.

NOUS ſommes appellants comme d'abus d'une infinité de délibérations injuſtes, ſéditieuſes, vexatoires, &c. arrêtées au nom du Chapitre, & inſcrites ſur ſes regiſtres par trois de ſes membres ſeulement, qui, à la faveur de cette uſurpation frauduleuſe, ſe permettent tous les jours contre nous des excès inouis. Le ſieur de Burle a même été obligé de rendre plainte au criminel, contre pluſieurs diffamations

ſanglantes dont il eſt devenu l'objet. C'eſt avec une douleur bien profonde, que nous nous voyons forcés de porter devant les Tribunaux des plaintes de ce genre, contre des confreres que l'union la plus tendre devoit lier avec nous : nous ſentons combien de pareilles diſcuſſions ſont ſcandaleuſes : nous ſavons que notre Divin Légiſlateur a maudit les *auteurs du ſcandale, quand il en arrive dans le monde* ; mais ſi cet arrêt terrible peut avoir ici ſon application, nous avons du moins la certitude conſolante que ce n'eſt pas ſur nous qu'il peut tomber.

Il eſt triſte, ſans doute, que la diviſion s'introduiſe dans le Sanctuaire : il eſt affreux que les Miniſtres des Autels ſe livrent aux yeux des ſéculiers, à l'acharnement, à la malignité, à tous les travers qui ſont juſtement proſcrits, même dans les diſcuſſions les plus profanes. Mais quand ces ſcenes affligeantes ont lieu, il n'y a d'autre reſſource pour l'innocent qui ſe voit forcé d'y jouer un rôle, que de dire dans l'amertume de ſon cœur : *Væ illi per quem ſcandalum venit !*

Nous n'avons point à choisir : il faut nous résigner à être les victimes d'un complot odieux, ou à le dévoiler. Dans cette alternative fâcheuse, si nous devons à la douceur évangélique de ménager nos ennemis, nous devons aussi au caractere dont nous sommes revêtus, à notre honneur, à la société entiere, de nous justifier. On devinera aisément, par ce que nous allons dire, de quelle modération nous avons eu besoin, pour supprimer ce que nous ne disons pas. On appréciera par notre défense la nature & la multitude des sacrifices que nous avons faits, & que nous faisons encore aujourd'hui, à la décence de notre état, & aux regles de la charité chrétienne.

FAITS.

Il semble que depuis quelques années, un esprit de vertige se soit emparé de la moitié du Chapitre de saint Merry, c'est-à-dire, de trois des six Chanoines qui le composent. Les sieurs Donzel, Lagrive & Dumont y forment un triumvirat, qui a résolu non-seulement notre proscription, mais

encore celle des loix de la subordination envers les deux puissances, celle de la regle & des devoirs de toute espece; c'est même notre opiniâtreté à reclamer ces loix sacrées, qui nous a fait encourir leur indignation.

Le sieur Donzel, Chevecier, s'étoit mis en tête d'illustrer sa dignité par des prérogatives inconnues jusques-là. Le sieur Lagrive avoit une forte envie de se perpétuer dans la place de Receveur du Chapitre, qui est annale de sa nature, & très-peu avantageuse par elle-même, mais qu'il a eu l'art de rendre lucrative. Un réglement de l'Eglise cathédrale de Paris nuisoit à ces prétentions mal fondées. Ils ont attaqué au Parlement cette Eglise, & ont essayé de se soustraire à sa Jurisdiction.

Elle étoit pourtant incontestable. Elle a été reconnue & révérée dans tous les temps. Le Chapitre de Paris est de toute ancienneté regardé comme le supérieur immédiat des quatre Collégiales décorées du nom *de Filles* de cette Eglise vénérable. Saint Merry en est une: cette possession devenue loi, & consacrée par des arrêts, n'a point

arrêté l'enthouſiaſme audacieux des ſieurs Donzel, Lagrive & Dumont : ils ont même entraîné dans leur révolte les trois autres égliſes : on a entendu avec étonnement ces Filles dénaturées faire retentir les Tribunaux de leurs déclamations contre une mere que tout leur ordonnoit de reſpecter.

Nous avons rougi de cette mutinerie criminelle : nous n'avons pu nous empêcher de la déſavouer hautement ; premier grief que nos Confreres ne nous ont point pardonné. Ils ont cru que c'étoit être coupable envers eux, que de ne pas vouloir devenir leurs complices ; ils ont regardé comme une inſulte le refus de tremper dans leur rébellion.

Le ſieur Lagrive, en ſe ſoulevant contre ſes ſupérieurs, travailloit à devenir le maître de ſes égaux : il cabaloit pour s'éterniſer, comme on vient de le dire, dans ſa place de Receveur. Nous nous oppoſâmes vivement à cette continuation abuſive d'une recette, dans l'adminiſtration de laquelle il ne s'étoit pas comporté de maniere à juſtifier l'infraction déja

faite à la loi, en la lui conservant si long-temps : il convoqua une assemblée dans le moment où le sieur de Burle étoit forcé de s'absenter pour un office public. On comptoit profiter de son absence pour procéder à l'élection; mais il avoit prévu le complot : en sortant il laissa par écrit sur sa table la protestation contre le choix du sieur Lagrive.

Le sieur Donzel fut étonné ; mais pour ranimer ses partisans, il eut recours à une voie bien singuliere. Il leur dit en propres termes, *qu'il ne falloit pas s'arrêter à la protestation du sieur de Burle, que c'étoit un chiffon sans conséquence, attendu que par un Arrêt il lui étoit défendu d'entreprendre aucune affaire, sans le conseil par écrit de quatre Avocats.*

Cette calomnie étoit une insulte grave, & un excès d'audace, autant que de malignité, bien inconcevable. Le sieur de Burle se crut obligé d'en rendre plainte pardevant un Commissaire ; mais il eut l'honnêteté de ne point nommer l'auteur du délit ; il eut même celle de ne pas d'abord suivre

ſa plainte ; & quand il ſe vit obligé, par de nouveaux outrages, de faire procéder à l'information, il le fit avec une lenteur qui annonçoit aſſez combien la vengeance avoit peu de charmes pour lui.

Cependant le ſoulevement des trois Chanoines rebelles contre l'Egliſe de Paris, fut proſcrit par la Cour. Un Arrêt leur enjoignit de rentrer dans leur devoir. Nous nous flattions de vivre déſormais dans le repos, à l'abri de cette autorité légitime, dont une déciſion ſi ſolemnelle rajeuniſſoit en quelque ſorte la vigueur. Quelle fut notre ſurpriſe, quand nous vîmes les ſieurs Donzel, Lagrive & Dumont, au lieu de ſe ſoumettre, propoſer de ſe pourvoir par Requête civile contre l'Arrêt ! Cette tentative fut haſardée en plein Chapitre.

Nous n'y répondîmes que par un nouveau déſaveu plus authentique que le premier : nous le conſignâmes dans un acte juridique, & nous n'eûmes point à nous en repentir. L'obſtination, plus qu'indiſcrette des réfractaires, fut punie par un nouvel Arrêt, qui, en les con-

damnant aux dépens même envers nous, nous exemptoit formellement de ceux qui étoient adjugés contre le Chapitre de ſaint Merry, dont ils avoient, ſelon leur uſage, uſurpé le nom dans la cauſe.

Ce ſecond coup auroit ſans doute fait rentrer en eux-mêmes des eſprits moins opiniâtres : ici ce fut tout le contraire : à la vérité, le Parlement ni le Chapitre de Paris ne furent plus l'objet de leur reſſentiment : ce fut ſur nous qu'il tomba. Le ſieur Lagrive fit faire oppoſition entre ſes mains par le ſieur Dumont, à la délivrance des revenus de nos bénéfices, ſous prétexte du paiement de ces dépens dont nous avions été expreſſément exemptés. Il fallut plaider : un Arrêt donna main-levée de l'oppoſition, & condamna le ſieur Dumont aux dépens.

Nos ennemis ne ſavoient plus par où nous attaquer : notre conduite étoit à l'épreuve : nos démarches étoient conſacrées par des Arrêts : nos opinions portoient toutes ſur la juſtice, ſur l'équité, ſur le reſpect dû aux puiſſances : on imagina pour nous chagri-

ner, de s'en prendre à notre demeure: nous occupions une maiſon canoniale: il y avoit un puits commun : un de nos Confreres, le ſieur Mouſſinot, qui y avoit pris un appartement avant nous, s'étoit approprié ce puits. Il en avoit fait l'égoût de ſa cuiſine. Rien n'étoit ſi commode pour lui, mais rien de ſi fâcheux pour les autres locataires.

L'uſage d'un puits eſt de droit commun ; il eſt même de néceſſité premiere : l'Abbé de Burle revendiqua ce droit, contre lequel rien ne peut preſcrire. Le ſieur Mouſſinot fit des difficultés de ſe priver d'une commodité à laquelle il étoit accoutumé ; il en fit encore davantage ſur les moyens de remédier à l'infection du puits, à la corruption des eaux qu'il avoit occaſionnée. L'Abbé de Burle ſe vit forcé d'implorer le ſecours de la Juſtice, pour obtenir que le puits fût rendu libre, & remis en état de ſervir.

Juſques-là le ſieur Mouſſinot avoit adhéré à nos juſtes réclamations : il s'étoit oppoſé comme nous à la recette perpétuellement abuſive du ſieur Lagrive : il avoit blâmé comme nous, &

défavoué les efforts des trois autres Chanoines, tant pour fe fouftraire à la jurifdiction de l'Eglife de Paris, que pour éluder les Arrêts du Parlement qui la confirment.

Par-là le Chapitre étoit partagé ; nous étions trois contre trois ; les fieurs Donzel, Lagrive & Dumont n'en prenoient pas moins, comme on l'a vu, le nom générique de la Compagnie, pour couvrir leurs attentats, comme fi ce nom, qui n'auroit dû infpirer que l'amour de la décence & de l'ordre, eût appartenu exclufivement à l'audace ennemie de l'ordre & de la décence. Cependant cette égalité les gênoit ; ils faifirent le moment de la rompre. Le fieur Mouffinot paroiffoit ulcéré de ce qu'on lui demandoit une juftice qui devenoit gênante pour fa cuifine : on lui promit de prendre fon fait & caufe, & de le juftifier du reproche d'avoir infecté le puits ; mais on exigea qu'il fe piquât, par reconnoiffance d'une foumiffion fans réferve pour fes protecteurs, & que pour les payer du fervice qu'ils lui rendroient, en le lavant d'une impu-

tation bien fondée, il se prêtât à nous noircir par toutes les calomnies que l'emportement de nos ennemis pourroit leur suggérer.

En conséquence de cet accord, le prétendu Chapitre prit le fait & cause du sieur Mouffinot, & soutint que l'infection du puits n'étoit point causée par la cuisine de ce Chanoine, mais par le voisinage de la fosse d'aisance. Avec un peu de bonne volonté & de bonne foi, rien n'étoit plus facile à éclaircir entre nous; mais on vouloit de l'éclat, des disputes, des contestations. Il y eut donc procès en regle au Châtelet. On craignoit une vérification juridique: on crut la prévenir par une visite d'experts frauduleuse, faite en l'absence de la partie intéressée, du sieur de Burle. Le Parlement en ordonna une autre, par Arrêt du 7 Septembre 1768. Celle-là on ne se flattoit pas de nous la dérober: pour la rendre infructueuse, on avoit pris un autre parti bien plus sûr, celui de changer l'état des lieux, en démolissant la maison & en comblant le puits. C'étoit un moyen certain d'empêcher l'Arrêt d'avoir son exécution.

Cette voie de fait sembloit devoir terminer le procès. Nous avions été obligés de déloger précipitamment, quoique la maison fût bonne ; quoique des experts eussent décidé qu'elle pouvoit encore durer long-temps ; mais le sieur Lagrive étant déterminé à nous en expulser, il avoit fallu nous hâter d'en sortir, de peur qu'elle ne s'écroulât à ses ordres, & qu'elle ne nous écrasât sous ses ruines. Par-là nous n'avions plus d'intérêt au puits, ni à son curage, ni à son infection. Nos ennemis surent nous lier de nouveau à cette cause devenue sans objet.

D'une part, ils envoyerent l'expert qu'ils avoient gagné, pour procéder à son inutile visite : le sieur de Burle en fut averti ; il requit l'expert de faire mention dans son rapport du changement survenu dans l'état des lieux. Cet arbitre, dont le premier devoir étoit l'impartialité, ne se contenta pas de refuser une condescendance si équitable, mais secondant même le transport des Chanoines qu'il vouloit favoriser, il travailla de sa main à augmenter les dégradations, en attaquant en

personne, avec un marteau, la fosse d'aisance que les ouvriers du Chapitre avoient respectée jusques-là.

L'Abbé de Burle ainsi trompé, eut recours à un Commissaire : il fit signifier à l'expert une opposition à sa visite, ou plutôt à son excursion : l'Officier public fit un procès verbal en regle, après lequel la liberté fut rendue par exploit à l'expert partial, de remplir ses fonctions s'il le jugeoit à propos ; il s'en garda bien : son opération ne pouvoit plus qu'être infructueuse, dès qu'elle n'avoit dû servir, dans le plan de ceux qui la provoquoient, qu'à cacher la vérité invariablement consignée dans le procès verbal du Commissaire.

Cependant les sieurs Donzel, Lagrive & Dumont, toujours sous le nom du Chapitre, actionnerent le sieur de Burle, comme s'il eût mis un obstacle effectif à la visite & à l'exécution de l'Arrêt : ils demanderent à être autorisés à la faire achever à ses dépens. Un Arrêt du 7 Janvier 1769, rejeta cette demande en la joignant au fond.

Ils avoient prévu ce Jugement : ils avoient préparé une ressource, pour que l'Abbé de Burle ne jouît pas du repos qui devoit en être le fruit. C'étoit le 12 Novembre qu'il avoit, dans le même jour, suspendu & rétabli, par des actes juridiques, la liberté dont l'Expert abusoit par sa visite ; ainsi l'effet de la suspension n'avoit pas pu être sensible. Avant cette époque, le sieur de Burle ne pouvoit être responsable des délais apportés par le Chapitre dans la reconstruction de cette maison qui avoit été démolie, & que l'on rebâtissoit au nom du même Chapitre. Depuis cette époque, le sieur de Burle ne pouvoit pas plus raisonnablement être regardé comme la cause de ces délais, puisque son opposition n'avoit duré que le temps de faire un très-court procès verbal. Cependant le Chapitre ayant été attaqué au Châtelet par les sieur & dame Damour, propriétaires d'une maison voisine de celle qui venoit d'être abattue, à l'occasion d'un mur mitoyen qui s'élevoit trop lentement ; & ayant été condamné aux dépens, & en des dommages-

intérêts, par Sentence du 25 Novembre 1768, les ſieurs Donzel, de Lagrive & Dumont, mirent en cauſe le ſieur de Burle : ils prétendirent le rendre garant de cette condamnation, ſous prétexte qu'il avoit empêché la reconſtruction du mur mitoyen, en s'oppoſant à la viſite du puits.

Cette pourſuite étoit abſurde : il fallut pourtant y défendre. L'équité de la Cour l'apprécia : il y eut Arrêt qui la joignit au fond. C'étoit juger en faveur de l'Abbé de Burle.

Qui n'auroit cru, après tant d'Arrêts, que nos adverſaires, du moins par reſpect humain, ſe ſeroient impoſés ſilence ? Point du tout. Un ſieur Godefroi, locataire du ſieur Damour, parut ſur la ſcene : il prétendit que le propriétaire lui devoit des dommages-intérêts, pour raiſon de la reconſtruction tardive du mur mitoyen de cette maiſon qu'il occupoit. Le ſieur Damour dénonça cette demande au Chapitre : le Chapitre, ou plutôt le Triumvirat qui s'en attribue les prérogatives, s'eſt hâté de reporter ſur le ſieur Abbé de Burle, une action dont

ils étoient les auteurs, & qu'ils n'avoient suscitée que pour pouvoir, au mépris des Arrêts, le replonger par de nouvelles tracasseries dans de nouvelles inquiétudes. Ce Procès n'est pas encore jugé ; mais il va l'être : & par ce qui précede, on peut en prévoir l'événement.

En prostituant ainsi le nom du Chapitre à des chicanes déshonorantes pour un corps, en le faisant servir de prétexte & de couverture à des vexations multipliées contre des membres qui en ont toujours bien mérité, il ne faut pas croire que les sieurs Donzel, Dumont & Lagrive se soient contentés d'en abuser seulement dans des poursuites juridiques : si cet abus étoit intolérable au dehors, il le devenoit encore bien plus par les attentats commis dans le particulier, dans l'intérieur même des prétendues assemblées capitulaires. Il n'y en a aucune dont les délibérations ne soient infectées de cet esprit de révolte & d'audace, dont ceux qui les ont signées, n'ont malheureusement donné que trop de preuves : elles ont de plus un caractere de

diffamation, criminel au premier chef, & que la Justice ne peut laisser impuni, sans se compromettre, sans autoriser des excès de la plus dangereuse conséquence, moins encore pour nous que pour toute la société.

Les unes qualifient d'*usurpations* les trop justes répétitions de l'Eglise de Paris, consacrées par des Arrêts ; & c'est depuis les Arrêts rendus, que cette dénomination odieuse a été mise en usage. D'autres outragent la souveraineté & l'honneur de la Cour même. Elles décident qu'il faudra se pourvoir contre ces Arrêts ; & si le Conseil indigné n'avoit pas mis un *néant définitif* sur cette demande, on verroit tout à la fois ces infatigables plaideurs, proposer au Parlement de se rendre le protecteur de leurs injustices, & poursuivre au Conseil l'anéantissement des décisions équitables du Parlement qui les ont proscrites.

Enfin d'autres conclusions émanées des mêmes mains, punissent sur nous la soumission respectueuse dont nous nous sommes montrés toujours remplis envers la Cour, & la réclamation for-

melle à laquelle nous avons cru être obligés, contre des attentats de tant d'eſpeces. Une délibération de ce Chapitre ſuppoſé anéantit notre réclamation, & ordonne que nous ſerons *avertis d'être plus circonſpects à l'avenir.* Cette maniere de prononcer, ce genre d'injonction eſt ſpécialement réſervé aux Tribunaux judiciaires qui jouiſſent d'une juriſdiction effective; elle n'a lieu qu'envers des coupables convaincus, que la Juſtice veut épargner, dans l'eſpérance qu'une conduite plus meſurée les rendra dignes à l'avenir de la grace actuelle qu'on leur accorde. Il a bien fallu éclater contre un pareil attentat. Il a fallu avoir recours à l'appel comme d'abus, pour arrêter un genre de vexations auſſi étonnant, & limiter les entrepriſes de cet étrange Tribunal. C'eſt le ſecond procès qui nous reſte à terminer avec nos adverſaires.

On s'imagineroit peut-être que par ce dernier travers ils ont épuiſé tout ce que la malignité peut ſe permettre pour ſe ſatisfaire, ſans employer la violence ouverte, & les crimes qui

mettent en danger la vie de l'une ou l'autre des Parties. Les ſieurs Donzel, Lagrive & Dumont, ont voulu faire voir qu'ils avoient des reſſources inconnues aux autres hommes, & que les bornes de l'audace pour les autres, n'étoient que le commencement de la leur.

Après nous avoir, comme on l'a vu, traduits, jugés, condamnés & flétris, autant qu'il étoit en eux, devant la Juriſdiction qu'ils ſe ſont créée à eux-mêmes, entre eux trois, ils ont trouvé moyen d'y faire ſubir, au ſieur de Burle, un bien autre affront. Ils s'y ſont fait repréſenter, en 1769, une lettre prétendue écrite en 1763, par l'Evêque de Siſteron, mort depuis pluſieurs années. Cet Evêque ſemble y répondre à une autre lettre qui eſt ſuppoſée lui avoir été adreſſée au ſujet du ſieur de Burle. Il fait de cet Abbé la peinture la plus odieuſe: il le repréſente comme un génie proceſſif & turbulent; il rappelle l'idée déja miſe en avant d'un Arrêt qui lui défendoit de plaider, ſans le conſeil de pluſieurs Avocats; & quoiqu'il déclare

que cet Arrêt n'a jamais existé, la maniere dont il prononce la négative sur ce fait, est aussi injurieuse que l'affirmation contraire auroit pu l'être. Il finit par dire au sieur Donzel à qui il est censé écrire, *je vous plains d'avoir, dans une SI BRAVE compagnie, un esprit si inquiet.*

Cette lettre porte évidemment tous les caracteres de la supposition. D'abord elle est datée de 1763, & on ne la montre qu'en 1769, au bout de six ans, après la mort de celui à qui on l'attribue, & quand il est par conséquent hors d'état de désavouer l'indigne emploi que l'on ose faire de son nom. Ensuite elle est directement opposée à l'esprit de justice & de charité chrétienne, qui animoit particuliérement M. Lafiteau. Ce Prélat, distingué par l'exercice de toutes les vertus, & plus encore par l'éloquence avec laquelle il les prêchoit, n'a jamais écrit de lettres dans le goût de celle-là. Ce style mordant est bien celui des Chanoines factieux qui la produisent; mais non pas d'un Evêque vénérable par son âge, par son mérite, par sa

douceur, & qui se faisoit sur-tout remarquer parmi ses confreres, par cette qualité vraiment apostolique.

Il y a plus : quand la déclamation contre le prétendu goût des procès de l'Abbé de Burle, auroit pu venir en effet de l'Evêque de Sisteron, ces termes, *une SI BRAVE Compagnie*, pour désigner un Chapitre de Chanoines, auroient-ils jamais pu échapper à un ministre de paix ? Auroient-ils pu se trouver sous la plume d'un Pasteur, auprès de qui assurément la bravoure, dans un Ecclésiastique, ne devoit pas être un mérite ? Si réellement M. Lafiteau les avoit employés dans un pareil cas, ce n'auroit donc été qu'une raillerie adroite, relative aux expéditions plus que militaires, des trois Chanoines ligués : l'Evêque discret auroit donc voulu leur rappeller par ce détour ingénieux, combien étoient peu convenables pour leur état, l'indécence & l'emportement de leurs procédés. Mais si telle avoit été son intention, il ne se seroit pas permis, en donnant une leçon aux ennemis de l'Abbé de Burle, d'accréditer leurs

calomnies contre cet Abbé. Tout annonce & prouve donc la fausseté de la lettre produite par les trois braves champions qui l'ont probablement composée.

En général, un excès en attire toujours un autre : il n'a pas suffi à ces hommes hardis, d'accabler de procès, d'injures, de vexations de toute espece, leur infortuné confrere : il ne leur a pas suffi de se fabriquer une apparence de titre, pour pouvoir l'accuser lui-même de l'esprit processif qui les dévore, & dont il est la victime : ils ont voulu rendre publics & éternels les monuments de cette fraude odieuse : mais ils ont pris une voie qui ne peut perpétuer & éterniser que leur infamie : ils ont fait le dépôt solemnel de cette piece chez un Notaire : ils l'ont consignée avec appareil dans l'Etude de Me. Dupré.

Le sieur de Burle n'a pu garder le silence sur une diffammation aussi révoltante, sur un rafinement d'outrage aussi nouveau. Il en a rendu sa plainte ; il en a attaqué les auteurs au Châtelet, pour obtenir la réparation qui lui étoit

légitimement due : troisieme procès qui dure encore, & dans lequel l'Eglise de Paris est intervenue.

Enfin, il en est né un quatrieme, qui est le couronnement de tous les autres, quoiqu'au premier coup d'œil l'injure sur laquelle il porte, paroisse moins sanglante que celle que l'on vient de voir. Le 30 Décembre dernier, le Triumvirat s'est assemblé, pour faire l'élection d'un Receveur. Le sieur Moussinot étoit absent : nous n'avons pas été appellés ; d'ailleurs notre opposition à la continuation du sieur Lagrive dans cette place étoit notoire : il y avoit donc nécessairement partage. Les sieurs Donzel & Dumont, même en se réunissant, n'étoient pas compétents pour consommer un choix, puisqu'ils ne faisoient qu'un nombre égal au nôtre : ils n'en ont pas moins procédé à la nomination du sieur Lagrive.

Ce n'est pas tout : en lui conférant ainsi l'emploi qu'il ambitionnoit, au mépris de notre opposition subsistante & juridique, ils lui ont mis en main de quoi s'en venger ; du moins ils s'en

ſont flattés : ils l'ont conſtitué leur procureur pour travailler à faire réaliſer cette aſſertion flétriſſante & chimérique, qui avoit été l'objet de la premiere plainte du ſieur de Burle ; c'eſt-à-dire, cette prétendue défenſe de procéder en Juſtice ſans un Conſeil.

Les termes de cette délibération ſont curieux. « La Compagnie, diſent les » trois uſurpateurs de ce titre, la » Compagnie ayant déja prié M. de » Burle *d'être plus circonſpect*, & lui » n'ayant fait aucune attention aux » repréſentations, auroit prié M. La- » grive de ſe pourvoir au Parlement, » pour demander qu'il *ſoit fait défen-* » *ſes audit ſieur de Burle, de ſe trouver* » *aux aſſemblées capitulaires* ; & at- » tendu les procès qu'il ne *ceſſe de faire* » *au Chapitre*, & les injures dont il » remplit ſes écritures, de *demander* » *au Parlement*, *QU'IL NE PUISSE* » *PROCÉDER SANS CONSEIL* ; & » attendu les infirmités du ſieur Mouſ- » ſinot, la Compagnie a requis que » le regiſtre fût tranſporté en ſon ap- » partement, pour y prendre ſon » avis ».

Ainſi ces déprédateurs des biens du Chapitre prétendoient en être les vengeurs : ainſi ces hommes qui accumuloient les manœuvres, les calomnies, les outrages en tout genre, qui multiplioient contre nous les procès & les procédures, qui mettoient en uſage tout ce que la chicane & l'audace ont jamais inventé de ſubtilités & d'artifices pour parvenir à leur but, accuſoient le ſieur de Burle, qui étoit l'objet de leurs reſſentiments & de leurs cabales, d'être le perturbateur de leur repos : ainſi, peu effrayés de ſe voir traduits en Juſtice, pour avoir imaginé l'impoſture relative à l'interdiction du ſieur de Burle, ils ne craignoient pas de s'en montrer ouvertement les auteurs, & même d'implorer le ſecours des Tribunaux, pour eſſayer de la réaliſer. Nous n'avons point de réflexions à faire ſur ce délire de l'inconſéquence & de la malignité tout à la fois. Nous nous contenterons de préſenter quelques obſervations ſommaires ſur chacun des quatre Procès dont on vient de donner le précis.

PREMIER PROCÈS.

De la Garantie prétendue par le Chapitre de S. Merry, contre le sieur de Burle.

Quel est l'objet de cette contestation ? Des dommages-intérêts que le sieur Godefroi demande au sieur Damour, & dont le sieur Damour prétend que le Chapitre est tenu. On n'examinera point ici si la demande des sieurs Godefroi & Damour est légitime ou non. Mais sur quoi porte-t-elle ? Sur le retard de la reconstruction d'un mur mitoyen dans la maison appartenante à l'un, & occupée par l'autre. Dans tout cela, le sieur de Burle n'est point partie, & il ne peut l'être. Il n'est pas plus garant envers le locataire, qu'envers le propriétaire : cette vérité est évidente. Le possesseur foncier de la maison est seul responsable envers ses voisins de la lenteur avec laquelle se font les réparations de cette nature : or, ce possesseur, c'est le Chapitre. Le sieur de Burle est donc étranger à la querelle : il est donc impossible qu'elle puisse jamais le concerner.

Mais, lui dit-on, c'eſt vous qui avez ſuſpendu cette réparation. Vous l'avez rendue impoſſible, en vous oppoſant à l'exécution de l'Arrêt qui ordonnoit la viſite. Cette défaite eſt pitoyable : d'abord le ſieur de Burle ne s'eſt point oppoſé à l'exécution de l'Arrêt, on l'a déja dit, ni à la viſite. Il eſt vrai que quand il a vu l'Expert refuſer, par une prévarication ſenſible, de conſtater celle des Chanoines, & même ſe préparer lui-même à en commettre de nouvelles, il a appellé un Officier public pour faire reconnoître l'état des lieux, qu'il étoit important de vérifier : mais il n'y a eu de temps perdu pour les fonctions de l'Expert, que celui qu'a employé le Commiſſaire à remplir les ſiennes ; & il n'a pas été long. L'exercice du premier n'a été ſuſpendu que pour un moment, & dans l'inſtant où le ſecond a achevé de conſommer ce qui étoit de ſon miniſtere : on a rendu à l'autre, par un exploit ſignifié, la plus entiere liberté. Si donc l'Arrêt n'a pas été exécuté, c'eſt aux ſieurs Donzel, Lagrive, &c. ſeuls, qu'il faut s'en prendre ; & c'eſt

ce qu'a déja préjugé l'Arrêt du 7 Janvier 1769, quand il a joint au fond la demande afin de la reprise de la visite.

Ensuite, qu'a de commun la reconstruction du mur mitoyen avec le puits & sa visite? Quel rapport peut-on supposer entre un examen qui devoit se faire sous terre, au milieu d'une cour, & le rétablissement d'une muraille de clôture, qu'il ne s'agissoit que de relever sur ses anciens fondements? Une de ces opérations étoit absolument indépendante de l'autre, puisque l'une a été consommée sans que l'autre eût eu lieu. Le mur est achevé, & la visite n'a point été reprise. Le mur ne dépendoit donc point de la visite. Quand on pourroit en effet reprocher au sieur de Burle la suspension de celle-ci; quand il n'y auroit point d'Arrêt qui la décidât inutile, on ne pourroit encore en aucune maniere s'adresser à lui pour les dommages-intérêts que peut motiver la lenteur avec laquelle le mur mitoyen a été reconstruit.

Il y a plus : la demande du prétendu Chapitre eſt mal fondée, non-ſeulement ſuivant les principes de la raiſon, mais auſſi ſuivant l'ordre judiciaire. Les ſieurs Donzel, Lagrive, &c. y ſont abſolument non-recevables. Le fond de la conteſtation, c'eſt l'infection du puits : c'eſt à ce fond qu'ont été joints juſqu'à préſent par des Arrêts, tous les incidents du même genre, qu'ont élevés nos adverſaires : il n'eſt pas poſſible de juger définitivement celui-ci, ſans prononcer en même-temps ſur le fond ; mais ce fond n'eſt pas inſtruit : il n'entre pour rien dans l'objet de l'audience accordée aux Parties : il ne peut donc pas y être décidé, ni par conſéquent un incident qui en dépend néceſſairement. Le procès intenté ſur la garantie de la demande en dommages-intérêts du locataire, après avoir ſuccombé ſur la même demande formée relativement au propriétaire, eſt donc une chicane inventée par nos ennemis pour troubler le repos de l'Abbé de Burle, & une attaque dont eux-mêmes au fond du cœur, ne peuvent ſe diſſimuler la foibleſſe.

SECOND

SECOND PROCÈS.

Appel comme d'abus des délibérations injurieuses ou séditieuses, prises au nom du Chapitre de S. Merry.

Depuis six ans elles se sont multipliées, ces délibérations abusives, à un point inconcevable. Que nous soyons bien fondés dans l'appel que nous en avons interjeté, c'est ce qui ne sauroit être douteux. L'appel comme d'abus, suivant tous les Jurisconsultes, est la sauve-garde la plus sacrée & la plus légitime contre les innovations dans la régie ecclésiastique, contre les entreprises des membres du Clergé, soit sur les séculiers, soit entre eux les uns sur les autres. Or, les conclusions que nous attaquons, sont toutes infectées de ces vices qui en nécessitent l'anéantissement.

Les unes tendent à introduire dans l'administration du Chapitre une forme nouvelle : elles méconnoissent la jurisdiction du Chapitre de l'Eglise de Paris. Elles conferent au Chévecier, au Receveur, & à un seul Chanoine,

leur adhérent, une autorité qui ne leur est pas dûe.

Les autres sont attentatoires à l'autorité des Tribunaux & de la Cour même. Elles visent à donner un moyen de l'éluder, ou plutôt de s'y soustraire entiérement, en poursuivant la cassation des Arrêts rendus avec la plus grande solemnité.

D'autres compromettent l'honneur & le revenu du Chapitre; son honneur, en prostituant son nom pour couvrir des démarches indiscrettes, illicites, qui en feroient éternellement la honte, si elles pouvoient être censées en effet émaner de la Compagnie; ses revenus, en les confiant à un Chanoine qui en néglige la régie, qui en confond la recette, qui n'en rend point de compte, & qui cherche pourtant, en se perpétuant dans sa place, à en perpétuer aussi la mauvaise administration.

D'autres entraînent un scandale affreux: elles contiennent des diffamations horribles, contre lesquelles il faut se pourvoir par la voie criminelle, & demander des réparations,

qui, par la nature du délit & l'état du coupable, deviennent auſſi affligeantes pour l'Egliſe, auſſi fâcheuſes pour ſon honneur, que l'inſulte même.

D'autres renferment une uſurpation criminelle d'un droit de juriſdiction qui n'exiſte point dans le corps, & qui ne pourroit point, à plus forte raiſon, être exercé par une partie de ce corps.

D'autres approuvent & ratifient des voies de fait préjudiciables à la ſûreté du Chapitre même, & capables de compromettre ſon exiſtence. Tel eſt, par exemple, l'enlevement des archives fait & conſommé ſans deſcription préalable, au préjudice de la demande que nous avions formée pour obtenir ce préliminaire dont rien ne pouvoit diſpenſer.

Enfin, dans la diſcuſſion judiciaire qui en ſera faite à l'Audience, on verra que notre appel comme d'abus eſt un des mieux fondés, un des plus néceſſaires, un des plus preſſants peut-être de ceux que la Cour a jamais vus ſoumis à ſa déciſion. Il eſt ſûr que ſi elle ne met pas, en le conſacrant, un frein aux attentats des ſieurs Donzel,

Lagrive & Dumont, la Collégiale de ſaint Merry eſt détruite. Cette Egliſe illuſtre, qui compte une antiquité reſpectable, ſera bientôt anéantie par les intrigues & les excès de trois eſprits factieux qui, depuis dix ans, prennent à tâche de la bouleverſer, & qui, comme on le voit, prétendent diſpoſer arbitrairement à leur gré, non-ſeulement de ſes biens, non-ſeulement des revenus & de l'honneur de ſes membres, mais des chartres mêmes qui juſtifient ſes prérogatives, & des monuments de l'exiſtence deſquels dépend ſa conſervation.

TROISIEME PROCÈS.

Plaintes rendues au criminel contre pluſieurs diffamations, & entre autres contre l'outrage réſultant de l'exhibition de la prétendue lettre de l'Evêque de Siſteron, & du dépôt fait de cette même lettre chez un Notaire.

Ces plaintes ont été portées au Châtelet. Elles étoient ſuſceptibles d'être jugées par ce Siege, qui a, en effet, décrété le ſieur Lagrive d'aſſigné pour

être oui. Ce coupable étonné, intimidé, sans doute, par les reproches de sa conscience, n'a pas osé décliner lui-même le Tribunal devant lequel il étoit traduit. Il n'a pas osé interjeter du décret un appel dont son propre cœur lui démontroit la justice, & qui auroit pu acquérir, devant les Juges suprêmes, un plus fort degré de sévérité. Mais, initié aux plus profonds mysteres de la chicane, il en a fait usage pour se soustraire au châtiment qu'il redoutoit. La manœuvre qui lui a presque réussi, est réellement curieuse par sa singularité, & par l'adresse audacieuse dont est la preuve.

Par ce qu'on a vu jusqu'ici, on doit être bien convaincu que l'Eglise de Paris n'avoit point eu d'ennemis plus acharnés, de contradicteurs plus hardis, que le sieur Lagrive & ses adhérents, ni de vassaux plus soumis, d'inférieurs plus dociles que nous: il avoit fallu Arrêt sur Arrêt pour abattre leur opiniâtre rébellion, pour empêcher qu'on ne nous fît un crime de notre respectueuse déférence. Cependant le sieur Lagrive entreprit de nous faire

passer, auprès du Chapitre de Paris ; pour des esprits révoltés qui méconnoissions sa supériorité, & lui pour le vassal fidele qui vouloit en être le vengeur. On aura peine à se persuader ce dernier trait de séduction & d'artifice ; rien n'est pourtant si vrai.

Le Chapitre a été ébloui par ces insinuations : il a regardé les plaintes rendues par l'Abbé de Burle, devant un Tribunal Laïque, comme un outrage fait à sa compétence : il les a revendiquées, pour les faire instruire par ses Officiers.

Le Châtelet, aussi modéré qu'équitable, a renvoyé le procès à l'Officialité, *sous la réserve cependant du cas privilégié.* C'étoit assurément accorder au Chapitre de Paris tout ce qu'il pouvoit souhaiter, & respecter ses prérogatives dans toute leur étendue, puisque la réserve du cas privilégié est de droit public, puisque la Justice Ecclésiastique ne peut connoître de ce cas spécialement attribué aux Justices Laïques, & que l'Ordonnance du Châtelet n'exceptoit pas autre chose. Cependant on a vu avec surprise le Cha-

pitre de Paris en interjeter appel, ſous prétexte que la réſerve étoit déplacée, attendu, a-t-il dit depuis dans ſes Requêtes, *qu'il ne pouvoit y avoir ici de cas privilégié, & qu'il ne s'agiſſoit que d'un délit commun.*

Cet appel, interjeté ſans intérêt, étoit le fruit d'une ruſe du ſieur Lagrive, qui en avoit donné l'idée, & qui ſe flattoit de le faire ſervir à ſes vues. Auſſi eſt-il intervenu imperceptiblement dans la conteſtation élevée par l'Egliſe de Paris ſur ſa compétence; il y a gliſſé ſans bruit des concluſions tendantes à ſon renvoi pur & ſimple de l'accuſation, quoiqu'il ne ſoit appellant ni du décret, ni de l'information, ni de la plainte.

Cette complication de procédures illuſoires, irrégulieres, ſans objet & ſans motif, n'a fait que charger inutilement la cauſe; & le plan du ſieur Lagrive étoit ſans doute de la faire perdre de vue, en préſentant aux Juges des difficultés qui n'y ont aucun rapport. Celle qu'a élevée le Chapitre de Paris, ne peut point concerner l'Abbé de Burle; il n'y a dans toute l'affaire

que trois points importants pour lui à éclaircir.

L'un, c'eſt le reſpect & le dévouement de cet Abbé pour l'Egliſe de Paris, Mere & Supérieure immédiate de celle dont il a l'honneur d'être Membre ; reſpect, dévouement dont il a donné des preuves non douteuſes; reſpect, dévouement qui ſont même la véritable cauſe de la haine que lui portent ſes confreres, & dont, ſans doute, le Chapitre de Paris n'a pas intention de le punir.

Le ſecond point à diſcuter, c'eſt l'invalidité de l'appel interjeté de l'Ordonnance du Châtelet qui emporte la réſerve du cas privilégié. Il eſt ſûr que cet appel eſt inſoutenable. Pour le juſtifier, on fait dire au Chapitre qu'il ne s'agit ici que d'un délit commun qu'il doit juger définitivement; qu'il n'eſt queſtion que *d'injures dites réciproquement par des particuliers*, ſur leſquels il a une Juriſdiction reconnue. Cette maniere d'enviſager la cauſe eſt ſans doute celle qui convient au ſieur Lagrive. S'il pouvoit perſuader qu'en effet le ſieur de Burle eſt auſſi coupable

que lui, il croiroit avoir gagné ſon procès, & il le gagneroit effectivement : mais il n'aura pas ce triſte avantage, à beaucoup près.

Le ſieur de Burle, dans toutes les attrocités dont il pourſuit la punition, n'a été que le patient : s'il s'eſt défendu, c'eſt par les voies que la Loi approuve, c'eſt avec les armes que la Juſtice a conſacrées. Son adverſaire, au contraire, après avoir entaſſé les excès les plus odieux, s'en eſt permis de nouveaux, ſous prétexte de les juſtifier : ſes défenſes ont été des Libelles, & ſes Requêtes des délations infamantes. Il n'y a donc aucune parité entre eux : & il n'eſt pas vrai qu'il ne ſoit queſtion que d'injures réciproquement dites.

Mais ces injures d'ailleurs, ces outrages ſanglants, ces inſultes multipliées, peuvent-elles en effet être rangées dans la claſſe des delits communs ? Excluent-elles le Réglement à l'Extraordinaire, & l'intervention du Juge Laïque dans l'inſtruction qui doit en être faite à l'Officialité ? Non, ſans doute. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, un

meurtre, un aſſaſſinat; ce n'eſt pas une de ces vengeances où le ſang coule, & dans leſquelles la main des coupables a quelquefois plus de part que leur cœur. Mais, n'y a-t-il de véritables crimes aux yeux de la Juſtice, que ceux qui attaquent la vie des Citoyens.

Ces attentats réfléchis qui flétriſſent leur honneur, ces manœuvres ſourdes qui terniſſent leur réputation, ces complots ſecrets, ces diffamations publiques, dont la conduite du ſieur Lagrive & conforts offre tant d'exemples, ne ſont-elles pas des forfaits bien réels que la Juſtice doit réprimer & punir avec éclat, pour le maintien de l'ordre & le repos de la ſociété?

On a tout fait pour dégrader l'Abbé de Burle aux yeux du public & des Magiſtrats. On a voulu tuer ſon honneur; on a aſſaſſiné ſa réputation; on l'a repréſenté comme un homme dangereux, comme un eſprit turbulent, contre lequel on ne peut prendre trop de précautions: on a répandu ſur ſa vieilleſſe des amertumes qui abrégeront ſes jours, & en empoiſonneront

la fin ; & on ose placer des excès si criminels au nombre des délits communs, des petites rixes particulieres sur lesquelles la Justice nationale doit s'imposer silence, & qui ne peuvent être susceptibles que des peines canoniques !

Eh ! quelle pénitence de la part du sieur Lagrive pourroit expier les outrages dont il a accablé le sieur de Burle ! Quand il effaceroit, avec ses larmes, & les délibérations injurieuses qu'il a fabriquées avec ses complices ; & la lettre criminelle qu'ils ont peut-être composée eux-mêmes, mais à laquelle ils ont certainement donné la plus scandaleuse publicité, ce genre de satisfaction seroit-il suffisant aux yeux de la Justice ? Répareroit-il l'atteinte portée à l'honneur du sieur de Burle ? Y a-t-il d'autre moyen, pour consommer cette réparation, qu'un désaveu éclatant des coupables, ou un Jugement non moins éclatant, qui foudroie à la fois & leur crime, & leur obstination à le soutenir, qui justifie l'innocent calomnié, en punissant le calomniateur ? Or, ce Jugement,

l'Official ne peut pas le rendre : l'intervention du Juge Laïque, dans l'affaire où il est indispensable, étoit donc indispensable aussi, & la réserve du cas privilégié aussi juste que prudente.

Tout, dans cette affaire, porte un caractere de gravité qui la tire nécessairement de l'ordre des petits délits indifférents, parmi lesquels on voudroit la faire évanouir. C'est une continuité d'insultes que la charité chrétienne la plus étendue ne sauroit dissimuler : c'est un systême suivi de diffamation, qui, étant horrible, même aux yeux du monde, le devient encore cent fois plus à ceux de la religion, dont il renverse toutes les loix. La qualité des personnes qui en sont ou les auteurs, ou les objets, le rendent encore plus atroce, encore plus scandaleux.

Par qui a-t-il été formé ? Par des Prêtres, qui doivent aux Séculiers l'exemple de la modération, de l'équité, de la franchise, de toutes les vertus qui ont été violées ici ; par des confrères, dans la bouche desquels la calomnie acquéroit plus de poids, &

devenoit par conſéquent plus puniſſable; par des Chanoines, dont un eſt conſtitué en dignité, qui exerce les fonctions de Paſteur d'une grande Paroiſſe, de qui par conſéquent les démarches ne pouvoient être indifférentes, qui, par ſa place, augmentoit néceſſairement le ſcandale, en ſe donnant pour appui au menſonge, qui pouvoit plus facilement induire ſes Ouailles en erreur, ou contre lequel l'indignation devenoit plus funeſte, de plus dangereuſe conſéquence, s'il ne réuſſiſſoit pas à les tromper.

Contre qui eſt-il formé ce projet effrayant de dégradation injuſte, de calomnie ſoutenue? Contre un Eccléſiaſtique de mœurs irréprochables, & d'un âge avancé; contre un Prêtre dont la réputation ne ſauroit être trop pure, & la vertu trop brillante; contre un Docteur de Sorbone, honoré par le Roi d'une Abbaye Commendataire qui le conſtitue Seigneur temporel & ſpirituel d'un vaſte Domaine. Voilà quels ſont les diffamateurs & le diffamé; & l'on regarde les déportements atroces des uns comme des peccadilles

fans conféquence, contre lefquelles l'autre a eu tort de fe pourvoir devant les Juges territoriaux, fpécialement chargés de veiller au repos des Citoyens, & au maintien de leurs prérogatives !

Le troifieme article que nous ne pouvons nous empêcher d'examiner, eft la demande du fieur Lagrive, tendante à un renvoi pur & fimple de l'accufation intentée contre lui. On a peine à concevoir qu'il ait ofé s'en promettre quelque fuccès.

1°. Comme on l'a dit, il n'eft point appellant du décret, ni de ce qui l'a précédé ; & cependant il demande fon renvoi : cette fin de non-recevoir eft frappante & invincible.

2°. Il n'eft pas feul accufé. La plainte principale a été rendue contre deux Chanoines ; la feconde, qui porte fur la lettre exhibée, & dépofée chez un Notaire, en vertu d'une délibération fignée des fieurs Donzel & Dumont, les implique néceffairement dans l'inftruction du procès. La caufe du fieur Lagrive leur eft donc commune : mais ils ne demandent pas leur renvoi, at-

tendu que le progrès de l'information n'a pas encore été au point de les faire décréter : il faut donc que le ſieur Lagrive attende au moins, pour ſolliciter ſa décharge, ou ſa condamnation, que ſes complices ſoient en état de former les mêmes demandes, ou de ſubir le même Jugement. L'indiviſibilité, en matiere criminelle, eſt un axiome qui n'a jamais reçu d'atteinte : elle forme un obſtacle invincible à la réuſſite des concluſions du ſieur Lagrive. Il ne ſera donc probablement pas plus heureux dans ce troiſieme procès, qu'il ſoutient ſeul en ſon nom juſqu'à préſent, qu'il ne le doit être dans les deux autres, qui lui ſont communs avec ſes deux adhérents.

QUATRIEME PROCÈS.

Pouvoir donné au ſieur Lagrive pour faire interdire l'Abbé de Burle.

Ce comble des outrages & des indignités auroit aſſurément bien pu être joint par addition aux plaintes précédentes : mais comme le pouvoir dont il s'agit, n'a pas été mis en uſage,

comme le ſieur Lagrive a rougi, ou plutôt qu'il a tremblé de s'en ſervir, le ſieur de Burle a bien voulu n'en pourſuivre la radiation que par la voie civile; & la délibération dans laquelle il eſt contenu, fera partie de celles contre leſquelles nous nous pourvoyons par l'appel comme d'abus.

Il n'y aura ſans doute point de difficultés ſur cet article. Que trois particuliers, dans une compagnie, oſent donner à l'un d'entre eux une miſſion expreſſe pour ſolliciter l'interdiction d'un de leurs confreres; qu'ils conſignent, dans un regiſtre public, la date & la teneur d'une inſulte auſſi ſanglante; qu'ils s'y portent, pour donner quelque conſiſtance à une calomnie déja haſardée par eux, c'eſt une eſpece de délit d'un genre abſolument nouveau, & qui, s'il étoit toléré, auroit pour tous les ordres de l'Etat, pour toutes les communautés, pour tous les corps, des ſuites terribles.

Si un confrere peut demander contre ſon confrere la privation des droits de Citoyen; ſi ſans être parent, ſans avoir de prétexte ni d'intérêt, & dans

le cours d'une infinité de conteſtations qui dénotent la haine la plus violente, il peût aller provoquer impunément l'interdiction préciſe de la partie qu'il perſécute, il eſt clair que la Juſtice n'aura plus à répondre qu'à des demandes de cette nature, & les Tribunaux ne ſeront plus occupés qu'à les écarter.

Il n'y a preſque point de particulier qui ne tienne à une compagnie quelconque; il n'y en a donc point qui n'ait à redouter, de la part des membres qui contribuent à la former avec lui, l'entrepriſe inouie dont les ſieurs Donzel, Lagrive & Dumont viennent de donner l'exemple. Il n'y a point de famille dont le chef ne puiſſe, d'un moment à l'autre, voir ſon honneur attaqué, & ſa capacité ſociale compromiſe par l'audace d'un plaideur de mauvaiſe foi, dont il aura voulu avoir raiſon, & qui redoutera ſa fermeté ou ſes lumieres. Cette conſidération ſeule ſuffiroit, ſans doute, pour engager la Cour a ſévir avec rigueur contre les auteurs d'une innovation auſſi dangereuſe, & à ôter, par leur punition,

l'envie de les imiter aux esprits obliques & mal intentionnés chez qui elle pourroit naître.

Telles sont en abrégé les vexations sans nombre dont nous avons été accablés par des adversaires qui ne rougissent pas de nous présenter dans les Tribunaux, comme des modeles d'opiniâtreté & d'acharnement processif, comme des cabaleurs possédés de l'esprit de la chicane. On peut voir à qui conviennent ces déshonorantes épithetes. Nous osons nous flatter qu'à mesure que chacun de ces griefs sera soumis aux regards de la Justice, ses décisions feront triompher la vérité, & par conséquent notre innocence. Nous espérons que les Arrêts à intervenir assureront enfin notre repos, & mettront un frein à l'audace infatigable de nos ennemis. *Signés*, DE BURLE DE CURBAN, & GILBERT.

MÉMOIRE

POUR le Sr. GUIBILLON, Marchand Mercier.

CONTRE les Sr & Dame DESFOSSEZ.

UN Militaire peut-il impunément avoir deux paroles, & un Apothicaire deux visages? Telle est la question sur laquelle la Justice va prononcer.

FAITS.

J'habite depuis long-temps une maison, rue Saint-Martin: je la partage avec le sieur Desmoret, Maître Apothicaire; j'occupe le devant, & lui la partie opposée pour son laboratoire & les autres opérations de son métier. Il est poli, onctueux, s'il est permis de le dire, insinuant, aimant beaucoup à pénétrer dans les secrets d'autrui, toujours maître du sien, ne le lâchant jamais qu'à propos, & prenant bien garde à ne rien laisser ré-

pandre au dehors qui pût le moins du monde déranger ses projets. Il avoit paru souhaiter d'acquérir la maison où nous logeons ; il m'apprit un jour « qu'il en avoit offert 65000 liv. & » cent louis d'épingles ; qu'il n'avoit » hasardé cette offre que sur la parole » qu'on lui avoit donnée de lui four- » nir des fonds, mais qu'on ne l'avoit » point tenue, & qu'il *en remercioit* » *la Providence, parce qu'une pareille* » *acquisition l'auroit ruiné* ; il ajouta » que je devrois y penser » : en effet, rien ne me convenoit mieux : je songeois à quitter mon commerce. Il falloit réaliser mes deniers ; un immeuble de cette espece & dans un pareil quartier, est un bon emploi : ce qui n'alloit point au sieur Desmoret dépendant des fonds étrangers, étoit très-fort à ma bienséance, à moi qui n'aurois dépendu de personne.

Je fis estimer la maison : les Experts l'évaluerent 50000 liv. j'en fis part au sieur Desmoret qui se récria avec plus de force qu'auparavant, qu'il avoit de *belles graces à rendre à la Providence, qu'il se seroit ruiné, s'il l'avoit*

acheté. Cependant la maiſon étoit dans les affiches : on ne trouva qu'un ſeul acquéreur, le ſieur Brulé, Charpentier, qui en offrit 60000 liv. le contrat à la main ; mais dans la ſuite il s'eſt dédit. J'en parlois de temps à autre à mon voiſin ; il me ſembloit de plus en plus dégoûté, & parloit toujours du ſervice que lui avoit rendu *la Providence* en l'empêchant de traiter.

Le 28 Avril 1769, voulant décider quelque choſe, j'allai à Capi, réſidence des ſieur & dame Desfoſſez ; j'offris, comme le Charpentier, 60000 l. le contrat à la main ; il y eut un grand débat : la dame Desfoſſez, munie de la procuration de ſon mari, & qui eſt le chef de la maiſon, ſe montra la plus difficile : on ne convint de rien. Je rendis compte de mon voyage au ſieur Deſmoret ; il s'étonna de l'inflexibilité des propriétaires ; il m'aſſura qu'ils ſeroient trop heureux de me retrouver ; & revenant toujours à ſa phraſe hypocrite, il me quitta en levant les yeux au ciel, & marquant ſa gratitude à la Providence qui l'avoit écarté de ce piege dangereux.

Le 17 Octobre 1769, je retournai chez la dame Desfossez pour payer mon loyer; j'imaginois bien qu'il seroit question de la vente de la maison; on l'avoit remise aux affiches, & on n'avoit pas trouvé plus d'acheteurs: on me fit dîner; avant le repas, on parla de l'acquisition; en sortant de table, on en parla encore: après bien des propositions faites & rejetées, le marché fut enfin conclu à 55000 liv. moyennant quoi je restois chargé des frais du contrat, des lods & ventes, &c. je croyois tout fini. La dame Desfossez demanda des *épingles*; elle me fit entendre que des épingles étoient une condition essentielle du marché: j'avois vingt-cinq louis en or dans ma poche: je les posai sur la cheminée, en protestant que je n'ajouterois pas un sou: la dame vouloit le double. Le mari présent, qui jusques-là n'avoit pas ouvert la bouche, dit *qu'il lui falloit pour boire en qualité de Capitaine de Dragons*; je lui répondis que je lui donnerois à boire chez moi tant qu'il voudroit; mais qu'à l'égard de la vente, afin qu'il lui en revînt aussi quel-

que chose de solide, je lui acheterois, à mon premier voyage de l'Orient, une douzaine de beaux mouchoirs des Indes : il accepta cette offre, & me dit même qu'il n'étoit pas possible de rien faire de plus honnête.

J'allois partir, quand la dame Desfossez me dit qu'elle se rendroit au plutôt à Paris, pour me passer en vertu de la procuration de son mari, le contrat de vente : elle s'étendit beaucoup sur le désagrément qu'il y avoit pour elle à loger en chambre garnie ; aussitôt, me regardant déja comme le propriétaire de la maison, & obligé d'en faire les honneurs, je lui offris mon appartement, ma remise, mon écurie : tout fut accepté : je revins certain d'avoir acquis, & n'ayant pas regret aux arrhes que j'avois données.

On avoit exigé de moi le silence sur le marché ; je ne parlai de rien au sieur Desmoret : j'étois déja assez convaincu de sa vive reconnoissance envers la Providence, pour n'avoir pas besoin qu'il m'en renouvellât les témoignages.

Quatre jours après, le 21 Octobre,

la Dame Desfoffez arriva chez moi avec tout fon monde, c'eft-à-dire, fes Gens, fes Chevaux : on prit poffeffion de mon appartement, de ma remife, de mon écurie, comme d'une propriété reconnue : ma table même ne fut dédaignée ni par la dame, ni par fa fuite : tandis que les chevaux mangeoient mon foin, les Domeftiques vivoient dans ma cuifine, & la Maîtreffe m'honoroit à dîner & à fouper de fa préfence. Ces étranges épingles n'étoient pas entrées dans le traité; mais enfin, je crus devoir faire quelque chofe pour une Comteffe qui fe mettoit à fon aife : cette aifance même me parut une nouvelle confirmation du marché.

Il n'y auroit pas eu grand mal, fi du moins l'on avoit procédé au contrat; mais on n'en parla que pour différer : la dame Desfoffez remit cette affaire à la fin de fon féjour. Elle me prévint qu'elle ne pouvoit fe difpenfer d'avertir le fieur Defmoret du traité : je ne le trouvai pas mauvais, & je l'affurai que, fi elle-même ne m'avoit pas fermé la bouche, mon voifin en

auroit

auroit eu de moi les premieres nouvelles.

Au bout de quatre jours, mon Hôtesse se trouva incommodée : rien n'est si naturel à une femme incommodée que de souhaiter un tête à tête avec son Apothicaire : le sieur Desmoret fut appellé ; il apporta des potions, des apozemes, &c. il remplit apparemment ce qui étoit de son ministere : personne n'est assez imprudent pour se mettre entre un Apothicaire & son malade : je respectai leurs secrets.

Je remarquai bien que ces conversations anodines étoient fréquentes & animées ; que Desmoret le pere & Desmoret le fils se succédoient presque sans interruption auprès du lit ; mais tout ce que j'en conclus, c'est que les entrailles de la Dame étoient altérées, que mon voisin avoit en elle une bonne pratique, qu'on étoit content de son adresse à mettre les choses en place, & que l'objet de ces conférences intimes avoit quelque chose de très-intéressant pour la malade : elles produisirent leur effet : au bout de plusieurs jours la dame Desfossez quitta

le lit & la chambre: elle parut avec une fraîcheur que j'attribuai bonnement aux entretiens qu'elle avoit eus avec mon voisin.

Elle sortit, le 30 Octobre au matin: ses gens & son équipage revinrent dîner chez moi; ils repartirent le soir, & je n'ai plus revu, ni les maîtres, ni les domestiques, ni les chevaux; mais je reçus le lendemain les deux lettres que voici, l'une de la Comtesse Desfossez, l'autre de mon cher voisin.

« J'apprends, Monsieur, (me disoit » la Dame) que M. Desmoret accepte » pour ma maison toutes les propo- » sitions que je lui avois faites. M. son » frere le met à portée de faire tous » les arrangements que je desirois.

» Je suis fâchée, Monsieur, de » vous avoir laissé si long-temps » dans l'indécision, c'étoit malgré » moi, & je me presse de vous faire » part que ma maison est vendue à » M. Desmoret, *afin que vous ne man-* » *quiez pas des occasions que* vous pour- » riez trouver.

» Mon intention, Monsieur, étoit » d'aller hier remercier Mademoiselle

» votre sœur de toutes ses attentions
» pour moi ; mais cela m'a été impos-
» sible : faites-lui, je vous prie, mes
» compliments, & soyez persuadé que
» je suis bien véritablement, Mon-
» sieur, votre très-humble & très-
» obéissante servante. *Signée*, la Com-
tesse DESFOSSEZ, 31 Octobre 1769.

MONSIEUR,

« Mon frere & ma sœur (m'écri-
» voit le Chymiste) m'ont conseillé,
» autant pour mes enfants que pour
» moi, d'acquiescer aux propositions
» que Madame Desfossez m'avoit fai-
» tes à la fin de Juillet ; & pour me
» mettre à portée, ils me prêtent tous
» les secours dont j'ai besoin. Je vous
» répete, Monsieur, que j'aurois été
» plus flatté que ce fût vous qu'un
» autre ; mais vous êtes trop équita-
» ble pour ne pas trouver à propos
» que *dans l'incertitude cruelle des évé-*
» *nements*, j'aie accepté la préférence.
» Je suis en bon voisin, Monsieur,
» votre très-humble & très-obéissant
» serviteur. *Signé*, DESMORET.

» *P. S.* Je pars pour la campagne ;
» sans quoi je ne me serois pas servi
» de la plume. Mardi matin 31 Octo-
» bre 1769.

Immédiatement après la lecture de ces deux missives, j'appris que la veille, tandis que l'équipage de la dame Desfossez étoit venu consommer ce qui pouvoit être resté d'avoine dans mon écurie & de pain dans ma cuisine, elle étoit occupée à passer à mon bon voisin le contrat de la maison que je croyois avoir achetée. Je fus sensible, je l'avoue, à ce procédé.

Je n'étois pas étonné de voir que la dame Desfossez fût partie, même sans remercier ma sœur ni moi ; au fond je sentois que Madame la Comtesse avoit fait encore trop d'honneur à un Bourgeois tel que moi, en me donnant pendant dix jours l'embarras glorieux de l'héberger ; je ne me dissimulois pas combien je lui devois de reconnoissance d'avoir souffert que ses chevaux & ses laquais se contentassent d'un ordinaire roturier comme le mien: j'étois plus que récompensé de tous les frais qu'elle m'avoit occasionnés ;

mais ce qui me tenoit au cœur, c'étoit de me voir si cruellement trompé sur l'article de la maison.

J'appercevois clairement que j'avois été dupe des deux côtés ; que tandis que la Comtesse m'abusoit en face, le sieur Desmoret avoit manœuvré sous main pour me cacher son manege & son succès ; que la dame Desfossez, voulant avoir plus que je ne donnois, s'étoit servie de moi comme d'un épouvantail, pour obliger le sieur Desmoret à pousser ses offres au delà, & que le sieur Desmoret au contraire, ne voulant donner que 60000 l. m'avoit mis en avant & engagé à rester ferme sur mon offre, pour faire voir à la Dame que la sienne étoit la plus avantageuse, & que personne n'iroit plus loin.

Tous deux s'étoient donc ainsi rapprochés l'un de l'autre à mes dépens : cependant j'avois mes fonds prêts; j'avois manqué des occasions favorables de les placer : persuadé que les conventions ne sont pas un jeu, je me suis pourvu contre les propriétaires injustes dont j'ai à me plaindre ; j'ai demandé pour

réparation du vrai ſtellionat qu'ils ont commis, & du tort que leur infidélité me cauſe, 12000 liv. de dommages-intérêts ; rien n'eſt plus juſte ; c'eſt ce que je vais démontrer.

MOYENS.

Certainement ſi la vente de la maiſon dont il eſt queſtion a été convenue entre nous ; ſi les paroles ont été données, les arrhes reçues, il m'eſt dû des dommages-intérêts : or, la vente a été conclue, les paroles portées, les arrhes livrées.

Il eſt vrai qu'il n'y a point d'acte qui conſtate ce fait, & mes adverſaires ſe flattent qu'il n'y a pas de témoins qui puiſſent ſuppléer à un titre écrit : j'avoue que le marché s'eſt paſſé entre moi & les deux perſonnes qui n'ont pas rougi d'y manquer. Auſſi le ſieur Desfollez, interrogé ſur faits & articles, s'eſt [illegible] de cette ſolitude : il a p[illegible] de ſe voir ſeul l'arbitre de ſ[illegible]rrogé *s'il veut en croire les t*[illegible]*oient préſents à la convention*, a di[illegible] *il le veut bien, qu'au ſurplus il n'y avoit pas de témoins :*

il n'y en avoit pas ! il se trompe ; j'en ai deux à produire, c'est le sieur Desfossez & sa femme : ceux-là, sans doute, ne seront pas récusés ; & où est consigné leur témoignage ? où ? Dans leurs lettres, dans leur conduite, dans leurs paroles.

D'abord les Juges verront au procès une lettre de la dame Desfossez, du 18 Octobre 1769, où elle m'annonce qu'elle va profiter de mon offre obligeante (de mon appartement) qu'elle est bien aise de voir à ses affaires, & elle ajoute, *en même temps nous nous arrangerons ensemble.* Je lui demande quels arrangements elle avoit à prendre avec moi ? Ce n'est pas sans doute le loyer de mon appartement qu'il s'agissoit de recevoir ; je m'étois acquitté dès les premiers jours du mois, j'avois été le porter moi-même : ce n'étoit pas non plus le loyer de ce même appartement qu'elle entendoit me payer pour le temps qu'elle alloit l'occuper : elle savoit qu'à cet égard sa sensibilité me suffisoit : dans sa lettre du 18 Octobre, elle n'en parle que comme d'une offre obligeante, comme

d'une politesse : d'ailleurs la magnanimité décidée avec laquelle elle est partie, sans même daigner me remercier, sans me voir, sans me donner d'autres marques de reconnoissance, que d'envoyer ses chevaux nettoyer mon ratelier, prouve assez qu'elle ne croyoit pas avoir contracté d'obligation envers moi : Quelle autre affaire avions-nous donc à traiter ensemble, si ce n'est celle de la maison ? Quels arrangements devions-nous prendre, si ce n'est la passation du contrat promis, convenu authentiquement ?

D'ailleurs, cette offre obligeante même, pourquoi l'aurois-je faite, si je n'avois pas eu une forte raison de m'y déterminer ? Cette politesse, comment la dame Desfossez l'auroit-elle acceptée avec aussi peu de scrupule, si nous ne nous étions trouvés réciproquement dans une situation à en agir sans façon l'un envers l'autre ? Jusques-là je n'avois pas été dans une liaison assez intime avec elle, pour penser tout d'un coup à me déloger en sa faveur, à lui faire le sacrifice d'un appartement, dont je lui payois le

loyer très-cher : elle-même n'étoit pas assez libre avec moi, pour se transplanter ainsi du premier coup chez un garçon, pour se mettre sans hésiter en possession de ma chambre, de mes meubles, de mon lit, s'il n'y avoit pas eu quelque cause secrete qui motivât cette maniere aisée d'en agir de part & d'autre. Une offre de cette nature ne pouvoit être hasardée & reçue, que dans la circonstance où nous avions à démêler ensemble quelque grand intérêt : or, cet intérêt, encore une fois, quel pouvoit-il être ?

Il y a plus : on a lu sa lettre du 31 Octobre ; on a vu cette épître où la dame Desfossez se met, avec tant de noblesse, au dessus de la pusillanimité bourgeoise, qui auroit rougi de quitter un homme chez qui l'on a mangé & causé avec son Apothicaire pendant dix jours.

Dans cette lettre, cette dame m'y dit tendrement qu'elle se presse *de me faire part que sa maison est vendue à M. Desmoret, de peur que je ne manque des occasions que je pourrai trouver.* Elle savoit donc que j'avois mon argent.

prêt ; elle ſavoit que je le gardois pour le lui donner ; elle ſavoit que je comptois ſur mon marché ; elle ſavoit que tout étoit décidé, conclu entre nous, à l'inſtrument public près, dont l'abſence ne nuit à rien entre honnêtes gens, & qui eſt toujours ſuffiſamment ſuppléé par les moindres conventions verbales. La conduite & les lettres de la dame Desfoſſez dépoſent donc avec la plus grande force en ma faveur.

Le témoignage du mari n'eſt pas moins expreſſif ; interrogé « s'il n'eſt » pas vrai que le ſieur Répondant, » & la dame ſon épouſe, n'ont été » déterminés à manquer à leur parole » envers le ſieur Guibillon, que parce » que le ſieur Deſmoret leur a offert » quelque choſe au deſſus du prix des » 55000 liv. arrêté & convenu avec » le ſieur Guibillon, francs deniers » aux vendeurs, & qu'il n'y a que ce » vil intérêt qui les a portés encore à » refuſer de paſſer contrat audit ſieur » Guibillon.

« A dit qu'il n'a point donné de » *parole d'honneur* au ſieur Guibillon,

» de lui passer contrat; que d'ailleurs,
» comme ledit sieur Guibillon avoit
» dit à sa dame son épouse, que si
» elle en trouvoit 100 liv. de plus,
» elle pourroit la vendre à un autre,
» elle aura sans doute profité de cette
» permission ».

Sur cette réponse, deux courtes réflexions: 1°. c'est donc parce que le mot *d'honneur* n'a pas été joint à la parole que m'ont donnée les sieur & dame Desfossez, qu'ils ont cru pouvoir y manquer? J'avoue que moi, simple bourgeois, simple Marchand mercier, je n'ai pas cette ressource; toutes mes paroles sont des paroles d'honneur, sans qu'il soit besoin d'y joindre cette expression frivole en elle-même: & qui ne serviroit qu'à autoriser des perfidies, s'il étoit permis de manquer sans honte & sans scrupule, à tous les engagements où elle n'auroit pas été prononcée: ce seroit pour les Comtes & pour les Militaires, un étrange privilege, que de ne pouvoir être liés que par le mot d'*honneur*; nous autres roturiers qui l'avons profondément dans le cœur, nous serions sou-

vent dupes de la nobleſſe, ſi nous ne pouvions compter ſur ſes promeſſes, que quand elle y auroit joint cette formule ſacramentelle : je doute que la juſtice admette une exception de ce genre. Certainement elle auroit été déſavouée par l'aïeul de la dame Desfoſſez, Nicolas Carraque, maître Boucher à Paris, célebre dans ſon commerce, ſur-tout par ſon exactitude ſcrupuleuſe à remplir ſes promeſſes même verbales ; il auroit, ſans contredit, déſapprouvé bien hautement l'étrange échappatoire employé par le mari de ſa petite-fille.

Enſuite j'ai dit à la dame Desfoſſez, *que ſi elle trouvoit 100 liv. de plus, elle pouvoit vendre à un autre, & elle aura profité de cette permiſſion.* Ici tous les mots ſont précieux : dès que je l'autoriſois à vendre à un autre, elle m'avoit donc déja vendu ; dès que, ſans ma permiſſion, elle n'auroit pu aliéner ſon immeuble, elle s'étoit donc déja deſſaiſie de la propriété entre mes mains : ces termes ſont aſſurément ſans replique, & le ſieur Desfoſſez oſe dire qu'il n'y a pas de témoins de mon marché !

A l'égard de la facilité avec laquelle la dame Desfossez a pris à la lettre ma permission, je n'ai rien à dire, sinon qu'au moins elle auroit dû m'avertir de la régularité stricte avec laquelle elle alloit s'en prévaloir : j'avoue que se croyant autorisée à manquer à une parole qui n'étoit point parole d'honneur pour 100 liv., elle a dû se croire bien en sûreté de conscience, quand on lui a offert 5000 liv. ; c'étoit lui donner cinquante titres pour un ; mais elle me devoit au moins la préférence : je n'aurois pas été, il est vrai, aussi adroit pendant sa maladie, que le Pharmacopole mon voisin, mais j'aurois été aussi bon pour elle pendant sa santé ; & si je n'avois pu lui donner les mêmes soulagements contre les flegmes qui l'oppressoient, j'aurois trouvé, dans mon coffre, les mêmes ressources pour satisfaire son envie démesurée de tirer un bon prix de sa maison : logeant chez moi, connoissant mes moyens & mes intentions ; étant liée avec moi, elle devoit au moins m'avertir qu'on alloit sur mon marché ; que le sieur Desmoret ne se

bornoit pas à lui administrer de la fraîcheur, qu'il vouloit encore se procurer l'honneur de la loger chez lui dans mes meubles; j'aurois pris mes mesures, ou j'aurois augmenté mon prix, ou j'aurois confirmé ma permission; mais, pour me faire cet aveu, il auroit fallu me regarder face à face, ce qui auroit pu exposer la dame Desfossez à rougir. Elle a mieux aimé traiter avec le sieur Desmoret, avec qui elle ne couroit pas ce risque, puisqu'elle ne l'envisageoit qu'obliquement.

Non-seulement les conventions ont été fixées, & les paroles données & reçues, mais il y a eu des arrhes livrées, c'est-à-dire, un paiement fait comptant & d'avance sur le marché : la tradition des vingt-cinq louis pour épingles est constante au procès. Or, je demande aux sieur & dame Desfossez si jamais on a donné des épingles, des arrhes, des pots de vin, sur un marché que les parties ne regardent pas mutuellement comme entiérement consommé ? La défense du mari sur cet article dans son interrogatoire est

curieuse. *Sa femme*, dit-il, *n'a point reçu mes vingt-cinq louis, mais elle me les a laissé mettre sur la cheminée.* Il assure même qu'ils sont restés à cette place plus de quatre heures après mon départ, sans qu'on y ait touché.

Il est vrai qu'enfin on les a ôtés & qu'ils ont été se rendre dans la bourse de la dame Desfossez ; où ils sont encore. Assurément la Justice n'a jamais vu de justification de cette nature : c'est précisément ce propos du théatre où une fille, à ce qu'on assure, prétend n'avoir pas à rougir d'un baiser, parce que, dit-elle, elle ne l'a point donné, mais laissé prendre : à moi homme simple & grossier, qui n'ai, ni la subtilité d'un gentilhomme, ni l'imagination assez vive pour trouver de pareils subterfuges, il m'a toujours paru que, quand on mettoit une somme sur ma cheminée, que je la laissois mettre tranquillement, que je m'en emparois même après quelque temps que ce fût, sans la rendre au propriétaire, c'étoit donner un consentement exprès au traité qui l'avoit engagé à me les laisser. Or, la dame Desfossez n'a pas

pris tout d'abord mon argent, mais elle me l'a laissé mettre sur sa cheminée : bientôt après elle l'a placé elle-même où elle a voulu ; il ne m'est pas encore rentré, & elle prétend que c'est sans son aveu que je le lui ai confié ?

On m'offre, il est vrai, aujourd'hui de me le rendre, mais s'il n'avoit pas fait partie de mon marché ; si ce marché n'avoit pas paru à mes adversaires une chose ratifiée & conclue, auroient-ils attendu, pour le restituer, une demande juridique de ma part ? Pendant dix jours entiers la dame Desfossez a occupé mon appartement, ma table, mon lit, mon écurie, ma cuisine ; elle me voyoit tous les jours, à tous les moments où elle n'avoit pas des communications mystérieuses avec le sieur Desmoret : c'étoit dans ce long espace de temps, sans doute, qu'il auroit fallu me remettre mes 600 liv., si elle avoit cru n'y avoir pas de droit : elle ne se flattoit probablement pas que je l'eusse choisie pour simple dépositaire de mes effets : elle n'imaginoit pas que ce fût le pour boire des-

tiné à ſon mari, parce que, comme il en convient lui-même dans ſon interrogatoire, *en qualité de Dragon il aime le vin.* On boit beaucoup pour vingt-cinq louis. D'ailleurs rien ne m'obligeoit à déſaltérer le ſieur Desſoſſez, & ſi c'étoit dans cette intention que la dame ſon épouſe gardoit mon argent, il eſt évident que ce ſeroit une nouvelle preuve de ce que j'ai déja établi, de la réalité du contrat verbal paſſé entre nous, de l'engagement volontaire & réciproque qui m'aſſuroit, moyennant le prix convenu, la propriété de la maiſon que l'on a pourtant rendue à un autre.

De quelque maniere donc que les ſieur & dame Desſoſſez ſe retournent, il eſt clair qu'ils ont eu tort de traiter à mon préjudice avec l'Apothicaire mon cher voiſin : il eſt prouvé que j'étois le premier acquéreur, & un acquéreur dont les droits devoient être ſacrés pour eux, puiſqu'ils les avoient ſcellés en prenant mon argent : ces droits, je les ai perdus par la converſion qu'ils ont faite du côté du ſieur Deſmoret ; mais de leurs débris,

il en renaît d'autres moins avantageux sans doute, moins consolants: ce sont ceux qui établissent la justice d'une indemnité : elle m'est due à toutes sortes de titres. Je vais quitter le logement où j'ai eu le bonheur de recevoir Madame la Comtesse Desfossez; où j'ai éprouvé, de la part de mon *bon voisin*, une perfidie peu commune; où je me suis vu joué par des personnes de qui j'étois loin de craindre une duplicité révoltante : les dommages-intérêts que je sollicite sont le seul lénitif qui puisse calmer mes regrets & me faire perdre le souvenir de la fraude qui les cause. *Signé*, GUIBILLON.

Le sieur Guibillon n'a pas réussi.

MÉMOIRE
A CONSULTER,
ET CONSULTATION,

POUR un Mari dont la femme s'est remariée en Pays Protestant, & qui demande s'il peut se remarier de même en France.

QUAND une femme adultere a été chercher l'impunité de ses désordres, dans un pays où la loi, non-seulement les tolere, mais lui permet de les couvrir par un nouveau mariage, sans exiger la dissolution de l'ancien, ce lien ainsi brisé par elle, peut-il encore enchaîner un époux qu'elle a déshonoré & trahi ? Celui-ci doit-il être puni d'une infidélité qu'il n'a pas commise ? Est-il condamné sans ressource à ne pouvoir plus accomplir les vues de la nature, que par des voies que la Politique redoute, & que la Religion proscrit ? Doit-il passer le reste de ses jours

dans le supplice de la privation, ou dans les remords d'une jouissance illégitime? En deux mots, le divorce recommandé par la loi des Juifs (a), toléré sous la loi de grace, appuyé, autorisé si long-temps par les Réglements civils & ecclésiastiques, est-il aujourd'hui tellement réprouvé, que dans le cas que l'on vient d'exposer, un mari outragé, abandonné sans retour, resté veuf à la fleur de son âge, ne puisse en implorer le secours, & chercher dans la douceur d'un nouvel engagement, quelqu'indemnité de l'amertume de l'ancien? Telle est la question que l'on propose aux Jurisconsultes.

Simon Sommer, Charpentier à Landau, s'est marié au mois de Mai 1761, à Elisabeth Ultine, fille du village d'Obersbach en Alsace : elle étoit jeune, jolie. Elle avoit demeuré plusieurs années en qualité de gouvernante chez le Curé du lieu : qui n'auroit compté

(a) Voyez plus bas le passage du Deutéronome, où il en est parlé.

ſur ſa docilité, ainſi que ſur ſa vertu? Mais Sommer étoit né pour les événements extraordinaires.

Son premier chagrin fut d'éprouver, dès l'inſtant même de ſes noces, une réſiſtance qu'il n'avoit pas lieu d'attendre : âgé de vingt-deux ans, d'une figure agréable, pouvant eſpérer quelque complaiſance, il n'éprouva que des refus. Six mois ſe paſſerent en rebuts du côté de la femme, & en tentatives inutiles de la part du mari. Le Curé de Landau & les Officiers de Police, frappés & touchés d'une infortune ſi rare, s'employerent pour la faire ceſſer. Sommer dut à de longues remontrances la permiſſion d'uſer de ſes droits.

Il ne tarda pas à éprouver qu'il n'avoit fait que changer de malheur. A peine Eliſabeth Ultine eut-elle conſenti à devenir la femme de ſon mari, qu'elle parut vouloir être celle de tout le monde. Elle l'accabla d'autant d'outrages qu'il avoit eſſuyé de refus. Au bout de trois ans d'une vie ſcandaleuſe, elle s'attacha à un Sergent du Régiment de *Lokman*, Suiſſe, avec

qui elle a déserté : tous deux se sont retirés en Prusse ; on est en état de prouver qu'ils y ont contracté un mariage en forme. Sommer n'a conservé du sien qu'un enfant dont la loi veut qu'il se croie le pere, avec l'horreur d'une chaîne ignominieuse, dont sa femme lui a laissé tout le poids.

Il n'a que trente-un ans ; il est bien constitué ; il a les facultés que la nature donne à tous les individus qu'elle a bien voulu honorer de l'emploi de la substituer dans les fonctions de créateurs & régénérateurs des êtres. Sa femme, en dédaignant l'association qui l'appelloit à les partager, n'a pu lui ôter le desir & la nécessité de les remplir. Quel parti doit-il prendre ?

Il n'est point assez riche, il est trop délicat, pour essayer de ces ressources que le libertinage offre au luxe opulent. Il redoute ces voluptés furtives ou scandaleuses, qui portent par-tout le trouble, la défiance & la honte, qui chassent de tant de ménages, où la corruption étoit ignorée, le repos de la vertu, pour conserver dans un seul la tranquillité du vice. Pauvre,

ſcrupuleux, robuſte, n'ayant d'autre bien que le nom d'homme avec les qualités qui le juſtifient; placé entre le crime & le déſeſpoir, que fera-t-il pour ſe dérober à cette cruelle alternative? L'infortuné ſera-t-il donc réduit à maudire le reſte de ſa vie les préſents de la nature? Faudra-t-il qu'en expirant de honte & de rage, il reproche à cette mere bienfaiſante, une prodigalité qu'elle deſtinoit à lui rendre ſon exiſtence ſupportable & douce, & qui n'aura ſervi qu'à l'empoiſonner?

Les Juriſconſultes, à qui l'on ſoumet cette queſtion délicate, ſont ſuppliés de vouloir bien la réſoudre. Ils ſentiront aiſément, que depuis l'abolition du duel judiciaire, la réduction du pouvoir eccléſiaſtique dans les matieres civiles, & l'accroiſſement de la prérogative royale aux dépens de la féodalité, il ne s'eſt point encore préſenté de queſtion de droit public plus intéreſſante & plus digne de leur attention.

Dans un temps où les Tribunaux gémiſſent d'avoir à prononcer contre

tant de crimes secrets qui brisent ou souillent le joug terrible d'un mariage indissoluble, ne seroit-il pas nécessaire d'essayer à le rendre plus léger? Lorsque la dépravation des mœurs est parvenue à son dernier période; lorsqu'on ne rougit plus des excès que le vice entraîne, & que tout semble autoriser, fortifier, multiplier les pieges tendus à la vertu, le Législateur ne peut-il pas se permettre de lui ouvrir un asyle? Peut-on craindre d'employer au moins comme remede extraordinaire, un spécifique dont tant de Nations font sans difficulté & sans risque un usage journalier?

Le catholicisme en Pologne est compatible avec la dissolubilité du mariage, quand elle est nécessaire. La foi au Concile de Nicée, & la soumission au Siege de Rome, n'ont pas fait perdre aux Grecs qui se sont préservés du schisme de leurs compatriotes, cet heureux débris des franchises de leurs peres: le reste de l'Europe ne peut-il pas réclamer de même les adoucissements apportés à une loi que la pureté des mœurs anciennes avoit mitigée,

&

& que la corruption des mœurs actuelles rend peut-être dangereuse ?

Suivant saint Jerôme, Moïse est l'auteur du divorce, & il l'a permis aux Juifs (*a*), *parce que les voyant, les uns par avarice, d'autres par ressentiment des chagrins domestiques, d'autres par libertinage, maltraiter leurs femmes, & MÊME CHERCHER A S'EN DÉFAIRE, pour se faciliter le moyen d'en prendre de nouvelles, plus jeunes, plus belles ou plus riches, il crut devoir assurer la paix des ménages, en autorisant le divorce, & en l'assujettissant à des formes légales.* Ne sommes-nous pas précisément dans le même cas où se trouvoient les Juifs de Moïse ?

Le divin Législateur, le Fils de Dieu fait homme, expliquant à ses Disciples le sens & les bornes de la loi de Moïse, avoit déclaré avant saint

(*a*) Videns (Moïses) Judæorum alios avaritiâ, alios molestiâ domesticâ; alios libidine commotos, suas uxores injuriâ & morte aliquando afficere, quo sibi integrum foret novas ducere uxores, aut juniores, pulchriores ditioresve; ut domesticæ quieti consuleret, facultatem illis dedit divortii faciendi cum prioribus uxoribus, eâ tamen conditione ut vir daret uxori ita rejectæ, libellum divortii.....

c'est le même fait, ce sont les mêmes idées, les mêmes paroles. Il n'y a qu'une seule différence, c'est que saint Marc donne le précepte durement, sans modification, au lieu que saint Matthieu le présente avec un températif consolant. *Pour tout autre cas que l'adultere*, dit-il. L'adultere est donc, suivant saint Matthieu, un cas de divorce.

Le passage que l'on vient de voir, est d'autant plus concluant, que l'Evangéliste a dit la même chose en deux endroits. Il répete précisément les mêmes expressions en son chapitre 5 (*a*). A côté de la défense générale de répudier sa femme, il place toujours l'exception *pour le cas d'adultere.*

Un autre oracle, qui fait grande impression sur les Théologiens & les Directeurs des consciences, c'est ce passage tant de fois répété: *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a joint* (*b*); & cet autre: *Le mari & la femme*

(*a*) Ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiserit uxorem suam, *exceptâ fornicationis causâ*, facit eam mœchari.

(*b*) Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. *Matt.* cap. 19, & *Marc.* cap. 10.

seront deux en une seule chair (*a*). Mais le premier est le précepte général ; & l'on voit par saint Matthieu, qu'il est susceptible d'exception au moins pour l'*adultere :* le second n'est point un précepte, c'est une conséquence naturelle du mariage. Il est sûr que deux époux destinés à vivre ensemble, doivent se considérer comme une seule personne, avoir les mêmes intérêts, les mêmes desirs, la même existence, la même vie : mais quand ils se séparent de fait, quand l'un demeure à Berlin, & l'autre à Landau, peuvent-ils être une même chair ? Le titre de l'union ne devient-il pas alors celui de la séparation ?

Si l'on vouloit approfondir cette matiere, on verroit que les Docteurs de l'Eglise n'ont pas appliqué cet axiome, *erunt duo in carne una*, au mariage seulement, mais à tout commerce entre un homme & une femme. Saint Paul, aux Corinthiens, chap. 6, dit en propres termes : *Ne savez-vous pas que celui qui s'attache à une courtisanne, devient un corps avec elle ? Car il est*

(*a*) Et erunt duo in carne una. (*ibid. in duobus.*)

écrit, ILS SERONT DEUX DANS UNE CHAIR (*a*). Si saint Paul a appliqué l'axiome, *erunt duo in carne una*, à la conjonction illégitime d'un libertin avec une femme sans moeurs, il est évident qu'il n'est pas relatif au mariage, & qu'on n'en peut tirer aucune induction contre le divorce; puisqu'enfin, quoique la femme publique & son amant aient été, suivant l'Apôtre des Gentils, *deux dans une même chair*, non-seulement ils peuvent se séparer, mais ils y sont obligés, & ne peuvent continuer leur commerce sans un scandale punissable.

Tertullien est un des adversaires du divorce; mais dans quel ouvrage a-t-il développé ses sentiments à cet égard? C'est dans son Traité sur la *Monogamie*,

(*a*) *An nescitis quia qui adhæret* MERETRICI, *unum corpus efficitur? Erunt enim, inquit, duo in carne una*. Le grec est encore plus expressif. Ουκ οιδατε ότι ο κολλωμενος τη πορνη εν σωμα εστιν: εσονται γαρ φησιν οι δυο εις σαρκα μιαν. Les Evangelistes portent : προσκολληθησεται προς την γυναικα, & τη γυναικι : *il se collera à sa femme*. Saint Paul dit : ο κολλωμενος τη πορνη, *celui qui se colle à une femme publique*. Cette différence des termes est remarquable, & prouve bien que saint Paul, en parlant ainsi, n'avoit pas le mariage en vue; sans quoi il auroit employé, comme les Evangelistes, le mot γυναικι,

Traité fondé tout entier sur une erreur, Traité où il soutient que les secondes noces sont défendues, où il dit qu'*Adam ayant une fois goûté de l'arbre, une fois cédé à la concupiscence, une fois caché les parties que la pudeur nous ordonne de couvrir, une fois rougi devant Dieu, une fois tâché de dérober sa honte, une fois souffert l'exil du Paradis, une fois contracté des noces, doit être notre modele.* Il ajoute, que *pour pouvoir légitimement passer à de secondes noces, il faudroit avoir un autre Adam qui se fût marié deux fois* (a). Ces principes n'ont point été adoptés par l'Eglise. Ils rendent peut-être suspecte l'opinion de l'Auteur, sur les autres détails du mariage & ses suites.

Saint Ambroise a vivement désapprouvé le divorce. Il en fait la censure dans son Commentaire sur saint Luc, chap. 8. Mais il faut observer que,

---

(a) Semel gustavit ille de arbore, semel concupiit, semel pudenda protexit, semel Deo erubuit, semel ruborem suum abscondit, semel de Paradiso sanctitatis exulavit, semel exinde nupsit. Si in illo fuisti, habes tuam formam. Si...... exhibe tertium Adam, & hunc bigamum, & tunc poteris esse quod inter duos non potes.

dans ce Commentaire sur saint Luc; il ne cite que les paroles de saint Marc. Il s'en tient à la maxime rigoureuse: *Celui qui renvoie sa femme commet un adultere.* Si ce saint éclairé, juste & compatissant comme il l'etoit, avoit eu à commenter saint Matthieu, il y a quelque apparence qu'il auroit été plus indulgent.

Si les autorités, qui semblent proscrire le divorce, sont susceptibles d'interprétation & d'adoucissement; si la matiere peut paroître problématique, à ne l'examiner que suivant les lumieres de la raison seulement, combien le systême favorable à la séparation d'un homme & d'une femme, que leur union dévoue à un malheur éternel, reçoit-il de force d'une foule d'autres autorités décisives, tranchantes, qui fixent le sens des écritures, & qui attestent les anciens usages de l'Eglise?

A l'égard des Juifs, le divorce étoit non-seulement permis, mais même recommandé dans le cas où il pouvoit avoir lieu. *Si un homme*, dit le Législateur, *a pris une femme, & qu'il ait*

consommé son mariage, & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant ses yeux, A CAUSE DE QUELQUE DÉFAUT HONTEUX, *il écrira un acte de répudiation; il le lui mettra dans la main, & la renverra de sa maison* (*a*). Ce n'étoit pas, comme on voit, un simple conseil, une simple tolérance, c'étoit un ordre précis; & l'esprit, l'objet de cette loi, est développé par saint Jerôme, qui dit: *Que Moïse avoit voulu par là prévenir les crimes secrets, & assurer la paix domestique.* Le commandement de se quitter renfermoit la permission de s'unir à d'autres; puisque l'Esprit-Saint, parlant par l'organe de son Prophete, ajoute: *Et lorsqu'étant sortie, elle aura épousé un autre homme, &c.* (*b*). A cet égard il n'y a donc point de difficulté. Le divorce a eu lieu chez les Juifs, non-seulement pour cause d'adultere, mais même pour de simples

(*a*) Si cœperit uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus, *propter aliquam fœditatem*, scribet libellum repudii & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo sua. *Deuter.* cap. 24, ✠. 1.

(*b*) Cumque egressa alium maritum duxerit. *Ibid.* ✠. 2.

dégoûts de la part du mari. Il falloit que la femme trouvât grace devant ses yeux. La moindre imperfection, *aliqua fœditas*, autorisoit à la répudier.

Le Sage en ses proverbes, chap. 18, ℣. 22, dit : *Celui qui chasse une bonne femme, chasse le bien ; mais celui qui CONSERVE une adultere, est un sot & un impie* (a). Il est clair que la sottise consiste dans le danger auquel il s'expose, & l'impiété, dans la désobéissance à la loi, qui lui ordonne de la fuir.

L'Eglise, en spiritualisant les pratiques du Judaïsme, qu'elle a daigné conserver, en a supprimé plusieurs ; mais l'usage du divorce n'a point été compris dans la réforme. Des monuments nombreux établissent avec certitude qu'il a survécu à l'ancienne Loi, & qu'il a été adopté dans la nouvelle. Les Canons des Apôtres, c'est-à-dire, des compagnons de Jesus-Christ, des témoins oculaires de sa vie mortelle, des depositaires de ses paroles & de

(a) Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, stultus & impius est.

ſon eſprit, en fourniſſent une preuve inconteſtable. *Celui qui a épouſé une veuve*, y eſt-il dit, *ou une femme* RE-JETÉE PAR LE DIVORCE, *ne pourra être admis à l'aſſociation ſacerdotale* (*a*), c'eſt-à-dire, aux ordres ſacrés. Delà réſultent trois conſéquences: l'une, que le divorce étoit légitime aux yeux des Apôtres; l'autre, que les Parties qui s'en étoient ſervies pour ſe dégager, pouvoient ſe remarier; la troiſieme, que la liberté d'épouſer la femme ainſi congédiée, n'étoit refuſée qu'à ceux qui aſpiroient au ſacerdoce. Le célibat des Prêtres n'étoit point encore un article de la diſcipline eccléſiaſtique; mais l'exceſſive pureté que l'on exigeoit dès-lors de quiconque vouloit exercer ce redoutable miniſtere, ne permettoit d'y admettre que ceux qui avoient épouſé des vierges: le divorce ſembloit toujours avoir quelque choſe de flétriſſant, ou du moins de violent; d'ailleurs, l'Egliſe

(*a*) Qui viduam duxit, aut divortio ſeparatam à viro ..... ex conſortio ſacerdotali eſſe non poteſt. *Can.* 19, *Apoſt. Greg. Haloand. interp.*

n'avoit pas voulu, peut-être, exposer ses Ministres à prendre des femmes, dont le caractere ou la constitution pouvoit exciter le soupçon, d'après le dégoût qu'elles avoient inspiré à leur premier mari.

Tertullien, quelque contraire qu'il soit au divorce, dans le Traité de la *Monogamie*, fournit, dans son second livre *ad uxorem*, une preuve que son sentiment n'étoit point reçu dans l'Eglise. Le but de cet ouvrage adressé à sa femme, paroît être de l'engager à ne point convoler à de secondes noces, s'il mouroit avant elle. Il l'exhorte du moins à ne pas lui donner pour successeur un Infidele : *Passons*, dit-il, *à la seconde partie de mes conseils ; dans le cas où, cédant à la foiblesse humaine, vous vous remarieriez, ne suivez pas, du moins, l'exemple de celles qui, ayant recouvré* PAR LE DIVORCE, *ou par la mort de leur mari, l'occasion de vivre dans la continence, non-seulement ont méprisé la commodité d'un si grand bien, mais encore ont oublié, en se remariant, la discipline qui les obligeoit à ne se remarier qu'en Dieu*, c'est-à-dire, à

des Chrétiens (*a*). Il est donc clair, par ce passage, que le divorce rendoit aux premiers Chrétiens la même liberté, que la mort d'un des conjoints seul confere aujourd'hui à l'autre; il est clair qu'on se remarioit légitimement à l'instant où l'acte juridique de la séparation avoit été signifié.

Origene, non moins savant, non moins célebre que Tertullien, non moins à plaindre par la foiblesse commune qui a obscurci les derniers instants de ces deux lumieres qui ont si favorablement éclairé l'Eglise; Origene, sur saint Matthieu, pense que le mariage est *dissous*, non-seulement par l'adultere, mais *peut-être aussi par d'autres cas pires que l'adultere & la fornication* (*b*).

(*a*) Nunc ad secunda consilia revertamur, respectù humanæ infirmitatis quarumdam exemplis admonentibus, quæ *divortio vel mariti excessu* oblatâ continentiæ occasione, non modò abjecerunt opportunitatem tanti boni, sed ne nubendo quidem rursùm, disciplinæ meminisse voluerunt ut in Deo potissimùm nuberent.

(*b*) Salvator noster haud quaquàm connubii *solvendi* facultatem concedens propter aliud ullum flagitium, quàm solam fornicationem in uxore deprehensam; sic ait : omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari. . . .

Saint Epiphane est encore plus net & plus tranchant : il dit en propres termes, que, *si après un divorce occasionné par l'adultere, la fornication, ou quelque autre délit, les deux Parties se remarient chacune de leur côté*, *L'AUTORITÉ DES SAINTES ECRITURES LES ABSOUT DE TOUT PÊCHÉ ; elle défend qu'on les rejette de l'Eglise, ou qu'on leur ôte l'espérance de la vie éternelle ; elle porte à tolérer leur action, par égard pour la foiblesse humaine. Il ne faut pourtant pas que le même homme conserve deux femmes à la fois ; il ne lui est permis que DE S'EN ASSURER UNE SECONDE APRÈS S'ÊTRE SÉPARÉ DE LA PREMIERE* (*a*).

Lactance étoit dans la même opinion : il a soin d'avertir, en traitant

---

Talia enim mulieris sustinere peccata quæ pejora sunt adulteriis & fornicationibus, irrationabile est.

(*a*) Cum occasione aliquâ stupri, adulteriique aut alterius flagitii cum ea divortium fecerit ; is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit, sacrarum *Litterarum authoritas ab omni culpa absolvit*, neque ab ecclesia aut secùs æterna vita rejicit, sed propter imbecillitatem tolerandos existimat, non ita tamen ut duas, alterá superstite, uxores simul habeat ; sed *ut ab una separatus, alteram sibi legitimè, si lubet, adjungat. Hæres.* 59. n. 4.

cet objet, qu'*afin de ne pas donner aux préceptes divins des bornes trop resserrées, & pour ôter toute occasion de subtilité ou de dispute, il ne faut regarder, d'après le texte de l'Evangile, comme véritable adultere, le mariage contracté avec une femme renvoyée par son mari, que dans le cas où elle auroit été répudiée pour une autre cause que pour l'adultere même* (*a*).

Saint Ambroise, tout contraire qu'il est au divorce, en expliquant dans son commentaire sur saint Luc les paroles de saint Marc, dit que *la loi divine défend de renvoyer sa femme quand elle est innocente* (*b*); ce qui suppose que la défense ne subsiste plus, si le crime est prouvé.

Le Docteur des Docteurs, le flambeau de l'Eglise, celui de tous les Peres qui en a le mieux développé la foi, & le plus authentiquement fixé la croyan-

(*a*) Ne quis præcepta divina circumscribere se putet posse, adhiantur & illa, ut omnis calumnia & fraudis occasio removeatur adulterum esse qui à marito dimissam duxerit, & enim qui præter crimen adulterii uxorem dimiserit, ut aliam ducat. *De cultu divino, Lib. 6, cap. 23.*

(*b*) Dimittis uxorem, quasi jure, *sine crimine*, & putas id tibi licere quia lex humana non prohibet; sed lex divina prohibet.

ce, saint Augustin, très-peu favorable d'ailleurs au divorce, reconnoît pourtant *que le mariage est* DISSOUS *par l'adultere*; & il en conclut, *qu'il faut que ce crime soit bien grand, puisqu'il a la force de rompre un lien aussi solide que le mariage* (a).

Saint Chrysostome décide que *le mariage est rompu par l'adultere, & qu'à cet instant le mari cesse d'être mari* (a).

L'Evêque de Tyr, Théodoret, dit la même chose à peu près: *L'Auteur de la Nature*, suivant lui, *a rendu le mariage indissoluble, excepté dans un seul cas, dans celui qui brise réellement le lien conjugal: Quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour fornication, en devient coupable; d'où suit, pour le mari, l'obligation de supporter tout autre défaut de la part de sa femme, comme le babil, l'ivrognerie, les infirmités; mais*

(a) Nihil fortius considerandum est quàm tantum malum esse fornicationis, ut cum tanto vinculo sibi conjugia constringantur, hæc una causa *solutionis* excepta sit. *Aug. de sermone Dei in monte*, lib. 1, cap. 16. n. 50.

(a) Jam solutum est matrimonium .... Post fornicationem maritus, jam non est maritus. *Joan. Chrysost. homil.* 19, ad primam epistol. ad Corinth.

SI ELLE TRANSGRESSE LA LOI QUI LA CONSTITUE ÉPOUSE, DIEU ORDONNE QUE LE NŒUD SOIT DÉLIÉ (*a*).

Un Evêque d'Amasie, saint Astere, prononce de même que *le lien du mariage ne peut céder qu'à deux sortes d'atteintes, la mort & le divorce.* Or, comme la mort comporte la liberté de convoler à de secondes noces, le divorce doit donc, suivant saint Astere, produire le même effet (*b*).

Les Conciles, dans les premiers siecles, ont fréquemment consacré cette doctrine. Celui d'Elvire, en 305, *décerne l'excommunication, même IN ARTICULO MORTIS, contre une femme qui auroit quitté son mari SANS RAISON, & se seroit unie à d'autres.*

(*a*) Naturæ Opifex solvi matrimonium vetat, unicamque causam hujus discidendi assignavit, eam quæ maritalem copulam divellit. Omnis enim qui dimittit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ; mœchatur; quibus verbis cætera uxoris vitia ferri jubet; seu loquax sit illa, seu temulenta, seu vitiata, *sin verò leges nuptiarum transiliat, tunc denique copulam solvi jubet.* Orat. 9. de legibus.

(*a*) Hoc verò ratum ac omninò persuasum habete, exceptis morte ac adulterio, nullâ causâ matrimonium dirimi..... *Homil.* de repudio.

Mais le Concile, sans doute, ne comprend pas dans cette menace rigoureuse, celles qui n'auroient cédé qu'à une nécessité fondée sur des raisons (*a*).

Le Concile d'Arles, célébré en 314, *conseille, autant qu'il est possible, aux jeunes gens qui ont des femmes adulteres, de n'en point épouser d'autres du vivant des anciennes* (*b*). Mais il faut observer que c'est un avis, & non pas un précepte; & encore le Concile ajoute-t-il la restriction, *autant qu'il est possible;* ce qui donne à entendre que, si le tempérament des Parties rend le conseil trop difficile à suivre, on peut s'en dispenser.

Peut-être n'y a-t-il rien de si expressif sur cet article que le vingtsixieme Canon du Synode d'Irlande, tenu sous le célebre Patrice, placé par l'Eglise au rang des Saints. *Quand le Seigneur a dit: Il n'est pas permis à un homme de répudier sa femme, si ce n'est*

(*a*) Feminæ quæ, *nullâ præcedente causâ*, viros suos reliquerint & aliis se copulaverint, nec in fine communionem accipiant. *Can.* 3.

(*b*) Placuit ut, *in quantùm possint*, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, accipiant. *Can.* 10.

pour cause de fornication ; c'est comme s'il avoit dit : IL EST PERMIS DE LA RENVOYER POUR CETTE CAUSE ; *ce qui fait que, s'il vient à en épouser une autre, comme si la premiere étoit morte, on ne l'en empêche pas* (*a*).

En 752, le Concile de Vermerie a décidé que si un homme abusoit de la cousine de sa femme, il devoit être privé de sa propre femme, & du droit d'en prendre une autre, mais quant à la femme ainsi enlevée par l'autorité ecclésiastique au mari incestueux, le Concile lui *permet de faire ce qu'elle voudra*, c'est-à-dire, de se remarier (*b*). La défense d'en faire autant est alors une pénitence imposée au mari, & non pas une loi générale.

Voici quelque chose de bien plus fort. Voici un Concile tenu à Compiegne en 757, qui suppose trois mariages successivement contractés, sans

(*a*) Audi Dominum dicentem.... Non licet virò dimittere uxorem, nisi ob causam fornicationis ; ac si dicat : *licet dimittere ob hanc causam*, Unde, si ducat alteram velut post mortem primæ non vetant.

(*b*) Qui cum consobrina uxoris suæ manet, sua careat, & nullam aliam habeat ; illa mulier quam habuit, faciat quod vult. (*Can.* 18.)

qu'aucune des femmes soit morte : il ánnulle que le premier & le dernier, en consacrant le second. *Si un homme,* est-il dit, *après avoir pris une femme, trouve qu'elle a été corrompue par son frere, que l'ayant répudiée, il en àit pris une autre, & qu'il la trouve aussi corrompue, elle est sa femme légitime, parce que quand il l'a prise, lui-même assurément n'étoit pas vierge non plus, & s'il en prend une troisieme, qu'il retourne à celle du milieu* (*a*). Il sembleroit, aux termes de ce Canon, que la raison qui le porte à déclarer nul le premier mariage, c'est que le mari est supposé avoir donné sa virginité à une femme qui n'avoit pas la sienne, inégalité qui ne subsiste plus dans le second cas; mais quoi qu'il en soit de ce motif, il est évident qu'en 757 le divorce avoit lieu, que le mariage n'étoit point regardé comme indissoluble sans exception, & que les Peres de Compiegne

(*a*) Si quis, uxore acceptâ, invenit eam à fratre contaminatam, ipsam dimittens accepit aliam, ipsamque contaminatam invenit, uxor illius legitima est, proptereà quia nec ipse virgo fuit illo tempore. Quòd si tertiam posteà acceperit, revertat ad medianam. (*Can. 6.*)

croyoient avoir le droit d'étendre, de modifier les cas où la diſſolution pourroit ſe prononcer.

Les 8, 10 & 14[e] Canons prononcent la même déciſion en différents cas. Si le frere, ſi le pere d'une femme légitimement épouſée ſe trouvent l'avoir ſéduite, les coupables ſont bien condamnés à expier leur crime par une privation totale des droits du mariage; mais la ſageſſe du Concile ne lui a pas permis d'envelopper les innocents dans une punition qu'ils n'ont pas méritée. Il leur réſerve expreſſément le privilege de remplacer l'objet inceſtueux dont on les délivre, par une femme plus chaſte. C'eſt la même choſe, ſi un homme étant déja marié, entretient un commerce adultere dans une autre maiſon avec la mere & la fille: il doit ſe condamner à un célibat éternel; mais la femme, qui n'a eu de part ni à cette honte, ni à ce crime, conſerve toutes les prérogatives de ſon âge & de ſon ſexe (*a*).

(*a*) Si quis homo habet mulierem legitimam, & frater ejus adulteraverit cum ea, ille frater vel illa femina qui adulterium perpetraverunt interim quo

Jusqu'ici on a vu, conformément à l'Evangile, l'infidélité de l'épouse donner lieu à la perte de son titre, & consacrer la démarche du mari, qui lui substitue une compagnie plus digne de partager sa fortune & son lit : voici des Conciles qui, en vertu de l'autorité que le Saint-Esprit leur a conférée, ont fait des réglements plus étendus, qui ont coupé ce lien funeste dans tous les moments où le crime menaçoit de le souiller.

Si une femme a conspiré avec d'autres hommes pour donner la mort à son mari, dit celui de Verberie, *il pourra la répudier, & en prendre une autre, s'il le veut* (*a*).

---

vivunt, nullum habeant conjugium. Ille cujus uxor fuit, si vult, potestatem habeat accipere aliam. *Ibid.* Can. 8.

Si pater sponsam filii sui oppresserit, & postea filius ipsam acceperit, pater ejus posteà non habeat uxorem, & ipsa femina non habeat virum, quia non dixit quòd pater ejus cum ipsa mansisset; filius verò ejus, qui nesciens fuit, accipiat mulierem legitimam. *Ibid.* Can. 10.

Si quis cum matre & filia in adulterio mansit.... posteà ille vir, si acceperit mulierem, dimittat : usque in diem mortis non habeat uxorem, & illa mulier quam reliquerit accipiat virum. *Ibid.* Can. 14.

(*a*) Si quæ mulier mortem viri sui cum aliis hominibus conciliavit..... ille vir potest ipsam uxo-

Le même Concile examine un cas que les mœurs d'alors rendoient fréquent. C'est celui où un homme libre auroit épousé une esclave, sans être instruit de son état : sa condition venant ensuite à éclater, & le maître de la fugitive refusant de la mettre en liberté, le mari trompé, suivant les Peres, *pouvoit en épouser une autre.* Une femme dans la même conjoncture avoit la même liberté, *si elle ne pouvoit commander à son tempérament* (*a*).

Le Concile de Compiegne renferme une décision absolument semblable (*b*).

Suivant le Concile de Verberie, dont on vient de parler, *quand un homme est forcé de fuir dans un autre Duché, ou Province, ou d'y suivre son*

---

tem dimittere ; & si voluerit aliam, accipiat. *Can.* 5.

(*a*) Si quis ingenuus homo ancillam accepit pro ingenuâ, si ipsa femina posteà fuerit inservita, si redimi non potest, si ita voluerit, liceat illi aliam accipere. Similiter & mulier ingenua, si servum acceperit pro ingenuo. . . . si voluerit, potest eum dimittere ; &, *si se continere non potest*, aliam ducere. *Ibid.* Can. 6.

(*b*) Si francus homo acceperit mulierem, existimans quòd sit ingenua, & posteà invenit quòd non sit ingenua, dimittat eam si vult, & accipiat aliam. . . . Una lex est de viris & de feminis.

Seigneur à qui il ne peut fausser la foi, si sa femme se portant bien, refuse de l'accompagner par attachement pour ses parents ou sa maison, qu'elle reste sans se remarier tout le temps de sa vie; mais le mari qui a été forcé de s'expatrier, s'il ne peut pas se passer de femme, peut en prendre une autre, en se soumettant cependant à une pénitence (*a*). Il n'y a peut-être pas d'espece plus concluante que celle-là en faveur de Simon Sommer. Il n'éluderoit pas assurément un Canon si sage. Quelqu'innocent qu'il soit des travers de sa femme, il consentiroit volontiers à faire pénitence du moyen que le Concile lui offre pour les expier autant qu'il seroit en lui.

S'il y a donc jamais eu un point de doctrine incontestable, c'est celui-ci. De quelque maniere qu'on envisage le

(*a*) Si quis, necessitate inevitabili cogente, in alium Ducatum seu Provinciam fugerit, aut Seniorem suum, cui fidem mentiri non poterat, secutus fuerit, & uxor ejus, cùm valet & potest, amore parentum aut rerum suarum, eum sequi noluerit: ipsa omnimodò tempore quandiu vivit, semper innupta permaneat. Sed ille vir ejus, qui necessitate cogente in alium locum fugit, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum pœnitentia potest accipere. *Can.* 11.

le divorce, qu'on le regarde comme un remede accordé à la foiblesse humaine, ou comme une institution sage de sa nature, il n'est contraire ni à la loi des Juifs, ni à celle du Christianisme : il ne choque ni l'ancien, ni le nouveau Testament. Les passages qui semblent le proscrire, sont interprétés, expliqués par une multitude innombrable d'autorités & de préceptes qui le consacrent. La défense est douteuse ; l'adoption est certaine. Dans les premiers siecles de son existence, l'Église n'a jamais balancé à croire qu'il y avoit des cas où il falloit essayer de faire plusieurs bons ménages de plusieurs mauvais. Elle s'est prêtée à détacher des malheureux que leur chaîne écrasoit, & à les soumettre à des liens que le rapport d'inclinations rendroit plus supportables. La morale de la Religion a toujours été, en ce point intéressant, d'accord avec la Politique, qui regardoit le divorce comme la sauve-garde des mœurs, & le plus sûr appui de la population.

Tous les premiers Empereurs Chrétiens ont donné des Loix pour le fa-

ciliter, pour en assurer la forme & la légitimité juridique. Constantin, l'instrument du triomphe du Christianisme, celui par qui l'Arche a terrassé Dagon, ce Conquérant pieux & célebre, à qui Dieu a accordé la gloire de mettre son Eglise sur le Trône, Constantin, a fait des Loix en faveur du divorce; Honorius, Théodore, Anastase l'ont imité.

Justinien, l'un des plus respectueux protecteurs du pouvoir ecclésiastique, le plus célebre des Princes compilateurs, a compris dans ses Loix celles qui fixoient les formalités de la répudiation: il n'a point cru déroger à la sainteté du mariage, à la dignité du sacrement, en mettant l'*infidélité* d'une femme, son *ivrognerie*, ou les *mauvaises humeurs* d'un mari, ses *brutalités*, au nombre des causes qui pouvoient engendrer une séparation légitime entre des Parties que la nature de leur engagement destinoit cependant à rester toujours unies. C'est une vraie résiliation, que l'Autorité suprême prononçoit dans ces sortes de cas d'un contrat passé de bonne foi, mais que

l'enchaînement des circonstances rendoit ensuite onéreux.

La même façon de penser s'est perpétuée jusqu'au dixieme siecle chez tous les Législateurs Catholiques. Sans doute tous ces Princes, en préparant, d'après l'exemple de l'Eglise, à la foiblesse de leurs Sujets, un soulagement si utile, en considéroient les avantages; & il faut avouer que cette opération en présente de toute espece. D'abord elle a celui de détruire elle-même les occasions où l'on peut en avoir besoin. Il n'y a pas de meilleur moyen pour supprimer le divorce, que de le permettre.

Dans le premier instant où la barriere qui le repousse seroit levée, on verroit peut-être une espece de flots d'époux mécontents qui se hâteroient d'user d'une liberté si chere, dont l'espece humaine auroit été si longtemps privée dans nos contrées; mais après ce premier effort, après cet enthousiasme passager, qui est toujours le fruit de la nouveauté, les répudiations deviendroient certainement aussi rares que les mauvais ménages sont

communs aujourd'hui. La tendresse pour les enfants, l'incertitude de trouver mieux, l'embarras de restituer la dot, la crainte de se faire des ennemis dans une famille, la honte de mettre au jour les secrets de son lit, le dépit de voir passer dans les bras d'un autre, une femme dont on auroit eu les premieres faveurs (*a*), le regret peut-être de quitter un objet auquel on auroit dû des moments plus doux, regret qui se développeroit avec plus de vivacité à l'approche de la séparation, & auquel la lenteur des formalités judiciaires laisseroient le temps d'agir : ces motifs & une infinité d'autres arrêteroient la main de la Partie mécontente, lorsqu'elle prendroit la plume pour signer l'acte fatal.

Son cœur s'ouvriroit encore au re-

(*a*) C'est l'idée de Saint Augustin. Ce Pere pense qu'un homme, quelqu'irrité qu'il fût, reviendroit en lui-même, quand il songeroit qu'en répudiant sa femme, il l'autorisoit à chercher un autre mari. *Quantùmvis enim durus esset qui vellet dimittere uxorem, cùm cogitaret, libello repudii dato, jam sinè periculo eam nubere posse alteri, facilè placaretur.* Aug. de sermone Domini, cap. 14, n. 29. Chardin observe que ce même motif rend les divorces très-rares en Perse, quoiqu'ils y soient permis.

pentir ou à la tendresse. Une voix intérieure lui crieroit : Que vas-tu faire, imprudent ? Ces défauts qui te blessent, ne les trouveras-tu pas ailleurs ? Si tu te résous à vivre isolé, redoute l'ennui, tremble de la solitude qui est le plus grand fléau de la vieillesse. Si tu te précipites dans un nouvel engagement, qui te répond que la fin n'en sera pas aussi fâcheuse que celle du premier ? Qu'y porteras-tu, malheureux ? Des sens flétris, une ame usée, tout ce qui écarte l'amour, & rien de ce qui l'appelle. Ah ! s'il te faut une compagne, donne la préférence à celle qui t'a sacrifié sa jeunesse & ses beaux jours, à celle avec laquelle tu peux vivre sans te contraindre à un nouvel apprentissage, à celle dont une longue fréquentation doit t'avoir appris à connoître le caractere, avec qui tu peux sans risque être toi, & qui, pour redevenir à tes yeux aussi chere qu'elle l'a jamais été, ne te demande qu'un peu de patience !

Combien peu d'hommes résisteroient à l'ascendant impérieux de l'habitude, & combien les remords de ceux qui

s'y seroient soustraits, instruiroient les autres de ne pas les imiter!

Ensuite, quelque rares que dussent devenir infailliblement les exemples du divorce, la possibilité de les donner seroit un frein salutaire qui contiendroit les époux, & préviendroit dans l'intérieur des ménages tant de scenes scandaleuses qui affligent si souvent les Tribunaux, & embarrassent la Justice. Chacun songeant qu'une violence, un emportement peut être suivi d'une dissolution fâcheuse, travailleroit à modérer son humeur, & à éloigner les éclats. D'un respect mutuel naîtroient les ménagements réciproques, & par conséquent l'amour, ou du moins ce qui en tient lieu dans le mariage, c'est-à-dire, l'estime, la confiance & les sentiments doux, qui contribuent plus encore au bonheur de la vie que les passions violentes.

Ce n'est pas tout: l'appas de cette liberté dont on dédaigneroit d'user, dès qu'elle seroit consacrée, rappelleroit dans le Royaume, ou du moins y retiendroit une foule de fugitifs que l'apparence de l'esclavage en chasse,

& qui préferent un exil éternel, à des fers que leur cœur ne peut supporter. Voyez le Brandebourg, la Prusse & toutes les contrées de l'Allemagne, où le divorce est en vigueur, c'est-à-dire, où l'on sait qu'on pourra y recourir, si l'on en a besoin; elles sont peuplées de réfugiés François, de colonies nombreuses de nos compatriotes que cette amorce a arrachés à leur terre natale: ils ont peuplé, enrichi, fécondé ces climats étrangers. Ils font perdre au nôtre le plus précieux, le plus utile de tous les trésors, des hommes robustes; & à la Religion, des enfants qui ne tardent pas à s'égarer dans ces pays, où leur Foi n'a plus de soutien. Ils préferent à leur mere légitime, qui les repousse avec inflexibilité, une marâtre séduisante, qui les comble de caresses, & les flatte par l'approbation qu'elle donne au penchant le plus cher à leurs desirs.

Au reste, sans se livrer à des considérations générales, qui peuvent cependant avoir leur utilité, il faut se renfermer dans ce qui concerne Simon Sommer, & indiquer à cet infortuné

le chemin qu'il doit ſuivre. Garçon marié, mari ſans femme, veuf du vivant de ſon épouſe, il offre une eſpece de problême inexplicable, dans lequel on ne diſtingue juſqu'à préſent que l'excès du malheur, joint à la plus grande innocence. C'eſt la vertu qui porte le châtiment du crime, tandis que le crime jouit impunément des douceurs dues à la vertu.

CONSULTATION.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a lu le Mémoire ci-deſſus, preſſé de s'expliquer ſur la queſtion qu'il renferme: ESTIME qu'il n'y en a pas en effet de plus intéreſſante & de plus délicate. Certainement la ſituation de Simon Sommer eſt digne de pitié; le ſcrupule louable dont il ſe pique ſemble rendre plus preſſante la néceſſité de venir à ſon ſecours: ſon malheur & ſa vertu lui donnent des droits réels à l'indulgence du Légiſlateur; mais il faut examiner avant tout, ſi cette indulgence peut être légitime; enſuite, par quelle voie on peut la provoquer.

PREMIER OBJET.

Le divorce peut-il être légitimement permis ?

Le mariage est indissoluble de sa nature : c'est un serment fait à la face des autels, entre les mains du Ministre sacré ; serment qui a par conséquent Dieu même pour témoin, & duquel résulte le plus solide, le plus respectable de tous les engagements. La dignité de sacrement à laquelle il a été élevé dans la Loi nouvelle, en augmente encore la force & la majesté. De tous les liens qui peuvent être formés sur la terre, c'est sans doute celui qui doit être le moins sujet aux caprices des contractants, aux variations malheureusement attachées à la foiblesse humaine. Cependant l'indissolubilité qui caractérise ce contrat par essence, exclut-elle absolument toute espece d'exception ? Est-ce un article de foi, qu'il n'y ait aucun cas où des époux puissent, en se quittant, s'engager de nouveau ? Cette opinion est-elle seulement un point de discipline, que l'Eglise & la Législation civile puissent changer à leur gré ?

Cette matiere a toujours été regardée comme problématique. Saint Augustin, qui a travaillé plus que personne à y porter la lumiere, avoue lui-même qu'*il ne sait pas s'il y a réussi*. Il laisse une liberté entiere de penser ce qu'on voudra, même après l'avoir lu. Il ne se flatte que d'avoir traité la question sous plusieurs faces nouvelles, mais il n'affirme pas qu'il l'ait résolue de maniere à pouvoir exiger de ses lecteurs le sacrifice de leur raison.

Scripsi, dit-il au chap. 57 des rétractations; *scripsi duos libros de adulterinis conjugiis, quantùm potui secundùm Scripturas*, CUPIENS SOLVERE DIFFICILLIMAM QUÆSTIONEM: *quod si enodatissimè fecerim nescio: imò verò non me pervenisse ad hujus rei perfectionem sentio, quamvis multos sinus ejus aperuerim: quod judicare poterit quisquis intelligenter leget.* Ce Docteur célebre ne croit donc avoir proposé qu'un avis; ce n'est pas une décision qu'il présente.

Il va plus loin encore dans son traité *sur la foi & les mœurs*, chap. 19; il y déclare nettement que *cette difficulté*,

d'après même les Livres saints, est si obscure, que si l'on s'y trompe d'un côté ou d'un autre, on ne peut du moins pécher que VÉNIELLEMENT (*a*).

Cet aveu est d'autant plus intéressant, que c'est d'après l'opinion de ce Saint que le systême de l'indissolubilité absolue a paru s'établir, & qu'il a depuis été adopté par l'Eglise Latine; mais de la maniere même dont il a été reçu, il résulte que ce n'est qu'un article de discipline, article qui peut par conséquent être changé par l'autorité même à laquelle il doit son existence, article qui peut recevoir des modifications de la main qui l'a posé.

Cette question a été un des objets sur lesquels l'Eglise, assemblée au Concile de Trente, s'étoit proposé de statuer. La pluralité des voix sembloit aller à adopter, sans restriction, l'opinion de saint Augustin sur l'indissolubilité absolue du mariage; mais l'Am-

(*a*) In ipsis divinis Scripturis ita obscurum est utrùm iste, cui quidem sinè dubio licet adulteram dimittere, adúlter tamen habeatur si aliam duxerit, ut quantùm existimo, VENIALITER ibi quisque fallatur.

bassadeur de Venise ayant représenté que tous les Grecs sujets de la République suivoient une maxime contraire, & qu'ils auroient peine à voir leur pratique ainsi proscrite par un Concile solemnel (*a*), les Peres prirent un tempérament propre à tout concilier: on ne désapprouva point la pratique des Grecs: on se contenta de prononcer anathême contre quiconque taxeroit d'erreur celle de l'Eglise Latine.

Le droit divin, dans l'esprit du Concile, n'a donc rien décidé sur le point qu'on examinoit. Chaque Eglise peut avoir à cet égard son opinion & ses usages. Le respect qui leur est dû à chacune, ne permet pas de blâmer ceux qu'elles ont adoptés. Mais si elles jugeoient à propos de se réformer d'elles-mêmes; si, par des considérations pareilles à celles qui ont déja fait consacrer bien des changements dans la discipline, elles croyoient devoir faire revivre aujourd'hui les réglements sur le mariage qui ont été en vigueur dans les premiers siecles, il

(*a*) V. Pallav. & Frapaolo.

n'y a aucun doute qu'elles n'en aient le droit, & que l'autorité laïque qui promulgueroit des loix d'après ces principes, ne le pût faire en toute ſûreté de conſcience.

SECOND OBJET.

A qui Simon Sommer doit-il s'adreſſer, pour obtenir la permiſſion de ſe remarier du vivant de ſa premiere femme?

La ſolution de la premiere queſtion offre celle de la ſeconde, ou du moins y conduit. On peut diſtinguer dans le mariage deux parties en quelque ſorte. C'eſt tout à la fois chez nous un ſacrement & un contrat : c'eſt donc un objet mixte, qui eſt en même temps du reſſort des deux Puiſſances. Il eſt certain que la Partie civile, celle qui concerne le contrat & ſes effets, ne dépend que de l'autorité laïque. Le Prince ſeul peut en diſpoſer ; il peut ſeul la rendre valide par ſes Ordonnances, la modifier, la changer, y donner telle & telle étendue.

Quant au ſacrement, le concours de l'autorité eccléſiaſtique paroît néceſſaire ; c'eſt ſur ſes avis que les Prin-

ces se sont décidés à ne point donner les effets civils à un second mariage contracté, même dans le cas d'adultere, par le mari outragé : c'est donc sur ses avis qu'ils peuvent se déterminer à changer leurs loix : l'intervention de l'Eglise semble être ici indispensable.

Si elle étoit réunie en Concile, si ce corps législatif, qui prononce au nom du Saint-Esprit, & promulgue sur la terre les oracles du Ciel, étoit aujourd'hui assemblé, comme il l'a été pour la derniere fois à Trente, il est évident que Simon Sommer pourroit s'y présenter, & il est plus que probable qu'il y seroit accueilli. Dans les dix premiers siecles de l'Église, il auroit pu invoquer la protection de l'Ordinaire, & réclamer son Pasteur naturel, son Evêque diocésain, ou l'Assemblée des Evêques nationaux, qui auroient suppléé à son égard, par leur décision, celle de l'Eglise universelle.

Mais dans l'état où sont les choses, il paroît que c'est au Siege de Rome qu'est confié l'exercice de l'autorité qui réside pleinement, exclusivement, dans le Corps de l'Eglise assemblée.

Le Souverain Pontife ſemble en être conſtitué le diſpenſateur pour les cas urgents, dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre les Conciles. C'eſt donc au Pape que Simon Sommer doit s'adreſſer, par une Requête, où il lui expoſera ſa ſituation & ſes beſoins. C'eſt devant le Pape que ſe ſont pourvus, en pareil cas, tous ceux qui ont été obligés d'obtenir de ſemblables permiſſions. A la vérité, preſque tous étoient des Princes, & le Saint Siege avoit, pour ſe prêter à leurs deſirs, des raiſons qui n'exiſtent point dans l'affaire du Charpentier de Landau; mais ſa qualité d'homme, & la ſingularité de ſa poſition, ſuffiſent pour lui faire eſpérer du Saint Pere un accueil avantageux.

Si une fois il obtient une Bulle favorable, il y a grande apparence qu'il éprouvera peu de difficultés de la part des Tribunaux laïques, dont le conſentement eſt néceſſaire pour faire valider un mariage. Les effets civils dépendants entiérement, comme on l'a dit, du Souverain, ce ſera pardevers le Roi qu'il faudra ſe retirer pour ob-

tenir la ratification de la Bulle ; & cette dérogation particuliere pourroit peut-être par la suite devenir une loi générale, quand un examen réflechi en auroit bien fait connoître tous les avantages.

****

Cette affaire intéressante, que l'on a soupçonnée d'être une espece de roman, composé par M. L. pour se dissiper dans sa retraite, est très-réelle, & l'éditeur en a la certitude, comme toute la ville de Landau. Sommer avoit été adressé à M. L. par le Prêteur de cette Ville. Ce Magistrat prenoit un intérêt très-vif à la Cause de ce malheureux, qui, lassé des lenteurs, & désespérant de réussir, s'est retiré en Hollande, où il s'est remarié.

CONSULTATION,

POUR Don PEDRO D'ALVARADA, Capitaine du vaiſſeau Eſpagnol *le ſaint Jean-Baptiſte*, & pour les Gens de ſon Equipage, détenus depuis un an dans les cachots de la Commiſſion établie à Caen.

CONTRE les EMPLOYÉS, DIRECTEURS *&* FERMIERS GÉNÉRAUX *du Sel & du Tabac.*

DANS la liſte nombreuſe des attentats de toute eſpece commis par les ſuppôts de la Ferme générale, ſous le prétexte reſpectable des droits du Prince, il ſeroit difficile d'en trouver un plus révoltant, plus audacieux, plus criminel en tout ſens, que la ſaiſie du vaiſſeau *le ſaint Jean-Baptiſte.* Les pieces, d'après leſquelles on ſe décide à l'apprécier ainſi, ne ſont pas ſuſpectes; c'eſt, d'une part, le procès verbal même qui la motive; & de l'autre, les proteſtations pleines de lumiere & de raiſon, ſignifiées par le

Vice-Consul Espagnol, qui a réclamé inutilement le respect dû au pavillon de son Maître, aux traités signés entre les deux Couronnes, à l'équité, à la bienséance. Les Employés de la Ferme & ses Juges ont tout méprisé, tout violé. En deux mots voici le fait, d'après leur propre récit.

Le 15 Août 1770, un navire paroît avec pavillon Espagnol, à la hauteur de l'anse de Colleville sur la côte de Normandie; il venoit d'Ostende, & sa destination étoit pour l'isle de Grenesey. Le vent devient contraire à sa route; dans l'impossibilité d'avancer, il mouille à trois lieues de la terre. Il n'y a que les journaux du Capitaine à la vérité qui constatent cette distance, mais les Gardes eux-mêmes ont été obligés de l'évaluer à une lieue & demie au moins; & l'on verra que s'il leur avoit été possible de la diminuer, ils n'y auroient pas manqué.

On apperçoit le bâtiment du haut de ces guérites menaçantes, où l'avidité toujours en sentinelle ne cesse de tendre des pieges au commerce, comme ces oiseaux voraces qui infestent

les bords de la mer, & qui profitent de la hauteur de leurs jambes, de la longueur de leur col, pour découvrir & atteindre plus aisément les poissons que la foiblesse ou l'imprudence jette trop près du rivage. Une meute de Commis se rassemble à l'endroit le plus favorable pour observer la proie qui se présente.

Les lunettes sont tenduës : elles passent de main en main : on s'assure que le vaisseau est chargé, que sa cargaison est riche : la convoitise s'allume par les yeux ; plus on considere, plus les idées & les desirs se développent. Qu'il seroit doux pour nous que ce fût un contrebandier ! Mais nos espions ont cru appercevoir en Juillet dernier, à la hauteur des isles de Saint-Marcou, un vaisseau qui y faisoit des versements de sel & de tabac ; ne seroit-ce point par hasard celui-là ? Il y en a eu, dit-on, un autre qui s'est approché d'Isigny, & dont le Capitaine a parlé à un particulier de Bayeux, à qui *il a* DU *promettre de livrer cinq cents livres de faux tabac*. C'est certainement celui-là : oui, c'est un fraudeur, c'est un contrebandier : aux armes !

Ils partoient, mais une réflexion les arrête : nous ne sommes pas tout à fait des forbans : il nous faut au moins un prétexte pour rendre la confiscation valide ; si par malheur ces gens-là ne se défendoient point, il ne seroit guere possible de les massacrer, ni de prendre leur bien ; les Ordonnances fiscales ne consacrent nos assassinats, & ne les récompensent par la confiscation, que quand nous pouvons prétexter du moins une ombre de résistance. Si nous avons ici affaire à un Equipage pacifique, qui se borne à prouver légalement qu'il n'a point fait de commerce défendu, nos fusils seront inutiles, & le pillage nous échappe ; il faut donc les engager adroitement à vendre du tabac, & les surprendre au moment de ce trafic que nous leur aurons suggéré.

Les Commis ne se plaindront pas qu'on leur suppose un langage & des intentions qu'ils n'ont pas eues : voici comme ils s'expriment dans leur procès verbal : « Pour nous procurer, » autant que les circonstances pou- » voient le permettre, des éclaircis-

» ſements relatifs aux avis ci-deſſus,
» & approfondir, par des démarches
» réelles & combinées, les manœu-
» vres inſidieuſes du ſieur d'Alvarada
» & de ſon Equipage, nous avons cru
» devoir oppoſer des ruſes permiſes
» aux fraudes non équivoques de ce
» Capitaine ».

Les *avis ci-deſſus*, c'étoit l'identité prétendue établie entre le Capitaine Alvarada & celui qui a *dû* promettre, à Bayeux, le 30 Juillet, cinq cents livres de tabac. Les *manœuvres inſidieuſes*, les *fraudes non équivoques* ſont l'immobilité forcée du vaiſſeau réduit à jeter l'ancre pour n'être pas dérouté par le vent. Quant aux *ruſes permiſes*, *aux démarches réelles & combinées* des Commis, voici ce que c'eſt.

Dans la hiérarchie fiſcale de la Ferme, les fonctions ſont différentes & les rôles artiſtement diſtribués; on ne parle pas ici des Chefs qui donnent de loin le mouvement à toute la machine, & dont l'unique occupation eſt de faire couler, vers leur voluptueuſe réſidence, les contributions que des armées innombrables levent ſans ceſſe

à leur profit dans toutes les parties du Royaume ; il n'est question que des subalternes qui supportent seuls la fatigue & le danger des expéditions, & dont on a soin d'entretenir l'ardeur, en leur abandonnant une petite portion du butin, quand les prises sont avantageuses. Il y a des Directeurs qui imitent tant qu'ils peuvent la dignité immobile & lucrative de leurs Maîtres ; il y a des Chefs de bande qui s'approprient les dénominations honorables de *Capitaines généraux*, &c. Il y a enfin les simples milices, connues sous les noms de *Gardes*, de *Commis*, d'*Employés*, qui se permettent trop souvent les plus frauduleuses manœuvres, sous prétexte d'empêcher la fraude, & des violences criminelles pour prévenir, disent-ils, la rebellion.

Mais ce n'est pas assez d'avoir des meutes pour forcer la proie, & des piqueurs pour les gouverner ; les instituteurs de la régie ont poussé plus loin leur prévoyance & leur sagacité ; on n'a pas toujours du gibier à suivre ; ils ont établi dans chaque département

une eſpece d'emploi, à la faveur duquel ils ſont ſûrs de n'en jamais manquer; il conſiſte à faire naître la contrebande à propos, à créer la fraude, quand elle n'exiſte pas, & à préparer ainſi une proie factice, mais réelle aux Employés, quand la ſageſſe ou la timidité des Négociants les réduit à une trop longue inaction : c'eſt ce qu'on appelle, dans l'argot de la Ferme, des *affidés*. Ce ſont des hommes qui ſe chargent de battre les frontieres ou les côtes du Royaume; ils vont s'aboucher avec les propriétaires des marchandiſes, ils feignent d'en vouloir acheter; ils en achetent : ils jouent précisément le rôle de ces animaux dégradés par l'éducation, qui trahiſſent leur propre eſpece en faveur de ſes tyrans. Les Négociants trop ardents, qui ſe laiſſent ſéduire à leurs invitations, ſont amenés peu à peu ſous le filet du chaſſeur; on le baiſſe à propos, l'oiſeau privé recouvre bientôt ſa liberté pour recommencer ſes trahiſons, & les étrangers captifs déplorent en vain l'imprudence qui les a perdus.

Le Conseil ignore si jamais dans aucune affaire on a pu avoir la preuve littérale de cet indigne artifice, mais elle se trouve ici consignée de la main même de ses auteurs. Après avoir déclaré, comme on l'a vu, qu'ils ont cru devoir opposer des ruses *permises* (suivant le code de la Ferme apparemment) aux prétendues fraudes du malheureux Alvarada, ils ajoutent : « En conséquence nous nous sommes » prêtés aux propositions qui nous » ont été faites par un *inconnu* qui » s'est volontairement offert de nous » suppléer des preuves irrésistibles & » de fait, du commerce frauduleux » dudit d'Alvarada, pour le compte » de lui inconnu, ainsi que de nous » mettre à portée d'établir contre ledit d'Alvarada des versements de » marchandises de contrebande, *exécutés de bord à bord aux distances* » *prohibées par les loix du Royaume.* » Effectivement, & pour nous procurer les preuves des délits ci-dessus » mentionnés, nous Girardon & » Cordier, auxdits noms & qualités, » sommes *entrés vers les dix heures du soir*,

» *soir, du 15 du présent mois, dans* » *un petit bateau nommé vulgairement* » Picoteux, *mouillé vis-à-vis le corps-* » *de-garde de Colleville, près Arman-* » *ville, & monté d'un nombre suffisant* » *de Matelots, accompagné dudit in-* » *connu, avec lequel nous sommes partis* » *sous des déguisements convenables...*».

Les Commis sans doute ne se flattent pas de persuader que le prétendu inconnu le fût en effet pour eux; ils ne se sont pas promis de déguiser leur criminelle collusion, ou d'en pallier la bassesse par l'impudence avec laquelle ils en font l'aveu.

Cette mascarade tragique s'avance vers le vaisseau, ayant à sa tête deux Chefs, nommés l'un Lepileur, & l'autre Girardon. La chanterelle fait entendre son perfide ramage. Les Espagnols sans défiance répondent. Les deux bateaux, chargés d'une foule de pirates travestis, approchent. On s'amarre; on monte, on s'empare des écoutilles. On dispose tout de maniere, dit le procès verbal, *à pouvoir contenir l'Equipage sans danger pour nous.*

Cet abord violent & imprévu y répand l'alarme. Il commence à s'agiter; & dans l'instant, *les différens mouvements* qui étoient inséparables de cette inquiétude, *nous ayant*, disent les Commis, *paru décisifs pour l'exécution de cette entreprise*, *& la conviction de ce qui touche le chef du versement de bord à bord*, *stipulé convenu &* PRÊT *à être consommé*, les commissions & les bandoulieres sont déployées; les brigands tremblans, malgré leur nombre & leurs précautions, éblouissent, avec ces armes sacrées, neuf malheureux étrangers isolés, surpris, désarmés. Le Capitaine & l'Equipage sont aux fers : un cri de triomphe s'éleve & annonce que le vaisseau est saisi *de par le Roi* avec toute la charge.

Une *platte*, c'est-à-dire, une allege du pays, se trouve amarrée au bâtiment. Par droit de suite, elle est saisie aussi, & quatre Matelots qui s'y rencontrent partagent le sort & l'infortune des Espagnols. A la vérité, on ne peut guere les plaindre; il est plus que probable qu'ils étoient les précurseurs & les camarades de l'inconnu; qu'ils fai-

soient le même métier, & que leur détention n'est qu'une feinte destinée à couvrir leur complot. C'est ce qu'il est inutile d'examiner ici.

La victoire une fois assurée, il semble qu'il falloit commencer, avant de s'en approprier les dépouilles, par en constater la légitimité. Les Ordonnances imposent aux Commis, quand ils font des captures, l'obligation de verbaliser sur le lieu & sur le champ; mais elles enjoignent aussi de ne point prostituer le nom du Roi pour autoriser des brigandages. Lepileur & ses complices, ayant une fois dérogé à cette disposition, n'ont pas craint de violer les autres. Leur premiere opération a été de déplacer le navire & de l'emmener dans la riviere d'Orne : ils déclarent, dans leur verbal, qu'ils ont été occupés de ce déplacement & de cette conduite pendant tout le cours de la journée du 16, & que ce n'est qu'à cinq heures du soir qu'ils ont commencé à instrumenter, ce qui a duré jusqu'au lendemain cinq heures du matin. Par-là, ils ont été les maîtres d'évaluer, comme ils l'ont voulu,

la distance à laquelle ils l'avoient surpris. Cette remarque est importante.

Les Réglements arrêtés entre les deux Couronnes assujettissent les Commis, dans le cas où un vaisseau Espagnol est saisi en contravention, même dans les ports de France, à appeller le Consul d'Espagne, afin qu'il soit présent à la visite & à toutes les procédures qui en peuvent dériver. Le nommé Choron, Directeur de Caen, n'ignoroit point cette loi: il feint de l'exécuter. Il sait que ce protecteur des droits de sa nation est absent de chez lui, il s'y présente. Ne le trouvant point, il laisse par écrit une requisition par laquelle il le somme de se transporter au vaisseau.

Si Choron avoit été de bonne foi, il devoit attendre le retour ou la réponse du Vice-Consul. Rien ne pressoit pour les opérations: les loix prescrivent huit jours de délai pour la visite des bâtiments qui contiennent plus de cent tonneaux. Le *Saint-Jean-Baptiste* est estimé par les Commis à cent cinquante. Ils pouvoient, sans aucun risque, montrer quelque pa-

tience ; mais la priſe étoit trop riche, & le deſir d'en apprécier la valeur, trop ardent. Le Directeur ſe hâte ſur le champ de monter à bord. Il vient lui-même la jauger des yeux, & preſſentir, avec les pirates à ſes ordres, la portion qui doit lui revenir du partage.

Cependant le Vice-Conſul, inſtruit de toutes ces indignités, revendique les loix. Il proteſte : il s'oppoſe à tout ce qui a été fait & à tout ce qui doit ſe faire. Le vaiſſeau n'en eſt pas moins déchargé en ſon abſence. L'Equipage n'en eſt pas moins conſtitué priſonnier ſous ſes yeux : l'inſtruction du procès n'en eſt pas moins commencée à ſes oreilles ; & par quels Juges ? Par la Commiſſion Fiſcale établie à Caen pour connoître prévôtalement dans les cas de contrebande avérée ſeulement des délits commis par des gens ſans aveu, des attroupements, du port d'armes, &c.

Le Vice-Conſul réitere ſes proteſtations. Ces pieces ſont autant de plaidoyers où l'innocence des Accuſés ſe montre avec tout ſon éclat, ainſi que

l'incompétence des Juges. Les Commissaires sont sourds. A un autre Tribunal, les prisonniers ne pouvoient pas être coupables. S'ils n'étoient pas coupables, la saisie & la confiscation ne pouvoient pas avoir lieu : les Fermiers, au contraire, auroient dû de gros dommages-intérêts : il faut donc que la Commission juge Alvarada ; il faut que la Commission condamne Alvarada.

En vain de son côté il proteste contre l'incompétence ; en vain il refuse de répondre : on lui fait son procès comme à un muet volontaire, sans l'en avertir. Né sur les frontieres, entendant à peine la langue dans laquelle on l'interroge, il demande un interprete ; on le lui refuse. Enfin, à la suite de tant d'horreurs, intervient un Jugement digne de les suivre, s'il est permis de donner ce nom au plus inique de tous les prononcés. Le vaisseau avec sa charge est déclaré confisqué. Alvarada est banni : lui & ses gens sont condamnés solidairement à une amende de 1300 livres chacun.

Suivant nos loix fiscales, faute de paiement dans le mois, cette peine

doit être commuée en celle des galeres; l'indigence est mise par les Fermiers Généraux au rang des crimes. Ils commencent par dépouiller un passant, & ensuite ils le flétrissent, sous prétexte qu'il n'a point d'argent à leur donner.

La Justice, oubliant son nom, leur prête, pour achever d'accabler la victime de leur avidité, l'arme qui ne devroit être redoutable qu'aux forfaits; la même chaîne réunit, déshonore pour jamais, & les scélérats qui ont violé toutes les loix sociales, & les infortunés qui ne peuvent obéir à toutes celles que l'avarice leur impose.

Il est vrai que ce comble de l'atrocité n'a pas eu lieu encore à l'égard d'Alvarada & de son Equipage; mais qu'on ne soupçonne pas la Ferme & ses Suppôts d'avoir été sensibles une fois à la compassion ou au cri de l'équité. Cette indulgence n'est due qu'à la générosité des Propriétaires du *Saint-Jean-Baptiste.* Ruinés par cet injuste procès, ils consacrent depuis un an 200 livres par semaine pour retarder l'exécution de ces malheureux, dont tout le crime est de les avoir servis.

C'eſt à ce prix qu'on leur accorde la grace de perpétuer leurs fers ; & par une nouvelle iniquité, il ſe trouve que la ſomme ſacrifiée pour obtenir cette étrange faveur, excede déja celle qui auroit ſuffi pour les rompre.

Tel eſt l'état des choſes. Faiſons maintenant quelque effort ſur nous-mêmes pour ſuſpendre le ſentiment de douleur & d'indignation qui nous pénetre ; tâchons de revenir ſur cet affreux récit, pour réunir ſous un même point de vue les conſéquences qui en réſultent.

La premiere, c'eſt la nullité du procès verbal & de la ſaiſie. Cette étonnante production du délire fiſcal eſt remplie de vices de toute eſpece. Elle eſt inſoutenable dans la forme & dans le fond. Dans la forme les moyens ſe préſentent en foule.

1°. Les Employés, loin de pouvoir ſaiſir le vaiſſeau, n'avoient pas même le droit de le viſiter. Les Lettres patentes de 1752 ne leur permettent de monter à bord des bâtiments que quand ils ſont au deſſous de cinquante tonneaux. Ils déclarent eux-mêmes que

celui-ci leur a paru de 150 tonneaux. Il devoit donc être sacré pour eux.

2°. Aux termes des Traités subsistants entre la France & l'Espagne, la saisie totale ne pouvoit avoir lieu. En supposant la contravention prouvée, la vente volontaire, & le marché consommé réellement, & non pas prêt à l'être, la peine doit se borner aux marchandises qui en sont l'objet : le reste de la cargaison, le bâtiment, & à plus forte raison la personne du Capitaine & des Matelots, sont à l'abri de toute poursuite. C'est ce qui est stipulé formellement par le Traité de 1768.

3°. Ce même Traité exige, art. I, qu'avant la visite, le Consul ou son représentant soit prévenu, afin qu'il s'y trouve pour maintenir le bon ordre. C'est sans doute dans la vue que cette formalité puisse toujours être remplie, que par l'article II, il est dit que si le navire passe cent tonneaux, il ne sera visité qu'au bout de huit jours. L'objet de cette convention est évidemment que le Consul ait le temps de s'arranger pour ne pas manquer le moment de l'opération.

Ces clauses des traités n'ont été ignorées ni du Directeur des Employés, ni des Juges de la Commission. Le Vice-Consul les leur a remis sous les yeux avec la plus grande force dans les protestations juridiques qu'il leur a signifiées. On ne devineroit jamais ce que Choron a répondu. Il a soutenu qu'elles ne regardoient que les navires Espagnols établis dans les Ports; mais que ceux qui étoient arrêtés en pleine mer, ne pouvoient pas s'en prévaloir. De sorte qu'aux yeux de ce Suppôt de la Ferme, une premiere contravention de sa part est un titre pour en justifier une seconde. De ce qu'il a violé sans scrupule la loi générale qui lui interdit en pleine mer l'accès de tout vaisseau même François, d'une capacité fixée, il conclut qu'il peut violer même la loi particuliere, qui protege jusques dans nos Ports, les vaisseaux Espagnols de toute grandeur. Telle est la logique des Employés de la Ferme; tels sont les raisonnements d'après lesquels eux & leurs Juges disposent en Souverains, de la fortune, de la vie & de l'honneur des hommes.

Si dans la forme leur procédure est évidemment irréguliere, c'est bien autre chose, quand on l'envisage du côté du fond. Il n'y a pas un article, pas une ligne, presque pas un mot de leur horrible procès verbal, qui ne fasse frémir tout homme à qui il reste quelque sentiment de pudeur & d'humanité. On a remarqué sans doute que, parmi les griefs qui les ont décidés à employer des *ruses permises* contre les manœuvres *non équivoques* d'Alvarada, c'est que la nuit, à trois lieues de distance, ils l'ont pris le 16 Août pour un Capitaine, qui vers le 30 Juillet a parlé à un particulier de Bayeux, & a *dû* lui promettre 500 liv. de faux tabac. Dû promettre ! Quoi ! deux mots qu'un homme étranger a *dû* prononcer il y a quinze jours à trente lieues de moi, peuvent m'exposer à toute l'horreur d'une procédure extraordinaire. Sur cette présomption, non sur cette.... on ne trouve point de termes pour rendre l'idée ; des écumeurs de mer peuvent m'arrêter ; ils auront le droit de me précipiter dans des cachots ! Des Ju-

ges soudoyés par leurs Maîtres viendront sceller des apparences judiciaires cette abominable barbarie ! Ils se prêteront à la consommation de cette œuvre d'iniquité ! Je périrai de désespoir, avec l'opprobre d'une condamnation, & le tout parce qu'un inconnu a *dû* promettre une chimere à trente lieues de moi ! Le cœur se souleve à cet effrayant tableau ; & ce sont les rédacteurs d'une pareille piece, dont le témoignage a droit de maîtriser la Justice ! Des hommes capables d'y insérer de bonne foi une absurdité aussi atroce, sont autorisés dès qu'ils sont deux, à rendre des oracles contre lesquels il n'est pas permis d'élever même un doute ! On supprime ici les réflexions douloureuses que cette idée fait naître ; & celles qui résultent de la suite du procès verbal, ne sont malheureusement pas plus consolantes.

La promesse qui a *dû* être faite à Bayeux, est ce qui a rendu Alvarada suspect. Mais comment est-il devenu coupable ? On l'a vu. C'est par la plus noire manœuvre, par la plus criminelle collusion. Un inconnu se pré-

sente aux Commis : il offre de leur procurer des preuves *irrésistibles* de la fraude commise par Alvarada. Mais ces preuves, sur quoi pouvoient-elles porter ? Sur un commerce évident, convenu & exécuté. L'inconnu dit qu'elles seront irrésistibles : il avoit donc déja fait le marché. Si Alvarada est criminel, l'inconnu est donc au moins complice.

On ne parle pas ici d'honneur ou de délicatesse, le Fermier du tabac pourroit ne pas entendre ce langage ; on le rappelle à l'équité striĉte, à la justice rigoureuse. Or, en ce sens, quel est le véritable fraudeur, d'Alvarada & de son Equipage, sollicités, séduits, forcés pour ainsi dire à la contrebande ; ou du scélérat qui abuse de leur crédulité, pour faire tomber sur eux la désobéissance dont il est l'auteur ? Le Fermier a des loix par lesquelles quiconque a favorisé la fraude, est condamné à la même peine que le fraudeur. Pourquoi donc l'inconnu n'est-il pas dans les fers ? pourquoi ce misérable jouit-il en paix du fruit de sa trahison ? pourquoi même est-il in-

connu? pourquoi le masque qui cache son nom, sans pouvoir dérober aux yeux sa turpitude, n'est-il pas encore arraché par la Justice?

Inconnu! Eh! doit-il l'être? Le seroit-il si ses complices n'avoient senti que, pour le soustraire à la peine, il n'y avoit d'autre moyen que de *le* soustraire au jour? L'obscurité où il reste, on le sent bien, fait partie de sa récompense. Mais n'est-ce pas un délit ajouté à un autre délit? Dépend-il donc des Suppôts de la Ferme, de rendre à leur gré une action innocente ou illégitime? Ont-ils le droit de dénaturer les choses? & un crime est-il expié par cela seul qu'il leur est utile?

On a supposé jusqu'ici que le fait de la contrebande étoit établi & prouvé, qu'Alvarada & ses gens avoient été surpris après un versement authentique & complet: quel doit être l'étonnement & l'indignation du lecteur, en voyant par le procès verbal même, qu'il n'y a eu contre eux tout au plus que des soupçons? Le mot de commerce n'y est pas seulement prononcé. L'Equipage s'émeut en voyant le pont

inondé par une troupe d'inconnus, de véritables bandouliers, qui montent à l'abordage avec une férocité effrayante. La confusion & le désordre s'y introduisent; les Commis interpretent cette agitation qu'eux seuls ont causée, comme la preuve évidente d'un marché *stipulé*, *convenu & prêt à être consommé.* Mais d'abord, s'il n'est que prêt à être consommé, il ne l'est donc pas, & il ne l'a pas été. Ensuite, où est donc la convention, où est la stipulation? Quand, où, comment, par qui a été conclu le marché?

On introduit à la vérité dans le procès verbal, le Capitaine parlant de la vérification d'*une romaine*, & demandant *combien on en prendra.* L'inconnu répond *six mille* : mais six mille quoi? Est-ce que *six mille* est de la contrebande? Est-ce que ces deux mots, quand ils ne sont appliqués à rien, emportent la conviction d'une fraude? Est-ce du tabac, est-ce du sel? est-ce du fer? est-ce du drap en pieces qu'ils signifient? sont-ce des quintaux, des livres ou des onces qu'il faut sous-entendre? Quelle étrange espece de

procédure, où le délateur est inconnu, où le genre du crime n'est pas même spécifié, où la mesure qui peut seule servir à le déterminer est indécise ! Mais voici quelque chose de bien plus extraordinaire.

Un principe incontestable, un principe avoué de tous les Jurisconsultes, un principe que toutes les Puissances sont intéressées à soutenir, c'est la liberté universelle, indéfinie de la mer. Quiconque a le courage de se livrer à cet élément capricieux, est essentiellement indépendant comme lui. Tous les Gouvernements se sont accordés à restreindre sur les côtes les influences de la Régie fiscale qui les dévore au dedans. En France, depuis 1752, cette athmosphere destructive a été bornée précisément à deux lieues, du moins s'il en faut croire le Fermier; car ce réglement, ainsi que beaucoup d'autres, n'existe que dans les arsenaux où ses Préposés vont puiser leurs armes. Quoiqu'ils servent tous les jours à décider du sort des Citoyens, ils restent dans les ténebres, & n'en sortent que pour motiver des condamna-

tions contre de prétendus forfaits qui consistent à les avoir ignorés.

Quoi qu'il en soit, à deux lieues de la côte, la Ferme perd donc sa puissance, & ses bandouliers leur vertu. A deux lieues en mer, la contrebande n'est plus qu'un commerce permis ; le nom de fraude s'évanouit, & ne peut avoir d'application : c'est le domaine de la liberté la plus étendue. Il est donc important, dans des cas, comme celui-ci, de désigner avec la plus évidente précision le lieu où le vaisseau suspect a été saisi. Or, comment s'expriment les Gardes qui ont, pour parler leur langage, *capturé* Alvarada ? Son vaisseau étoit à *une lieue & demie OU ENVIRON*. Quoi ! la distance est le corps du délit ; à un pied au delà de la barriere fatale, il n'y a plus de crime, plus de contravention, plus de fraude : & les Employés disent qu'on est en deçà *ou environ !* Quelle inconcevable impudence, ou quelle accablante bévue ! Mais si on leur disoit : vous êtes tous des coquins, ou environ, & que sur cette preuve concluante on les livrât au supplice, on

feroit donc un acte très-équitable, d'après leurs propres principes; & il n'y a personne qui n'y dût applaudir?

Cette réflexion suffiroit seule pour motiver l'anéantissement de toute la procédure. Il ne sauroit y avoir de crime où il n'y a point de corps de délit constant. On ne peut pas être coupable *ou environ*. Le procès verbal & la saisie qui portent sur cette énonciation vague, absurde, ridicule même, si des sottises dont la vie des hommes dépend peuvent l'être, sont donc nuls de toute nullité.

Que penser maintenant du Jugement qui n'a point d'autre base? L'incompétence des Juges est prouvée par le fait même, par le titre de leur attribution. Ce sont les contrebandiers attroupés, les fraudeurs sans aveu, auxquels leur jurisdiction se borne. Tout Citoyen connu, tout homme domicilié leur échappe, & a droit de réclamer les Tribunaux ordinaires. Le pouvoir qu'ils n'auroient pas eu même sur des Naturels coupables, ont-ils pu l'usurper sur des Etrangers innocents?

Ils ont prétendu qu'Alvarada étoit

François : qu'importe ? Il navigeoit ſous le pavillon Eſpagnol ; il avoit une commiſſion du Roi d'Eſpagne. Il a juſtifié des lettres qui le naturaliſent Eſpagnol ; la majeure partie de ſon Equipage eſt Eſpagnole ſans aucun doute. A quel titre pouvoit-il être juſticiable de la Commiſſion de Caen ?

On y a ſoutenu que ſon vaiſſeau étoit François, qu'il appartenoit à des François, &c. Quand cela ſeroit vrai, on le répete, la Commiſſion n'en étoit pas moins incompétente. Mais d'ailleurs les délégués qui la compoſent, avoient dans leurs mains les preuves du contraire. Le Vice-Conſul leur a ſignifié que, parmi les papiers ſaiſis à Alvarada, étoient les preuves que la propriété du bâtiment appartenoit entiere à des Négocians de Saint-Sebaſtien. Il leur a déclaré qu'il en avoit fait venir des doubles d'Eſpagne même, & que ces doubles étoient en ſa poſſeſſion. Si les Commis, ajoutant l'infidélité au menſonge, avoient eu la hardieſſe de ſouſtraire les originaux, comme ils ont eu celle de déclarer que le Capitaine n'avoit point de jour-

nal de sa route, tandis que ce journal est le premier monument qu'ils ont trouvé & saisi dans sa chambre; en ce cas, après l'énonciation du Vice-Consul, les Commissaires ne devoient-ils pas faire requérir la communication des pieces qui leur manquoient; ou ne devoient-ils pas plutôt se dépouiller de la connoissance d'une affaire qui, dans aucun sens, ne pouvoit leur rester?

Il existoit sous leurs yeux plus de renseignements qu'il n'en falloit pour s'assurer qu'il n'y avoit pas eu de contrebande. Une preuve décisive contre le Jugement, & peut-être contre les Juges, c'est l'état du vaisseau. S'il avoit fait des versements, la quantité des marchandises se seroit donc trouvée diminuée. Or, Alvarada a représenté les connoissements d'Ostende & ses registres; en les combinant avec le montant des tabacs & sels saisis, on retrouve le même poids, le même nombre de sacs & de mesures. Avec quoi donc Alvarada auroit-il fait la fraude? Avec de l'air?

De plus, la Connivence des Com-

missaires & des Accusateurs de l'Equipage Espagnol est évidente ; ils n'ont pas même la curiosité de connoître ce merveilleux inconnu, auteur & source de tout le trouble ; il auroit cependant été intéressant pour un Tribunal équitable, d'approfondir ses motifs & sa conduite. Il étoit du devoir des Juges d'examiner par quelles raisons il avoit pu se décider à venir offrir des preuves *irrésistibles*, & de quels moyens il comptoit se servir pour s'en assurer ; le développement de ce mystere pouvoit, indépendamment de tout le reste, suffire seul pour diminuer la faute des accusés, ou même pour les rendre tout à fait innocents. Cependant l'inconnu reste dans l'ombre ; toute la procédure porte sur lui, & il n'y paroît pas !

Il y a plus, la *platte* saisie avec le navire est une des plus fortes preuves de la prétendue fraude commise par Alvarada : il s'y est en effet trouvé du tabac & du sel. Mais qui l'a vendu ? Est-ce l'Espagnol ? Comment le prouver ? Par la déclaration des acheteurs ? Mais qui étoient ces prétendus ache-

teurs ? Est-ce un particulier nommé Viard qui s'est trouvé sur la platte, & qui a déclaré qu'il étoit venu là pour se promener ? Mais dès la premiere nuit qui suit la saisie, ce témoin aposté se trouve évadé du vaisseau ; & ce qu'il y a d'étrange, c'est que les Commis ont eu l'impudence d'accuser Alvarada d'avoir favorisé la fuite de ce malheureux instrument de leurs manœuvres ; ils n'ont pas rougi d'insulter à ses fers, de l'interroger avec appareil sur la disparution de leur complice ; & par une autre impudence encore plus révoltante, ils se sont plu à consigner au long tous ces détails dans leur verbal.

Sont-ce les Matelots, dont la déposition a paru propre à justifier la réalité de la vente ? En ce cas, ils auroient donc commis précisément le même crime que l'Equipage Espagnol, celui de se prêter à un commerce défendu ; ou plutôt ils seroient infiniment plus coupables, en qualité de François.

Cependant, comme on le voit par le Jugement, dans le temps que l'Equi-

page innocent gémissoit dans les cachots, & qu'il avoit à dévorer toute l'humiliation d'une procédure extraordinaire, ces infames séducteurs jouissoient de leur élargissement provisoire. Ce n'est que le jour même du prononcé, qu'ils sont venus volontairement se rendre dans la prison, où ils s'attendoient bien qu'ils ne resteroient pas long-temps. Et en effet, tandis qu'on épuise la rigueur contre les infortunés qu'ils ont trompés, la peine contre ces quatre misérables se réduit à un plus amplement informé de six mois, accompagné d'une liberté entiere; c'est-à-dire, qu'avec une impunité certaine on les remet, ainsi que l'inconnu, en état de continuer à la Ferme leurs services ordinaires, & d'aller amorcer les nasses préparées pour la perte des Etrangers qui auront le malheur de passer à la vue de nos côtes.

Enfin, pour comble d'irrégularité, on trouve, dans cette Sentence effrayante, au nombre des condamnés, un particulier qui n'étoit pas même partie dans le procès, qui n'est point

nommé dans le procès verbal, qui n'a abſolument rien à démêler ni avec le navire, ni avec la ſaiſie. Les deux crimes qu'on lui impute ſont, l'un, d'être le frere du Capitaine, & l'autre d'avoir anciennement commandé le même vaiſſeau. On auroit peine à croire un fait auſſi incroyable, s'il n'étoit conſigné tout au long dans la copie imprimée & affichée du Jugement. Il eſt vrai qu'à ces deux énormes délits, on joint celui d'avoir, dit le Jugement, *fait charger de la contrebande à Oſtende*, & *d'en avoir négotié la vente en différents endroits de Normandie*. Mais une imputation de cette eſpece n'eſt-elle pas une prévarication de plus ? Eſt-ce que c'eſt un crime en France que d'avoir fait le commerce à Oſtende ? Eſt-ce que l'action d'acheter du tabac dans une ville Autrichienne, peut être punie comme un délit par les Juges de Caen ? Et à l'égard de la prétendue négociation faite en différents endroits de Normandie, n'eſt-ce pas une choſe affreuſe qu'un homme abſent ſoit flétri ſur le ſoupçon d'un grief ainſi énoncé ? Ne falloit-il

pas

pas spécifier les lieux, constater les marchés, détailler les objets des ventes, enfin combiner & développer toutes les preuves capables de justifier une condamnation aussi rigoureuse ?

De quelque maniere qu'on envisage la conduite des Commissaires, on voit combien elle est répréhensible. On pourroit même la caractériser par une expression plus dure. En s'obstinant, avec tant d'indécence & d'iniquité, à retenir une affaire qui devoit leur être interdite, ont-ils au moins eu l'art de mettre de leur côté l'observation apparente des regles ? La Justice outragée par eux dans le fond, a-t-elle été respectée dans la forme ? Il s'en faut bien. Alvarada les récuse, & ils passent outre, sans juger son déclinatoire ; du moins il affirme qu'il n'a jamais eu connoissance qu'on ait fait droit sur ses représentations à cet égard. Alvarada déclare qu'il n'entend pas leur langage ; il demande un interprete : il ne paroît point d'interprete : on continue à lui parler ce langage inconnu. L'impossibilité de répondre devient, aux yeux des Juges, un

nouveau crime ; ils procedent contre lui, comme contre un muet volontaire. La loi qui autorise cette forme, non pas contre l'impuissance, mais contre l'opiniâtreté, y met au moins des restrictions. Elle veut que le silence obstiné soit attaqué par toutes les voies possibles avant que d'être mis au rang des rebellions. Elle ordonne que le prisonnier sera *interpellé trois fois de répondre* ; qu'à chaque interpellation sera jointe la menace de passer outre, & d'instruire contre une réticence que sa longueur rend punissable. Les Juges de la Ferme pouvoient sans danger remplir cette formalité envers un homme qui ne pouvoit les entendre, & pour qui ces paroles n'auroient été que des sons sans conséquence : cependant ils la dédaignent. Le Ministre d'un grand Roi leur fait en François des représentations très-intelligibles, très-mesurées, & ils les méprisent. Les privileges du Commerce, les franchises des Nations, l'honneur dû à un pavillon étranger, les droits au moins de l'équité naturelle, tout disparoît à leurs yeux, tout s'anéantit sous leurs

mains. Quelle hardiesse, ou quel aveuglement l'esprit de la Ferme communique-t-il donc à ses adhérents ? Et combien est-il important pour la sûreté commune, que le Gouvernement mette enfin des bornes à cet esprit meurtrier qui les franchit toutes !

Résumons. Alvarada & son Equipage sont innocents, ils n'ont point fait la contrebande. Le projet de verser des marchandises défendues n'est point prouvé ; le verbal des Commis atteste qu'eux-mêmes ne l'ont cru que *prêt* à être consommé. Il ne l'a pas été : il n'a pas pu l'être, puisque dans la saisie on a retrouvé en nature la même quantité de marchandises qui est indiquée par les connoissements d'Ostende. Quand il l'auroit été, il ne pourroit pas mériter le nom de fraude ; le lieu où il auroit été conçu le justifieroit ; le journal soustrait par les Employés, prouve que la saisie a été faite à trois lieues des côtes, & que par conséquent elle n'est point fondée. En supposant qu'elle ait eu lieu dans les limites qui l'autoriseroient, elle seroit

feroit donc

d'après le

n'y a perf

Cette

motiv

proc

cri

d

ra

a
n-
aſ-
voit
e mê-
nt en ſa
ajoutant
avoient eu
es originaux,
lle de déclarer
oit point de jour-

MÉMOIRE

POUR le ſieur ARNAUD, Marchand de Vins en gros, à Paris.

CONTRE les MAITRES-GARDES *en charge du corps des Marchands de Vins.*

IL n'y a certainement rien de ſi ſage en ſoi-même que la police établie pour l'adminiſtration intérieure des Corps & Communautés. Tout cet appareil de *Gardes*, de *deſcentes*, de *viſites*, &c. peut prévenir les contraventions, ou du moins ſervir à les conſtater & à les punir ; mais ſi les prépoſés abuſent de ces fonctions publiques pour ſatisfaire leurs vengeances particulieres, s'ils ne craignent pas de donner cours à des reſſentiments ſecrets, ſous prétexte de revendiquer l'obſervation des regles, rien n'eſt plus dangereux que ce pouvoir paſſager qu'on leur confie. Plus leur titre eſt reſpectable, plus les prévarications par leſquelles ils le

fouillent, deviennent criminelles. On va voir combien ces principes s'appliquent naturellement à la cause du sieur Arnaud.

Ce Négociant fait avec honneur depuis deux ans un commerce immense de vins en gros dans Paris; sa vente, jusqu'au 4 Mars 1771, alloit à plus de mille pieces par mois; il jouissoit de l'estime publique & de la confiance de tous les Marchands qui se fournissoient dans ses magasins. Une prospérité si soutenue a excité l'envie des chefs de la Communauté; l'intérêt général du corps n'est pas toujours celui du petit Sénat annuel qui le gouverne. Le parti a été pris de faire au sieur Arnaud un affront assez éclatant pour ruiner son crédit personnel, & fondé sur des causes assez spécieuses pour compromettre son honneur ainsi que sa fortune. On s'est décidé d'abord à le fatiguer par des descentes, dont le motif ayant toujours quelque chose d'injurieux, accoutumoit peu à peu le public à le regarder comme un homme suspect, & préparoit de loin

une accusation sérieuse, quand il seroit temps de la développer.

Dans ces cérémonies insultantes, la mauvaise volonté des Acteurs perçoit à travers le masque de gravité & de justice dont ils essayoient de la couvrir. Le sieur Arnaud opposoit la patience à un emportement que l'inutilité des recherches rendoit tous les jours plus actif. Content d'être irrépréhensible, il s'inquiétoit peu des soupçons affectés dont il pénétroit la cause.

Malheureusement ses gens n'ont pas eu le même flegme. Au moment d'une de ces perquisitions outrageantes, l'ardeur curieuse & connue des Gardes inspira, même avant leur arrivée, à leurs Clercs, le dessein de s'insinuer en son absence jusques dans son cabinet; l'entrée leur en fut refusée durement. Ces satellites zélés crurent devoir soutenir une entreprise qui ne pouvoit déplaire à leurs Maîtres. Un Commis du sieur Arnaud, fort de sa propre vigueur & de la justice de sa cause, fit échouer leurs tentatives. Ce nouveau *Coclès* se jeta devant la

porte, & trouva le moyen de fermer seul le passage à un monde d'ennemis; sa victoire fut tumultueuse & presque sanglante. Les Maîtres-Gardes, témoins en entrant, & humiliés de son triomphe, ont essayé de le flétrir, en engageant le Commissaire qui les accompagnoit, à le faire mettre en prison. Mais l'équité des Magistrats n'a point permis que cet affront fût durable. Il a été remis en liberté sur des ordres exprès & réitérés.

Les ennemis du sieur Arnaud n'ont pu se consoler de la défaite de leur cortege. Pour s'en indemniser, ils ont entrepris de procéder à l'exécution définitive du projet formé depuis longtemps. Le 4 Mars 1771, est marqué pour le jour de cette scene, dont la ruine du sieur Arnaud devoit être le dénouement. On requiert le transport d'un Commissaire: on mande des Huissiers: on avertit des Commis de la Ferme: rien de ce qui peut augmenter le scandale & l'outrage, n'est oublié. Les Gardes se mettent en marche tout fiers de cette escorte pompeuse.

Comme dans la guerre, les plus

petites attentions ſont la ſource des plus grands avantages, leur vigilance, leur circonſpection redouble à meſure qu'ils approchent du terrein de l'ennemi. Le ſieur Arnaud demeure au fond d'un cu-de-ſac dont l'entrée eſt dans la rue des Poſtes ; on trouve dans cette rue une voiture chargée de *poiré*, marchandiſe ſuſpecte par la facilité avec laquelle on prétend que des mains infidelles peuvent la métamorphoſer en une liqueur plus précieuſe. Auſſitôt on s'écrie qu'elle appartient au ſieur Arnaud, & que c'eſt dans les magaſins où on la débite qu'il fait ſes vendanges.

En vain il déclare qu'il ne la connoît pas ; en vain il repréſente, après avoir pris communication du congé, délivré au Port Saint-Nicolas, qu'elle appartient à un ſieur Letellier, Vinaigrier, qui la fait conduire dans ſa demeure rue *Cenſier* ; que pour aller de l'une à l'autre, la rue *des Poſtes* eſt le paſſage naturel ; que ſans une malignité & une injuſtice exceſſives, on ne peut même feindre de croire qu'elle ait dû entrer chez lui : les

Gardes n'en commandent pas moins à l'Huissier d'instrumenter. Cet Officier docile verbalise ; il prononce nettement qu'il n'y a pas à balancer, que la rue *Censier* & la rue *des Postes* sont évidemment la même chose, & que le congé pris au nom de Letellier *donne*, dit-il, *visiblement à connoître* que le poiré appartient au sieur Arnaud.

Les Gardes sont ravis de cette logique convainquante ; ils se précipitent aussi-tôt chez un ennemi contre lequel ils ont des armes si redoutables ; ils se répandent dans toute la maison ; ils rencontrent d'abord dix pieces de vin d'Espagne rouge. Ce vin est fort, spiritueux ; ils décident que c'est de l'eau-de-vie colorée. Ils trouvent des barriques en grand nombre de vins de France ; ils les goûtent en cérémonie, ils réfléchissent, & enfin ils prononcent gravement que ce n'est pas du vin, mais un mêlange *d'eau*, *d'eau-de-vie* & de *poiré*. Ils en apperçoivent quelques-unes en vuidange ; aussi-tôt, avec une présence d'esprit admirable, ils jugent qu'elles sont là pour attendre

une manipulation frauduleuse, & qu'on doit les remplir précisément avec les cinq pieces de poiré dont ils ont avec tant d'adresse distingué le maître.

Tel est le fond du procès verbal qu'ils ont fait dresser, & en vertu duquel ils ont saisi cent vingt-six pieces de vin au sieur Arnaud. Ce Négociant s'est aussi-tôt pourvu devant le Magistrat éclairé, à qui la police des Communautés est spécialement confiée; Ce Protecteur integre de la Justice a bien voulu déférer d'abord aux confreres même des Officiers prévaricateurs. Il a eu la bonté de leur fournir l'occasion de réparer la faute de leurs Chefs. Il a ordonné que des Experts tirés du corps, & nommés par les Parties respectives, procéderoient à une dégustation préliminaire du vin si scandaleusement saisi. Cette formalité a eu lieu, & il en a résulté un rapport non moins étonnant que tout ce qui précede. Les dix premieres pieces y paroissent avec un titre plus honnête. Ce n'est plus du gros vin *fortement mêlangé* d'eau-de-vie. Cet

adverbe trop expreſſif eſt banni, & l'on convient que le fond eſt du vrai vin d'Eſpagne. Dans le procès verbal, tout le ſurplus, c'eſt-à-dire, 116 pieces ſont *vin rouge mêlangé d'eau-de-vie & de poiré.* Dans le rapport on trouve une exception, une différence bien ſpécifiée : 62 pieces ſont *mixtionnées*, non pas d'eau & d'eau-de-vie, mais ſimplement *d'eau de poiré & de vin de Rouſſillon ou d'Eſpagne.* Les 64 reſtantes ſont *plus franches*, diſent les Experts ; & d'où vient cette franchiſe? C'eſt de l'altération même qu'elles ont ſouffertė. C'eſt du *poiré*, dont *ils ſoupçonnent qu'on les a remplies :* de ſorte que dans le langage des Marchands de vins experts, du vin franc & du poiré ſeront à l'avenir des mots ſynonymes. Pour s'aſſurer de la pureté d'une de ces liqueurs, il ne faudra que la noyer, s'il eſt permis de le dire, avec l'autre.

Cette ridicule mépriſe a convaincu le Magiſtrat de la partialité qui la cauſoit. Il a déja, par Ordonnance du 12 Avril dernier, prononcé la reſtitution de cette partie des vins reconnue franche par l'aveu même des Adverſaires

acharnés qui en sollicitoient la confiscation. Il les a soustraites à un examen dont le titre seul de l'accusation les dispense. Il a ensuite nommé d'office des Chymistes célebres, pour constater, par les opérations de leur art, l'idée que l'on devoit avoir des 62 autres pieces. C'est d'après le jugement qu'ils en ont porté, que le sieur Arnaud en poursuit la restitution avec des dommages-intérêts proportionnés au tort que la saisie lui a fait, & à l'affront qu'il a essuyé.

Quant à la restitution totale, elle ne sauroit être douteuse. Le rapport même des Gardes & des Experts qui ont prétendu juger son vin, ou plutôt sa personne, opere sa justification. On en a déja vu l'énoncé. Il y a contradiction & absurdité tout à la fois. Suivant les uns, dix pieces sont de l'eau-de-vie dont on a changé la couleur ; suivant les autres, c'est du vin d'Espagne bien réel, qu'on a seulement vivifié avec une liqueur plus violente. Ces deux articulations ne se ressemblent pas ; mais elles sont insoutena-

bles, même en ce qu'elles ont de commun. On peut dire aux Gardes & aux Experts, que leur prudence ordinaire s'est un peu oubliée; on seroit autorisé à croire que la dégustation trop réitérée d'un vin violent, peut avoir troublé leur cerveau, & qu'à force de s'opiniâtrer à vouloir en éprouver la qualité, ils se sont mis hors d'état d'en estimer la valeur. Quel étrange négoce faisoit donc le sieur Arnaud? Il n'y a personne qui ne sache que, dans le moment présent sur-tout, le prix des eaux-de-vie, soutenu par la rareté des vins dont on la tire, surpasse de beaucoup en France celui des vins d'Espagne. L'une (même la commune) vaut 30 sous la bouteille, les autres vont à peine à la moitié. La prétendue falsification que l'on impute au sieur Arnaud seroit donc celle d'un particulier insensé, & non pas celle d'un Marchand peu scrupuleux.

Le jugement de ses Adversaires sur les cinquante-deux autres pieces n'est pas moins singulier, mais il est encore plus curieux. Par la simple dégustation, par la seule finesse de leur pa-

lais, les Gardes y ont démêlé de *l'eau*, de *l'au-de-vie* & du *poiré*. La correction que les Experts ont cru devoir faire à ce jugement, n'eſt pas heureuſe : ce n'eſt point de l'eau-de-vie qu'ils ont ſenti ; mais *du vin de Rouſſillon & d'Eſpagne*. On leur fait grace de la contradiction : mais on ne peut ſe refuſer aux éloges que mérite une délicateſſe de tact auſſi incroyable.

On conte l'hiſtoire de deux gourmets, qui étant invités à dire leur avis ſur du vin dont tout le monde admiroit la qualité, s'obſtinerent à ſoutenir, l'un que la liqueur avoit un goût de fer, & l'autre qu'elle ſentoit le cuir. Pour les accorder ou les convaincre, on vuida la piece, & il ſe trouva au fond une petite clef liée d'une laniere de peau. Les Maîtres-Gardes vont bien plus loin. Quoi ! malgré l'impreſſion violente que doivent produire l'eau-de-vie ou le vin de Rouſſillon, ils diſtinguent nettement la ſaveur imperceptible de l'eau ! Les houpes nerveuſes de ces langues ſi admirablement conſtituées, ſe trouvent encore capables de diſcerner entre deux ſenſations

extrêmes, une sensation mitoyenne, celle du poiré, que des palais moins exercés auroient sans doute le malheur de confondre ! Jamais la Communauté des Marchands de vins n'auroit eu à sa tête des Officiers plus dignes de leurs places que ceux-ci, s'il étoit possible de faire quelque fond sur l'excessive sensibilité de leurs organes. Malheureusement elle est un peu démentie par une autre opération plus naturelle, mais plus pénible & plus sûre, qui seule peut fixer l'attention du Magistrat & du Public ; c'est la décomposition des vins du sieur Arnaud, faite, suivant les regles de l'art, par quatre Maîtres, dont la probité & l'expérience sont connues. Les sieurs Valmont de Bomare, Cadet, Mitouard & Costel les ont soumis à toutes les épreuves que la science suggere ; ils les ont soutenues avec un succès capable de rassurer la défiance la plus motivée. Il en résulte que les vins du sieur Arnaud sont un breuvage salubre, qu'ils ne contiennent que les principes que la nature elle-même fait entrer dans la composition des liqueurs de cette es-

pece. S'ils renferment de l'eau, c'est que c'est la seule base propre à recevoir & à faciliter l'alliance des sels & des huiles dont la combinaison forme les saveurs. S'il s'y trouve de l'eau-de-vie, c'est que l'eau-de-vie n'est que l'esprit du vin, que tous les vins contiennent plus ou moins de principes spiritueux, & qu'en ce sens les gourmets industrieux qui régissent la Communauté pourroient saisir avec le même droit les raisins pendants à la vigne; il s'y trouveroit infailliblement de l'eau, de l'eau-de-vie, & pour peu que le propriétaire leur fût odieux, il ne seroit pas difficile de glisser dans le rapport le goût du poiré.

Ceux des Gardes & des Experts sont évidemment injustes & dictés par la plus indiscrete passion. Le sieur Arnaud est innocent du délit qu'ils n'ont pas craint de lui imputer; mais en ce cas contre qui doit tourner la sévérité de la Justice? Le sieur Arnaud a été outragé dans son honneur, il lui faut une réparation; on lui a fait un tort énorme dans sa fortune, il lui est dû des dommages-intérêts. Dans les deux

ſens, l'offenſe même doit être la meſure de l'indemnité qu'il ſollicite ; or, comment peut-on l'apprécier ? Le voici.

L'honneur de tout Négociant en général exige les plus grands ménagements; mais les Marchands de vins ſont encore à cet égard dans une poſition plus délicate que tous les autres ; la matiere de leur commerce les expoſe à plus de ſoupçons, & ces ſoupçons une fois accrédités produiſent contre eux de plus fâcheux effets. Un homme qui débite du drap, peut, ſans compromettre ſon crédit, délivrer à ſes pratiques quelques pieces tarées. Un Fabricant de bonnets ne ſera pas ruiné pour avoir vendu des laines mêlangées, & employé des toiſons de Berri au lieu de celles d'Eſpagne. Mais un Marchand convaincu dans l'eſprit du Public de ſubſtituer des poiſons à un breuvage bienfaiſant, & d'altérer ſans ſcrupule, pour s'enrichir, la ſanté de ſes pareils, eſt un homme perdu dans tous les ſens ; ſon crédit tombe en même temps que ſa réputation ſe ternit ; le coup qui flétrit ſon honneur, renverſe auſſi ſa fortune ; & malheureu-

ſement ce n'eſt point d'après une inſtruction juridique & réfléchie que ces terribles Arrêts ſe prononcent ; la moindre alarme ſuffit pour les motiver ; un mot jeté au haſard, une plainte ſans objet en devient quelquefois le principe, & les conſéquences en ſont auſſi funeſtes que la cauſe en a été légere.

Qu'on juge maintenant de la ſituation du ſieur Arnaud, après l'éclat ſcandaleux que des Membres de ſon propre Corps, des Confreres, des Chefs de ſa Communauté ont affecté de faire contre lui. Le Public ne pouvoit pas démêler leurs motifs ſecrets, il n'a pû être frappé que de leurs démarches ; & comme elles ſembloient avoir pour objet ſa ſûreté ou ſa vengeance, il a concouru avec un acharnement incroyable à en rendre l'effet plus ſûr & plus cruel.

Les Maîtres-Gardes ont encore fomenté ces diſpoſitions par les propos les plus indiſcrets. A les entendre, le procès du ſieur Arnaud étoit tout fait, ſes contraventions évidentes, ſes falſifications prouvées, le Magiſtrat alloit

sévir. Telles ont été les suites de ces insinuations perfides autant que malignes, que le débit du sieur Arnaud s'est tout d'un coup trouvé diminué de moitié, & son crédit absolument anéanti. On s'est persuadé que sa faillite étoit inévitable : des correspondants que sa probité lui avoit faits, étonnés, révoltés même de la clameur publique, mais subjugués par elle, ont pris la poste pour essayer de sauver des débris sur lesquels ils osoient même à peine compter; toutes les affaires qu'il avoit commencées, sont restées suspendues; enfin le trouble, le désordre qui en a résulté dans sa fortune, est inexprimable.

Ses Adversaires ne prétendront pas qu'il exagere ses pertes ou l'importance de son commerce. La fixation excessive de sa capitation, faite par eux-mêmes, prouve assez quelle idée ils avoient de ses ressources; il est taxé à 460 livres dans la répartition de cet impôt. Il n'y a pas un Marchand de vins dont la charge soit plus forte; le grand, le très-grand nombre, même avec un détail considérable, ne paie